

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

18 MARS 2022

PROJET DE DÉCRET

modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à adapter le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue de transposer la directive 2019/944/UE, en ce qui concerne les compétences régionales, ainsi que les articles 21 (autoconsommation individuelle et collective), 22 (communautés d'énergie renouvelables) et les définitions y afférentes (article 2) de la directive 2018/2001/UE. Ce projet de décret insère également dans le droit wallon la possibilité pour le client final d'avoir le libre choix d'accepter ou non l'installation d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante, tel que prévu dans la déclaration de politique régionale.

Les directives susmentionnées introduisent de nouveaux acteurs dans le marché de l'énergie : le client actif et les communautés d'énergie. Le client final est incité à jouer un rôle actif sur le marché de l'énergie via de nouvelles possibilités qui s'offrent à lui, en premier lieu la possibilité de participer à des activités de partage d'énergie, au sein d'un même bâtiment ou via une communauté d'énergie, et d'échanger de l'électricité de pair à pair.

Les gestionnaires de réseaux se voient confiés de nouvelles tâches pour faciliter la transition énergétique et doivent agir comme facilitateur de marché. Il en est de même pour le régulateur du marché de l'énergie, qui voit renforcés ses missions et son rôle de garant du bon fonctionnement du marché.

La Déclaration de politique régionale (DPR) 2019-2024 prévoit que la tarification pour l'utilisation des réseaux de distribution (électricité et gaz) incite les consommateurs ou producteurs à devenir des acteurs de la transition énergétique.

Cela signifie, particulièrement pour le secteur électricité, de faire correspondre au mieux, en temps réel, les productions et les consommations. La méthodologie tarifaire, qui est une compétence de la Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE), devra donc prévoir que les tarifs incitent les utilisateurs du réseau à consommer au moment où l'électricité est abondante ou à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible du réseau.

Ces tarifs auront comme effet de mieux valoriser l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, même lorsque celles-ci ne sont pas pilotables, et de réduire le besoin en renforcement du réseau. Ce sont les conditions pour une transition énergétique au meilleur coût pour les clients.

Par ailleurs, le présent projet de décret précise que les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique ou qui ont une faible consommation ne soient pas pénalisés financièrement. Ce principe assure que les bénéfices issus de la flexibilité doivent bénéficier à tous.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

En 2019, l'Union européenne a finalisé l'adoption de son paquet « Une énergie propre pour tous les Européens ». Ce paquet législatif composé de 8 instruments législatifs (4 directives et 4 règlements) doit permettre à l'Europe de faire face aux défis climatiques et d'accélérer sa transition vers « une énergie propre pour tous les Européens » en plaçant le consommateur et la décentralisation de la production d'énergie au cœur de sa stratégie énergétique.

Parmi cet ensemble législatif, la directive 2019/944/UE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, a été adoptée le 5 juin 2019. Il s'agit d'une « refonte » de la directive 2009/72/UE qui établissait les règles pour le marché intérieur de l'électricité et qui est abrogée à dater du 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, les dispositions de la directive 2012/27/UE « efficacité énergétique » relatives à la facturation ont été actualisées, rationalisées et déplacées dans la directive 2019/944/UE par souci de cohérence. Ces dispositions sont, par conséquent, abrogées au sein de la directive 2012/27/UE.

Avec ce nouveau cadre réglementaire, l'Union européenne vise à adapter les règles de marché afin de tenir compte de la transformation nécessaire du système énergétique pour atteindre sa décarbonation.

En effet, la nécessité de passer d'une production centralisée dans de grandes installations de production à une production décentralisée d'électricité à partir de sources renouvelables nécessite une adaptation des règles actuelles pour rendre le marché de l'électricité plus flexible et compétitif tout en intégrant pleinement les différents acteurs actifs sur le marché, notamment les producteurs d'énergie renouvelable, les nouveaux fournisseurs de services énergétiques, les gestionnaires de réseau, mais également les agrégateurs et les fournisseurs de services de flexibilité.

L'Union européenne met également en avant les progrès technologiques, notamment le déploiement des compteurs communicants, qui vont permettre le développement de nouveaux services énergétiques innovants et faciliter la participation au marché des consommateurs en tant que clients actifs.

L'Union européenne consacre également la possibilité pour les consommateurs et producteurs de se regrouper au sein d'une nouvelle entité pour former une « communauté d'énergie citoyenne ». Ce nouvel acteur communautaire, dont l'objectif est d'apporter des avantages économiques, sociaux ou environnementaux à la communauté, à ses membres ou aux territoires locaux plutôt que de générer du profit, devra bénéficier d'un cadre réglementaire favorable au sein des États membres lui permettant d'exercer diverses activités, dont le partage d'électricité entre ses membres.

Cette nouvelle forme de partage d'énergie n'est pas unique. En effet, la directive européenne 2018/2001/UE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, adoptée le 11 décembre 2018 également dans le cadre également du *Clean Energy Package*, aborde les concepts d'« Auto-consommateurs d'énergies renouvelables » et de « Communautés d'énergie renouvelable ».

Par la création de ces nouveaux acteurs, l'Union européenne vise, notamment, à faciliter l'intégration des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en favorisant les circuits courts. Une plus grande synchronisation entre la consommation et la production d'électricité au niveau local devrait permettre de limiter les échanges avec le reste du réseau et, par conséquent, les investissements dans celui-ci.

Le délai de transposition de la directive 2019/944/UE est fixé au 31 décembre 2020 et celui de la directive 2018/2001/UE au 30 juin 2021.

Projet de décret

Transposition des directives 2019/944/UE et 2018/2001/UE (art. 21 et 22)

Le présent projet de décret vise à adapter le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue de transposer la directive 2019/944/UE, en ce qui concerne les compétences régionales, ainsi que les articles 21 (autoconsommation individuelle et collective), 22 (communautés d'énergie renouvelables) et les définitions y afférentes (article 2) de la directive 2018/2001/UE.

Il est à noter que certains termes diffèrent d'une directive à l'autre. L'option privilégiée par le texte en projet vise à uniformiser ces différents termes afin de maintenir une cohérence globale, tout en veillant à conserver les concepts présentés dans les deux directives.

Il convient également de rappeler que la Région wallonne a déjà transposé, via le décret du 2 mai 2019, certaines dispositions relatives aux communautés d'énergies renouvelables. Le cadre actuel doit cependant être revu non seulement parce qu'il est incomplet en ce qu'il se focalise sur l'activité d'autoconsommation des communautés d'énergies renouvelables alors que celles-ci peuvent effectuer d'autres activités (telles que le stockage, la production, la fourniture ou la vente de pair-à-pair d'énergies renouvelables, etc.) mais également pour tenir compte des nouvelles formes de partage d'énergie, à savoir les communautés énergétiques citoyennes, et l'échange de pair-à-pair issus de la directive 2019/944/UE.

D'une manière générale, la directive 2019/944/UE, au travers de ses différents dispositifs, que ce soit par l'octroi de nouveaux droits, le développement de nouveaux moyens ou par l'adaptation du rôle des acteurs

de marché, entend placer le consommateur au cœur des marchés de l'énergie en le faisant évoluer en « consomm'acteur ».

Plusieurs modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tendent à atteindre cet objectif. Il s'agit, tout d'abord, de l'octroi de nouveaux droits :

Clients actifs

Suite à l'exercice d'une ou plusieurs activités listée au paragraphe 1^{er} de l'article 35octies du décret électricité en projet (production, stockage, autoconsommation, participation à une communauté d'énergie ou à des services de flexibilité, etc.) le client acquiert la qualité de « client actif ».

Le client actif peut revêtir différentes formes (personne physique ou personne morale), réaliser cette ou ces activités individuellement ou collectivement, directement ou en passant par un intermédiaire (y compris un acteur pratiquant l'agrégation) tant que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale.

Le client actif a le droit d'exercer ces différentes activités sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires tout en conservant ses droits et obligations en tant que client final.

Lorsque le client actif exerce l'une des activités listées à l'article 35octies, il est soumis au respect de la réglementation applicable à chacune de ces activités. Ainsi, en cas de fourniture d'électricité à des tiers, il doit détenir une licence de fourniture.

Une nouvelle activité est introduite, à savoir la vente de pair-à-pair d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Cette nouvelle forme d'échange entre participants au marché sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction vise à faciliter la valorisation de l'excédent d'énergie produite et non autoconsommée. L'excédent peut ainsi être revendu directement à un autre client actif ou à une communauté d'énergie.

Auto-consommateurs d'énergies renouvelables

La directive 2018/2001/UE décrit, en son article 21, les droits et obligations des « auto-consommateurs d'énergies renouvelables ». Le décret en projet a pris pour parti de définir l'activité « d'autoconsommation », et ses corollaires « l'autoconsommation d'énergie renouvelable » et « le partage d'énergie », en ce compris les droits et obligations y liés. L'autoconsommation se distingue du partage d'énergie en ce sens que la première consiste pour le client actif, en la consommation pour ses propres besoins et sur le lieu d'implantation de l'installation de production de l'électricité qu'il a produite. Le partage d'énergie consiste, quant à lui, à se répartir, au sein d'un groupe de clients actifs, l'énergie produite au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres. Le projet de décret détermine,

ensuite, pour chaque acteur désirant pratiquer ces activités les conditions particulières qui y sont liées au vu du type d'acteur concerné (communautés d'énergies renouvelables, citoyennes ou partage d'énergie au sein d'un même bâtiment).

Notons que l'autoconsommation à titre individuel est déjà permise actuellement et ne nécessite pas de modification de la réglementation.

Le Gouvernement est habilité à préciser la notion de « bâtiment », celui-ci peut s'entendre comme un immeuble résidentiel ou non. Au contraire des communautés d'énergie, le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ne requiert pas la constitution d'une personne morale. Toutes les unités de production peuvent participer à une activité de partage d'énergie, que ce soit au sein d'un même bâtiment ou dans le cadre d'une communauté d'énergie. Toutefois, afin d'augmenter les capacités de production installées et atteindre ainsi nos objectifs climatiques et énergétiques, seules les installations mises en service après l'entrée en vigueur de ce décret modificatif peuvent bénéficier du soutien spécifique qui serait mis en place pour soutenir le partage d'énergie.

Il convient également de mentionner qu'au vu de l'incompatibilité entre la compensation annuelle (« compteur qui tourne à l'envers » et qui valorise de la sorte la production non-autoconsommée) et le « partage d'énergie », le projet de décret stipule que tout acteur exerçant une activité de partage d'énergie doit renoncer au régime de compensation annuelle. La directive 2018/2001/UE donne la possibilité aux États membres d'introduire dans leur législation une disposition permettant d'imposer des frais non discriminatoires et proportionnés aux clients actifs participant à une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment. Ce, à partir du 1^{er} décembre 2026 et si certaines conditions strictes sont rencontrées. Celles-ci sont notamment liées à la charge disproportionnée que ferait peser cette activité sur la viabilité financière à long terme du système électrique.

En vue d'assurer le financement du système électrique, tout en permettant aux acteurs du marché de l'énergie, en particulier le client actif agissant collectivement, d'avoir une vision à long terme sur les règles qui pourraient devenir d'application afin de préserver l'intérêt général, il est indiqué de faire preuve de prudence via l'intégration de cette possibilité dans le décret électricité pour ce qui concerne le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment. Afin d'assurer la prévisibilité nécessaire, le décret prévoit que la CWaPE rapporte annuellement quant à l'évolution des conditions précitées.

Communautés d'énergie

Les communautés d'énergie ont vocation à exercer leurs activités sur un périmètre plus large (suivant le « périmètre local » ou la notion de « proximité » à l'échelle d'un quartier par exemple, pour les communautés d'énergies renouvelables), voire non limité pour les communautés d'énergie citoyennes et ont l'obligation de se constituer en personne morale.

Ces nouvelles entités peuvent exercer différentes activités que ce soit au niveau de la production, vente, fourniture de services énergétiques, mais également pratiquer l'autoconsommation pour ce qui relève de leur consommation propre ou le partage d'énergie pour ce qui concerne le partage entre ses membres de l'énergie provenant d'une installation sur laquelle la communauté dispose au minimum d'un droit de jouissance.

Toutes les communautés d'énergie doivent être notifiées auprès de la CWAPE. En effet, l'objectif de ces communautés est d'octroyer des avantages sociaux, environnementaux ou économiques à ses membres (autorités locales, personnes physiques, petites et moyennes entreprises et, dans le cas des communautés d'énergie citoyennes, également les grandes entreprises) ou associés ou aux territoires locaux plutôt que de générer du profit. La CWAPE a pour mission complémentaire de contrôler le respect, par les communautés d'énergie et par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, ou réalisant des échanges de pair-à-pair, de leurs obligations imposées par le décret et ses arrêtés d'exécution.

Les projets pilotes actuels n'ont pas permis de démontrer que les communautés d'énergie apportaient un avantage permettant de diminuer les coûts de réseau. Il n'est donc pas prévu qu'elles puissent bénéficier d'un avantage tarifaire spécifique.

Contrairement aux communautés d'énergies renouvelables prévues dans la directive 2018/2001/UE, les communautés d'énergie citoyennes ne sont pas limitées ni d'un point de vue géographique ni quant à leur source d'énergie (pas d'obligation d'avoir des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables), ni quant aux types de membres/actionnaires (sauf pour le contrôle, les moyennes et grandes entreprises étant exclues du contrôle dans les communautés d'énergie citoyennes pour des raisons de bonne gouvernance).

Hormis ces différences, leurs activités étant relativement similaires, leurs droits et obligations sont régis dans une section commune.

Enfin, les communautés d'énergie citoyennes n'étant pas limitées géographiquement, se pose la question de participants situés dans différentes Régions. Une coordination accrue, au moyen d'un accord de coopération entre les Régions, sera par conséquent nécessaire dans un second temps, afin d'établir un cadre pour permettre le développement de ces communautés « trans-régionales ». L'adoption de cet accord de coopération est dépendant de l'adoption du cadre réglementaire relatif aux communautés d'énergie dans les trois Régions et de l'ampleur de l'harmonisation qui sera éventuellement nécessaire à l'adoption de cet accord de coopération.

Flexibilité/participation active de la demande

L'encadrement des services de flexibilité avait été introduit dans le décret par le décret du 17 juillet 2018 en parallèle avec la loi électricité fédérale et en cohérence avec le cadre développé dans les autres Régions.

Suite à l'introduction par la directive 2019/944/UE de la notion de « participation active de la demande » qui se rapporte au changement qu'un client final apporte à sa production ou à sa consommation en réponse à un signal, la notion de flexibilité a été revue et celle de participation active de la demande a été insérée.

Toutefois, pour pouvoir exercer ces nouveaux droits, les clients doivent pouvoir bénéficier de nouveaux outils rendus possibles via l'évolution technologique :

Déploiement des compteurs communicants

La directive 2019/944/UE renforce les dispositions relatives aux compteurs communicants (description des fonctionnalités de base, droit pour tout client de disposer d'un compteur communicant, étude coûts-avantages, etc.).

En effet, les compteurs communicants constituent un outil indispensable à la transition énergétique. Grâce à une information plus précise et en temps quasi réel relatif à sa production/consommation, le client est mieux à même de gérer sa consommation et peut participer à des programmes de flexibilité, ou à des activités de partage d'énergie exercées au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment.

La Région wallonne avait déjà introduit la plupart de ces dispositions dans son décret. Certaines adaptations ont cependant été apportées aux articles 35 et suivants du décret électricité et une nouvelle disposition transitoire (article 63) a été insérée pour se conformer totalement à la directive 2019/944/UE.

Toutefois, être équipé d'un compteur communicant ou voir sa fonction de communication activée doit demeurer un choix effectué librement par le client final. Les cas où disposer d'un compteur communicant est une obligation pour exercer certaines activités a été limité à ceux où la comptabilisation précise de la consommation et/ou de la production et du moment de celle-ci est nécessaire.

Il s'agit, enfin, de faire évoluer le rôle de différents acteurs :

Gestionnaires de réseaux de distribution (GRD)

En tant qu'acteurs neutres et indépendants, les gestionnaires de réseaux de distribution ont un rôle de facilitateur de marché à jouer.

La directive 2019/944/UE conserve ainsi les exigences en matière d'« unbundling » et de bonne gouvernance confirmant l'indépendance des GRD vis-à-vis des autres acteurs de marché.

Elle apporte néanmoins davantage de clarté sur le rôle du gestionnaire de réseau dans le cadre de nouvelles activités qui accompagnent la transition énergétique. Les articles 8 et 11 du décret électricité sont modifiés en due conséquence.

D'une manière plus spécifique, le présent projet de décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de distribution sont, à titre dérogatoire, autorisés à détenir, gérer, développer ou exploiter des systèmes de stockage d'énergie.

En effet, si le principe déjà consacré par l'article 8 du décret électricité reste l'interdiction pour les GRD d'exercer des activités commerciales, la directive permet aux États membres d'autoriser, dans le respect de conditions strictes, certaines activités spécifiques. L'objectif poursuivi est de recentrer l'activité du GRD sur son cœur de métier, de préserver les distorsions de concurrence, d'éliminer le risque de discriminations ainsi que de préserver l'égalité d'accès des services.

Le stockage peut cependant être pour les GRD une alternative économique au renforcement du réseau et leur permettre de disposer d'outils importants pour la sécurité et la fiabilité du réseau. Cette possibilité n'est toutefois que subsidiaire. En effet, sauf dans le cas de services auxiliaires en tant que composants pleinement intégrés au réseau, ce n'est que si le marché ne peut pas proposer de tels services que le GRD doit pouvoir les développer lui-même.

Le projet de décret prévoit que le Gouvernement peut déterminer les objectifs en termes de déploiement de points de recharge et la trajectoire pour ce faire. Il a également la possibilité d'autoriser les gestionnaires de réseau de distribution à être propriétaire de points de recharge, à les développer, les gérer, ou les exploiter.

De plus, les GRD sont chargés d'opérer une plateforme de gestion des données des points de recharge accessible à tous les utilisateurs et exploitants de points de recharge situés en Région wallonne. En effet, le déploiement de la mobilité électrique nécessite la mise en œuvre d'un réseau de points de recharge ouverts au public et interopérables. En chargeant les GRD de la mission d'opérer une plateforme de gestion des données, cela offre au marché et aux clients un outil afin de garantir cette interopérabilité, et une gestion neutre, sécurisée et régulée des données. Attribuer une telle mission aux GRD est un prolongement de leur activité historique de gestion des données du marché de la fourniture. Comme cela a été le cas en 2018 avec la gestion des données des produits régulés de flexibilité, l'attribution de cette mission permettra aux GRD de soutenir le développement de la mobilité électrique. Une telle plateforme garantira l'interopérabilité et la facilité d'utilisation des bornes publiques mais permettra également au client qui souhaite un 2^e fournisseur pour le rechargement de son véhicule électrique de bénéficier d'un tel service, que ce soit à domicile ou sur toutes les bornes publiques et autres connectées à la plateforme des GRD. Une telle plateforme offre également des perspectives très intéressantes pour la gestion des flottes de véhicules de société qui est appelée à s'électrifier très rapidement au vu des récentes mesures fiscales du Gouvernement fédéral. Enfin, cela permet à la Région wallonne de se mettre en conformité avec la directive européenne qui impose de prévoir la possibilité pour un client d'opter pour un fournisseur spécifique pour son véhicule électrique. En cas d'extrême nécessité comme un risque de pénurie, une telle plateforme peut également permettre aux GRD de limiter à distance le chargement des véhicules électriques afin de garantir l'alimentation en électricité.

Comme le prévoit la DPR, le dialogue avec les GRD sera poursuivi pour déterminer quelles autres activités, et dans quelles conditions, pourront être menées par

les GRD avec l'assurance qu'elles ne perturberont pas le développement de ces activités par des acteurs commerciaux.

Ensuite, l'article 11 du décret électricité relatif aux missions des GRD est adapté pour encourager, notamment, les gestionnaires de réseaux de distribution à utiliser des services de ressources énergétiques décentralisées tels que la participation active de la demande et le stockage de l'énergie, sur la base de procédures de marché lors de l'achat de services auxiliaires, hormis dans le cas de composants pleinement intégrés du réseau. Une dérogation peut cependant être octroyée par la CWaPE si la fourniture de ce type de services fondés sur le marché est jugée non judicieuse d'un point de vue économique.

Les GRD se voient également attribuer expressément un rôle de facilitateur de marché en vue de favoriser tant le partage d'énergie que les communautés d'énergie en mettant en place les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires à leur développement. Ils auront également un rôle clé à jouer en termes de comptage des flux partagés sur base des relevés de production, de consommation et des règles de partage fixées dans la convention liant les membres de l'autoconsommation collective ou de la communauté. Dans ce cadre, le GRTL se voit attribuer un rôle identique.

Enfin, les dispositions relatives à la confidentialité des informations commercialement sensibles par le GRD ont été renforcées. Il s'agit maintenant d'une obligation générale qui s'applique à toutes les informations fournies par les acteurs de marché dans leur ensemble. De plus, les membres des organes de gestion et le personnel du gestionnaire de réseau sont soumis au secret professionnel.

Fournisseurs

Plusieurs dispositions encadrant l'activité des fournisseurs ont été introduites afin de renforcer la protection des consommateurs et de faciliter leur participation et la concurrence sur le marché de détail par une meilleure information et la généralisation de l'obligation de non-discrimination.

L'article 34*bis* du décret électricité relatif aux obligations de service public imposées aux fournisseurs a ainsi été complété afin, notamment, de renforcer l'obligation d'information tant précontractuelle que contractuelle, d'offrir un large choix de modes de paiement de façon non-discriminatoire et d'assurer de manière générale un traitement équitable et non-discriminatoire des clients finals.

Par ailleurs, afin de faciliter le changement de fournisseurs, le délai de changement de fournisseur a été réduit et les frais en découlant ont été définis et encadrés.

Agrégateurs

La directive 2019/944/UE introduit la notion « d'agrégation ». Cette activité consiste à combiner de multiples charges de consommation ou de production d'électricité en vue de la vente, de l'achat ou de la

mise aux enchères sur les différents marchés. Il s'agit donc d'une fonction que différents acteurs peuvent exercer, notamment les fournisseurs, les fournisseurs de services de flexibilité ou encore les intermédiaires. Le chapitre VI a été modifié pour viser expressément ce type d'acteurs.

Régulateur

La CWaPE voit son rôle de régulateur indépendant des marchés du gaz et de l'électricité conforté et renforcé par l'ajout de nouvelles missions.

Le décret consacre ainsi l'obligation de développer, de façon spécifique, un outil de comparaison indépendant pour permettre aux clients d'évaluer les avantages des différentes offres de fourniture d'énergie disponibles sur le marché. Cette disposition ne fait toutefois que consacrer une pratique déjà existante au sein de la CWaPE.

La CWaPE acquiert également un rôle de contrôle, de *monitoring* mais aussi de rapportage régulier des nouvelles formes de partage d'énergie afin de faciliter leur développement dans le respect de la solidarité des coûts du réseau.

En outre, le projet de décret intègre d'autres modifications issues de la directive 2019/944/UE sans être en lien direct avec la transition énergétique, à savoir :

Les réseaux fermés professionnels

Un changement de paradigme important est opéré par la directive 2019/944/UE en ce sens que les réseaux fermés professionnels sont dorénavant considérés comme des réseaux de distribution. Sauf dérogation, toutes les dispositions relatives aux réseaux de distribution leur sont donc applicables. Des obligations spécifiques sont également prévues.

Les plans d'adaptation

Les dispositions relatives aux plans d'adaptation du réseau ont été précisées, notamment concernant leur périodicité et la période qui doit être couverte, ainsi que les obligations de publication. Les mesures à envisager afin d'éviter un renforcement de la capacité du réseau ont été détaillées.

Modifications issues du rapport bonne gouvernance de la CWaPE

Outre la transposition des directives précitées, le projet de décret intègre également certaines modifications issues du rapport du 25 novembre 2019 de la CWaPE concernant le contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales.

Les articles 7 et 16 du décret électricité sont ainsi modifiés afin de résoudre les difficultés d'interprétation soulevées par la CWaPE.

Autres modifications du décret du 12 avril relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles

Le mécanisme de flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles partiellement compensés financièrement a été adapté afin de se conformer aux prescrits européens ⁽¹⁾ pour inciter les gestionnaires de réseaux à se tourner vers la flexibilité commerciale dans le cadre de la gestion des congestions, mais aussi afin d'aboutir à un régime contractuel moins précaire pour les producteurs, et d'offrir des incitants aux gestionnaires de réseaux à investir dans les portions pertinentes de leur réseau.

Indemnisation de plus de 6 heures

Le texte en projet revoit la disposition relative à l'indemnisation du client final en cas d'interruption prolongée de plus de 6 heures.

Afin de faciliter l'accès aux droits, le projet de décret prévoit une indemnisation de plein droit de façon automatique dans le chef du client final qui subit une interruption prolongée de fourniture de plus de six heures consécutives, hors cas de force majeure. Il s'agit d'une simplification administrative importante qui permet au client final de bénéficier plus facilement de cette disposition, souvent peu connue.

Recours devant la Cour des marchés

L'article relatif aux recours introduits contre les décisions de la CWaPE devant la Cour des marchés a été revu en profondeur pour préciser les règles de procédure de ce recours en tenant compte de la jurisprudence la plus récente de la Cour des marchés.

Modification des principes relatifs à la méthodologie tarifaire

L'objectif prioritaire de la politique énergétique est notamment de favoriser l'accès à l'énergie pour tous et d'assurer la transition énergétique à moindre coût. La recherche du meilleur coût pour le client n'est qu'un élément favorisant l'accès à l'énergie pour tous, d'autres mesures complémentaires doivent renforcer l'accès à l'énergie pour tous.

A la suite de la séparation des métiers (production, transport, distribution et fourniture) imposées par la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, chaque acteur cherche son optimum économique, ce qui ne correspond pas forcément à l'optimum économique global.

Il appartient donc aux pouvoirs publics d'orienter le marché dans le sens de l'intérêt général pour tenir compte non seulement des aspects économiques, mais également sociaux et environnementaux, notamment par le biais des obligations de service public (notamment en faveur des ménages précarisés), mais égale-

1. De l'article 32 de la directive électricité 2019/944/UE et de l'article 13 du Règlement 2019/943/UE.

ment des principes tarifaires. Vu les enjeux actuels de la politique énergétique, les tarifs doivent garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable et inciter l'ensemble des acteurs à contribuer à la transition énergétique au meilleur coût, au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs du réseau.

Au niveau de l'électricité, plusieurs éléments caractérisent la transition énergétique :

- l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- le développement des énergies renouvelables, et notamment de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable;
- le développement de nouveaux usages électriques lorsque ceux-ci permettent une économie d'énergie significative par rapport à des solutions conventionnelles (pompes à chaleur, ventilation double flux, process industriels, électromobilité, etc.).

Pour être socialement acceptable, la transition énergétique ne peut pas être « exclusive » et doit être réalisée au meilleur coût pour tous les utilisateurs, sans pénaliser les consommateurs qui, par nécessité ou par choix, ont une faible consommation d'électricité. Les tarifs doivent avoir un effet incitatif pour les utilisateurs du réseau, qui ont la possibilité ou l'envie de le faire, à avoir des comportements adaptés, en s'assurant que les bénéfices de la flexibilité soient équitablement répartis entre tous les consommateurs de façon à ne produire aucun effet négatif sur l'accès à l'énergie pour tous, même pour ceux qui n'auraient pas la possibilité de contribuer à cette flexibilité :

- efficacité énergétique : les tarifs incitent à réduire les gaspillages et favoriser l'acquisition d'appareils plus efficaces, ce qui entraîne des économies d'énergie et une diminution de la pointe de consommation;

- électricité produite à partir de renouvelables (ESER) : les tarifs incitent à la consommation au moment où l'électricité est généralement abondante et bon marché;

- nouveaux usages : les tarifs incitent à intégrer de nouveaux usages sans nécessiter un renforcement immédiat du réseau ou en le limitant au besoin constaté objectivement.

Le principe sous-jacent est simple : l'intégration de nouveaux usages électriques performants sur le réseau permet de mieux utiliser les infrastructures réseau ainsi que les infrastructures de production. En orientant ces nouveaux usages pour qu'ils soient activés prioritairement durant les périodes où l'électricité est abondante et où les réseaux sont disponibles, la durée d'utilisation des infrastructures sera améliorée et le coût moyen (exprimé tant en énergie (kWh) qu'en capacité (KW)) diminuera, toutes choses étant égales par ailleurs. Il est de la responsabilité des gestionnaires de réseau et du régulateur de proposer et d'approuver des tarifs qui répartissent équitablement ce bénéfice entre toutes les parties, en s'appuyant sur la décision du législateur de faciliter l'accès à l'énergie pour tous et de ne pas pénaliser les consommateurs qui consomment peu d'électricité ni ceux qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique. Il n'est donc pas nécessaire que tous les clients pratiquent la « flexibilité » pour entraîner un bénéfice sociétal.

La possibilité laissée aux GRD ayant fusionné récemment d'avoir des tarifs différenciés par secteur est supprimée, et ce à partir de la prochaine période tarifaire.

Le présent projet de décret traduit ces orientations dans les principes que la CWAPE devra appliquer dans le cadre de la méthodologie tarifaire applicable au cours de la prochaine période tarifaire, à savoir à partir de 2024.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Modifications décret électricité du 12 avril 2001

Article 1^{er}

Cet article mentionne les directives que le présent projet de décret transpose.

Article 2

Cet article modifie la dénomination « compteur intelligent » en « compteur communicant ». Cette dénomination correspond mieux aux caractéristiques techniques des compteurs.

Article 3

Cet article modifie l'article 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») qui liste les directives qu'il transpose.

L'alinéa 1^{er} est supprimé étant donné que ces directives ont toutes été abrogées :

- la directive 2009/72/CE est abrogée au 1^{er} janvier 2021 par la directive 2019/944/UE;
- la directive 2009/28/CE est abrogée au 1^{er} juillet 2021 par la directive 2018/2001/UE;
- la directive 2004/8/CE est abrogée au 5 juin 2014 par la directive 2012/27/UE.

Ensuite, le dernier alinéa est clarifié au niveau de sa mise en forme et complété afin d'indiquer que le présent projet de décret vise à transposer la directive 2019/944/UE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Il s'agit d'une transposition « partielle » en ce qu'elle ne vise que les dispositions relevant des compétences régionales.

Article 4

De nouvelles définitions sont ajoutées à l'article 2 du même décret, à savoir :

Art. 2, 2^o*ter* : « autoconsommation »

La notion d'autoconsommation se réfère à l'autoconsommation individuelle qui consiste pour le client actif à consommer l'électricité, le cas échéant après stockage, qu'il a lui-même produite, et ce de façon instantanée, en vue de couvrir tout ou partie de ses propres besoins. La référence au lieu d'implantation de l'installation de production indique qu'il s'agit d'une autoconsommation « derrière le compteur » ne passant pas par le réseau.

Cela vise aussi bien l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou non.

Art. 2, 2^o*quater* : « partage d'énergie »

Cette notion vise aussi bien le partage d'énergie par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment tel que visé à l'article 21.4 de la directive 2018/2001/UE que le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie citoyenne ou renouvelable, respectivement visées aux articles 16 de la directive 2019/944/UE et 22 de la directive 2018/2001/UE. Le partage d'énergie suppose une production, le cas échéant assortie à une installation de stockage, et une consommation d'énergie de façon simultanée (c'est-à-dire par période de règlement des déséquilibres, soit le quart d'heure en Belgique) et transitant sur le réseau.

Art. 2, 2^o*quinqies* : « communauté d'énergies renouvelables »

Cette définition transpose l'article 2.16 de la directive 2018/2001/UE. Il est prévu que cette entité prenne la forme d'une personne morale au sens du Code des sociétés et des associations. Peuvent y prendre part des personnes physiques, des autorités locales ou des petites et moyennes entreprises sans que leur participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue en tant que telle leur principale activité commerciale ou professionnelle. Il est entendu que la participation dans une communauté s'entend aussi bien au sens de la participation aux activités qu'au sens financier. Tout comme pour la communauté d'énergie citoyenne, la définition vise les différents participants à la communauté d'énergie renouvelable en tant que « membres » ou « actionnaires » selon que la communauté soit respectivement établie sous forme d'association ou société. Par la suite, le terme générique de « participants » est privilégié.

Le Gouvernement est habilité à préciser la notion d'autorités locales.

De telles communautés constituent un moyen efficace de gestion de l'énergie renouvelable au niveau local. Cet ancrage local est modalisé conformément à la directive en imposant que seuls les membres et actionnaires situés à proximité des installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance pourront détenir le contrôle effectif de ladite communauté. Cela n'empêche cependant pas la participation de membres ou d'actionnaires plus éloignés, et ce, par exemple, afin de permettre un financement le plus large possible.

L'objet social de la communauté d'énergie est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires, membres ou au territoire sur lequel elle opère. Elle ne peut poursuivre un but lucratif que dans la mesure où elle affecte celui-ci à la poursuite de son objet social. Le Gouvernement est habilité à préciser ces avantages ainsi que ce qu'il convient d'entendre par « profits financiers ».

Ce type de communauté repose sur une participation ouverte et volontaire et doit être autonome. Cela n'empêche pas la définition et l'application de critères à respecter pour rejoindre ou quitter la communauté. Cependant, ces critères ne doivent pas être discriminatoires. Des conditions de départ peuvent être établies, par exemple, dans le but de garantir la pérennité financière de la communauté. Quant à la notion d'autonomie, celle-ci est à appréhender à la lumière de la Recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE afin de limiter les situations de dépendance de la communauté avec d'autres entités ou certains de ses membres.

Art. 2, 2^o*sexies* : « communauté d'énergie citoyenne »

Cette définition est insérée dans le décret afin de transposer l'article 2.11 de la directive 2019/944/UE. La communauté d'énergie citoyenne diffère de la communauté d'énergies renouvelables à certains égards. La participation n'y est pas limitée à certaines catégories d'acteurs comme dans les communautés d'énergies renouvelables (les grandes entreprises peuvent donc y participer), cependant, seuls peuvent en détenir le contrôle : ses membres ou actionnaires qui sont effectivement des personnes physiques, des autorités locales ou des petites entreprises pour lesquelles le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique et à condition que leur participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Cette restriction issue du considérant 44 de la directive 2019/944 vise à garantir l'autonomie de la communauté. Il est entendu que la participation dans une communauté s'entend aussi bien au sens de la participation aux activités qu'au sens financier.

Tout comme pour la communauté d'énergie renouvelable, la définition vise les différents participants à la communauté d'énergie citoyenne en tant que « membres » ou « actionnaires » selon que la communauté soit respectivement établie sous forme d'association ou société. Par la suite, le terme générique de « participants » est privilégié.

Elle peut par contre développer ses activités au moyen d'autres sources que les énergies renouvelables. Ce type de communauté repose, tout comme la communauté d'énergies renouvelables, sur une participation ouverte et volontaire. Cela n'empêche pas la définition et l'application de critères non discriminatoires à respecter pour rejoindre ou quitter la communauté.

Comme la communauté d'énergies renouvelables, la communauté d'énergie citoyenne doit être autonome et avoir comme objet social de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires, membres ou sur le territoire sur lequel elle opère. Elle ne peut poursuivre un but lucratif que dans la mesure où elle affecte celui-ci à la poursuite de son objet social. Le Gouvernement est habilité à préciser ces avantages ainsi que la notion de profits financiers. La notion d'autonomie est, tout comme pour la définition de la communauté d'énergies renouvelables, à appréhender à la lumière de la Recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE afin de limiter les situations de dépendance de la communauté avec d'autres entités ou certains de ses membres.

Une communauté d'énergie citoyenne pourrait s'étendre sur le territoire de plusieurs Régions, sous réserve de la conclusion d'un accord de coopération.

Art. 2, 2^o*septies* : « communauté d'énergie »

Cette notion générique n'appelle pas de commentaires.

Art. 2, 2^o*octies* : « échange de pair-à-pair d'énergie renouvelable »

Cette définition transpose l'article 2.18 de la directive 2018/2001/UE. L'échange de pair-à-pair d'énergie renouvelable vise à permettre l'échange d'énergie renouvelable produite par des clients actifs, soit directement entre eux, soit via un intermédiaire. Cette nouvelle forme de vente dont la contrepartie pourrait prendre une autre forme qu'exclusivement financière, voire la vente à titre gratuit, peut, par exemple, faciliter la valorisation de l'excédent d'énergie autoproduite et non autoconsommée grâce à sa vente à un autre client actif. L'exigence de simultanéité (ramenée à la période de règlement des déséquilibres) de la production et la consommation est requise lors de l'échange.

Art. 2, 2^o*nonies* : « bâtiment »

Cette notion vise à délimiter la zone dans laquelle un partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement peut s'exercer. Il s'agit de la construction immobilière dans laquelle les clients actifs sont établis ou situés et sur ou dans laquelle l'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables est située. Le Gouvernement est notamment habilité à préciser dans quelles mesures et à quelles conditions les annexes, garages et parkings, extensions, ou terrains situés à proximité immédiate de ladite construction immobilière doivent être considérés comme parties intégrantes du bâtiment pour les besoins du présent décret.

Art. 2, 5^o*bis* : « production distribuée »

La définition donnée par l'article 2.32 de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « production distribuée ».

Art. 2, 7^o : « cogénération de qualité »

Cette définition n'est modifiée qu'en ce qu'il est désormais précisé qu'elle concerne les besoins du client final ou des utilisateurs de chaleur, et non de tout « client » au sens de la définition donnée par l'article 2, 37^o, du décret qui vise également les fournisseurs et intermédiaires.

Art. 2, 13^o « garantie d'origine »

Afin de lever tout doute sur ce concept, la dénomination de « label de garantie d'origine » a été adapté en « garantie d'origine », ce qui permet une formulation plus proche de la directive 20018/2001/UE.

De plus, cet alignement, consacré à travers l'Europe, permettra de faciliter la communication tant à l'étranger qu'en Wallonie et de dissiper la confusion avec les écolabels, souvent aussi appelés labels.

Art. 2, 15°*bis* : « composants pleinement intégrés aux réseau »

Cette définition est insérée dans le décret afin de transposer l'article 2.51 de la directive 2019/944/UE. Il s'agit par exemple des batteries de condensateur ou des selfs placées sur le réseau pour soit gérer le réactif (et la tension) soit pour limiter le courant de court-circuit.

Art. 2, 18°*bis* : « transport »

La notion de « transport » étant utilisée dans le présent projet de décret, il convient d'ajouter également une définition. C'est la définition donnée par l'article 2, 6°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui est reprise.

Art. 2, 18°*ter* : « gestionnaire de réseau de transport »

La notion de « gestionnaire de réseau de transport » est ajoutée aux définitions reprises par le décret. S'agissant d'une compétence fédérale, un renvoi est fait à la désignation par l'État fédéral du gestionnaire de réseau de transport, conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2, 18°*quater* : « gestionnaire de réseau de transport local »

Il faut différencier le gestionnaire de réseau de transport du gestionnaire de réseau de transport local. Ce dernier est soumis aux dispositions du présent projet de décret qui lui sont applicables. Un renvoi est fait à l'article 4 du projet de décret qui concerne la détermination des tronçons de réseau de transport local et indique que le gestionnaire de transport local est le gestionnaire du réseau de transport désigné conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ou une filiale de celui-ci.

Art. 2, 19° : « distribution »

La définition de la notion de « distribution » est modifiée pour correspondre à la définition de l'article 2.28 de la directive 2019/944/UE.

Art. 2, 19°*bis* : « gestionnaire de réseau de distribution »

Le décret ne définit pas encore la notion de « gestionnaire de réseau de distribution ». Une définition est donc introduite, en renvoyant à l'article 10 du projet de décret qui porte sur la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution et aux conditions de cette désignation.

Art. 2, 20°*bis* : « entreprise liée »

La notion d'« entreprise liée » est ajoutée comme l'exige la directive 2019/944/UE.

Elle est définie par référence au droit belge et aux notions de « sociétés liées à une société » (art. 1:20, 1°) et de « société associée » (art. 1:21) du nouveau Code des sociétés et des associations.

La notion de « sociétés liées à une société » reprise à l'article 1:20, 1°, du Code des sociétés et des associations vise :

« a) les sociétés qu'elle contrôle;

b) les sociétés qui la contrôlent;

c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium;

d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées *sub* a), b) et c) ».

La notion de « société associée » reprise à l'article 1:21 du Code des sociétés et des associations vise quant à elle : « toute société, autre qu'une filiale ou une filiale commune, dans laquelle une autre société détient une participation et sur l'orientation de laquelle elle exerce une influence notable ». L'alinéa 2 de l'article 1:21 précise que « cette influence notable est présumée sauf preuve contraire, si les droits de vote attachés à cette participation représentent un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société. Les dispositions de l'article 1:16 sont applicables ».

Art. 2, 23°*bis* : « réseau fermé professionnel »

La définition du « réseau fermé professionnel » n'est modifiée que sur un point pour correspondre à la définition donnée par l'article 38.1 de la directive 2019/944/UE.

On considère que l'électricité est « distribuée » dans ce réseau, et non pas « fournie ».

Art. 2, 24° : « ligne directe »

L'expression « client éligible » n'est plus utilisée dans le décret car elle n'est plus pertinente dès lors que tout client est éligible. On supprime donc le mot « éligible » pour viser finalement les « clients ».

Il est également précisé que les dispositions décretales encadrant la notion de ligne directe visent spécifiquement celles exploitées à une tension inférieure ou égale à 70 kV ; les lignes directes exploitées à une tension supérieure relèvent de la compétence fédérale.

Art. 2, 26° : « utilisateur du réseau »

La définition de l'« utilisateur du réseau » est simplifiée pour correspondre à la définition de l'article 2.36 de la directive 2019/944/UE. Elle vise désormais toute personne physique ou morale qui alimente le réseau ou est desservie par celui-ci.

Art. 2, 27°*quater* : « point de recharge électrique normal » et art. 2, 27°*quinquies* : « point de recharge électrique à haute puissance »

La modification de ces définitions, issues de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, n'appelle pas de commentaires. Il s'agit de modifications formelles.

Art. 2, 29°*bis* : « compteur communicant »

La définition est modifiée pour préciser que le compteur communicant mesure de façon distincte tant l'énergie prélevée que celle injectée sur le réseau.

Art. 2, 29°*bis*/1 : « compteur à budget »

La notion de « compteur à budget » est utilisée dans plusieurs dispositions du décret, mais n'était définie

que par l'article 2, 7°, de l'arrêt du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Cette définition est désormais aussi reprise dans le décret.

Art. 2, 29°*quater* : « interopérabilité »

Il s'agit de la définition de la directive 2019/944/UE visée à son article 2.24 qui est reproduite telle quelle. Ce terme est utilisé à l'article 35 du décret électricité dans le cadre du rapport annuel réalisé par la CWaPE concernant l'évolution du déploiement des compteurs communicants. Le terme « interopérabilité » est ainsi précisé.

Art. 2, 29°*quinquies* : « temps quasi réel »

La définition est issue de l'article 2, 26°, de la directive 2019/944/UE et vise à préciser pour les compteurs communicants la fréquence de mise à disposition des informations relatives à la consommation.

Art. 2, 29°*sexies* « période de règlement des déséquilibres »

La définition est issue de l'article 2, 15 du Règlement 2019/943/UE sur le marché intérieur de l'électricité. La période de règlement des déséquilibres correspond au quart d'heure dans les processus de marché belges.

Art. 2, 29°*septies* : « meilleures techniques disponibles »

Cette définition, issue de l'article 2, 27°, de la directive 2019/944/UE précise ce qu'il convient d'entendre par meilleures techniques disponibles dans le cadre de la sécurité et de la protection des données issues des compteurs communicants. Ce terme a par conséquent été introduit à l'article 35*septies* du décret électricité.

Art. 2, 31°*bis* « MIG »

Le MIG étant également utilisé par les gestionnaires de réseaux entre eux, les fournisseurs de services de flexibilité, les responsables d'équilibres, etc., le terme « fournisseur » est remplacé par les termes « différents acteurs du marché » afin d'englober également ces différents cas de figure.

Art. 2, 31°*ter* « MIG TPDA »

Cette nouvelle définition est introduite afin de viser le MIG créé pour organiser l'échange de données entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les tierces parties lorsque celles-ci disposent d'un mandat de l'utilisateur.

Art. 2, 32° : « services auxiliaires »

La définition donnée par l'article 2, 48°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « services auxiliaires » dans les limites des compétences régionales. Les services d'équilibrage ressortant de la compétence du gestionnaire de réseau de transport sont donc exclus. Les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence (repris à l'article 2, 49°, de la directive 2019/944/UE) sont intégrés à la définition, à l'exception des services de *black start* et d'ilotage, relevant également des compétences fédérales.

Art. 2, 33° : « fournisseur »

La définition de « fournisseur » est reformulée pour s'inscrire dans une cohérence avec les autres définitions données par le projet de décret, mais sa portée n'est pas modifiée.

Art. 2, 34° : « fourniture »

La définition de la notion de « fourniture » est intégrée dans le décret, en reprenant la définition donnée par l'article 2, 12°, de la directive 2019/944/UE.

Art. 2, 34°*bis* : « contrat de fourniture d'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 13°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « contrat de fourniture d'électricité ».

Art. 2, 34°*ter* : « instrument dérivé sur l'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 14°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion d'« instrument dérivé sur l'électricité ». Cette définition renvoie à l'annexe I, C, points 5, 6 et 7, de la directive 2014/65/UE qui visent respectivement :

« 5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.

7. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés ».

Ces instruments, lorsqu'ils portent sur l'électricité, sont des instruments dérivés sur l'électricité qui ne sont pas des contrats de fourniture d'électricité au sens de l'article 2, 34°*bis*.

Art. 2, 34°*quater* : « frais de résiliation du contrat »

La définition donnée par l'article 2, 16°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir les « frais de résiliation du contrat ».

Art. 2, 34°*quinquies* : « frais de changement de fournisseur »

La définition donnée par l'article 2, 17°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir les « frais de changement de fournisseur ».

Art. 2, 34^{sexies} : « contrat d'électricité à tarification dynamique »

Cette définition est reprise de l'article 2, 15°, de la directive 2019/944/UE. Le prix de l'électricité dans ce nouveau type de contrat est lié au prix du marché. Dès lors, il peut varier à chaque quart d'heure.

Art. 2, 34^{septies} : « contrat d'achat d'électricité renouvelable »

La définition donnée par l'article 2, 17°, de la directive 2018/2001/UE est reprise.

Art. 2, 35° : « fournisseur de substitution »

Cette nouvelle définition est issue du processus de concertation mené par les quatre régulateurs, après une large consultation publique, afin d'envisager une réforme commune du mécanisme du fournisseur de substitution. L'objectif est de lever les principales faiblesses du régime actuel lorsqu'un fournisseur est défaillant en attribuant aux gestionnaires de réseaux de distribution un rôle central en tant que facilitateur de marché.

Art. 2, 35^{ter} : « flexibilité »

La définition de flexibilité est reformulée afin de prendre en compte la notion de participation active de la demande introduite par la directive 2019/944/UE.

La flexibilité est définie au sens large pour couvrir aussi bien la flexibilité activée sur base volontaire, dite « flexibilité commerciale », que celle non volontaire, dite « technique », et qui est liée aux contraintes du réseau impliquant des limitations aux capacités d'injection des producteurs.

Art. 2, 35^{septies} : « participation active de la demande »

Cette définition transpose l'article 2, 20°, de la directive 2019/944/UE.

Il s'agit du volet « prélèvement » de la flexibilité définie *supra*. Elle vise tant la participation « explicite », les variations de prélèvements réglées dans le cadre de contrat, que la participation « implicite », les changements opérés par le consommateur en fonction du prix de l'électricité sans relation contractuelle avec un acheteur.

Art. 2, 35^{octies} : « agrégation »

Cette définition est reprise *in extenso* de l'article 2, 18°, de la directive 2019/944/UE.

Art. 2, 35^{nonies} : « stockage d'énergie »

Cette définition transpose l'article 2, 59°, de la directive 2019/944/UE.

Art. 2, 35^{decies} : « installation de stockage d'énergie »

Cette notion n'appelle pas de commentaires.

Art. 2, 39^{bis} : « client non résidentiel »

L'article 2, 5°, de la directive 2019/944/UE définit la notion de « client non résidentiel ». La notion doit donc être insérée dans le décret et elle est définie en opposition à celle de « client résidentiel ».

Art. 2, 40° : « client protégé »

Une précision est apportée pour viser spécifiquement le client final résidentiel. Cette précision ne modifie cependant en rien les règles existantes puisque la qualité de « protégé » ne peut être attribuée qu'aux clients résidentiels.

Art. 2, 41^{bis} : « client actif »

Cette définition transpose l'article 2, 8°, de la directive 2019/944/UE. Le client actif est un des acteurs-clés de l'organisation du marché de l'énergie voulu par la directive 2019/944/UE, qui entend placer le consommateur au cœur du marché de l'énergie. Le client final devient un client actif suite à sa participation à l'une ou plusieurs activités listées à l'article 35^{octies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et à condition que cette ou ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale. Un fournisseur ou un agrégateur ne peut donc être considéré comme un client actif. Enfin, précisons que le client actif peut agir seul, collectivement ou par le biais d'un acteur de marché pratiquant l'agrégation.

Art. 2, 50° : « Administration »

La modification vise à adapter cette définition à la structure actuelle du Service public de Wallonie.

Art. 2, 54^{ter} : « directive 2009/72/CE »

Cette directive est abrogée par l'article 72 de la directive 2019/944/UE avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Art. 2, 54^{quinquies}, 54^{sexies} et 56^{bis} :

Ces définitions n'appellent pas de commentaire.

Art. 2, 76° : « compteur double flux »

La définition est supprimée au bénéfice d'un détail de ce concept dans l'article 34, §2 relatif à la prime pour l'installation d'un compteur double flux.

Art. 2, 78° : « petite entreprise »

La définition de l'article 2, 7°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « petite entreprise ». Les seuils fixés sont ceux issus de l'article 2 de l'annexe de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission.

La notion même d'entreprise, utilisée également dans les définitions 2, 78° et 2, 79°, du présent projet de décret, trouve également sa source au niveau européen et doit s'entendre à partir de la notion d'activité économique, indépendamment de la forme juridique que l'entreprise revêt en droit interne.

Art. 2, 79° : « petite et moyenne entreprise »

La notion de « petite et moyenne entreprise » est définie conformément à l'article 2.8. de la directive 2018/2001/UE qui se réfère elle-même à l'article 2 de l'annexe de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission.

Art. 2, 80° : « microentreprise »

La notion de « microentreprise » est définie en reprenant la définition donnée par l'article 2, 6°, de la directive 2019/944/UE. Les seuils fixés sont ceux issus de l'article 2 de l'annexe de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission.

Art. 2, 81° : « marchés de l'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 9°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir les « marchés de l'électricité ».

Art. 2, 82° : « acteur du marché »

La définition donnée par l'article 2, 25°, du Règlement 2019/943/UE, auquel renvoie l'article 2, 10°, de la directive 2019/944/UE est reprise en partie pour définir la notion d'« acteur du marché ».

La définition donnée par le Règlement n'est pas reprise mot pour mot puisque la notion de « gestionnaire de la participation active de la demande » n'est pas reprise dans l'ordre juridique wallon.

Les fournisseurs de services de flexibilité sont compris dans cette notion d'« acteur du marché ».

Art. 2, 83° : « efficacité énergétique »

La définition donnée par l'article 2, 30°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion d'« efficacité énergétique ».

Art. 2, 84° : « congestion »

La définition donnée par l'article 2, 4°, du Règlement 2019/943/UE, auquel renvoie l'article 2, 44°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « congestion ».

Art. 2, 85° : « équilibrage »

La définition donnée par l'article 2, 10°, du Règlement 2019/943/UE, auquel renvoie l'article 2, 45°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion d'« équilibrage ».

Art. 2, 86° : « contrôle »

La notion de « contrôle » est définie par rapport à la définition donnée par l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

« §1^{er}. Par « contrôle » d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société en cause;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de celle-ci;

5° en cas de contrôle conjoint.

§3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux actions, parts ou autres titres représentés à ces assemblées ».

Art. 2, 87° : « entreprise d'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 57°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion d'« entreprise d'électricité ».

Article 5 (Art. 2bis décret électricité)

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 6 (Art. 4 décret électricité)

L'article 4, alinéa 3, du décret est modifié pour y supprimer la possibilité pour la filiale du gestionnaire de transport désigné par la loi électricité d'être le gestionnaire d'un réseau de transport local. Cette modification est opérée pour se conformer à l'arrêt C-767/19 rendu le 3 décembre 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne et au principe de propriété du réseau de transport par son gestionnaire, rappelé dans l'article 43.1, a), de la directive 2019/944/UE.

Article 7 (Art. 7 décret électricité)

Des difficultés d'interprétation de l'article 7, 5°, du décret ont été soulevées par la CWaPE dans son rapport du 25 novembre 2019 concernant le contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales, car le texte vise les pouvoirs publics détenteurs de participations dans le capital social d'un producteur d'électricité, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire, mais non ceux qui sont eux-mêmes producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

Il est donc nécessaire d'ajouter cette hypothèse dans l'article 7, 5°, qui exige d'empêcher, dans les statuts du gestionnaire de réseau de distribution, qu'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

En revanche, ne sont pas concernés les pouvoirs publics qui sont auto-producteurs.

Par ailleurs, la participation au capital social d'un producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire par un pouvoir public ne confère pas à ce dernier cette qualité. La référence à la notion de participation, définie par l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations est ajoutée.

Enfin, il est fait exception à cet article 7, 5°, en cas de participation d'un pouvoir public à une communauté d'énergie. D'une part, lorsqu'une activité de production est exercée par la communauté d'énergie, c'est cette dernière, disposant de sa propre personnalité juridique, qui aura le statut de producteur. D'autre part, dès lors que la finalité de la communauté d'énergie n'est pas de faire du profit, le risque de conflit d'intérêts du pouvoir public qui participe à une telle communauté d'énergie et qui détient des parts représentatives

du capital social du gestionnaire de réseau de distribution est limité. Le pouvoir public détenant une participation dans une communauté d'énergie ne sera donc pas visé par la clause des statuts du GRD l'empêchant, individuellement, directement ou indirectement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

Article 8 (Art. 8 décret électricité)

L'article 8 du décret électricité, introduit par le décret « gouvernance » du 17 juillet 2018, encadre l'exercice d'activités commerciales par les gestionnaires de réseaux de distribution sur base de conditions strictes et après autorisation de la CWaPE. Cette disposition est complétée pour se conformer aux articles 31.10 (tâches des gestionnaires de réseau de distribution), 33 (intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique) et 36 (propriété des installations de stockage d'énergie par des gestionnaires de réseau de distribution) de la directive 2019/944/UE.

L'objectif poursuivi par l'Union européenne est de recentrer l'activité du gestionnaire de réseau sur son cœur de métier, de préserver les distorsions de concurrence, d'éliminer le risque de discriminations ainsi que de préserver l'égalité d'accès des services (qu'il s'agisse du stockage ou des points de recharge des véhicules électriques).

Tout d'abord, en tant que facilitateur neutre sur le marché, il est attendu du GRD qu'il se procure de l'électricité afin de compenser ses pertes de réseau, conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 9°, du décret transposant l'article 31.5 de la directive 2019/944/UE. L'autorisation pour le GRD de produire l'électricité utilisée à cet effet est donc supprimée.

Ensuite, afin de se conformer à l'article 31.10 de la directive 2019/944/UE, il est précisé que l'activité commerciale pouvant être exercée par le GRD lors de la procédure dérogatoire et moyennant autorisation par la CWaPE ne doit plus seulement être « utile » aux missions de service public du gestionnaire de réseau mais « nécessaire ».

L'article 8 est complété afin d'interdire aux GRD de participer directement à une communauté d'énergie. Cette précision s'explique également par l'interdiction générale posée par cet article, faite aux GRD, de détenir des participations au sein du capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires.

Par ailleurs, au vu des missions données aux GRD dans le cadre du développement des communautés d'énergie, ceux-ci doivent impérativement rester des acteurs neutres et indépendants en vue d'éviter tout traitement discriminatoire.

Un nouveau paragraphe (§2/1) est ensuite ajouté interdisant aux GRD d'être propriétaires, de gérer, de développer ou d'exploiter des systèmes de stockage d'énergie. A l'instar de l'interdiction d'exercer des activités commerciales, il est proposé d'activer la faculté laissée aux États membres d'assortir cette interdiction d'une procédure d'autorisation dérogatoire moyennant le respect de conditions strictes et sous réserve d'une autorisation de la CWaPE. En effet, le stockage peut

être pour les GRD une alternative économique au renforcement du réseau et lui permettre de disposer d'outils importants pour la sécurité et la fiabilité du réseau.

Le GRD peut, tout d'abord, sous réserve de l'autorisation de la CWaPE, être propriétaire, gérer, développer ou exploiter des installations de stockage d'énergie s'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau. En effet, ces installations intégrées au réseau sont utilisées dans le seul but d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau, à l'exclusion des fins d'équilibre ou de gestion de la congestion.

La seconde possibilité est de respecter les trois conditions cumulatives suivantes :

Le a) précise ainsi qu'aucun acteur de marché, suite à une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non-discriminatoire ne doit avoir démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité à un coût raisonnable et en temps utile.

Le b) prévoit le fait que l'activité pour laquelle le GRD demande une dérogation doit être nécessaire à l'exercice des tâches dudit gestionnaire de réseau et que ces installations ne doivent pas être utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité.

Le c) joue un rôle crucial dans ce mécanisme en ce qu'il confie un double rôle à la CWaPE : un rôle de contrôle et un rôle de décision.

Le contrôle opéré par la CWaPE se scinde également en deux parties. La première est le contrôle de la conformité de la procédure d'appel d'offres. Elle veillera *à posteriori* à ce que le gestionnaire de réseau ait notamment respecté les principes de transparence, de publicité et de traitement non-discriminatoire dans le cadre de sa procédure d'appel d'offres. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'équité de la procédure d'appel d'offres. Par souci de cohérence, cette possibilité est également ajoutée au §2.

La seconde partie est le contrôle de la nécessité d'une pareille dérogation. Cette nécessité devra être interprétée au travers d'un faisceau d'indices repris aux a) et b).

Ce contrôle de la nécessité devra également être exercé comme un contrôle de la proportionnalité de la dérogation ainsi demandée. En effet, l'autorisation octroyée par la CWaPE devra préciser la ou les activités autorisées, les modalités d'exercice de celle-ci et notamment sa durée maximale, la zone géographique au sein de laquelle elle s'exerce, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du GRD de ladite activité.

Une reconduction de l'autorisation est possible si les conditions sont toujours remplies.

Il est par ailleurs important de préciser que la CWaPE procédera à l'organisation d'une consultation publique, au moins tous les cinq ans, afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels de tiers à investir dans ces installations. En cas d'intérêt confirmé suite à cette consultation publique, le gestionnaire de réseau devra cesser ses activités dans un délai de 18 mois.

Cette consultation publique ne peut toutefois pas porter sur les composants pleinement intégrés du réseau ni sur les installations de stockage composées d'accumulateurs à condition que ces installations soient intégrées au réseau de distribution et connectées au réseau dans les deux ans à compter de la décision d'investissement définitive.

Par ailleurs, en cas de retrait, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau à recevoir une compensation raisonnable lui permettant de récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les installations de stockage d'énergie. Cette compensation vise à éviter des investissements à perte par le gestionnaire de réseau.

Ensuite, un nouveau paragraphe 2/2 interdit aux GRD d'être propriétaires de points de recharge de véhicules électriques autres que ceux affectés à leur propre usage, de les développer, les gérer ou les exploiter.

La transversalité de la matière nécessite une collaboration étroite avec les gestionnaires de réseau de distribution. Cette dernière doit tenir compte des exigences en termes d'interopérabilité et des contraintes de réseau via la plateforme de gestion de données d'électromobilité notamment.

Enfin, le paragraphe 3 est abrogé suite à l'insertion réalisée à l'article 11, §2, alinéa 2, 18.

Article 9 (Art. 11 décret électricité)

Plusieurs modifications sont opérées dans le deuxième paragraphe :

- au point 3, il s'agit d'une correction matérielle;
- au point 4, une précision est apportée pour viser spécifiquement le client final. Cette précision ne modifie cependant en rien le fond. De plus, une nouvelle mission de comptage est assignée aux GRD dans le cadre d'une activité de partage ou en cas d'échange de pair à pair. Il est également précisé que seul le gestionnaire de réseau peut collecter les données de comptage issues de son réseau. Il peut toutefois les communiquer au gestionnaire de réseau de transport conformément à l'article 35septies, §4, réglementant l'accès indirect aux données;
- au point 6, il s'agit d'une clarification pour expliquer que c'est le gestionnaire de réseau de distribution qui est visé puisqu'il est seul responsable de l'éclairage public;
- au point 8, une modification est introduite pour donner la priorité aux installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelables sur les cogénérations de qualité pour se conformer à l'article 13.6 de la directive 2019/944/UE;
- au point 9, l'ajout vise à mettre en conformité la disposition avec l'article 31.5 de la directive 2019/944/UE;
- au point 10, les ajouts visent à mettre en conformité la disposition avec l'article 32.1 de la directive 2019/944/UE qui a pour objectif d'inciter les gestionnaires de réseaux à faire appel à des mesures alternatives au renforcement de leurs réseaux lors de leur développement ou lors de la survenue de congestion;
- le point 13 est déplacé dans le nouveau chapitre relatif à l'électromobilité et est remplacé par une nouvelle disposition afin d'obliger les gestionnaires de réseaux à informer la CWaPE de toute situation non conforme au décret dont il aurait connaissance commise par tout utilisateur de réseau;
- au point 14, l'ajout vise à préciser que le déploiement des compteurs communicants ne concerne que les GRD;
- un 16^e point est ajouté : cette nouvelle tâche issue de l'article 31.9 de la directive 2019/944/UE vise à renforcer la coopération entre les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire de réseau de transport pour faciliter la participation des acteurs de marché aux marchés. La coopération est étendue aux missions légales et réglementaires du gestionnaire de réseau de transport. En effet, dans le cadre de ses missions, le gestionnaire de réseau de transport peut avoir besoin des données des clients raccordés au réseau de distribution. Or, seul le gestionnaire de réseau peut avoir accès à ces données. Celui-ci est donc tenu de collaborer avec le gestionnaire de réseau de transport;
- un 17^e point est ajouté afin de transposer l'article 31.3 de la directive 2019/944/UE en ce qui concerne l'information des utilisateurs afin de garantir un accès efficace au réseau;
- un 18^e point est ajouté afin de permettre, dans le cadre de la réforme de la désignation du fournisseur de substitution, au GRD d'assumer ce rôle de fournisseur de substitution au jour de la défaillance d'un fournisseur commercial tout en gardant la possibilité de déléguer tout ou partie de ce rôle, moyennant le respect d'une procédure de marché public transparente et non discriminatoire, à un tiers. Le Gouvernement est chargé de traduire de manière plus opérationnelle ces dispositions légales sur la base d'une proposition de la CWaPE concertée avec les acteurs de marché. Les modalités de mise en oeuvre peuvent être différenciées afin de tenir compte des différents types de clients concernés notamment au vu du caractère prévisible ou non de leur profil de consommation (clients YMR, AMR ou MMR) ainsi que de la taille du fournisseur défaillant. Une telle modification respecte la directive 2019/944/UE qui incite les États membres à organiser à l'attention des clients résidentiels et des petites entreprises un service universel de fourniture d'électricité au moyen d'un fournisseur de dernier recours désigné à cet effet;
- un 19^e est ajouté, *in fine*, en vue de confier aux GRD l'opération d'une plateforme de gestion des données des points de recharge accessible à tous les utilisateurs et exploitants de point de recharge en Région wallonne. Tous les points de recharge ouverts au public doivent se connecter à cette plateforme. Cette plateforme offre au marché et aux clients un outil afin de garantir l'interopérabilité du réseau de points de recharge, et une gestion neutre, sécurisée et régulée des données les concernant.

Les modifications apportées au troisième paragraphe visent à transposer les articles 17.2, 31.1, 31.2, 31.6 et 31.8 de la directive 2019/944/UE. En empêchant les discriminations lors de l'achat de services auxiliaires, le premier alinéa vise à mettre sur un pied d'égalité la flexibilité, l'adaptation de la consommation et la fourniture.

Le deuxième alinéa établit le principe selon lequel les exigences techniques pour la participation au marché sont établies par la CWaPE en collaboration avec les acteurs et sur proposition des gestionnaires de réseaux en prenant en compte les capacités desdits acteurs du marché en plus des caractéristiques techniques du marché. Le troisième alinéa exempte de l'obligation d'acquisition des services auxiliaires sur base de procédures fondées sur le marché lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque la CWaPE a évalué cette obligation comme étant non judicieuse d'un point de vue économique. Les procédures de l'article 8, §§2 et 2/1, ne s'appliquent pas dans ce cadre. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services.

Le paragraphe 4 introduit une obligation d'adoption de règles objectives, transparentes et non-discriminatoires fondées sur le marché dans le chef du gestionnaire de réseau lorsque celui-ci fait appel à des services de flexibilité.

L'alinéa 2 impose aux gestionnaires de réseaux de définir, après concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilités acquis et les produits standards y relatifs pour garantir un traitement non-discriminatoire et la participation effective des acteurs du marché.

Il est également prévu à l'alinéa 3 la possibilité pour la CWaPE d'exempter les gestionnaires de réseaux de leurs obligations d'avoir recours au marché lorsqu'elle établit cette obligation comme non efficace économiquement ou lorsque l'achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. De nouveau, les procédures de l'article 8, §§2 et 2/1, ne s'appliquent pas dans ce cadre, et la CWaPE peut établir des lignes directrices.

Enfin, afin de stimuler le marché, il est prévu que les gestionnaires de réseaux doivent communiquer, sur leurs sites, les besoins qu'ils ont identifiés.

Article 10 (Art. 12 décret électricité)

Une correction matérielle est opérée au 1^{er} paragraphe.

Les adaptations du paragraphe 1^{er}*bis* visent à modifier les dispositions relatives à la confidentialité des informations commercialement sensibles par le gestionnaire de réseau.

La suppression des mots « de distribution » vise à corriger une erreur matérielle vu que le gestionnaire du réseau de transport local est également visé par ce paragraphe.

La première modification consiste à préciser que le personnel des gestionnaires de réseaux est également visé par le dispositif.

Ensuite, la terminologie utilisée est adaptée. Ainsi le terme « entreprises » est remplacé par celui plus large « d'acteur de marché » tel que défini à l'article 2, 78°, du décret. En corollaire, une adaptation est opérée afin d'inclure les entreprises qui, bien que n'étant pas acteurs de marché, détiennent des participations et contrôlent de tels acteurs et sont donc indirectement actives dans la production et/ou la fourniture.

La modification du 4^e alinéa vise à ne pas restreindre à un cas spécifique (celui de la vente ou de l'achat d'électricité) l'obligation du gestionnaire de réseau de ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'il aurait obtenues lors de l'accès au réseau.

La dernière modification vise à s'assurer que les gestionnaires de réseaux puissent, au regard du RGPD, transmettre les informations dont ils disposent en vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, 19°, à la CWaPE.

Article 11 (Art. 13 décret électricité)

Le règlement technique détaille actuellement les exigences techniques minimales du raccordement au réseau des installations des utilisateurs ainsi que la procédure et les délais de raccordement applicables.

L'approbation du règlement technique par le Gouvernement est supprimée afin de se conformer à l'article 59, §7, a), de la directive 2019/944/UE et à l'obligation d'indépendance de l'autorité de régulation pour déterminer les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux.

Le paragraphe 1^{er}, 1°, est complété pour préciser que les installations de stockage sont également visées. Conformément à l'article 15.5 de la directive 2019/944/UE, le raccordement doit avoir lieu dans un délai raisonnable.

Le règlement technique devra, en outre, fixer les exigences techniques spécifiques en vue de permettre aux installations de stockage de fournir plusieurs services simultanément conformément à l'article 15.5, d), de la directive 2019/944/UE.

Le point 12 est complété afin que soient pris en compte le transfert d'informations aux représentants des opérations de partage dans les objectifs de performances que doivent respecter les GRD.

Enfin, le point 14 est supprimé étant donné que la procédure de désignation du fournisseur de substitution fera l'objet d'un arrêté du Gouvernement.

Article 12 (Art. 13^{bis} décret électricité)

Il s'agit d'une correction matérielle pour viser tant les gestionnaires de réseaux de distribution que le gestionnaire de réseau de transport local.

Article 13 (Art. 14 décret électricité)

Cette disposition est abrogée, celle-ci n'apportant aucune plus-value par rapport au décret tarifaire reprenant, par souci de cohérence et d'exhaustivité, l'ensemble des dispositions tarifaires en son sein.

Article 14 (Art. 15 décret électricité)

L'article 15 du décret est adapté pour y transposer les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la directive 2019/944/UE.

Il est précisé, au paragraphe 1^{er} de l'article 15, que le plan d'adaptation du réseau est établi après que les utilisateurs du réseau et les autres gestionnaires de réseaux concernés ont été consultés, conformément à l'article 32.4 de la directive 2019/944/UE. La CWaPE est chargée d'établir des lignes directrices pour encadrer ladite consultation. Les résultats de la consultation sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau concerné.

Parmi les mesures envisagées par les gestionnaires de réseaux dans l'élaboration du plan d'adaptation de leur réseau, doivent figurer les mesures de gestion intelligente de réseau, de flexibilité, d'efficacité énergétique, de stockage, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau.

La période couverte par le plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution est de cinq ans et correspond à la période tarifaire. La première année de la période tarifaire est la première année couverte par le plan d'adaptation du réseau. A partir de la quatrième année de ladite période tarifaire, le plan d'adaptation actualisé doit déjà couvrir la période tarifaire suivante. Ceci est nécessaire afin que le régulateur puisse avoir une vision complète des adaptations du réseau prévues par les gestionnaires de réseau de distribution lors de la période tarifaire suivante au moment où il l'élabore.

Ce plan d'adaptation est établi et mis à jour conformément aux dispositions du règlement technique.

Le plan d'adaptation et chacune de ses nouvelles versions est publié sur le site du gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 32.3 et 32.4 de la directive 2019/944/UE.

Une obligation de publication est aussi insérée concernant le plan d'adaptation du réseau de transport local. Celui-ci est établi parallèlement au plan de développement du réseau de transport qui couvre une période de dix ans conformément à l'article 51 de la directive 2019/944.

Ainsi, le gestionnaire de réseau de transport local doit soumettre annuellement son plan d'adaptation à la CWaPE dont la visibilité diffère en fonction de la nature des adaptations, à savoir :

- dix ans pour les grandes orientations liées aux grandes infrastructures, conformément à l'article 51 de la directive 2019/944/UE et au plan du gestionnaire de réseau de transports;
- trois ans pour les investissements déjà décidés;
- cinq ans pour les autres projets susceptibles d'être

réalisés, de façon à pouvoir faire le parallèle avec les plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux de distribution.

Le paragraphe 2, alinéa 2, 2°, est adapté conformément aux nouvelles définitions.

Le 3° inclut maintenant les moyens informatiques et de communications dont la part dans les budgets globaux tend à croître au vu de la digitalisation des réseaux

Le paragraphe 5 conforte le pouvoir de la CWaPE d'imposer au gestionnaire de réseau la réalisation des investissements prévus dans son plan d'adaptation sous réserve que ceux-ci soient toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente dudit plan.

Article 15 (Art. 15ter décret électricité)

L'article 38 de la directive 2019/944 opère un changement important de paradigme pour les réseaux fermés professionnels (« réseaux fermés de distribution » selon la notion utilisée par la directive).

En effet, l'article 38.2 de la directive précise que « les réseaux fermés de distribution sont considérés comme des réseaux de distribution aux fins de la présente directive ».

Cela a un impact important sur le régime applicable aux réseaux fermés professionnels en Région wallonne. Si les modalités d'autorisation prévues par l'article 15ter, §1^{er}, du décret ne sont pas modifiées, si ce n'est pour préciser qu'une installation privative par laquelle un utilisateur du réseau alimente un tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge ne constitue pas un réseau fermé professionnel, la suite de la disposition est adaptée pour refléter ce nouveau régime.

Un §1^{er}bis est inséré à l'article 15ter du décret. Il prévoit qu'en principe, les obligations applicables au réseau de distribution sont aussi applicables aux réseaux fermés professionnels. Toutefois, deux types de dérogations sont mises en place :

- d'une part, les exemptions autorisées par l'article 38.2 de la directive pour lesquelles le régulateur peut décider d'exempter le gestionnaire de réseau fermé professionnel. Il s'agit de l'approbation des tarifs, de l'achat d'énergie pour couvrir les pertes, de l'achat de services auxiliaire et de l'interdiction d'être propriétaire de points de recharge ou d'une installation de stockage;
- d'autre part, il s'agit d'obligations imposées par le décret aux gestionnaires de réseau de distribution, mais qui ne découlent pas du droit de l'Union et de la directive. Elles sont propres au droit wallon et il est donc proposé d'en exempter les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de façon automatique et ce sans contrevenir à l'article 38 de la directive 2019/944/UE.

L'article 15ter, §2, du décret impose ensuite des obligations spécifiques aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels, compte tenu des spécificités, notamment techniques, de ces réseaux. Ces obligations sont, en partie, celles prévues par l'ancien article

15^{ter}, §2, du décret, mais plusieurs ont perdu de leur pertinence vu le principe de l'assimilation des réseaux fermés professionnels au réseau de distribution.

Une nouvelle obligation de publication de la méthode de calcul des tarifs préalablement à son entrée en vigueur est imposée au gestionnaire de réseau fermé professionnel, en plus de l'obligation de se conformer à l'article 26, §1^{er}, du décret.

Il est également imposé aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels d'élaborer leurs tarifs (et donc les conditions de raccordement et d'accès au réseau fermé professionnel) suivant la méthode de calcul publiées.

Cependant, conformément à l'article 38.3 de la directive 2019/944/UE, la CWaPE peut être saisie par un utilisateur d'un réseau fermé professionnel pour vérifier les publications susmentionnées et approuver la méthode de calcul et les tarifs de son gestionnaire de réseau fermé professionnel.

Il est donc inséré un §2^{bis} qui institue ce contrôle qui s'exerce par la CWaPE conformément au nouvel article 48^{bis}. Il est également imposé à la CWaPE d'élaborer et de publier des lignes directrices sur base desquelles elle exercera son contrôle et vérifiera la fixation et la publication de la méthode de calcul et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. La CWaPE, dans le cadre de ce contrôle, bénéficie d'une marge d'appréciation exercée selon les circonstances concrètes lui étant présentées.

Une disposition transitoire a par ailleurs été insérée afin de prévoir un temps d'adaptation aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels pour se conformer à leurs nouvelles obligations dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Un paragraphe 5 est inséré à la fin de l'article 15^{ter} du décret, en lien avec l'exemption pour les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de respecter le régime prévu à l'article 25^{decies} du décret concernant les conditions de raccordement au réseau.

Il a toutefois été constaté qu'il existait un vide juridique au niveau des exigences d'application générale au sens des codes de réseau soumis spécifiquement par des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. L'application d'exigences « par défaut » est donc prévue par ce nouveau paragraphe.

Article 16 (Art. 16 décret électricité)

Des difficultés d'interprétation de l'article 16 du décret ont été soulevées par la CWaPE dans son rapport du 25 novembre 2019 concernant le contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales. Le décret a été modifié pour lever ces interrogations.

La portée des conditions imposées à la filiale d'un gestionnaire de réseau de distribution, chargée de sa gestion journalière, est précisée sur plusieurs points dans l'article 16, §2, du décret.

Il est d'abord précisé au 2° que les seuils de détention du capital social de la filiale ne s'appliquent que lorsque la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseaux de distribution, mais non lorsqu'elle est détenue directement par le ou les gestionnaires de réseaux de distribution.

Ensuite, la modification apportée à la condition établie par l'article 16, §2, 2°^{bis}, du décret a été faite par souci de cohérence avec la modification apportée à l'article 7 du décret.

Les statuts de la filiale doivent empêcher qu'un de ses actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision, lorsque les parts représentatives du capital social de cette filiale sont détenues par des pouvoirs publics qui détiennent directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, mais aussi lorsque les pouvoirs publics sont eux-mêmes producteurs. Ce n'est en revanche pas nécessaire lorsque les pouvoirs publics sont auto-producteurs.

En outre, deux comités établis sur la base de l'article 16, §2, 3°, n'ont plus de pertinence aujourd'hui et sont donc supprimés.

Il s'agit d'abord du Comité exécutif et stratégique visé par l'article 16, §2, 3°, b, du décret, qui disparaît dès lors que l'ensemble des administrateurs composant le conseil d'administration sont désormais des administrateurs indépendants (article 16, §2, 3°, a).

Il s'agit ensuite du comité d'éthique qui était prévu par l'ancienne version de l'article 16, §1^{er}, du décret, avant sa modification par le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2008 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 17 (Art. 16^{bis} décret électricité)

L'article 16^{bis} soumet les membres des organes de gestion et le personnel du gestionnaire de réseau au secret professionnel.

Des exceptions sont prévues par ce même article 16^{bis} du décret, ainsi que par l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseau.

Les tiers auxquels des informations peuvent être transmises en vertu de cet article (GRD, CWaPE, autres régulateurs, ministre ou autres) sont eux-mêmes soumis au secret professionnel.

La modification apportée permet d'harmoniser ces exceptions dans le texte même du décret.

Article 18 (Art. 18 décret électricité)

Suite à l'assimilation du gestionnaire de réseau fermé professionnel au gestionnaire de réseau de distribution découlant de l'article 38.2 de la directive 2019/944/UE et consacré par l'article 15^{ter} du décret en projet, il n'y a plus lieu de mentionner de façon spéci-

fique le gestionnaire de réseau fermé professionnel dans les énumérations visées à l'article 18, §§3 à 5.

Article 19 (Art. 25bis décret électricité)

L'article 25bis est modifié afin de prévoir une indemnisation de plein droit dans le chef du client final qui subit une interruption prolongée de fourniture de plus de six heures consécutives.

Le client final n'est plus tenu d'introduire une demande d'indemnisation pour être indemnisé. Désormais, le gestionnaire du réseau de distribution concerné informe le client final de l'ouverture de la procédure d'indemnisation. Le client final doit toutefois communiquer son numéro de compte bancaire pour que l'indemnisation lui soit versée.

Il est évidemment possible pour le gestionnaire de réseau de se dégager du principe d'indemnisation de plein droit si l'interruption est causée par un cas de force majeure. Dans ce cas, il publie sur son site internet les raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant ce refus et de tout rapport détaillé et étayé.

Pour le surplus, étant donné que l'interruption indemnisée doit avoir son origine sur un réseau de distribution ou de transport local, il est entendu que les gestionnaires de réseaux fermés professionnels ne sont pas visés par cette obligation. Le cas échéant, le gestionnaire de réseau fermé professionnel qui subirait une telle interruption serait tenu de répercuter l'indemnisation reçue sur ses clients avals conformément aux dispositions contractuelles qui les lient.

Le même raisonnement peut être appliqué aux articles 25quinquies et 25sexies.

Articles 20 à 22 (Art. 25ter et 25quater/1 décret électricité)

Les modifications de ces articles n'appellent pas de commentaire si ce n'est celle apportée à l'article 25quater, §1^{er}, 1^o, qui prévoit, afin d'assurer le parallélisme entre les décrets électricité et gaz à propos de l'indemnisation en cas de retard dans la réalisation du raccordement, un aménagement du délai de réalisation du raccordement en cas de contraintes particulières telles qu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement.

Article 23 (Art. 25sexies décret électricité)

L'article 25sexies, §3, est modifié pour imposer au gestionnaire de réseau de motiver, en fait, son refus d'indemnisation du dommage invoqué par un client final, causé par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture.

Cette motivation est accompagnée par un rapport technique détaillé expliquant l'événement dommageable.

Article 24 (Sous-section III/1 décret électricité)

Cette disposition insère une sous-section III/1 relative à l'indemnisation de cas de limitation d'injection en basse tension.

Article 25 (Art. 25sexies/1 décret électricité)

Avec la révision du mécanisme de compensation dans le cadre de la flexibilité technique (cfr. art. 25decies et 26) et dans un objectif de simplification pour les installations entre 5 et 250 kVA raccordées en basse tension, le Gouvernement est habilité à mettre en place un régime d'indemnisation, éventuellement forfaitaire, en lieu et place d'un régime de compensation financière. Tel que formulé, le régime d'indemnisation pourrait éventuellement être étendu aux unités de moins de 5 kVA, si le législateur le souhaite.

Article 26 (Sous-section IV – Dispositions communes aux sous-sections I^{re} à III/1)

Cette modification vise à inclure la nouvelle sous-section III/1 dans les dispositions communes.

Article 27 (Art. 25septies décret électricité)

Les références à l'article 25quinquies sont remplacées par une référence à l'article 25sexies/1 afin de tenir compte de la nouvelle indemnisation créée. Par ailleurs, au 4^e paragraphe, il est précisé que ce sont les clients finals qui sont visés.

Article 28 (Art. 25decies décret électricité)

Le 11 avril 2014, la notion de flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles partiellement compensés financièrement a été introduite dans le décret électricité. Ces dispositions ont été exécutées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en oeuvre de la compensation financière.

Ce mécanisme a été évalué par la CWaPE et celle-ci a relevé que bien qu'offrant davantage de possibilités de raccordement aux unités décentralisées de production, le régime d'accès flexible mis en place, et de surcroît les analyses coût-bénéfice (même positives), ne peuvent augmenter de manière significative l'octroi de capacité d'injection permanente (sujette à compensation) par rapport à la capacité flexible (non compensable). Ceci se traduit par une précarisation de la situation des producteurs raccordés en zones sujettes à congestion.

Dans son avis portant sur le projet de décret soumis en première lecture, la CWaPE soulevait également que le dispositif mis en place ne permettait pas d'établir un ordre de priorité explicite entre les moyens de flexibilité fondés sur le marché (tels que les mesures d'efficacité énergétique, le stockage ou les services de flexibilité commerciale), d'une part, et la flexibilité technique (contractuelle), d'autre part. Elle déplorait également un régime de raccordement avec accès flexible qui mettait à disposition du gestionnaire de ré-

seau un volume de flexibilité « gratuite » bien supérieur à ses besoins réels.

Sur la base de ces constats et afin de se conformer aux prescrits européens de l'article 32 de la directive 2019/944/UE et de l'article 13 du Règlement 2019/943/UE pour inciter les gestionnaires de réseaux à se tourner vers la flexibilité commerciale dans le cadre de la gestion des congestions, mais aussi afin d'aboutir à un régime contractuel moins précaire pour les producteurs et d'offrir des incitants aux gestionnaires de réseaux à investir dans les portions pertinentes de leur réseau, les dispositions de l'article 25*decies* relatives au raccordement aux réseaux sont modifiées.

Les modifications de cet article et de l'article 26, §2*bis* et suivants doivent donc être lues en parallèle de l'article 11, §2, 10°, auxquelles elles sont complémentaires, en tentant d'instaurer un équilibre entre le recours à la flexibilité « du marché », qui prime en vertu du droit européen sur la flexibilité technique, le recours à cette flexibilité technique et les incitants aux renforcements de réseaux économiquement justifiés.

Premièrement, les différents paragraphes sont adaptés de sorte à inclure le stockage dans le cadre juridique relatif au raccordement.

Ensuite, le régime de raccordement avec accès flexible actuellement en vigueur est peu adapté au cas des installations de production et de stockage de petite puissance, raccordées en basse tension. En effet, d'une part, les éventuelles limitations d'injection de telles installations ne résultent pas d'un ordre du gestionnaire de réseau mais d'un déclenchement automatique et, d'autre part, ces unités ne font généralement pas l'objet d'un contrat de raccordement susceptible d'être adapté en fonction de ses particularités, mais d'un règlement de raccordement standard. En conséquence, les paragraphes suivants sont adaptés afin de ne pas soumettre ces unités de faible puissance au régime de raccordement avec accès flexible.

Deux nouveaux régimes sont mis en place : d'une part, un régime de compensation financière spécifique pour les unités raccordées en moyenne et haute tension et, d'autre part, une obligation de résultat à charge des gestionnaires de réseau portant sur la garantie d'injection pour les unités raccordées en basse tension. Le non respect de cette obligation de résultat pourrait être assorti d'un régime d'indemnisation comme le permet l'habilitation prévue au nouvel article 25*sexies*/1 du décret.

Ainsi, le paragraphe 3 est modifié afin d'imposer l'étude préalable aux raccordements des installations aux réseaux moyenne et haute tension. Les installations raccordées au réseau basse tension sont désormais exemptées de l'application de ladite étude.

L'étude préalable vise à examiner le risque de congestion associé au raccordement demandé, ainsi qu'à l'estimation du volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injections qui pourraient être imposées par le gestionnaire de réseau et du volume d'énergie non produite suite aux limitations qui ne fait pas l'objet d'une compensation financière. Cette étude

devra, le cas échéant, reprendre les éléments nécessaires à l'analyse coût-bénéfice visée à l'article suivant.

Le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en oeuvre de cette étude sur proposition de la CWaPE et après concertation des gestionnaires de réseau.

Le paragraphe 4 change de paradigme puisqu'il impose la capacité de réduire son injection et non plus sa production en cas de congestion. En effet, un utilisateur de réseau qui autoconsommerait en tout temps l'entièreté de sa production ne devrait pas être soumis à cette obligation qui requiert des investissements non négligeables de sa part.

De plus, il est adapté de sorte à viser les installations d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA pour ne pas discriminer des installations de même puissances raccordées à des niveaux de tension différents.

Enfin, le stockage étant maintenant visé par le dispositif, la terminologie producteur est remplacée au bénéfice de celle d'utilisateur du réseau.

Article 29 (Art. 26 décret électricité)

Le 1^{er} alinéa du 1^{er} paragraphe est adapté suite à l'abrogation de l'article 14.

L'article 26, §2, aliéna 2, du décret est modifié pour transposer l'article 6.2, de la directive 2019/944. Le gestionnaire de réseau de distribution motive le refus d'accès au réseau et le notifie l'utilisateur de réseau avec l'étude préalable (cf. article 25*decies*, §3, alinéa 2).

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2*bis*, suite à l'intégration des moyens de stockage, la priorité d'accès donnée à l'électricité verte est remplacée par l'imposition au Gouvernement de fixer, sur proposition de la CWaPE, un ordre de priorité d'accès pour les installations de production et de stockage. Cette modification et la mise en conformité avec les prescrits de l'article 13.6 du Règlement 2019/943/UE impliqueront une adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en oeuvre de la compensation financière.

Le deuxième alinéa intègre les observations du rapport d'évaluation de la CWaPE susmentionné dans les commentaires de l'article précédent : il est désormais fait référence dans le contrat de raccordement aux notions de « volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injection » et de « seuil contractuel en-dessous duquel le volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injection n'est pas soumis à compensation financière ».

Ce seuil contractuel est calculé au stade de l'étude préalable et plafonné à 5% du volume de production attendu de l'installation. Il est à noter que la modulation dans des conditions normales du réseau ne génère plus d'office un droit à la compensation financière. Le droit à la compensation financière débute lorsque le niveau de modulation est supérieur au seuil contractuel.

Le paragraphe 2^{ter} met en oeuvre le nouveau système de compensation financière. Pour les grandes unités de production et de stockage (plus de 250 kVA), le producteur d'électricité verte bénéficie d'une compensation financière en cas de modulation. Cette compensation financière porte sur les pertes de revenus dues aux limitations imposées, à savoir lorsque le volume d'énergie non produite est supérieur au seuil contractuel déterminé ci-avant.

Lorsque le volume estimé d'énergie non produite suite aux limitations d'injection est supérieur à un volume jugé raisonnable, qui correspond à 15% du volume de production attendu, le gestionnaire de réseau peut bénéficier d'un volume additionnel d'énergie non produite non soumis à compensation financière, le cas échéant, le temps qu'il réalise les travaux économiquement justifiés selon une analyse coût-bénéfice.

En effet, afin de ne pas engendrer de coûts déraisonnables pour la collectivité, si l'étude préalable prévoit des limitations d'injection en conditions normales du réseau ou si le volume estimé d'énergie non produite suite aux limitations d'injection est supérieur à un volume jugé raisonnable (15% du volume de production attendu), la CWAPE réalise une étude coût-bénéfice. Celle-ci examine le caractère économiquement justifié d'un projet de renforcement du réseau destiné à permettre une capacité d'accueil supplémentaire d'injection d'électricité renouvelable. La durée de réalisation de ces renforcements économiquement justifiés est plafonnée à 5 ans, prolongeable sur décision de la CWAPE en cas de retards dus à des circonstances extérieures au gestionnaire de réseau.

Puisque plusieurs éléments du réseau, et donc plusieurs gestionnaires de réseaux, peuvent parfois être à la source de la limitation d'injection, il est convenu que le seuil et le volume additionnel d'énergie non produite suite à des limitations d'injection non soumis à compensation financière sont répartis entre les gestionnaires de réseaux concernés en vue de répartir l'obligation de compensation financière.

Le paragraphe 2^{quater} est remplacé par une disposition spécifique pour les installations d'une puissance comprise en 56 et 250 kVA raccordées en moyenne et haute tension. En cas de congestion attendue, celles-ci bénéficient du droit à la compensation pour autant qu'elles soient en mesure de revoir à la baisse le niveau de production en fonction des ordres reçus par le gestionnaire de réseau. En effet, au vu du coût que peuvent représenter les outils de pilotages, l'obligation systématique visée à l'article 25^{decies}, §4, ne cible que les installations de puissance supérieure à 250 kVA. Néanmoins, si cette condition de modulation est techniquement nécessaire, il n'est pas imposé ici que le producteur prenne à sa charge les outils nécessaires.

Un nouveau paragraphe 2^{quinquies} est inséré afin que le Gouvernement puisse intervenir pour préciser les modalités de mise en oeuvre des nouvelles dispositions et pour régler le sort des installations disposants d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du nouveau système.

Un nouveau paragraphe 2^{sexies} est inséré afin de clarifier l'assimilation ou non des unités de stockage à des unités de production d'électricité verte. Ces unités

de stockage n'étant pas visées dans le régime actuel, seules celles mises en service à une date postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau régime sont visées.

Le paragraphe 2^{quinquies}, renuméroté en 2^{septies}, est adapté pour préciser que la compensation financière est liée à un volume estimé d'énergie non produite suite aux limitations d'injection plutôt qu'à une limitation de la capacité d'injection contractuelle.

Au paragraphe 3, la modification vise à préciser que tout logement, au sens du Code du développement territorial (CoDT) doit être équipé d'un compteur individuel qu'il s'agisse d'une habitation individuelle ou d'une unité de logement au sein d'un immeuble à appartements.

La disposition spécifique relative à l'activation de la fonction communicante est omise du paragraphe 3, alinéa 2, car elle est redondante à celle, générale, visée à l'article 35, §1^{er}, alinéa 3.

Enfin, le paragraphe 4, alinéa 2, est complété afin de préciser, conformément à l'article 22.2 de la directive 2019/944/UE, que la relève d'index peut notamment s'opérer par l'intermédiaire d'une interface appropriée que celle-ci soit en ligne ou non. Une latitude est donc laissée au gestionnaire de réseau de distribution, l'objectif étant de faciliter la relève d'index pour les compteurs classiques.

Article 30 (Art. 27 décret électricité)

La modification n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 31 (Art. 29 décret électricité)

Cette disposition, illustre à titre exemplative une situation ne correspondant pas à une ligne directe (cas du raccordement d'un utilisateur à un point de recharge détenu par un tiers et alimenté par les installations de production de ce dernier).

Article 32 (Chapitre VI décret électricité)

L'intitulé du chapitre VI est modifié pour viser non seulement les fournisseurs et les intermédiaires, mais également les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

Cela permet de suivre la logique de la structure de la nouvelle directive 2019/944/UE. La directive est en effet structurée en fonction des différents acteurs du marché et de leur rôle sur le marché de l'électricité.

Le chapitre VI rassemble désormais les dispositions concernant les acteurs du marché spécifiques suivants : les fournisseurs, les intermédiaires et les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

Article 33 (Art. 30 décret électricité)

A l'article 30, un 4° est inséré au paragraphe 3, alinéa 4, pour ajouter un critère supplémentaire d'octroi, de révision ou de retrait de la licence de fourniture. Ce critère supplémentaire porte sur le respect des règles applicables en matière de transaction et d'équili-

brage, comme l'exige l'article 10.1 de la directive 2019/944/UE.

Le paragraphe 5 est complété pour tenir compte des quantités d'électricité consommées par des clients finals mais qui ne seraient pas partagées ni échangées de pair à pair dans l'établissement des volumes à facturer aux clients au titre de fourniture par le GRD.

Au paragraphe 6, afin de simplifier le modèle de marché et de limiter les barrières au déploiement des bornes de recharge, la modification proposée dispense de l'obligation d'être titulaire d'une licence de fourniture lorsqu'une installation de production alimente directement une borne de recharge, c'est-à-dire qu'ils sont situés tous les 2 en aval du même point d'accès.

Enfin, deux nouveaux paragraphes (7 et 8) sont ajoutés pour également exempter de licence de fourniture les situations dans laquelle un gestionnaire de réseau fermé professionnel, un gestionnaire de réseau privé ou un de leur client aval serait autoproducteur et alimenterait un ou plusieurs membres du réseau privé ou du réseau fermé professionnel par de l'électricité produite, mais non autoconsommée directement.

En effet, il n'est techniquement pas possible d'identifier dans quelle proportion un client aval ou un gestionnaire d'un de ces réseaux est alimenté en électricité au départ du réseau public, ou au départ de l'installation de production locale raccordée au réseau particulier.

Dans une optique de simplification et afin de lever une barrière au développement d'installations de production renouvelable au sein de ces réseaux, ces activités sont dispensées de licence de fourniture d'électricité.

Tel n'est cependant pas le cas de l'installation détenue par un tiers raccordée en ligne directe au réseau privé ou fermé professionnel. Dans ce cas, une licence de fourniture d'électricité reste nécessaire.

Article 34 (Art. 31 décret électricité)

Il est ajouté le droit du client final de conclure plusieurs contrats de fourniture à la fois, soit différents contrats chez un même fournisseur, soit des contrats avec différents fournisseurs, à condition que la connexion requise et les points de mesure soient établis.

Il s'agit d'une transposition de l'article 4 de la directive 2019/944/UE.

Cet article est par ailleurs adapté afin de tenir compte des communautés d'énergie citoyennes (suppression des termes « renouvelables ») et de la possibilité d'autoconsommer et/ou de partager de l'électricité.

Les points 5 et 6 sont ajoutés par cohérence avec les modifications apportées à l'article 30 (nouveaux paragraphes 7 et 8) relatives à la dispense de licence de fourniture au sein des réseaux fermés professionnels et des réseaux privés.

Articles 35 et 36 (Art. 31bis et 31ter décret électricité)

Les modifications n'appellent pas de commentaire.

Article 37 (Art. 32bis décret électricité)

Un des principes directeurs de la directive 2019/944/UE est de faire évoluer les consommateurs en acteurs à part entière des marchés d'électricité en leur donnant les moyens et outils nécessaires à cette participation.

Cette disposition insère ainsi un nouvel article 32bis consacrant, conformément à l'article 13 de la directive 2019/944/UE, le droit pour tout utilisateur du réseau d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, auprès de n'importe quel prestataire de son choix indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité et sans être soumis à un traitement discriminatoire. Notons que les services de flexibilité sont englobés dans la notion de « services d'électricité ».

Les acteurs du marché pratiquant l'agrégation doivent informer leurs clients des conditions de contrat qu'ils leurs proposent.

Article 38 (Art. 32ter décret électricité)

L'article 32ter nouveau transpose l'article 12 de la directive 2019/944/UE et confirme le droit pour tout utilisateur de réseau de changer rapidement et sans frais de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation.

Toutefois, d'un point de vue technique, le délai de changement en 24 heures nécessite que l'utilisateur soit équipé d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique.

Comme il s'agit d'un droit, le bénéficiaire est libre d'y renoncer librement et de demander une entrée en vigueur plus tardive.

Article 39 (Art. 32bis/1 décret électricité)

La numérotation est adaptée.

Article 40 (Art. 33 décret électricité)

En vue de transposer l'article 28 de la directive 2019/944/UE, il est précisé que tout client protégé est un « client vulnérable ». Toutefois, la notion de « client vulnérable » ne se limitant pas à celle de client protégé, le Gouvernement est habilité à étendre la liste des clients vulnérables en tenant compte, notamment, de critères tels que le niveau de revenus, la part des dépenses d'énergie dans le revenu disponible, l'efficacité énergétique du logement, la forte dépendance à l'égard d'équipements électriques pour des raisons de santé.

Article 41 (Art. 33bis décret électricité)

A l'alinéa 3, le terme « protégé » est ajouté après « client », de manière à correspondre à la définition de l'article 2 du projet de décret.

Au même alinéa, la notion de « frais et indemnité de résiliation » est modifiée pour être remplacée par la notion utilisée par la directive 2019/944/UE, à savoir celle de « frais de résiliation », définie à l'article 2, 34^{quater}, du projet de décret.

Article 42 (Art. 33ter décret électricité)

A chaque fois, le terme « protégé » est ajouté après « client », de manière à préciser le champ d'application de ces dispositions, comme dans le titre de la Section 1^e du Chapitre VII.

Par ailleurs, au §1^{er}, dans un souci d'efficacité et de transparence, les noms des suppléants sont également communiqués à la CWaPE.

Article 43 (Art. 34 décret électricité)

Plusieurs modifications sont apportées à cette disposition imposant des obligations de service public à charge des gestionnaires de réseaux.

Tout d'abord, au paragraphe 1^{er}, 2^o, le point f), est modifié pour supprimer la référence à l'éligibilité des clients finals.

Au niveau légistique, au paragraphe 1^{er}, 2^o, i) et 5^o, a), le mot « finals » est ajouté après « clients », de manière à correspondre à la définition de l'article 2, 38^o, du décret et au paragraphe 1^{er}, 2^o, a) et au 6^o, les références à l'article 14 du décret ont été remplacées par le renvoi aux tarifs approuvés par l'autorité de régulation compétente, à savoir le régulateur régional pour les tarifs de distribution et le régulateur fédéral pour les tarifs du transport local, suite à l'abrogation de l'article 14.

Au paragraphe 1^{er}, 2^o, un k) est ajouté pour assurer aux clients finals de pouvoir joindre gratuitement par téléphone leur gestionnaire de réseau pour toute question liée aux réseaux ou, en ce qui concerne les gestionnaires de réseaux de distribution, pour toute question relative également aux compteurs communicants. La volonté est de pérenniser le droit à l'information des clients finals auprès des GRD en tant qu'acteurs de 1^e ligne.

Cette mission d'information des GRD, dans leur rôle de facilitateur de marché, est encore renforcée par la modification apportée au paragraphe 1^{er}, 11^o, insistant sur la personnalisation de l'information devant être apportée lors du placement d'un compteur communicant. Il s'agira, en l'espèce, pour le GRD d'effectuer une démonstration de l'utilisation du compteur et de ses fonctionnalités lors de son placement.

Article 44 (Art. 34bis décret électricité)

L'article 34bis du décret électricité énumère les différentes obligations de service public imposées aux fournisseurs, notamment en matière de service à la clientèle.

Des mesures importantes sont prises en vue d'inciter les fournisseurs à assurer un service de qualité à la clientèle, ce qui implique la mise en place d'un service de gestion des plaintes efficace, une parfaite information du client pendant la période précontractuelle ainsi qu'au niveau de sa facturation, la possibilité d'offrir au client différents modes de paiement et un principe général de traitement non-discriminatoire.

Ainsi, le point a) est modifié pour préciser que les fournisseurs sont tenus d'assurer « gratuitement » leur facturation ainsi que toute information y relative qui se

doit d'être « précise, claire et compréhensible » conformément à l'article 18.1 et 18.2 de la directive 2019/944/UE. L'Union européenne entend ainsi rendre les factures plus accessibles puisqu'elles constituent un moyen important des clients finals pour réguler leur consommation, comparer les offres et éventuellement changer de fournisseur.

Le point b) est ensuite complété en précisant que le service de gestion des plaintes doit être « simple, équitable et rapide » pour reprendre les adjectifs utilisés à l'article 10.9 de la directive 2019/944/UE.

Le point d) est complété pour indiquer que l'information précontractuelle du client doit également porter sur les services offerts (par exemple si l'offre combine de la fourniture d'électricité et d'autres services énergétiques tels que l'entretien de chaudières, ...) et indiquer les possibilités de facturation et d'information par voie électronique. L'accent est également mis sur la qualité des conditions générales conformément à l'article 10.8 de la directive 2019/944/UE. Ainsi les conditions générales doivent être équitables, transparentes, claires et ne doivent pas contenir d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits, tel un excès de documentation contractuelle.

Un point e) est ajouté concernant l'obligation pour les fournisseurs de proposer à leurs client un large choix de modes de paiement de façon non-discriminatoire.

Le point f) transpose l'article 10.4 de la directive 2019/944/UE et n'appelle pas de commentaire particulier.

Le point g) concerne l'obligation pour les fournisseurs de traiter de façon non discriminatoire leurs clients indépendamment de leur mode de paiement, de l'existence de contrats de services d'électricité, y compris par l'agrégation.

Il est à noter qu'une obligation générique de non-discrimination est déjà présente dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service dans le marché de l'électricité. Le Gouvernement étant habilité à exécuter l'ensemble des obligations de service public, il lui appartiendra de compléter cet arrêté afin de préciser que toute différence que ce soit au niveau de l'existence de contrats de services d'électricité avec un autre prestataire ou dans la tarification des modes de paiement ou des systèmes de paiement anticipé doit être objective, non-discriminatoire et proportionnée et, dans le cadre des modes de paiement, ne pas dépasser les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation de ces modes de paiement.

Enfin, un point h) est ajouté pour imposer aux fournisseurs disposant d'une clientèle de minimum 200 000 clients au niveau national de proposer un contrat à tarification dynamique tout en les informant des coûts et risques liés à un tel contrat ainsi que sur la nécessité de disposer d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique. En effet, un contrat à tarification dynamique étant lié aux prix du marché spot de l'électricité (soit « day ahead », « intra day », voire par période de déséquilibre, c'est-à-dire au 1/4heure), le client doit obliga-

toirement disposer d'un compteur adapté permettant de mesurer avec précision ses périodes de prélèvements et transmettant automatiquement les 35 040 volumes mesurés. Cette obligation ne sera toutefois effective que lorsque le dispositif technique sera opérationnel. En effet, cette nouvelle tarification nécessite une adaptation des systèmes informatiques des GRD (Atrias, MIG) car actuellement seules deux plages horaires tarifaires peuvent être implémentées.

La limite de 200 000 clients est fixée à l'article 11.1 de la directive 2019/944/UE. Au sens du marché belge, cette limite doit être entendue au sens du marché fédéral. Les fournisseurs n'atteignant pas un tel nombre de clients peuvent toutefois également proposer ce type de tarification. L'objectif poursuivi par l'Union européenne est qu'au moins un fournisseur propose cette formule spécifique sur chaque territoire national.

L'information précontractuelle est également un élément important. En effet, ce type de contrat basé sur une variation des prix, implique pour le client une certaine capacité de changement de ses habitudes de consommation pour organiser ses prélèvements en fonction des prix de l'électricité afin de tirer pleinement profit de ce type de contrat. Les fournisseurs doivent assurer l'information complète du client final quant aux opportunités, coûts et risques liés à un tel contrat, ainsi que sur la nécessité d'installer un compteur communicant. Il est également précisé que le consentement explicite écrit du client final est requis avant d'opérer un changement vers un contrat à tarification dynamique. Cette disposition a pour objectif d'empêcher le changement vers un tel type de contrat par simple consentement donné oralement, notamment dans le cadre d'un démarchage téléphonique.

Article 45 (Art. 34^{ter} décret électricité)

L'article 34^{ter} prévoyant la possibilité pour le Gouvernement d'imposer certaines obligations de service publics aux gestionnaires de réseaux privés est élargi aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

Il est également précisé que le respect des obligations de service public, lorsque celles-ci sont applicables aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels, font l'objet d'un contrôle particulier et distinct de celui appliqué aux gestionnaires de réseaux de distribution dont le contenu ainsi que les modalités seront arrêtés par le Gouvernement.

En effet, si ces obligations sont maintenues pour éviter la création de zones de « non-droit » au sein des réseaux fermés professionnels, elles auront toutefois peu d'implications en pratique dans la mesure où ces réseaux ne peuvent pas desservir de clients résidentiels, sauf de manière accessoire. Si l'application de ces dispositions se justifie, il serait cependant disproportionné de soumettre les gestionnaires de réseaux fermés professionnels à l'obligation de reporting systématique quant à ces obligations.

Article 46 (Art. 35 décret électricité)

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est complété en vue de tenir compte de la possibilité de refus de placement instaurée par le paragraphe 3.

Au premier paragraphe, il est inséré un troisième alinéa afin de prévoir que, à partir du 1^{er} janvier 2024, les utilisateurs du réseau qui acquièrent une nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance égale ou inférieure à dix kVA constituent une cible obligatoire de déploiement additionnelle à celles prévues à l'alinéa 2. Cet ajout a pour objectif de rendre effectif la fin de la compensation, telle que prévue par l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable.

En effet, un compteur électromagnétique tourne automatiquement à l'envers en cas d'injection d'électricité sur le réseau ; seul un compteur communicant permet de mettre un terme à la compensation en ce qui concerne la partie « commodity ». Afin de rendre cette obligation effective à la date du 1^{er} janvier 2024, l'alinéa 3 du paragraphe 3 prévoit que ces utilisateurs peuvent uniquement refuser l'activation de la fonction communicante de leur compteur communicant et non le placement de ce compteur. Le dernier alinéa est modifié en vue d'élargir les cibles du plan de déploiement des compteurs communicants. La limite de 5 kVA pour les *prosumers* est supprimée et remplacée le fait de simplement disposer d'une installation de production d'électricité, étant donné que ces utilisateurs seront amenés à l'avenir à être de plus en plus acteurs de leur production et consommation et seront incités auto-consommer davantage au vu de la fin du régime annuel de compensation.

L'intégration de ces utilisateurs dans les cibles de déploiement leur permettra d'obtenir le placement du compteur gratuitement. Il est entendu que cette cible de déploiement de quatre-vingts pourcents constitue un minimum de déploiement.

Le paragraphe 2 de cet article est ensuite modifié, notamment, pour assurer une transposition correcte des articles 19.1 et 19.3 de la directive 2019/944/UE.

Si l'interopérabilité technique des compteurs est déjà mentionnée dans le texte actuel, il est ajouté, conformément à l'article 19.3 de la directive 2019/944/UE, que la CWaPE peut proposer des mesures portant sur la capacité des compteurs communicants de fournir un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs.

De plus, afin de mettre en oeuvre la déclaration de politique régionale, le 3^e paragraphe est modifié afin de préciser que tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. Dans ce cas, le GRD place, en fonction de ses disponibilités techniques, soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée soit un compteur analogique ou électronique non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données. Ce choix d'accepter ou non le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante n'est donné que lors du placement du compteur communicant ou de l'activation de la fonction communicante et n'implique pas que le client final puisse demander le changement vers un

compteur classique ou la désactivation de la fonction communicante à un autre moment.

Il informe également le client que ce refus entraîne, l'impossibilité technique pour celui-ci de participer à certaines activités. Il s'agit des activités de partage au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment, des échanges de pair-à-pair, de la fourniture de services de flexibilité mais également, de façon plus large, de la possibilité de participer à toute autre activité de marché impliquant une transmission quotidienne des données de comptage et qui nécessite une comptabilisation des flux à la période du règlement des déséquilibres, soit au quart d'heure tel que, par exemple, la conclusion d'un contrat basé sur une tarification dynamique.

Par ailleurs, l'envoi des index ne pouvant se faire de façon automatisée, le client sera tenu à l'obligation de relève d'index lorsqu'un processus de marché le nécessite comme lors d'un changement de fournisseur ou en cas de déménagement.

Article 47 (Art. 35bis décret électricité)

Cette disposition précise que les informations disponibles sur le compteur communicant sont affichables en temps « quasi » réel. En effet, quelques instants (allant de quelques secondes à un 1/4h) sont parfois nécessaires pour fournir des informations à l'utilisateur du réseau sur l'électricité qu'il prélève ou injecte.

Il est également précisé que les plages horaires tarifaires sont celles du GRD et non du fournisseur et que les différents modes de rechargement liés à la fonction de prépaiement ont lieu gratuitement et de façon sécurisée.

Article 48 (Art. 35ter décret électricité)

A l'article 35ter, outre le changement lié à la nouvelle dénomination des compteurs communicants, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} a été revu dans un souci de cohérence et de simplification.

En effet, d'une part, les modalités d'activation du port de sortie sont déjà prévues à l'article 35bis, §4, du décret et ne nécessitent pas d'être déterminées davantage par arrêté. D'autre part, les différents actes de coupures ou de rétablissement sont déjà encadrés dans les processus de marchés dans le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité. Il est par conséquent proposé, non pas de supprimer l'habilitation, mais de la transformer en habilitation facultative afin de palier d'éventuelles nouvelles actions possibles non identifiées à ce stade.

La modification apportée au paragraphe 3 permet, quant à elle, de préciser la mission du gestionnaire de réseau de distribution permettant aux utilisateurs une consultation libre et gratuite de leurs données dans le cadre d'une plateforme informatisée.

Article 49 (Art. 35quater décret électricité)

Les modifications opérées au 1^{er} paragraphe visent à distinguer les fournisseurs de services de flexibilité qui agissent au départ de leurs propres installations et qui

vendent directement leur flexibilité, de ceux qui soit la vendent par l'intermédiaire d'un tiers pratiquant l'agrégation, terme repris de la directive 2019/944/UE, soit qui offrent des services auxiliaires dans le cadre des compétences régionales.

Il convient également de noter que la flexibilité dite « personnelle » ou « implicite » n'est pas visée par cette obligation de détention de licence. Tel est le cas, par exemple d'un client résidentiel qui adapterait sa consommation en fonction des différentes formules tarifaires proposées par son fournisseur d'électricité (déplacement de la consommation au moment où le tarif est le moins cher) ou encore d'une entreprise qui viserait à optimiser sa consommation à des fins privées sans recourir à une valorisation auprès d'une tierce partie. Le but étant de diminuer le coût de sa consommation d'énergie.

Le 2^e paragraphe a été reformulé sans en changer le fond.

Au paragraphe 3, il est précisé que la CWAPE doit requérir l'accord des titulaires d'une licence de fourniture de flexibilité avant de les inclure sur la liste de son site internet et ce afin de respecter le principe de confidentialité.

Un 5^e paragraphe a été ajouté. Il s'agit de l'ancien §2 de l'article 35quinquies qui a été déplacé par souci de cohérence et qui prévoit explicitement la possibilité pour le fournisseur de services de flexibilité d'assumer directement la responsabilité en matière d'équilibrage ou d'en confier la responsabilité à un tiers. La dénomination « fournisseur de services de flexibilité » permet d'englober également les fournisseurs de services auxiliaires.

Le 6^e paragraphe nouveau vise à assurer l'indépendance des fournisseurs de services de services de flexibilité vis-à-vis de tout acteur du marché sans préjudice de l'application de l'article 35sexies, §4, relatif à la procédure de qualification d'un point d'accès pour la fourniture de service de flexibilité afin de garantir la sécurité opérationnelle du réseau.

Article 50 (Art. 35quinquies décret électricité)

Les précisions ajoutées au §1^{er} visent à transposer l'article 13.3 de la directive quant à la possibilité pour le client de recevoir gratuitement auprès du GRD concerné ses données relatives à l'exercice de sa flexibilité au moins une fois par période de facturation.

Le terme de propriété des données étant inadéquat, il a été remplacé par le droit d'accès aux données de consommation et d'injection.

Le paragraphe 2 est supprimé étant donné qu'il a été déplacé à l'article 35quater, §5.

Article 51 (Art. 35septies décret électricité)

L'article 35septies porte sur la protection de la vie privée que doivent garantir les gestionnaires de réseau de distribution, notamment vis-à-vis des données des clients finals issues des compteurs communicants.

Le paragraphe 1^{er} est modifié pour transposer l'article 20.1, b), de la directive 2019/944/UE qui impose que les compteurs communicants répondent aux exigences de sécurité dans la mesure et la communication des données, notamment en matière de cybersécurité. Sa portée est étendue afin que soient également visée toute personne physique ou morale appelée à traiter les données à caractère personnel desdits clients finals.

Le paragraphe 2 est modifié pour préciser quels types de missions exercées par les gestionnaires de réseau de distribution peuvent justifier le traitement des données issues du compteur communicant, et ce afin que les termes correspondent à ce que prévoit l'article 5 du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Notons que parmi les missions légales du gestionnaire de réseau de distribution justifiant un traitement des données, on retrouve, notamment, la conception et l'exploitation de la plateforme informatisée des données de prélèvement et d'injection telle que visée à l'article 35^{ter}, §3, du décret électricité.

Le paragraphe 3 est modifié pour rappeler qu'outre le gestionnaire de réseau de distribution, seuls les tiers, tels que par exemple un agrégateur, qui ont obtenu le consentement du client final peuvent accéder aux données issues du compteur communicant directement, sans l'entremise du gestionnaire du réseau de distribution. Le tiers concerné devient alors le responsable du traitement des données du client final et doit informer ce dernier de ses droits sur ces données.

Un paragraphe 4 est inséré pour protéger les droits du client final dans le cadre du traitement des données issues des compteurs communicants collectées par le gestionnaire de réseau de distribution, auxquelles ce dernier accorde un accès à des acteurs du marché, autorités publiques et autres personnes physiques ou morales dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la loi, le décret ou l'ordonnance. Ces entités et personnes ont alors un accès indirect aux données collectées par le gestionnaire de réseau de distribution et deviennent, chacune pour ce qui les concerne, le responsable de traitement des données, avec les obligations vis-à-vis du client final qui en découlent.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut aussi donner accès aux données à toute autre partie, par exemple au gestionnaire d'une communauté d'énergie ou au représentant des clients actifs agissant collectivement, si le client final a donné son accord libre et éclairé au gestionnaire de réseau de distribution pour permettre à cette partie d'avoir accès à ses données. Cette partie devient alors le responsable du traitement des données.

L'ancien paragraphe 2, alinéas 3 et 4, devient un paragraphe 5 applicable aux différents responsables de traitement susceptibles de traiter les données issues des compteurs communicants.

Le paragraphe 6 est modifié pour transposer l'article 23.5 de la directive 2019/944/UE en ce que cet article indique qu'aucun surcoût n'est imputé aux clients finals pour l'accès à leurs données.

Un paragraphe 7 est ajouté en ce qui concerne la procédure d'accès aux données des clients finals, gérées par les gestionnaires de réseau de distribution, par des

tiers. Cet accès a lieu, selon l'acteur, par le MIG ou le MIG TPDA, conformément aux dispositions pertinentes du règlement technique.

L'article 35^{septies} du décret, dans sa nouvelle version, est conforme à l'article 23 de la directive 2019/944/UE.

Article 52 (Chapitre VIII/2 décret électricité)

Cette disposition insère un nouveau chapitre relatif aux clients actifs et aux communautés d'énergie.

Article 53 (Section 1^{er})

Cette disposition insère une nouvelle section relative aux droits et obligations des clients actifs ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment peut être exercée.

Article 54 (Art. 35^{octies} décret électricité)

L'article 35^{octies} a trait aux droits et obligations du client actif, un concept repris à l'article 15 de la directive 2019/944/UE et défini à l'article 2, 41^o *bis*, du décret. Un client final devient actif suite à l'exercice d'une ou plusieurs des activités listées au paragraphe 1^{er}. Le client actif peut revêtir différentes formes (personne physique ou personne morale, y compris une communauté d'énergie), réaliser cette ou ces activités individuellement ou collectivement, directement ou en passant par un intermédiaire (y compris un acteur pratiquant l'agrégation) tant que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale.

L'activité visée au 7^o relative à la vente de l'énergie autoproduite et injectée sur le réseau public est une nouvelle possibilité offerte par le droit européen. Les clients actifs peuvent choisir de revendre, le cas échéant à titre gracieux, l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite et injectée sur le réseau, le cas échéant, après avoir été stockée, non seulement à un fournisseur mais également, s'il s'agit d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, à un autre client actif. Il s'agit d'échanges de pair-à-pair.

Le 8^o permet à un « prosumer » de partager le surplus de l'électricité qu'il a lui-même produite mais non consommée que ce soit au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment.

Le client actif a le droit d'exercer ces différentes activités, dans le respect de la réglementation applicable à ces activités et sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires. En effet, il ne peut pas être discriminé, de par son statut, par rapport aux autres acteurs du marché de l'électricité. L'installation de production concernée peut être la propriété d'un tiers. Le client actif conservera sa qualité de producteur à condition de remplir les différents critères tels que visés dans les lignes directrices définies par la CWaPE, par exemple la ligne directrice CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 et ses révisions relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur. Ainsi, l'intervention d'une entreprise tierce n'emporte pas automati-

quement la renonciation du statut de producteur dans le chef du client actif. Néanmoins, le client actif ne pourra prétendre à ce statut que s'il conserve la responsabilité du projet et donc la majeure partie des risques que celui-ci implique.

Le paragraphe 2 précise que la gestion des différentes activités du client actif et des installations de production et de stockage peut être déléguée à un tiers. Dans ce cas, le tiers ne devient pas un client actif. Ces possibilités de délégation font partie d'un cadre facilitateur visant à promouvoir le développement des nouvelles activités du client actif en impliquant de nouveaux acteurs dans la transition énergétique. Cette activité, de nature commerciale, est interdite notamment aux GRD.

Comme spécifié au paragraphe 3, afin de permettre un comptage et une facturation précise, le client actif effectuant au moins une des activités listées au paragraphe 1^{er}, 6° (consommation de l'énergie partagée), 7° (échange de pair à pair) et 8° (partage de l'électricité produite et injectée sur le réseau dans le cadre de l'activité de partage au sein d'une communauté d'énergie ou d'un groupe de clients actifs agissant collectivement dans un même bâtiment) doit disposer d'un compteur lui permettant, par période de règlement des déséquilibres, de mesurer séparément l'électricité injectée sur et prélevée du réseau et qui communique les informations automatiquement au gestionnaire de réseau. Pour les clients résidentiels raccordés en basse tension, ce compteur est un compteur communicant.

En effet, le système électrique devant être en équilibre à tout moment, ces activités doivent se réaliser de manière « instantanée ». Au niveau global, cette « instantanéité » est vérifiée par période de règlement des déséquilibres, ce qui se traduit en Belgique par le quart d'heure. Il convient donc que les mesures soient agrégées à cette période. Il convient de différencier l'enregistrement des données, qui s'effectue donc au quart d'heure, de la collecte des données enregistrées, c'est-à-dire l'envoi des données enregistrées par les compteurs vers les systèmes informatiques des gestionnaires de réseaux de distribution, qui a lieu une fois par jour. Cette transmission automatique des données est nécessaire au vu du nombre de volumes mesurés que cela représente. En effet, pour chaque client actif, cela représente 192 volumes mesurés par jour ou encore 70 080 volumes par an.

Par ailleurs, ces activités impliquant l'utilisation du réseau de distribution ou de transport local, les clients actifs sont tenus de participer à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés applicables déterminés conformément au décret tarifaire.

Le paragraphe 4 précise les règles à respecter concernant la vente d'électricité au moyen d'un échange de pair à pair. Une autorisation de la CWaPE est requise afin que le régulateur ait connaissance des différents acteurs concernés, de l'ampleur atteinte par cette nouvelle activité et qu'il vérifie le respect par les clients actifs des conditions fixées par ou en vertu du décret. L'échange d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables doit s'effectuer par période quart horaire (la consommation doit donc être effective

pendant la même période de règlement des déséquilibres que la production), et au moyen d'une convention type établie et publiée par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux. Le Gouvernement est habilité à définir de façon plus précise les modalités de ces échanges ainsi que les modalités de la procédure d'autorisation.

La CWaPE est chargée de réaliser une évaluation de ce nouveau mécanisme et de formuler toute recommandation qu'elle estime utile, notamment en termes de simplification administrative. Sur base de cette évaluation, l'autorisation pourrait être remplacée par une simple notification selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le client actif est responsable financièrement des éventuels déséquilibres qu'il provoque. Il est donc tenu, lui-même ou via un responsable d'équilibre de respecter les règles en matière d'équilibrage, conformément au paragraphe 5.

Le paragraphe 6 indique qu'un client actif qui stocke de l'énergie a le droit de participer à plusieurs services simultanément, pour autant que cela soit techniquement possible. En effet, par exemple, s'il ne dispose pas des éléments techniques permettant un comptage séparé, il ne lui sera pas possible de fournir simultanément des services de flexibilité à différents acteurs du marché.

Conformément au paragraphe 7, si le client actif participe à une activité de partage d'énergie (soit en consommant de l'énergie partagée soit en partageant son surplus d'énergie) ou effectue de la vente de pair à pair, il ne peut pas bénéficier du régime de la compensation annuelle applicable aux unités de production verte de puissance inférieure ou égale à 10 kW.

En effet, la compensation telle qu'appliquée pour les *prosumers* globalise l'autoproduction et la consommation annuellement. *De facto*, toute autoproduction non autoconsommée à un moment sert à compenser un déficit de production à un autre moment sur base annuelle.

Dans le cadre du partage d'énergie ou en cas de vente de pair à pair, au contraire, les mesures sont effectuées à chaque période de règlement des déséquilibres, c'est-à-dire à chaque ¼ d'heure. Donc, si lors d'un ¼ d'heure la production excède la consommation, ledit excédent ne peut pas être déduit d'une consommation ultérieure mais pourrait, le cas échéant, être vendu. De même, si lors de ce ¼ d'heure, l'énergie produite ne peut couvrir l'entièreté de la consommation, le complément d'énergie fourni par le réseau sera facturé selon les règles habituelles. Le client actif est tenu de renoncer expressément et définitivement à cette compensation pour le point d'accès spécifique utilisé pour exercer l'activité en question.

Les paragraphes 8 à 10 imposent, dans un souci d'actualisation des dispositifs raccordés au réseau, au client actif une obligation de déclaration, lors d'une mise ou service ou hors service de toute installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, ou d'une borne de recharge auprès du gestionnaire de réseau concerné et fixent les conséquences en cas d'absence de déclaration.

Le paragraphe 8 prévoit que cette déclaration s'effectue auprès du gestionnaire de réseau auquel le client actif est raccordé, soit directement par le client actif soit par le biais de l'installateur de l'installation à déclarer.

Cette notification s'effectue conformément aux modalités prévues dans le règlement technique qui renvoie à la prescription technique Synergrid C10/11. Ce règlement étant muet en ce qui concerne la procédure de raccordement des points de recharge, il est proposé de les assimiler aux installations de production et de stockage dans le cadre de la présente procédure de notification.

Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du règlement technique, l'absence de déclaration est susceptible de faire l'objet d'une amende administrative imposée par la CWaPE au client actif. Dans ce cadre, la CWaPE applique la procédure et les montants d'amende administrative prévus par les articles 53 à 53septies du décret. Les montants des amendes sont ensuite affectés au Fonds Énergie.

Afin de permettre aux clients actifs qui disposent déjà d'une installation de se mettre en conformité avec cette obligation de déclaration imposée par le décret, une période de régularisation est instaurée par le paragraphe 9 qui fixe un délai jusqu'au 31 décembre 2023. Si le client actif reste en défaut d'avoir déclaré son installation de production d'électricité ou de stockage ou sa borne de recharge à l'issue de cette période de régularisation, la procédure d'imposition de l'amende peut être mise en oeuvre.

Selon le paragraphe 10, outre l'amende administrative imposée par la CWaPE, le client actif disposant d'une installation de production d'électricité d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA restant en défaut de déclarer son installation est tenu de payer à son gestionnaire de réseau de distribution la contribution aux frais d'utilisation de réseaux, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés, qu'il aurait dû payer en tant que « prosumer » depuis la mise en oeuvre de son installation de production d'électricité. Le GRD peut également procéder au calcul du tarif à facturer au client actif sur la base de ses constats notamment lors de la relève des index. Le GRD invite le client actif à prouver la date de mise en service de son installation de production. À défaut pour le client actif de prouver cette date, c'est la date de l'entrée en vigueur de l'obligation de contribuer aux frais d'utilisation de réseau qui est prise en compte, soit le 1^{er} octobre 2020.

Le dernier alinéa détermine la contribution aux frais d'utilisation de réseau à prendre en compte pour les clients actifs disposant d'une installation de production d'électricité qui se sont déclarés avant l'issue de la période de régularisation fixée au 31 décembre 2023.

Dans ce cas, le GRD doit, pour le calcul du tarif à facturer au client actif, déduire la prime qu'aurait reçue le client actif s'il avait contribué aux frais de réseau, dans le respect des dispositions applicables et conformément à l'article 34, §3, du décret. La prime à déduire est celle visée soit à l'article 34, §3, alinéa 2, du décret si le client actif ne dispose pas d'un compteur double-flux (tarif forfaitaire capacitaire), soit celle

visée à l'article 34, §3, alinéa 3, du décret si le client actif dispose d'un tel compteur (tarif basé sur les prélèvements réels).

Article 55 (Art. 35nonies décret électricité)

L'article 35nonies a trait au partage d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, par un groupe de clients actifs agissant collectivement dans un même bâtiment (définition de l'article 2, 2^oquinquies). Cette nouvelle disposition transpose l'article 21.4 de la directive 2018/2001/UE.

Le paragraphe 1^{er} énonce les différentes conditions auxquelles ce partage est soumis. Tout client final, exerçant cette activité est considéré comme un client actif. Tous les clients actifs participant à cette activité de partage doivent être situés ou établis dans le même bâtiment, en ce compris un immeuble résidentiel. S'il s'agit de clients résidentiels, ils doivent y résider (il n'est cependant pas exigé que le bâtiment soit leur résidence principale ni qu'ils l'occupent au titre de propriétaires ; les locataires sont également visés) ou, s'il s'agit d'entreprises, elles doivent y exercer des activités.

A la différence de l'autoconsommation (individuelle) où l'électricité est directement réellement et instantanément autoconsommée, une activité de partage est une opération virtuelle, c'est-à-dire que les volumes consommés par chaque client actif sont déterminés numériquement par les gestionnaires de réseaux en application de la clé de répartition définie conventionnellement.

La production d'électricité issue de l'installation de production dédiée au partage est mesurée pour chaque période quart-horaire. Au cours de la même période quart-horaire, la consommation de chaque client actif participant est mesurée individuellement. Le gestionnaire du réseau auquel le bâtiment est raccordé reçoit ces informations. Sur cette base et sur base de la clé de répartition qui lui a été préalablement communiquée, il détermine, pour chaque client actif concerné quel volume de sa consommation relève du partage et quel volume d'électricité consommée provient d'un fournisseur et sera donc facturé selon les règles de marché habituelles. En cas de surplus de production, celui-ci peut être valorisé soit par la revente à un fournisseur ou à un intermédiaire ou par un échange de pair à pair. Le volume d'électricité considéré comme injecté est la différence entre l'énergie produite par l'installation de production et la somme des énergies consommées individuellement par chaque client actif situé ou établi dans le bâtiment concerné.

Chaque client actif exerçant une activité de partage doit être raccordé au réseau public (de distribution ou de transport local). Conformément à l'article 35octies, §3, il doit être muni d'un compteur lui permettant, par période de règlement des déséquilibres, de mesurer séparément l'électricité injectée sur et prélevée du réseau et qui communique les informations automatiquement au gestionnaire de réseau dans le but de mesurer précisément, pour chaque période quart-horaire, l'électricité qu'ils ont consommée. Pour les clients résidentiels, il s'agira typiquement d'un compteur communicant.

Par ailleurs, si un client actif revêt la qualité de « client protégé », il conserve l'application du tarif social pour l'électricité fournie par son fournisseur habituel. Pour sa consommation d'électricité partagée, il en bénéficiera aux conditions fixées conventionnellement pour la partie « commodity » dans le cadre de l'activité de partage dont il fait partie.

Chaque client actif est également tenu de renoncer expressément et définitivement à l'application du régime de compensation pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35*octies*, §7, alinéa 2.

Le point 5° précise, de façon logique, que l'électricité partagée provient d'unités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, situées dans ou sur le bâtiment concerné.

Le point 6° prévoit la désignation d'un représentant de l'activité de partage. Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé. A ce titre, il lui incombe de notifier l'existence de l'activité de partage ainsi que les changements éventuels au gestionnaire de réseau concerné conformément au paragraphe 2. Le représentant est responsable de l'éventuelle facturation de l'électricité partagée uniquement pour la partie « commodity ». Cette obligation de facturation englobe également l'obligation de communiquer de façon transparente, toutes les informations utiles relatives à la facturation de l'énergie partagée.

Par ailleurs, il est responsable du retour des certificats verts à l'Administration conformément à l'article 39, §1^{er}.

Afin d'assurer le bon déroulement de l'activité de partage, une convention entre les clients actifs concernés doit être rédigée et signée par chacun. Elle doit stipuler les éléments listés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, 7°. Il convient de préciser certains points.

Le point b) a trait aux responsabilités respectives des clients actifs participant et du représentant concernant les règles de partage (clé de répartition) et le cas échéant de facturation. La convention pourrait cependant prévoir que l'électricité partagée (partie « commodity ») soit gratuite, à l'exception des frais de réseau. Cela pourrait, par exemple, être envisagé si tous les clients actifs concernés ont investi dans l'installation de production et se partagent l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite au prorata de leur investissement.

Le point d) prévoit la désignation précise du bâtiment. Cette convention étant notifiée au gestionnaire de réseau, celui-ci pourra vérifier les critères de localisation tels que fixés par ou en vertu de l'article 2, 2°*nonies* et, le cas échéant, saisir la CWaPE en cas de non-conformité conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 19°.

Le point e) traite des conditions d'entrée et de sortie de l'activité de partage. Les clients actifs pourraient ainsi convenir que chaque occupant du bâtiment dans lequel est exercée cette activité en fait partie par défaut avec le droit de refuser moyennant une notification spécifique dans un délai déterminé. Le point j) est destiné à prévoir les modalités applicables en cas d'arrêt de l'activité de partage pour l'ensemble des participants.

Le point f) impose aux clients actifs de fixer la procédure applicable en cas de défaut de paiement relatif aux quantités d'électricité partagées comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.

Le point i) de cette liste est relatif à la gestion des certificats verts. En effet, si des certificats verts sont octroyés pour l'électricité produite par les installations dédiées au partage, il convient d'en fixer les modalités d'utilisation (redistribution du bénéfice de leur vente entre les différents clients actifs, utilisation pour la couverture des frais imputables à l'activité de partage (entretien de l'installation, éventuelle rémunération du représentant, etc.)).

Le Gouvernement est habilité à compléter et préciser les éléments devant figurer dans cette convention et à préciser les modalités d'application de ce paragraphe.

Le paragraphe 2 instaure une obligation de notification de l'activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment au gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé. Cette activité ayant un impact sur le calcul des flux, cette notification a toute son importance afin que les gestionnaires de réseaux puissent exercer correctement leur mission de comptage. La CWaPE est chargée d'établir un formulaire type, après avis des gestionnaires de réseaux et devant comprendre au minimum les éléments visés à l'alinéa 2.

Le gestionnaire de réseau est chargé de vérifier que les conditions liées à l'activité de partage sont respectées. Il s'agit notamment de la vérification des points d'accès concernés (n° EAN, numéro des compteurs, etc.) au regard de la localisation de l'installation de production, la situation du bâtiment, la vérification du type de compteur installé, etc. En cas de constat de non-respect de ces conditions ainsi que de toute situation qui lui paraît de prime abord non compatible avec le respect des dispositions prévues par ou en vertu du décret, le gestionnaire de réseau est tenu d'en informer la CWaPE conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 16°. En effet, la CWaPE en tant qu'autorité de régulation est l'acteur privilégié pour exercer cette mission de contrôle en garantissant la cohérence et l'uniformité des décisions. Le régulateur dispose, en outre, de la compétence d'imposer des amendes administratives pour toute infraction au décret.

Suite à la vérification du respect des conditions liées à l'activité de partage, une convention est conclue entre le représentant désigné et le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé. Cette convention porte notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer. La clé de répartition peut être choisie librement et être statique ou dynamique.

Étant donné qu'il s'agit d'une convention de nature réglementaire, rappelons que la CWaPE est chargée d'approuver la convention type devant être conclue entre les gestionnaires de réseaux et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et ce conformément à l'article 43, §2, alinéa 2, 18°, du décret.

Afin d'assurer une correcte information de chaque client actif, le représentant leur transmet une copie de la convention. Le gestionnaire de réseau est char-

gé, quant à lui, d'informer les fournisseurs des points d'accès concernés par cette activité de partage étant donné que cette activité impactera le profil de consommation du client ainsi que sa facturation.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de notification, en ce compris les délais et modes de communication, ainsi que les catégories de modifications nécessitant une notification complémentaire au gestionnaire de réseau ou la rédaction d'un avenant à la convention avec le gestionnaire de réseau. Tel pourrait être le cas, notamment, en cas d'augmentation de la puissance de l'installation concernée. Le Gouvernement sera ainsi chargé de préciser les différents délais auxquels sont tenus les clients actifs et les gestionnaires de réseaux dans le cadre de cette procédure ; l'objectif étant de permettre un démarrage rapide de l'activité de partage.

Afin que le régulateur puisse exercer son pouvoir de contrôle et de surveillance du marché, les gestionnaires de réseaux sont tenus de lui transmettre les éléments qui lui ont été notifiés, selon une temporalité et des modalités qui seront définies par la CWaPE.

Les alinéas 8 à 11 visent à encadrer l'utilisation des données à caractère personnel transmises par les clients actifs à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Ainsi, étant donné que les données à caractère personnel contenues dans les notifications seront examinées par les gestionnaires de réseaux et transmises à la CWaPE, ces deux organismes ont été désignés, chacun pour ce qui les concerne, comme responsables de traitement des données. Au sein de ces acteurs, il est logiquement précisé que seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées pourront y avoir accès.

Les finalités de la collecte des données à caractère personnel sont différenciées selon l'acteur concerné. La CWaPE collecte ces données en vue de remplir ses missions dans son rôle de surveillance du développement de l'activité de partage d'énergie entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ainsi que dans son rôle de contrôle en tant qu'autorité de régulation du marché de l'électricité.

Pour le gestionnaire de réseau, ces données sont nécessaires pour réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés et pour vérifier les conditions techniques prévues par ou en vertu du présent décret.

La durée de conservation des données traitées a été définie. Au vu des missions de la CWaPE (surveillance et contrôle) et de celles du gestionnaire de réseau (notamment le comptage des volumes d'électricité nécessaires notamment au processus d'allocation), les données sont conservées pendant une période de cinq ans après l'arrêt de l'activité de partage.

Par ailleurs, les données relatives aux clients actifs ne participant plus à l'activité de partage d'énergie

sont supprimées après cinq ans à dater de la notification de leur sortie. Cette durée correspond au délai de prescription de droit commun.

Le paragraphe 3 consacre le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition lié au traitement des données à caractère personnel collectées.

Par dérogation de l'article 30, §2, du décret, l'activité de partage d'énergie ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture, conformément au paragraphe 4. Les clients actifs partageant de l'énergie au sein d'un bâtiment peuvent également participer à une communauté d'énergie. Dans ce cas, le paragraphe 5 stipule que l'électricité produite par les unités de production dédiées à l'activité de partage au sein du bâtiment ne peut pas être partagée au sein de la communauté d'énergie. Cependant, l'électricité produite non partagée par les clients actifs agissant collectivement peut être vendue en respectant les obligations liées à la vente d'énergie. Cette condition vise à simplifier le modèle dans un premier temps. Elle pourrait être levée par la suite sur base des recommandations de la CWaPE telles qu'établies dans le volet spécifique de son rapport annuel relatif à l'évaluation du partage d'énergie. Cette activité de partage impliquant l'utilisation du réseau, les clients actifs sont tenus de participer à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés conformément à l'article 4, §2, 23°, du décret tarifaire.

Le paragraphe 6 précise que les frais liés à l'utilisation du réseau dans le cadre de l'activité de partage sont répercutés par les détenteurs d'accès au client actif en tenant compte également du volume d'électricité partagée. Conformément au règlement technique, un seul détenteur par point d'accès est enregistré. En basse tension, il s'agit dans tous les cas du fournisseur. Ce système permet de préserver l'exclusivité de la relation commerciale du fournisseur et le modèle de marché ainsi que le principe de la cascade tarifaire.

Article 56 (Art. 35^{decies} décret électricité)

L'article 35^{decies} actionne la possibilité offerte par l'article 21.3, b), de la directive 2018/2001/UE d'imposer certains frais sur la part d'énergie partagée au sein d'un même bâtiment si certaines conditions sont respectées.

Afin de disposer d'un *monitoring* régulier et actualisé, la CWaPE est chargée de déterminer dans le cadre de son rapport annuel la part globale des installations d'électricité en autoconsommation.

Article 57 (Section 2)

Cette disposition insère une section 2 relative aux communautés d'énergie. Les articles 35^{undecies} à 35^{quaterdecies} abordent les dispositions communes aux différents types de communautés d'énergie. L'article 35^{quindecies} traite quant à lui, des spécificités des communautés d'énergies renouvelables. L'article 35^{sexdecies} concerne le rôle des gestionnaires de réseaux quant aux communautés d'énergie et l'article 35^{septdecies} vise le soutien éventuel aux communautés d'énergie.

Article 58 (Art. 35undecies décret électricité)

Le premier paragraphe de cet article liste les différentes activités que les communautés d'énergie peuvent exercer dans le respect de la réglementation applicable à chacune de ces activités. Ainsi, si une communauté d'énergie souhaite fournir de l'électricité à des tiers, elle doit détenir une licence de fourniture. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres activités pourraient être poursuivies par les communautés d'énergie tant qu'elles respectent les réglementations régissant ces activités et qu'elles fournissent des avantages sociaux, économiques ou environnementaux aux membres et/ou actionnaires de la communauté ou aux territoires locaux où elles exercent leurs activités.

En ce qui concerne l'activité de fourniture de services de recharge pour les véhicules électriques, différents cas de figure sont possibles. Si les bornes de recharge sont uniquement accessibles aux participants de la communauté, cette dernière ne doit pas détenir de licence de fourniture d'électricité tel que précisé à l'alinéa 2. Par contre, si la borne de recharge est accessible à tout public, la communauté d'énergie est soumise à l'obligation de licence de fourniture d'électricité à moins que cette borne soit alimentée directement par une installation de production, conformément à l'article 30, §6.

L'alinéa 3 précise, conformément aux directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE, que les communautés d'énergie ont accès de façon non-discriminatoire aux marchés de l'énergie, seules ou par agrégation.

L'alinéa 4 prévoit que les communautés d'énergie ne sont pas autorisées à être propriétaires, locataires, gestionnaires d'un réseau de distribution ou de transport local ni de les établir. Dès lors, l'activité de partage doit s'effectuer via les réseaux publics, elle ne peut donc pas être détachée physiquement du réseau (interdiction de créer des micro-réseaux privés séparés des réseaux publics).

Le deuxième paragraphe stipule que la gestion des activités ainsi que des installations de production et de stockage de la communauté d'énergie peut être déléguée à un tiers. Dans ce cas, le tiers ne devient pas membre ni actionnaire de la communauté ni fournisseur d'électricité. Il assume la gestion selon les modalités du décret et de ses arrêtés d'exécution et des conventions qui ont été établies avec la communauté et sans que cela ne porte préjudice à l'autonomie de ladite communauté vis-à-vis du ou des acteurs à qui elle délègue cette gestion.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 précise que la gestion d'une communauté d'énergie est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2, du décret. En effet, un gestionnaire de réseau n'est pas autorisé à gérer une communauté d'énergie ni ses installations de production.

Le troisième paragraphe indique que la communauté d'énergie est responsable financièrement des déséquilibres qu'elle provoque. Elle peut assurer la fonction de responsable d'équilibre directement ou en déléguer la responsabilité à un tiers.

Le quatrième paragraphe précise que les participants à une communauté d'énergie conservent leurs droits et obligations en tant que client final et ce de façon non discriminatoire par rapport aux autres utilisateurs du réseau.

Article 59 (Art. 35duodecies décret électricité)

La communauté d'énergie est l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau concerné et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.

Cette responsabilité ne la prive pas du droit de se retourner contre l'un de ses participants conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile.

La forme juridique de la communauté d'énergie est laissée au libre choix des participants mais doit répondre aux définitions et aux règles applicables aux communautés d'énergie, notamment en ce qui concerne la nécessité d'apporter des bénéfices sociaux, environnementaux ou économiques et l'interdiction d'avoir pour but principal la génération de profits financiers.

En tant que personne morale, la communauté d'énergie est tenue d'établir des statuts devant contenir à minima les éléments énumérés au paragraphe 1^{er} (tels que la représentation des membres et actionnaires, la gouvernance, l'indépendance et le contrôle, les objectifs poursuivis, etc.).

Les communautés d'énergie ont notamment pour objectif d'impliquer les citoyens dans la transition énergétique. Afin de maintenir ce caractère « citoyen », les directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE précisent explicitement que seules les personnes physiques, les autorités locales et les petites entreprises peuvent faire partie de l'organe de contrôle des communautés d'énergie citoyennes. Pour les communautés d'énergies renouvelables, les moyennes entreprises sont également autorisées mais, conformément à la directive 2018/2001/UE, une notion de proximité est introduite pour établir quels membres et actionnaires peuvent avoir le contrôle effectif de la communauté. La façon dont ce critère de proximité a été appliqué doit également figurer dans les statuts.

Il convient dès lors que les statuts prévoient des règles de contrôle effectif et des règles relatives aux conflits d'intérêts afin d'éviter, notamment, une prise de contrôle indirecte par des acteurs qui ne peuvent pas exercer un contrôle direct. En cas de conflits d'intérêts, il devrait être fait application de la procédure visée à l'article 7:96 du Code des Sociétés et des Associations.

Il est également essentiel que les statuts encadrent la destination et la répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie avec pour objectif principal de procurer des avantages environnementaux, sociaux ou économiques aux membres et actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté d'énergie exerce ses activités et ce en conformité avec son objet social.

Concernant le 5°, il est précisé, conformément à l'article 16.1, b), de la directive 2019/944/UE, que les participants ont le droit de quitter la communauté dans le

respect des délais fixés en cas de changement de fournisseur (article 12 de la directive 2019/944/UE). Le Gouvernement est par ailleurs habilité à compléter et apporter des précisions à ces éléments minimaux et à les faire varier notamment selon le type de communauté, la qualité des membres ou le type de personne morale.

Chaque participant à une communauté d'énergie doit conclure avec cette dernière une convention portant sur ses droits et obligations. Le deuxième paragraphe en précise le contenu minimal. Il s'agit notamment du rappel des règles applicables en matière de respect de la vie privée et des données à caractère personnel, de la gestion des certificats verts qui seraient éventuellement octroyés, de la procédure d'échange de données entre les participants, les modalités d'exercices de la ou des différentes activités concernées. En effet, en cas d'activités multiples, une communauté d'énergie pourrait décider de conclure une convention pour chacune des activités qu'elle exerce et qui pourrait impliquer des participants différents.

Lorsque la communauté souhaite partager l'énergie qu'elle a produite, cette convention doit notamment reprendre différentes informations listées au 2°, comme la clé de répartition de la production. Celle-ci peut être choisie librement et être statique ou dynamique. Par ailleurs, la convention doit mentionner l'obligation de chaque participant de renoncer au régime de compensation annuelle ainsi qu'au tarif social sur le volume d'électricité partagé et doit également inclure une partie relative à la procédure qui sera appliquée en cas de défaut de paiement de l'électricité partagée (partie « commodity »). L'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergies renouvelables s'exerçant à proximité des installations de production utilisées pour l'activité de partage, ce critère de proximité doit également être précisé en tenant compte des critères techniques et géographiques qui seront fixés par le Gouvernement (cf art. 35^{quaterdecies}). Le Gouvernement est habilité à compléter ou préciser le contenu minimal de la convention.

Enfin, le paragraphe 3 habilite le Gouvernement à fixer des règles de gouvernance spécifiques, en ce compris l'autonomie, afin d'assurer notamment que les objectifs des communautés d'énergie, à savoir l'obtention d'avantages économiques, sociaux ou environnementaux aux membres/actionnaires ou aux territoires locaux où elles exercent leurs activités, soient respectés, de favoriser la participation citoyenne et d'éviter les conflits d'intérêts.

Précisons que si les notions d'autonomie et de contrôle effectif sont centrales dans les règles de fonctionnement et de gouvernance des communautés d'énergie, ces notions bien que complémentaires sont cependant distinctes.

Le « contrôle effectif », est expressément défini comme étant celui au sens de l'art. 1:14 du Code des sociétés et des associations. Tel que défini dans ce Code, le « contrôle » ne se borne pas à viser la prise de part aux décisions de l'entreprise, mais concerne plus spécifiquement la faculté pour un acteur ou un groupe d'acteurs d'y exercer « une influence décisive ». Le caractère « décisif » sous-entend que l'influence est ex-

clusive d'autres acteurs, dans la mesure où la seule décision de l'acteur « contrôlant » serait de nature à trancher une discussion ou une décision.

La seule notion de « contrôle effectif » n'est cependant pas suffisante pour garantir l'autonomie de gestion de la communauté. En effet, dès lors qu'il ne serait pas interdit d'exercer ce contrôle à titre individuel, une personne autorisée (personne physique/autorité locale/petites entreprises dans les CEC) pourrait en effet exercer seule un contrôle effectif sur l'entreprise, ce qui ne permettrait plus de la reconnaître comme « autonome ».

Le contrôle ne vise, en outre, que les personnes qui l'exercent, sans chercher à remonter les influences et liens organiques que ces personnes pourraient avoir avec d'autres acteurs extérieurs (holding, société-mère). Dans ce dernier cas, la notion d'autonomie pourrait servir de garde-fou pour éviter la prise de contrôle de la communauté par d'autres entreprises au travers d'une ou plusieurs entités membres, se fondant notamment sur la Recommandation du 6 mai 2003 de la Commission européenne concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises. Dans cette Recommandation, la Commission définit un seuil de 25% de prise de participation par une entreprise tierce, seule ou conjointement avec d'autres entreprises liées, au-delà duquel l'entreprise-fille est considérée comme n'étant plus « autonome ».

Article 60 (Art. 35^{terdecies} décret électricité)

Toute communauté d'énergie doit se déclarer à la CWaPE au moyen d'un formulaire de notification avant le début de l'exercice de sa ou ses activités. Le Gouvernement est habilité à fixer le délai endéans lequel cette notification doit intervenir.

Cette notification ne constitue pas une procédure d'autorisation afin de ne pas créer de barrière administrative inutile mais permet néanmoins d'informer le régulateur du développement de ces nouveaux acteurs et d'effectuer son rôle de surveillance du marché, notamment par l'exécution de contrôles *a posteriori*.

La CWaPE disposera notamment des statuts de la communauté d'énergie, de la convention entre ses participants, des caractéristiques de ses installations de production et de la liste des participants. Le Gouvernement est habilité à déterminer les types de modifications nécessitant une notification complémentaire à la CWaPE.

Le régulateur aura dès lors l'ensemble des éléments lui permettant de vérifier le respect des points clés tels que notamment les règles relatives à la qualité des participants, les règles de gouvernance et d'autonomie et l'apport de bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques aux membres/actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté est établie plutôt que la recherche de profits financiers.

Le troisième paragraphe vise à encadrer l'utilisation des données à caractère personnel transmises par les communautés à la CWaPE, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des per-

sonnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ainsi, étant donné que les données à caractère personnel contenues dans la notification sont examinées par la CWaPE, le régulateur est désigné comme responsable de traitement des données. Au sein de cet acteur, il est logiquement précisé que seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées pourront y avoir accès.

La CWaPE collecte ces données en vue de remplir ses missions dans son rôle de surveillance et de contrôle du développement des communautés d'énergie et d'autorité de régulation du marché de l'électricité.

La durée de conservation des données traitées a été définie de manière identique à celle retenue dans le cadre de la notification de l'activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment.

Enfin, le paragraphe 4 consacre le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition lié au traitement des données à caractère personnel collectées.

Article 61 (Art. 35^{quaterdecies} décret électricité)

Cet article vise à encadrer l'activité de partage d'énergie exercée par les communautés d'énergie.

Le premier paragraphe reprend les conditions auxquelles doit satisfaire la communauté d'énergie afin de pouvoir effectuer cette activité.

Tout comme dans le cadre du partage d'énergie par des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, chaque participant doit être raccordé au réseau public (de distribution ou de transport local) et doit être muni d'un compteur lui permettant, par période de règlement des déséquilibres, de mesurer séparément l'électricité injectée sur et prélevée du réseau et qui communique les informations automatiquement au gestionnaire de réseau dans le but de mesurer précisément, pour chaque période quart-horaire, la production globale et la consommation précise de chaque participant ainsi que la somme des flux au sein de la communauté. De même, et pour les mêmes raisons que celles explicitées à l'article 35^{nonies}, les participants à une communauté d'énergie doivent renoncer au tarif social pour la partie partagée et au bénéfice de la compensation annuelle.

Le point 4° précise qu'un point d'accès (que ce soit en injection ou en consommation) ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie. Cette limitation permet de ne pas complexifier le modèle et les processus de marchés (comptage et facturation des flux, processus d'allocation et de réconciliation, etc.). Cette réserve pourra toutefois être levée par le Gouvernement sur base de recommandations favorables de la CWaPE qui seraient émises lors de son rapport annuel d'évaluation de la mise en place et du développement des activités de partage d'énergie.

Trois cas de figure peuvent se présenter concernant l'électricité qui peut être partagée au sein d'une communauté d'énergie. Soit l'électricité est produite par des installations dont la communauté est propriétaire,

soit elle provient d'installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur (cas du tiers investisseur), soit il s'agit du surplus d'électricité produit par l'installation d'un membre de la communauté mais injecté sur le réseau.

Dans les deux premiers cas, l'installation doit soit être raccordée directement au réseau (injection pure), soit être raccordée à un point d'accès détenu par la communauté d'énergie en tant que personne morale. La communauté d'énergie est également responsable de l'éventuelle facturation de la partie « commodity » de l'électricité partagée à l'exclusion des frais de réseau, des taxes, surcharges et autres frais régulés applicables facturés par le détenteur d'accès conformément au paragraphe 6.

Par ailleurs, elle est responsable du retour des certificats verts à l'Administration conformément à l'article 39, §1^{er}.

Le deuxième paragraphe précise que, comme pour le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment, le partage d'énergie au sein d'une communauté est une activité distincte de la fourniture d'électricité et qu'elle n'est donc pas soumise à une licence de fourniture.

Le paragraphe 3 instaure une obligation d'autorisation de l'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie. Celle-ci est délivrée par le régulateur après vérification du respect des conditions fixées par ou en vertu du décret et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux auxquels sont raccordés les participants de la communauté d'énergie.

La demande d'autorisation est adressée au(x) gestionnaire(s) de réseau(x) concerné(s) et reprend la preuve de notification de création de la communauté à la CWaPE telle que prévue à l'article 35^{terdecies}, paragraphe 1^{er}, la clé de répartition applicable ainsi que les modalités relatives à l'activité de partage, la preuve de la renonciation à la compensation annuelle, les caractéristiques, la puissance et la date de mise en service de la ou des installations de production et les points d'accès concernés.

Le gestionnaire de réseau est chargé de vérifier, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, que les conditions techniques liées à l'activité de partage sont respectées.

Suite à la vérification du respect des conditions techniques, il transmet à la CWaPE le dossier d'autorisation accompagné de son avis.

Outre les conditions liées au partage, seront ainsi soumis à la vérification de la CWaPE, la qualité des participants, les règles de gouvernance et d'autonomie et l'apport de bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques plutôt que la recherche de profits financiers. Le but poursuivi est notamment d'assurer que les communautés d'énergie sont en adéquation avec l'idéologie prônée par les directives européennes et le décret, c'est-à-dire l'implication de nouveaux acteurs comme les citoyens dans la transition énergétique et la volonté d'atteindre les objectifs face à la transition climatique et à développer davantage les sources d'énergie renouvelables sur le territoire wallon.

En cas d'autorisation, une convention est conclue entre la communauté d'énergie et le(s) gestionnaire(s) de réseau(x) concerné(s). Cette convention porte notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer.

Tout comme pour la convention entre les clients agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et le gestionnaire de réseau, la CWaPE est chargée d'approuver la convention type devant être conclue entre les gestionnaires de réseaux et les communautés d'énergie conformément à l'article 43, §2, alinéa 2, 18°, du décret.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités de la procédure d'octroi de l'autorisation, de renonciation, de révision et de retrait, en ce compris le mode de collecte de données. Si les modifications le nécessitent, la CWaPE peut, après avis des gestionnaires de réseaux concernés, réviser son autorisation. L'autorisation pourrait aussi être retirée dans certains cas de figure, par exemple s'il apparaît dans les faits que la communauté d'énergie était constituée uniquement dans le but de générer des profits financiers. Ces procédures doivent être simples et rapides afin de ne pas constituer des obstacles au développement des communautés d'énergie.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure d'autorisation ainsi que les catégories de modifications nécessitant une notification ou une autorisation complémentaire au gestionnaire de réseau. Tel pourrait être le cas, notamment, en cas d'ajout de nouvelle installation de production.

Les trois derniers alinéas visent à encadrer l'utilisation des données à caractère personnel transmises par la communauté d'énergie à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Cet encadrement étant similaire à celui prévu à l'article 35*nonies*, §2, il est renvoyé aux commentaires de cette disposition. Notons qu'en ce qui concerne la finalité du traitement des données, celles-ci sont également utilisées par la CWaPE pour analyser, traiter et statuer sur les demandes d'autorisation.

Le paragraphe 4 consacre le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition lié au traitement des données à caractère personnel collectées.

Le paragraphe 5 s'inscrit dans le cadre facilitateur prôné par les directives européennes afin de lever toute barrière administrative qui se révélerait inutile après retour d'expérience. Sur base d'une évaluation réalisée par la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement peut remplacer la procédure d'autorisation par une procédure de notification à l'instar de celle prévue à l'article 35*nonies* pour les activités de partage exercées par des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment. Le Gouvernement est habilité à préciser les critères sur lesquels l'évaluation doit se baser ainsi que les modalités d'évaluation.

Le paragraphe 6 prévoit l'information du fournisseur de la participation à une activité de partage d'énergie étant donné que cette activité impactera le profil de consommation du client ainsi que sa facturation. Afin de mutualiser cette tâche et de s'assurer que l'ensemble des informations soit correctement formulé et communiqué, le gestionnaire de réseau de distribution est chargé de cette information.

Le paragraphe 7 vise à limiter l'utilisation de l'électricité produite par une installation de production dans le cadre d'une activité de partage d'énergie à cette seule activité de partage au sein de la communauté. Cette disposition n'empêche pas une communauté d'organiser différentes opérations de partage d'énergie en son sein mais les installations de production d'électricité utilisées doivent dans ce cas être distinctes. Cette disposition n'empêche pas non plus que l'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'activité de partage puisse être vendue en respectant les obligations liées à la vente d'énergie, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable. Cette condition vise à simplifier le modèle dans un premier temps. Elle pourrait être levée par la suite sur base des recommandations de la CWaPE telles qu'établies dans le volet spécifique de son rapport annuel relatif à l'évaluation du partage d'énergie.

Cette activité de partage impliquant l'utilisation du réseau, les clients actifs sont tenus de participer à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés conformément à l'article 4, §2, 23°, du décret tarifaire.

Le paragraphe 8 précise que les frais liés à l'utilisation du réseau dans le cadre de l'activité de partage sont répercutés par les détenteurs d'accès aux participants en tenant compte également du volume d'électricité partagée. Conformément au règlement technique, un seul détenteur par point d'accès est enregistré. En basse tension, il s'agit dans tous les cas du fournisseur. Ce système permet de préserver l'exclusivité de la relation commerciale du fournisseur et le modèle de marché ainsi que du principe de la cascade tarifaire.

Article 62 (Art. 35*quindecies* décret électricité)

Cet article aborde spécifiquement les communautés d'énergies renouvelables.

Conformément à la directive 2018/2001/UE, celles-ci peuvent uniquement exercer des activités faisant intervenir de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Par conséquent, seules les cogénérations à base de combustibles renouvelables sont admises dans ce type de communauté. En effet, les cogénérations à haut rendement à base de combustibles fossiles, même si elles sont éligibles à l'octroi de certificats verts dans le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret, ne peuvent pas participer à une communauté d'énergie renouvelable. Elles pourraient toutefois participer à une communauté d'énergie citoyenne.

L'alinéa 2 précise que les communautés d'énergies renouvelables doivent exercer leurs activités à proximité des installations de production utilisées pour l'activité de partage d'énergie. Le Gouvernement est habilité à fixer les critères techniques et géographiques dé-

terminant cette notion de proximité. Ce critère de proximité lié à l'exercice des activités pourrait être différent du critère de proximité visé à l'article 2, 2^o *quinquies*, lié à la notion de contrôle des membres et actionnaires. En effet, le critère de proximité lié à l'activité de partage fait référence à des critères techniques spécifiques qui pourraient être liés notamment à la topologie du réseau dans le but, notamment, de maximiser les effets positifs sur le réseau.

A titre d'illustration, prenons une communauté d'énergie renouvelable qui possède deux installations de production éloignées l'une de l'autre. Au niveau du contrôle, l'ensemble des membres et actionnaires seront à proximité de ces différentes installations. Cependant, en ce qui concerne le partage d'énergie, au vu de la topologie du réseau, les participants à proximité de la première installation pourraient partager de l'électricité qu'elle produit alors que les autres partageraient celle produite par la seconde. Si la topologie du réseau était différente, l'ensemble des participants pourraient partager l'énergie produite indifféremment par l'une ou l'autre installation.

Article 63 (Section 3)

Cette disposition insère une section 3 relative au rôle des gestionnaires de réseau.

Article 64 (Art. 35 *sexdecies* décret électricité)

Cet article reprend les tâches à charge des gestionnaires de réseaux dans le cadre d'une activité de partage, que ce soit au sein d'un même bâtiment par un groupe de clients actifs agissant collectivement ou au sein d'une communauté d'énergie.

Le premier paragraphe précise qu'en tant qu'opérateurs neutres et indépendants, ces gestionnaires doivent coopérer avec les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement afin de favoriser leur développement de manière non-discriminatoire.

Le paragraphe 2 conforte le rôle central des gestionnaires de réseaux en termes de « metering » et de facilitateur de marché.

C'est à ce titre que les gestionnaires de réseaux sont responsables de la détermination des volumes d'électricité partagée consommés par chacun des participants sur base de la production totale, de la consommation de chacun et de la clé de répartition applicable fixée dans la convention. Afin de permettre les facturations, ils doivent communiquer les différents volumes mesurés à la communauté ou au représentant désigné des clients actifs agissant collectivement, et aux fournisseurs respectifs de chacun des participants.

Pour faciliter la mise en place des activités de partage, la CWaPE peut établir, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, une liste de clés de répartition standards qui peuvent être appliquées ainsi que les modalités de changement éventuel de ces clés.

Afin de favoriser le développement des activités de partage d'énergie, le Gouvernement est également habilité à préciser les missions des gestionnaires de réseaux en ce compris les modalités opérationnelles de

comptage et de répartition des volumes produits, dont le détail de la vérification des flux échangés, ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place.

Par exemple, le gestionnaire de réseau devrait vérifier qu'à chaque quart d'heure les volumes d'énergie partagée alloués à chaque participant individuellement sont bien inférieurs ou égaux aux volumes d'électricité qu'ils ont consommés.

Dans le but d'effectuer un rapportage du développement des communautés d'énergie et de leurs activités et du partage d'énergie effectué par des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, le troisième paragraphe prévoit que les gestionnaires de réseaux doivent transmettre à la CWaPE, sur base annuelle, l'ensemble des données de comptage des activités de partage.

Le quatrième paragraphe prévoit qu'ils réalisent tous les 3 ans une analyse technique de l'impact des activités de partage établies sur leurs réseaux.

Article 65 (Section 4)

Cette disposition insère une section 4 relative au soutien.

Article 66 (Art. 35 *septdecies* décret électricité)

Cette disposition habilite le Gouvernement à prévoir un soutien qui s'inscrit dans le cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement des communautés d'énergie et des activités de partage d'énergie.

Le paragraphe premier habilite le Gouvernement à prévoir des mesures facilitant la création de communautés d'énergie.

Le paragraphe 2 habilite le Gouvernement à mettre en place un mécanisme de soutien pour les activités de partage d'énergie que ce soit entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie.

En lien avec les objectifs liés à la transition énergétique, le mécanisme de soutien au partage d'énergie est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'électricité qui fait l'objet du partage d'énergie doit être produite à partir de sources renouvelables;
- afin que l'activité de partage facilite l'intégration de la production des installations renouvelables dans le réseau, l'installation de production dont l'énergie est partagée doit être située à proximité des clients actifs prenant part à l'activité de partage.

Afin de favoriser la production d'électricité verte à partir d'installations de production innovantes et efficaces et atteindre l'objectif d'augmentation de la capacité d'énergie verte, le Gouvernement peut faire varier ce soutien en fonction de la date de mise en service de l'unité de production dont la production est l'objet du partage. Pour atteindre cet objectif d'augmentation de capacité d'énergie verte, il faut éviter que les anciennes unités de production soient la voie favo-

risée par le partage d'énergie qui est appelé à être un des moteurs de l'augmentation de la capacité et le vecteur de l'innovation et de l'efficacité technologique des unités de production d'énergie renouvelable.

D'autre part, il convient de tenir compte de ce que l'investissement que demande une nouvelle unité de production est important et que les communautés d'énergie ne doivent pas être réservées uniquement aux actionnaires ou membres qui ont assez de moyens.

La mesure ainsi équilibrée vise dès lors à créer un incitant à l'investissement dans de nouvelles unités de production en favorisant les activités de partage qui font le choix de nouvelles installations, sans pénaliser les activités de partage d'énergie qui disposeraient de moyens plus limités.

Article 67 (Chapitre VIII/3 décret électricité)

Cette disposition insère un nouveau chapitre relatif à l'électromobilité dans le décret.

Article 68 (Art. 35octodecies décret électricité)

Ce nouvel article précise que le Gouvernement est chargé du déploiement des points de recharge ouverts au public. Elle est destinée à permettre au Gouvernement la mise en oeuvre de la directive 2014/94/UE relative au déploiement des infrastructures de rechargement pour carburant alternatif concernant les bornes de rechargement pour véhicules électriques. Le Gouvernement est habilité à fixer les objectifs à atteindre en termes de déploiement de points de recharge ouverts au public et les trajectoires pour y parvenir.

Article 69 (Art. 35novodecies décret électricité)

Cette nouvelle disposition consacre le rôle des GRD en matière d'électromobilité et, en son paragraphe 1^{er}, oblige les GRD à coopérer avec le Gouvernement dans le cadre du déploiement des points de recharge. Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités de cette coopération.

Le paragraphe 2 précise la mission des GRD visée antérieurement à l'article 11, §2, alinéa 2, 13°, du décret concernant leur obligation de coopération avec toute personne qui exploite ou met en place des points de recharges. Les mots « ouverts au public » ont été supprimés vu que la directive 2019/944/UE prévoit que, dans le cadre des points de recharges, la coopération des gestionnaires de réseaux de distribution n'est plus limitée aux bornes publiques. Le mot « notamment » est déplacé car cette même coopération pourrait être plus large que la simple mise à disposition d'informations.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit que les GRD opèrent une plateforme de gestion des données des points de recharge accessible à tous les utilisateurs et exploitants de point de recharge situés en Région wallonne. Ce paragraphe fait référence à l'article 11, paragraphe 2, 2^e alinéa, qui insèrent cette mission dans les tâches des GRD.

Article 70 (Art. 36 décret électricité)

La modification vise à adapter le libellé de l'article à la nouvelle dénomination des labels de garantie d'origine conformément à la définition visée à l'article 2, 13°.

Article 71 (Chapitre IXbis décret électricité)

La modification vise à adapter le titre du chapitre à la nouvelle dénomination des labels de garantie d'origine conformément à la définition visée à l'article 2, 13°.

Article 72 (Art. 36bis décret électricité)

La modification vise à mettre à jour les références des directives visées.

Article 73 (Art. 36ter décret électricité)

Les modifications de terminologie sont liées au changement de la définition de l'article 2, 13°.

Article 74 (Art. 36quater décret électricité)

La modification vise à adapter la nouvelle dénomination des labels de garantie d'origine conformément à la définition visée à l'article 2, 13°.

Par ailleurs, si le premier alinéa de cette disposition concerne le « disclosure », qui relève des compétences de la CWaPE, le deuxième alinéa, en revanche, concerne la gestion des garanties d'origine et les procédures de reconnaissances mutuelles permettant leur validation et leur annulation. Il s'agit, dans ce second cas, d'une compétence de l'Administration, membre de l'AIB. Par conséquent, l'avis de la CWaPE est supprimé.

Article 75 (Art. 37 décret électricité)

Cette disposition met à jour les références au Règlement général sur les installations électriques qui a été révisé.

Article 76 (Art. 39 décret électricité)

Le paragraphe 1^{er} (soumission à l'obligation de retour quotas de certificats verts) et le paragraphe 2 (amende administrative en cas de non-respect de cette obligation) de cette disposition sont adaptés pour viser également tant les participants à une communauté d'énergie que les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment que les clients actifs effectuant des échanges de pair-à-pair.

En effet, à l'instar des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux, ces acteurs utilisent le réseau public dans l'exercice de leurs activités de partage d'énergie et d'échange de pair-à-pair.

Article 77 (Art. 40 décret électricité)

Dans le cadre de la réforme du mécanisme réalisée en 2019, le nombre d'année d'octroi des certificats verts selon la filière de production a été revu et aug-

menté, à partir du 1^{er} janvier 2021, à 20 ans pour l'éolien et à 25 ans pour l'hydro-électricité ainsi que pour la géothermie. De plus, les installations arrivant en fin de période d'octroi peuvent, si un soutien est encore nécessaire pour le maintien de la production, bénéficier d'un soutien complémentaire sous le régime des « prolongations ».

Dans ce contexte et afin de couvrir toute modification ultérieure de la durée d'octroi des certificats verts, l'alinéa 1^{er} est amendé afin que la durée de la garantie d'achat au prix minimum garanti par le gestionnaire de réseau de transport local couvre toute la période d'octroi de certificats verts aux installations de production bénéficiant d'un octroi pendant une période de plus de 15 ans et, le cas échéant, d'une prolongation.

Article 78 (Art. 41bis décret électricité)

La modification apportée au paragraphe 7 met à jour les références au Règlement général sur les installations électriques qui a été révisé.

Article 79 (Art. 42bis décret électricité)

Le terme « consommateur final » mentionné à l'article 42bis, §2, est remplacé par la notion de « client final » par souci de cohérence avec l'ensemble du décret.

Article 80 (Art. 42bis/1 décret électricité)

Cet article modifie le recours administratif ouvert aux parties lésées par une décision de l'Administration auprès du Ministre tout en y apportant les précisions suivantes :

- il est désormais explicite que la plainte en réexamen constitue une voie de recours interne dont l'épuisement est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Cette précision est nécessaire pour des raisons de sécurité juridique;
- le champ d'application du recours administratif est étendu à l'ensemble des décisions prises par l'Administration dans le cadre des chapitres IX à X ou de leurs arrêtés d'exécution. Cette extension est concordante avec le pouvoir de sanction administrative délégué à l'Administration à l'article 54/1 du décret;
- le champ d'application du recours administratif est étendu à l'absence de décision de l'Administration. Cette extension est proposée pour des raisons d'efficacité du recours administratif;
- pour des raisons procédurales, il est désormais explicitement prévu que le Ministre accuse réception de la plainte en réexamen, permettant ainsi de donner date certaine à la réception et au lancement du délai de décision;
- conformément à l'obligation découlant de plein droit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est entendu que la décision du Ministre doit être motivée;
- pour des raisons d'économie procédurale et d'effi-

cacité, la procédure accorde un pouvoir de confirmation et d'annulation de la décision de l'Administration au Ministre, avec, dans ce dernier cas, un renvoi automatique du dossier du plaignant à l'Administration;

- en cas de dépassement du délai de trois mois accordé à l'Administration pour prendre une nouvelle décision, le demandeur pourra se prévaloir de l'article 14, §3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et introduire un recours devant le Conseil d'État contre la décision implicite de rejet.

Pour des raisons de légistique, au vu du nombre de modifications proposées, l'article 42bis/1 est remplacé.

Article 81 (Art. 42ter décret électricité)

Cette disposition est supprimée au vu de sa redondance avec le nouveau paragraphe 3 de l'article 11 relatif à l'acquisition de services auxiliaires par les gestionnaires de réseau.

Article 82 (Art. 42quater à 42septies décret électricité)

Au vu du nouveau chapitre VIII/2 relatif aux clients actifs et aux communautés d'énergie inséré par le présent décret, les dispositions relatives aux communautés d'énergies renouvelables sont abrogées.

Article 83 (Art. 43 décret électricité)

Les modifications visées au §1^{er}bis visent à transposer de manière exhaustive l'article 58, d) et e), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, alinéa 2, 1°, il n'est plus fait spécifiquement référence au décret et à ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'au règlement technique. Il s'agit en effet de viser, de manière générale, toutes les obligations des gestionnaires de réseaux ainsi que des gestionnaires de réseaux privés ; les gestionnaires de réseaux professionnels étant également inclus sous le vocable « gestionnaires de réseaux ».

Au §2, alinéa 2, 3°, le terme de « fournisseur de services de flexibilité » est remplacé par le terme de « titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité » qui est désormais utilisé.

Au §2, alinéa 2, 4°, suite à l'assimilation du gestionnaire de réseau fermé professionnel au gestionnaire de réseau de distribution découlant de l'article 38.2 de la directive 2019/944/UE et consacré par l'article 15ter du décret en projet, il n'y a plus lieu de mentionner le gestionnaire de réseau fermé professionnel comme acteur distinct du gestionnaire de réseau.

Au §2, alinéa 2, 7°, suite à l'assimilation du gestionnaire de réseau fermé professionnel au gestionnaire de réseau de distribution découlant de l'article 38.2 de la directive 2019/944/UE et consacré par l'article 15ter du décret en projet, il n'y a plus lieu de mentionner le gestionnaire de réseau fermé professionnel comme acteur distinct du gestionnaire de réseau.

Au §2, alinéa 2, un 8° est ajouté. Il prévoit que la CWaPE assure la mise en oeuvre des codes de réseau et des lignes directrices. Cet ajout constitue une transposition de l'article 59.1, e), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, alinéa 2, un 9° est ajouté. Il prévoit que la CWaPE assure le contrôle de la suppression des obstacles et des restrictions au développement de l'auto-consommation individuelle, des activités de partage et des communautés d'énergie. Cet ajout constitue une transposition de l'article 59.1, z), de la directive 2019/944/UE et des articles 21.6, 22.3 et 22.4 de la directive 2018/2001/UE. Cette mission supplémentaire attribuée au régulateur contribue à la mise en place d'un cadre favorable visant à faciliter le développement de ces nouveaux acteurs.

Au §2, alinéa 2, un 9°*bis* est ajouté. Il confie à la CWaPE la mission de contrôler le respect par les communautés d'énergie et par les clients finals agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou réalisant des échanges de pair à pair, de leurs obligations imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Au §2, alinéa 2, un 10° est ajouté. Il confie à la CWaPE la tâche d'approuver la méthode d'établissement des conditions de la prestation de services auxiliaires, sauf si l'Agence de coopération des régulateurs d'énergie (ACER) est compétente pour définir la méthode de mise en oeuvre des codes de réseaux. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.7, b), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, alinéa 2, un 11° est ajouté. Il confie à la CWaPE la tâche de fixer la méthode d'établissement des conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, quand elles sont de compétence régionale, sauf quand l'ACER est compétente pour définir les méthodes de mise en oeuvre des codes de réseaux. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.7, c), de la directive 2019/944/UE.

Ces dispositions font référence à la compétence de l'ACER relative à la mise en oeuvre des codes de réseau adoptés en vertu du Chapitre VII du Règlement 2019/943/UE. Il doit être également mentionné que, conformément à l'article 63 de la directive 2019/944/UE, l'ACER peut être amenée à donner un avis sur la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation, comme la CWaPE, avec ces codes de réseau et lignes directrices visés dans le chapitre VII du Règlement 2019/943/UE et dans la directive 2019/944/UE elle-même. Cet avis est sollicité par la CREG ou la Commission européenne et est transmis à la CWaPE. Des conséquences sont prévues par l'article 63.3 et 63.4 de la directive 2019/944/UE en cas de non-respect du contenu de l'avis.

Au §2, alinéa 2, un 12°*bis* est ajouté. Il prévoit que la CWaPE, en collaboration avec les autres régulateurs, contrôle le respect par l'entité des GRD de l'Union européenne des obligations qui lui incombent, y compris le respect des décisions de l'ACER. Elle recense également les cas de non-respect des obligations. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.1, c), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, alinéa 2, le 13° est complété par les termes « et la transparence », de manière à transposer correctement l'article 59.1, n), de la directive 2019/944/UE. En outre, des explications quant à ce §2, alinéa 2, 13°, sont données dans le nouvel article 43, §2, alinéa 3.

Au §2, alinéa 2, le 14° est complété pour préciser les critères qui encadrent le pouvoir d'appréciation de la CWaPE dans son pouvoir d'approbation des tarifs de distribution ainsi que dans son pouvoir de vérification et de contrôle de la publication et de la fixation des méthodes de calculs et des tarifs des réseaux fermés professionnels. Cet ajout répond, au vu juridique mis en évidence par la Cour des marchés dans son arrêt du 7 octobre 2020 ainsi qu'aux exigences de l'article 38.2 et 38.3 de la directive 2019/944/UE.

La même précision relative au pouvoir d'appréciation de la CWaPE est ajoutée au §2, alinéa 2, 14°*bis*.

Au §2, alinéa 2, le 17° est modifié. Le terme « fournisseurs de services de flexibilité » est remplacé par les termes « titulaires d'une licence de fourniture de services de flexibilité » qui sont désormais utilisés.

Au §2, alinéa 2, le 18° est modifié pour viser l'approbation non seulement des conventions types conclues entre les communautés d'énergie renouvelables et les gestionnaires de réseaux mais également celles conclues entre les gestionnaires de réseaux et, d'une part, les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et, d'autre part, les communautés d'énergie citoyennes.

Au §2, alinéa 2, un 19° est ajouté. Il concerne le contrôle et l'évaluation des gestionnaires de réseau en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.1, l), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, un 20° est ajouté afin que la CWaPE établisse et assure la publication, sur son site internet, des contrats type d'échanges de pair à pair de même que leurs modifications. Ces contrats de vente directe doivent, en effet, s'établir sur base de contrats contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction. La CWaPE sera chargée d'établir un modèle type de ces nouveaux contrats afin de faciliter cette nouvelle forme de transaction et d'en assurer la conformité aux différentes réglementations applicables.

Un alinéa 3 est ajouté pour transposer l'article 14.1 de la directive 2019/944/UE et décrire les exigences que doit respecter l'outil de comparaison des offres des fournisseurs de gaz et d'électricité que doit développer la CWaPE. Conformément à l'avis de la section législative du Conseil d'État n°70/216/4, il est précisé que la CWaPE est libre de développer toute étude, outil ou démarche visant à améliorer le fonctionnement et la transparence du marché de l'électricité. Toutefois, elle doit au moins développer un outil de comparaison des offres. Le mot « notamment » a ici la signification de « au moins ».

Afin que la CWaPE puisse mettre à jour son outil, une obligation est instaurée à charge des fournisseurs en matière de transmission d'information.

Le §3 relatif au rapportage de la CWaPE est complété d'un volet relatif au développement de l'autoconsommation, du partage d'énergie et des communautés d'énergie. Le rapport annuel doit également comprendre l'évaluation des dispositions du décret, disposition issue de l'article 64 et déplacée par souci de cohérence.

L'objectif est de permettre un ajustement rapide du cadre réglementaire afin de favoriser tant l'autoconsommation individuelle que les nouvelles formes de partage d'énergie en tenant compte notamment du retour d'expérience et de la réalité de terrain. Ces ajustements doivent permettre que le développement desdites nouvelles formes de partage ne perturbe pas le marché ni l'équilibre du réseau tout en maintenant la solidarité dans son financement et en tenant compte des bénéfices qu'elles apportent que ce soit au niveau local, pour les acteurs et dans l'atteinte des objectifs de transition énergétique que la Région s'est fixée.

Un §4 est ajouté. Il prévoit que la CWaPE peut mettre à la disposition des acteurs du marché les informations auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses compétences, dans un souci de transparence et d'information du marché. Bien entendu, la CWaPE doit respecter son obligation de confidentialité, telle que prescrite par l'article 47*bis*, §2. Ce §4 constitue une transposition de l'article 64.3 de la directive 2019/944/UE.

Article 84 (Art. 43*bis* décret électricité)

Au §2, alinéa 3, il est précisé de quelles lignes directrices il est question.

Au §2, alinéa 4, il est ajouté, dans un souci de transparence, que les décisions de la CWaPE sont publiées, conformément à l'article 60.7 de la directive 2019/944/UE. Bien entendu, conformément à l'article 47*bis*, §2, du décret, la CWaPE veillera à ne pas publier d'informations confidentielles.

Le §2, alinéa 5, étend l'obligation de publication aux recommandations et avis. Une fois encore, la CWaPE veillera à ne pas publier d'informations confidentielles.

Article 85 (Art. 45 décret électricité)

Cette modification vise à uniformiser les terminologies telles que définies dans le décret.

Article 86 (Art. 47 décret électricité)

Le §1^{er}, alinéa 1^{er}, donne compétence à la CWaPE pour prendre des mesures contraignantes destinées aux acteurs du marché. Le texte fait toutefois double emploi avec l'article 53, alinéa 1^{er}. Il est donc supprimé.

Lors d'une injonction de la CWaPE, il est précisé que le destinataire de l'injonction transmet l'information demandée dans le délai fixé, il est également précisé qu'en ne respectant pas l'injonction, le destinataire commet un manquement à une disposition déterminée du décret, susceptible d'une sanction administrative.

Par ailleurs, suite à l'assimilation du gestionnaire de réseau fermé professionnel au gestionnaire de réseau de distribution découlant de l'article 38.2 de la directive 2019/944/UE et consacré par l'article 15*ter* du décret en projet, il n'y a plus lieu de mentionner le gestionnaire de réseau fermé professionnel comme acteur distinct.

Article 87 (Art. 47*bis* décret électricité)

Plusieurs dispositions du décret imposent une obligation de confidentialité à la CWaPE dans le cadre de la gestion et de la publication des informations reçues et reproduites dans ses décisions, avis, recommandations, ainsi que des autres types de documents publiés tels que les avis des experts et les réponses reçues dans le cadre des consultations organisées.

Il a paru pertinent et plus clair de faire de cette obligation de confidentialité une disposition plus générale, liée au secret professionnel auquel sont soumis les membres et le personnel de la CWaPE en vertu de l'article 47*bis* du décret.

En effet, le secret professionnel couvre diverses informations commercialement sensibles transmises à la CWaPE, qui rentrent dans les secrets d'affaires et les secrets commerciaux.

Toutefois, d'autres types d'informations peuvent être considérées par les parties concernées comme étant commercialement sensibles sans pour autant être couvertes par le secret professionnel. C'est la raison pour laquelle il est prévu que la partie transmettant des informations à la CWaPE peut lui préciser quelles sont les informations qu'elle considère comme étant commercialement sensibles et devant donc rester confidentielles vis-à-vis des tiers. Toutefois, afin d'éviter les abus, la CWaPE peut vérifier le caractère réellement confidentiel des informations renseignées comme telles. En cas de doute, la CWaPE demande à l'intéressé de motiver le caractère confidentiel des informations.

Lorsque l'intéressé ne répond pas à cette demande de motivation ou qu'il y a un abus manifeste dans la qualification des informations comme étant confidentielles, la CWaPE peut divulguer les informations en question, en motivant cette divulgation et après avoir entendu la partie intéressée.

La CWaPE peut toutefois communiquer les informations, même confidentielles, au Ministre, à l'Administration et aux autres régulateurs des marchés de l'électricité et du gaz, lorsque ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces interlocuteurs préservent la confidentialité des informations transmises. La disposition prévoit également que des informations confidentielles peuvent être, si nécessaire pour l'exercice des missions de la CWaPE, confiées à des tiers. Cette hypothèse vise, par exemple, le cas d'un consultant effectuant une mission pour la CWaPE. Dans ce cas, la transmission est strictement encadrée par des dispositions contractuelles garantissant le respect de la confidentialité.

Article 88 (Art. 47quinquies décret électricité)

Il est ajouté un article 47quinquies précisant que le Gouvernement peut mettre en place un guichet unique afin de fournir aux clients l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, et obligations, la réglementation applicable relative au fonctionnement des marchés de l'énergie et les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Cela permet la transposition de l'article 251 de la directive 2019/944/UE.

Le Gouvernement peut préciser les missions de ce guichet, les modalités relatives à sa désignation ainsi qu'à sa composition.

Article 89 (Art. 48 décret électricité)

Il est ajouté que le service régional de médiation est également compétent pour traiter des questions et plaintes relatives aux activités des acteurs de marché. Ce vocable relativement large comprend notamment les acteurs pratiquant l'agrégation ainsi que les clients actifs ou encore les communautés d'énergie. L'objectif poursuivi est que le service de médiation soit ouvert le plus largement possible aux plaintes et questions relatives aux activités des différents acteurs de marché.

Article 90 (Art. 48bis décret électricité)

Cette disposition transpose l'article 38.3 de la directive 2019/944/UE en instaurant la possibilité pour un utilisateur de réseau fermé professionnel d'introduire une contestation devant la CWaPE portant sur la méthode de calcul ou les tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

Afin de respecter les principes du contradictoire, la CWaPE est tenue de consulter le gestionnaire de réseau fermé professionnel concerné et a le droit de solliciter tout document utile.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de procédure et d'instruction des dossiers de contestation.

Article 91 (Art. 49bis décret électricité)

Au §1^{er}, il est fait référence à la nouvelle procédure de contestation instaurée à l'article 48bis pour les utilisateurs de réseaux fermés professionnels.

Au §5, alinéas 1^{er} et 2, le délai de recours contre les décisions de la Chambre des litiges de 60 jours est remplacé par un délai de 30 jours, de manière à assurer la cohérence avec le délai de recours contre les décisions de la CWaPE. Ce délai est fixé à l'article 50ter du décret. Il est de 30 jours.

Au §5, il est précisé que le délai de recours prend cours non seulement à dater de la notification de la décision mais aussi, en l'absence de notification, à dater de la prise de connaissance de la décision. Cela permet d'éviter que le délai de recours reste indéfiniment ouvert, à l'égard de ceux à qui la décision n'est pas notifiée.

Au §5, la référence à l'article 101, §1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire est supprimée. En effet, il n'existe

qu'une seule Cour des marchés en Belgique, de sorte que cette référence est inutile.

Pour éviter toute ambiguïté, il est enfin prévu que le recours est non seulement ouvert aux parties au litige devant la Chambre des litiges, mais aussi à toute personne ayant un intérêt. Il n'est en effet pas exclu qu'une personne soit directement concernée et lésée par une décision de la Chambre des litiges.

Enfin, il convient de rappeler que la Région wallonne est compétente pour organiser ce recours sur base de la théorie des pouvoirs implicites.

Il apparaît, en effet, comme, nécessaire que les recours portés à l'encontre des décisions de la Chambre des litiges soient introduits devant la Cour des marchés, située au sein de la Cour d'appel de Bruxelles, et qui constitue une véritable juridiction spécialisée dans le contentieux de la régulation, notamment de l'énergie. En effet, afin de professionnaliser le traitement des procédures d'appel très techniques sur le plan juridique qui connaît des recours contre les décisions des régulateurs, une section spécialisée a été créée au sein de la Cour d'appel de Bruxelles par la loi du 25 décembre 2016. Cette Cour dispose d'une compétence exclusive concernant les législations spécifiques relatives à la régulation du secteur financier, des télécoms et de l'énergie au niveau fédéral. Cette Cour, de par sa spécificité, contribue à tendre vers l'unicité de droit et à développer une jurisprudence cohérente dans ces domaines techniques.

Il est précisé, ensuite, que la matière se prête à un traitement différencié, ainsi que le démontre l'organisation au niveau fédéral, puisqu'il s'agit de recours spécifiques contre les décisions des autorités de régulation.

Enfin, l'incidence sur la compétence fédérale est marginale, les autres Régions confiant d'ores et déjà à cette juridiction la partie du contentieux relatif aux décisions de leurs régulateurs régionaux, tout comme la Région wallonne depuis le décret-programme du 17 juillet 2018.

Article 92 (Art. 50 décret électricité)

A l'alinéa 1^{er}, il est prévu que les décisions de la CWaPE sont motivées. Les mots « et justifie pleinement » sont supprimés. L'obligation de motivation implique en effet obligatoirement la nécessité de justifier pleinement les décisions. Ces mots sont donc redondants et inutiles. Cette suppression n'entraîne donc nullement un allègement de l'obligation de motivation.

Dans la foulée, à l'alinéa 2, les mots « et justifications » sont supprimés.

A l'alinéa 3, l'obligation de la CWaPE de publier les « actes préparatoires » de ses décisions est supprimée. La notion « d'actes préparatoires » est très large et peut s'analyser comme englobant des notes ou des documents internes, parfois incomplets ou inachevés. Cette notion n'est par ailleurs pas utilisée dans le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration. La publication de tels documents n'est pas opportune et risque de conduire à des confusions ou incompréhensions.

A l'alinéa 3 également, à propos du respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel, l'obligation de la CWaPE de respecter la confidentialité est supprimée. En effet, l'article 47*bis*, §2, tel que modifié, prévoit une obligation générale pesant sur la CWaPE de respecter, dans l'exercice de ses fonctions, la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. Il est donc inutile de le rappeler dans des dispositions particulières.

Article 93 (Art. 50*bis* décret électricité)

A l'alinéa 1^{er}, les mots « sans préjudice des voies de recours ordinaires » sont supprimés. En effet, les voies de recours ordinaires, ce sont l'opposition et l'appel. Cette expression est donc ambiguë et prête à confusion. Elle est par ailleurs inutile. Bien entendu, cette suppression ne porte nullement atteinte au droit de recours contre les décisions de la CWaPE organisé à l'article 50*ter*.

Au même alinéa, afin de donner une date certaine à la décision de la CWaPE, celle-ci est tenue d'accuser réception de la plainte en indiquant sa date de réception.

Article 94 (Art. 50*ter* décret électricité)

Cet article organise les recours contre les décisions de la CWaPE devant la Cour des marchés.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la Région wallonne est compétente pour organiser ce recours sur base de la théorie des pouvoirs implicites sur base des considérations développées à l'article modifiant l'article 49*bis* du décret électricité. L'article 50*ter* est revu en profondeur pour préciser les règles de procédure de ce recours en tenant compte de la jurisprudence la plus récente de la Cour des marchés.

Les modifications faites au §1^{er} ne nécessitent pas de commentaires. Les éléments supprimés sont reformulés et déplacés, pour des raisons de cohérence, au §4.

Le §2 énonce la règle selon laquelle le recours est réservé aux personnes ayant un intérêt.

Le §3 prévoit que le Gouvernement ou toute partie intéressée peut intervenir à la cause, dans les trente jours de la publication de la requête. Cela correspond à des dispositions légales comparables, concernant les recours contre d'autres autorités de régulation (voir par exemple l'article 2, §2, alinéa 4, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges).

Le §4 prévoit les règles de procédure du recours. Il fixe le délai de recours et son point de départ.

Une précision est apportée concernant le point de départ du délai de recours dans l'hypothèse spécifique où la CWaPE, tenue de statuer, ne le fait pas dans le délai imparti.

Le §4 indique également quelles sont les mentions qui doivent figurer dans la requête introductive d'instance.

Une attention particulière est réservée à la confidentialité de certaines informations. Il se peut en effet que la requête contienne des informations commercialement sensibles ou des données à caractère personnel dont la confidentialité doit être respectée. Il appartient à l'auteur du recours de rédiger, le cas échéant, une version non confidentielle de sa requête. Dans ce cas, les deux versions de la requête sont notifiées par le greffe à la CWaPE.

Dans un souci de transparence et pour permettre aux personnes intéressées d'intervenir dans la procédure, la CWaPE publie sur son site internet le recours, le cas échéant dans sa version non-confidentielle.

L'exigence de rédaction d'une version non-confidentielle est assortie d'une sanction de nullité, dans la mesure où seule la version non-confidentielle pourra être publiée sur le site de la CWaPE, ce qui permettra l'intervention de parties intéressées. En s'abstenant de transmettre immédiatement une version non-confidentielle, le requérant occasionnerait dès lors un retard à la procédure qui n'est pas compatible avec le traitement « comme en référé » du recours par la Cour des marchés.

Le §5 concerne le dossier administratif de la CWaPE. Il est communiqué aux autres parties avec ses premières conclusions. La CWaPE mentionne quelles sont les pièces confidentielles et transmet celles-ci uniquement à la Cour des marchés, pas aux parties vis-à-vis desquelles les pièces en question sont confidentielles. Toutefois, si c'est possible, la CWaPE établit une version non-confidentielle des pièces confidentielles et communique aux parties concernées cette version non-confidentielle. Par exemple, la CWaPE noircit les informations confidentielles ou remplace les chiffres par des fourchettes.

Les informations confidentielles en cause sont celles qui sont visées à l'article 47*bis*, §2, c'est-à-dire les informations commercialement sensibles ou les données à caractère personnel.

Il est prévu que c'est la Cour des marchés qui est en charge de trancher les éventuels différends relatifs à la confidentialité des pièces qui lui sont soumises.

Le §6 concerne la suspension de la décision. Le recours n'est pas par lui-même suspensif.

Toutefois, à la demande du requérant, la Cour des marchés peut décider, avant dire droit, de suspendre l'exécution de la décision attaquée, en tout ou en partie, pendant la durée de la procédure en annulation.

La suspension de la décision attaquée est une mesure exceptionnelle, puisqu'elle s'oppose au caractère exécutoire des actes administratifs. Le texte prévoit donc les conditions dans lesquelles la Cour des marchés peut décider de suspendre l'acte attaqué. Il faut des moyens sérieux. Il faut également que le requérant démontre l'urgence. Il appartient également à la Cour de procéder à une balance des intérêts. Ceci signifie que même si le requérant formule au moins un moyen sé-

rieux et s'il démontre qu'il y a urgence, la Cour n'ordonnera pas nécessairement la suspension de la décision. Ceci est laissé à son appréciation.

Le §7 précise que la Cour des marchés préserve la confidentialité des informations confidentielles.

Le §8 est une illustration de la compétence de pleine juridiction de la Cour des marchés. Celle-ci peut décider, en fonction des circonstances, que certains effets de la décision annulée ou réformée sont maintenus, pour le passé mais aussi, éventuellement, pour l'avenir, pour le délai qu'elle détermine. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, qui doit faire l'objet d'un débat contradictoire et qui doit être spécialement motivée. La formulation utilisée s'inspire de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui dispose de la même compétence.

Le délai de soixante jours dans lequel devait se prononcer la Cour des marchés est supprimé. D'une part, en effet, le traitement « comme en référé » des recours par la Cour des marchés est rapide, en ce compris dans le cadre de recours organisés par des législations qui ne prévoient pas un tel délai obligatoire. D'autre part, la possibilité offerte aux parties intéressées d'intervenir dans les trente jours de la publication de la requête rend pratiquement impossible la mise en état et le délibéré si le délai de soixante jours imparti à la Cour doit être respecté.

Article 95 (Art. 51sexies décret électricité)

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 96 (Art. 53 décret électricité)

Cet article concerne le pouvoir de contrainte de la CWaPE. Il est précisé que ce pouvoir peut être exercé à l'égard des personnes sur qui pèsent des obligations (et donc pas sur n'importe qui) et qu'il s'agit d'obligations découlant non seulement du décret « électricité » et de ses arrêtés d'exécution mais aussi du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire.

Article 97 (Art. 53^{ter} décret électricité)

La référence à l'article 53^{sexies} est supprimée vu l'abrogation de cette disposition.

Article 98 (Art. 53sexies décret électricité)

Cet article est supprimé car il fait double emploi avec l'article 50^{ter} qui vise les recours contre les décisions de la CWaPE de manière tout à fait générale. Les amendes administratives sont des décisions de la CWaPE. Il est donc inutile de prévoir un recours spécifique contre les amendes administratives. L'article 50^{ter} est suffisant.

Article 99 (Art. 54/1 décret électricité)

Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, cet article complète l'article 54/1 en permettant explicitement à l'Administration d'infliger des amendes administratives sans restreindre celles-ci aux astreintes.

En effet, si l'alinéa 2 permet d'imposer une amende administrative en cas de non-respect d'une injonction de se conformer à une disposition déterminée du décret ou de ses arrêtés, l'ajout du nouvel alinéa 3 permet à l'Administration d'imposer une amende administrative lorsqu'une infraction a été commise et ne peut pas être réparée. Dans ce cas, une injonction préalable n'est pas nécessaire.

Cette procédure, notamment au niveau des délais et des montants, est inspirée de l'article 53 du décret, qui organise le pouvoir d'amende administrative dévolu à la CWaPE. Le champ d'application, en matière des dispositions contrôlées, reste inchangé.

Dans un souci d'efficacité, un régime transitoire permet d'étendre le champ d'application temporel de la disposition aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur de la réforme proposée, pourvu que l'amende soit infligée dans les douze mois suivants l'entrée en vigueur de la réforme proposée et dans les cinq ans de leur commission.

Les décisions de l'Administration en matière de sanction administrative sont susceptibles de recours auprès du Ministre de l'Énergie, conformément à la procédure prévue à l'article 42^{bis}/1 du décret.

Article 100 (Art. 63 décret électricité)

Cet article remplace la disposition transitoire introduite par le décret du 19 juillet 2018 qui habilitait le Gouvernement à préciser la date de mise en conformité des compteurs communicants placés avant son entrée en vigueur.

En effet, cette disposition n'était pas conforme à l'article 19.6 de la directive 2019/944/UE selon laquelle les compteurs communicants installés ou pour lesquels la date de début des travaux a eu lieu avant le 4 juillet 2019, soit la date d'entrée en vigueur de la directive, peuvent rester en place mais doivent être mis en conformité au plus tard au 5 juillet 2031.

La date de début des travaux est précisée selon les termes de la directive ; l'objectif étant de ne pas pénaliser les gestionnaires de réseaux de distribution s'étant déjà engagés de manière ferme et irréversible ou ayant déjà réalisé des travaux de construction liés à l'investissement avant l'entrée en vigueur de la directive 2019/944/UE.

Article 101 (Art. 64 décret électricité)

L'alinéa premier n'étant pas une disposition transitoire, il a été déplacé à l'article 43 ayant trait au rapportage annuel de la CWaPE.

Article 102 (Art. 67 et 68 décret électricité)

Cet article insère deux nouvelles dispositions transitoires.

La première laisse un délai de deux ans aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels de publier, sur le site de la CWaPE, leurs méthodes de calcul de leurs tarifs ainsi que les tarifs y relatifs.

La seconde habilite le Gouvernement à fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de raccordement garanti avec accès flexible des unités de production décentralisées découlant du rapport d'évaluation de la CWaPE dont l'application nécessitera de nombreuses concertations avec les acteurs concernés ainsi que l'adaptation de différents textes réglementaires.

II. Modifications décret tarifaire du 19 janvier 2017

Article 103 (Art. 4 (principes méthodologie tarifaire))

Cette disposition modifie l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Ces modifications seront appliquées en vue de la prochaine période tarifaire, c'est-à-dire 2024-2028.

Le second paragraphe, point 1°, de cet article est modifié afin de préciser que la CWaPE dispose d'un pouvoir d'appréciation lors du contrôle de conformité à la méthodologie tarifaire sur des notions préalablement établies dans cette méthodologie telles que la stabilité, la raisonnable, la proportionnalité, l'intérêt général ou encore l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution.

L'article instaure également une base légale qui affirme que la CWaPE dispose d'une marge d'appréciation lorsqu'elle rejette certains coûts jugés déraisonnables. Afin de pallier les risques d'insécurité juridique, il est exigé de la CWaPE d'exercer son contrôle sur base de critères de rejets non-discriminatoires, transparents, préalablement définis dans la méthodologie et compatibles entre eux. Les critères de rejets doivent en outre être fixés de manière cohérente et la CWaPE doit préciser dans la méthodologie tarifaire la manière dont elle interprétera ces critères. Enfin, une obligation de motivation formelle est imposée à la CWaPE dans ce cadre.

La modification du paragraphe 2, 5°, b), précise que « les tarifs reflètent les coûts de réseau de manière globale et solidaire ». Ce faisant, les tarifs ne doivent pas strictement refléter une structure de coût qui sont essentiellement constitués de « coûts échoués » liés aux investissements passés. En rendant les tarifs « solidaires », les bénéfices de la flexibilité, que certains clients sont en mesure d'apporter au système énergétique, doivent profiter au plus grand nombre et faciliter ainsi « l'accès de tous à l'énergie ».

La modification apportée au paragraphe 2, 22°, vise à adapter la terminologie relative aux compteurs communicants conformément au décret électricité.

La modification apportée au paragraphe 2, 7°, supprime la possibilité laissée aux GRD ayant fusionné récemment d'avoir des tarifs différenciés par secteur, et ce à partir de la prochaine période tarifaire.

Par ailleurs, en lien avec la transposition des directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE, la référence à l'avantage tarifaire octroyé sous certaines conditions aux communautés d'énergies renouvelables tel qu'instauré au 23° par le décret du 2 mai 2019 n'a plus lieu d'être et est donc supprimé. La notion de partage est insérée dans l'article, par souci de cohérence avec la terminologie du décret électricité.

L'équilibre entre les coûts visés et l'intérêt de participer à une activité de partage ou à une communauté d'énergie peut être vérifié par la CWaPE en procédant à une analyse coûts-bénéfices transparente conformément aux articles 21.6 et 22.4 de la directive 2018/2001/UE et à l'article 16.3, alinéa 1^{er}, e), de la directive 2019/944/UE.

Ensuite, en lien avec la transposition de la directive 2019/944/UE, deux nouveaux principes directeurs sont introduits dans la méthodologie tarifaire.

En premier lieu, un 25° est ajouté afin de prévoir que la méthodologie tarifaire doit viser le développement des installations de stockage tout en évitant la double tarification. Il s'agit d'une transposition de l'article 15.5, b), de la directive 2019/944/UE. L'objectif poursuivi par l'Union européenne est d'éviter que la même électricité stockée soit soumise deux fois à des redevances dans le chef d'un même utilisateur qui utiliserait par exemple sa batterie en tant que moyen de flexibilité.

En second lieu (ajout d'un 26°), la méthodologie tarifaire peut prévoir une rémunération pour le gestionnaire de réseau de distribution liée à l'activité de comptage spécifique dans le cadre d'une activité de partage d'énergie ou d'un échange de pair à pair. En effet, le gestionnaire de réseau de distribution s'est vu attribuer de nouvelles missions en matière de comptage, de la gestion et de la transmission des données associées au(x) fournisseur(s), aux communautés d'énergie, au représentant des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même immeuble ainsi qu'auprès des clients actifs effectuant des échanges de pair à pair, qu'il convient, le cas échéant, de rémunérer.

Enfin, l'ajout d'un 27° définit deux objectifs prioritaires de la méthodologie tarifaire qui sont de favoriser l'accès de tous à l'énergie et de favoriser la transition énergétique au meilleur coût pour les clients, tant au niveau des réseaux que du marché de l'électricité.

L'accès de tous à l'énergie est de garantir l'accès de tous à des services énergétiques dans des conditions fiables, durables et modernes, à un coût abordable.

« Moderne » fait référence à la mise en oeuvre ou, à tout le moins la compatibilité avec, les dernières technologies disponibles, en adéquation avec les autres équipements, les nouveaux usages et les modes de communication actuels.

La transition énergétique est définie de la façon suivante :

- l'utilisation rationnelle de l'énergie, ce qui signifie que l'efficacité énergétique doit être recherchée, ainsi qu'une bonne correspondance entre production et consommation;
- l'intégration d'une part croissante d'électricité pro-

duite à partir de sources d'énergie renouvelable, ce qui signifie que les tarifs incitent les clients à déplacer leurs charges électriques vers des moments où cette production est abondante;

- l'intégration de nouveaux usages électriques permettant une utilisation plus efficace de l'énergie, ce qui signifie que les tarifs ne peuvent pas pénaliser ces nouveaux usages de l'électricité.

Ces deux objectifs, qui doivent être poursuivis simultanément, impliquent que les consommateurs ne soient pas pénalisés et que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ou à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment, ce qui est de nature à contenir les investissements tant dans les infrastructures de production que de réseau. Ceci s'entend dans le sens que les tarifs incitatifs sont appliqués à l'ensemble des utilisateurs de réseau d'un même niveau de tension. Les consommateurs ont toutefois la possibilité de choisir pour une facturation qui soit basée sur un relevé annuel des consommations, même quand ils sont équipés d'un compteur communicant. Dans ce cas, il leur est appliqué un profil de consommation standard.

Article 104

Cette disposition précise que les modifications apportées par l'article 92, hormis celles ayant trait au second paragraphe, point 1°, seront appliquées en vue de la prochaine période tarifaire, c'est-à-dire 2024-2028. Les modifications apportées au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, article 4, paragraphe 2, point 1°, sont d'applications dès l'entrée en vigueur du présent décret.

III. Dispositions transitoires

Article 105

Cette disposition a trait au mécanisme de fournisseur de substitution dans le marché de l'électricité.

Afin d'éviter tout vide juridique dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme, les principes du mécanisme de fournisseur de substitution actuellement en vigueur sont repris dans une disposition transitoire. Celle-ci reprend une partie de la procédure de désignation du fournisseur de substitution initialement prévue à l'article 124, §3, du règlement technique distribution d'électricité du 3 mars 2011, abrogé par le nouveau règlement technique du 27 mai 2021.

Article 106

Cette disposition vise à laisser le temps aux gestionnaires de réseaux de tenir compte de la nouvelle procédure liée à l'établissement des plans d'adaptation. Celle-ci sera applicable pour l'établissement des plans à partir de 2023.

Tableau de transposition de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE

Projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire

Disposition de la Directive 2019/944 (telles que visées par l'article 71.1 de la Directive)		Caractère de la transposition (oblig/facult)	Décret modificatif 2021	Décret électricité 12/04/2001
Art. 2	1°		/	Art. 2, 37°
	2°		/	Art. 2, 36°
	3°		/	Art. 2, 38°
	4°		/	Art. 2, 39°
	5°		Art. 4, 28°	Art. 2, 39° <i>bis</i>
	6°		Art. 4, 35°	Art. 2, 80°
	7°		Art. 4, 35°	Art. 2, 78°
	8°		Art. 4, 30°	Art. 2, 41° <i>bis</i>
	9°		Art. 4, 35°	Art. 2, 81°
	10°		Art. 4, 35°	Art. 2, 82°
	11°		Art. 4, 2°	Art. 2, 2° <i>sexies</i>
	12°		Art. 4, 23°	Art. 2, 34°
	13°		Art. 4, 24°	Art. 2, 34° <i>bis</i>
	14°		Art. 4, 24°	Art. 2, 34° <i>ter</i>
	15°		Art. 4, 24°	Art. 2, 34° <i>sexies</i>
	16°		Art. 4, 24°	Art. 2, 34° <i>quater</i>
	17°		Art. 4, 24°	Art. 2, 34° <i>quinquies</i>
	18°		Art. 4, 27°	Art. 2, 35° <i>octies</i>
	19°		Art. 50	Art. 35 <i>quinquies</i> , al. 3
	20°		Art. 4, 27°	Art. 2, 35° <i>septies</i>
	21°	Notion non définie, termes utilisés de façon générique.	Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, a)

	22°	Notion non définie car le décret parle de compteur de manière générique.		/
	23°		Art. 4, 16°	Art. 2, 29° <i>bis</i>
	24°		Art. 4, 18°	Art. 2, 29° <i>quater</i>
	25°		Art. 4, 18°	Art. 2, 29° <i>sexies</i>
	26°		Art. 4, 18°	Art. 2, 29° <i>quinquies</i>
	27°		Art. 4, 18°	Art. 2, 29° <i>septies</i>
	28°		Art. 4, 8°	Art. 2, 19°
	29°		Art. 4, 9°	Art. 2, 19° <i>bis</i>
	30°		Art. 4, 35°	Art. 2, 83°
	31°		/	Art. 2, 9°
	32°		Art. 4, 3°	Art. 2, 5° <i>bis</i>
	33°		/	Art. 2, 27° <i>ter</i>
	34°		Art. 4, 7°	Art. 2, 18° <i>bis</i>
	35°		4, 7°	Art. 2, 18° <i>ter</i>
	36°		4, 13°	Art. 2, 26°
	37°	Notion non définie car le décret utilise le terme de « production » seul pour viser parfois des notions plus larges que la seule « production d'électricité » (ex : production de chaleur et d'électricité ; production d'énergie renouvelable).	/	/
	38°		/	Art. 2, 1°
	39°		/	Art. 2, 22°
	40°		/	Art. 2, 21°
	41°		Art. 4, 12°	Art. 2, 24°
	42°	Non pertinent en Région wallonne	/	/

		(renvoie à des facultés non activées – articles 32.5, 35.4, et 66)		
	43°	Non pertinent en Région wallonne (renvoie uniquement à la dérogation de l'article 66 non activée en Région wallonne).	/	/
	44°		Art. 4, 35°	Art. 2, 84°
	45°		Art. 4, 35°	Art. 2, 85°
	46°	Notion définie mais non utilisée dans la directive et imposée par le Règlement 2019/943, avec effet direct.	/	/
	47°		/	Art. 2, 35° <i>sexies</i>
	48°		Art. 4, 21°	Art. 2, 32°
	49°	Cette définition est intégrée dans la notion de service auxiliaires afin de ne viser que les compétences régionales.	Art. 4, 21°	Art. 2, 32°
	50°	Fédéral (notion utilisée à l'article 62.1 relevant des compétences fédérales).	/	/
	51°		Art. 4, 6°	Art. 2, 15° <i>bis</i>
	52°	Art. 7 et 7 <i>bis</i> du décret excluent la constitution de toute forme d'entreprises intégrée – transposition non nécessaire.	/	/

	53°	Art. 7 et 7bis du décret excluent la constitution de toute forme d'entreprises intégrée – transposition non nécessaire.	/	/
	54°	Art. 7 et 7bis du décret excluent la constitution de toute forme d'entreprises intégrée – transposition non nécessaire.	/	/
	55°		Art. 4, 10°	Art. 2, 20°bis
	56°		Art. 4, 35°	Art. 2, 86°
	57°		Art. 4, 35°	Art. 2, 87°
	58°	Le terme « sécurité » n'est pas utilisé seul dans le décret.	/	/
	59°		Art. 4, 75 °	Art. 2, 35°nonies
	60°		Art. 4, 27°	Art. 2, 35°decies
Art. 3	Par 1 ^{er} , 3, 4 et 5	« veillent » Considération générale à laquelle doit veiller l'État membre, sans qu'une transposition en termes d'obligation ne soit nécessaire. Le cas échéant, si cette considération n'est pas respectée par l'État membre (en l'espèce la Région wallonne), le particulier pourra invoquer l'effet direct de la Directive à son	/	/

		encontre, après l'expiration du délai de transposition.		
	Par 2	Fédéral		
Art. 4			Art. 34	Art. 31, §1 ^{er}
Art. 5	Par 1 ^{er}	Fédéral (politique prix de l'énergie et droit de la concurrence et droit des pratiques du commerce).		
	Par 2		Art. 40, 41 et 42	Chapitre VII – dispositions à caractère sociales (articles 32 ^{quater} à 33 ^{quinquies})
	Par 3	Fédéral (faculté)		
	Par 4	Fédéral		
	Par 5	Fédéral		
	Par 6	Fédéral		
	Par 7	Fédéral		
	Par 8	Fédéral		
	Par 9	Fédéral		
	Par 10	Pas de transposition nécessaire (COM destinataire).		
Art. 6	Par 2		Art. 29	Art. 26, §2
	Par 3	Faculté (décision de la Région wallonne de ne pas activer cette faculté).	/	/
Art. 7, par 1 ^{er}			/	Art. 29
Art. 8, par 2	j)	Fédéral	/	/
	l)	Fédéral	/	/
Art. 9, par 2			Art. 43 et 44	Art. 34 et 34 ^{bis}

Art. 10	Par 2	« veillent » Considération générale à laquelle doit veiller l'État membre, sans qu'une transposition en termes d'obligation ne soit nécessaire. Par ailleurs, les droits visés sont effectivement prévus, dans la législation, aux clients finals (« transposé aux par. 3 à 12 ») et le contrôle du bénéfice de ces droits relève de la compétence de surveillance générale de la CWAPE (article 43, §2) et du SPF Économie	/	/
	Par 3		Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, a), d), et AGW 30/03/2006 (art. 4, §1 ^{er})
	Par 4		Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, f), et AGW 30/03/2006 (art. 4, §2 à §5))
	Par 5		Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, a)
	Par 6		Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, e) et g)
	Par 7		Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, e) et g)
	Par 8		Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, d)
	Par 9		Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, b)
	Par 10		Art. 9 et 44	AGW 30/03/2006 et art. 11, §2, al. 2, 18°, et 34 <i>bis</i> , 6°
	Par 11			Art. 34 <i>bis</i> , 4°, b), et AGW 30/03/2006 (art. 29 à 30 <i>bis</i>)
	Par 12			Art. 7, §4, de l'AGW 30/03/2006

Art. 11	Par 1 ^{er}		Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 1°, h)
	Par 2		Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 1°, h)
	Par 3		Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 1°, h)
	Par 4	Le contrôle du bénéfice de ces droits relève de la compétence de surveillance générale de la CWAPE (art. 43, §2), de la CREG et du SPF Économie.	/	Art. 43, §1 ^{er} <i>bis</i> , 1°
Art. 12	Par 1 ^{er}		Art. 38	Art. 32 <i>ter</i>
	Par 2		Art. 38	Art. 32 <i>ter</i>
	Par 3	Faculté « les États membres peuvent autoriser ».		
	Par 4		Art. 37	Art. 32 <i>bis</i>
	Par 5	Droit implicite reconnu aux clients finals ; les pratiques commerciales abusives et déloyales sont de compétence fédéral.		/
Art. 13	Par 1 ^{er}		Art. 37	Art. 32 <i>bis</i>
	Par 2		Art. 37	Art. 32 <i>bis</i>
	Par 3		Art. 50	Art. 35 <i>quinquies</i> , al. 2
	Par 4		Art. 37 et 44	Art. 32 <i>bis</i> et 34 <i>bis</i> , 2°, g)
Art. 14			Art. 83	Art. 43, §2, al. 2, 13°, et al. 3 et 4
Art. 15	Par 1 ^{er}		Art. 4, 30°, et 54	Art. 2, 41° <i>bis</i> , et 35 <i>octies</i> , §1 ^{er}
	Par 2		Art. 54	Art. 35 <i>octies</i> , §1 ^{er} , §2, §3 et §5
	Par 3		Art. 55	Art. 35 <i>nonies</i>

				Décret du 1 ^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable	/
		Par 4			
		Par 5		Art. 50 et 103	Art. 35 <i>octies</i> , §6, et 4, §2, décret tarifaire du 19 janvier 2017
Art. 16	Par 1 ^{er}	a		Art. 4, 2°	Art. 2, 2 <i>sexies</i>
		b		Art. 59	Art. 35 <i>duodecies</i> , §1 ^{er}
		c		Art. 58	Art. 35 <i>undecies</i> , §4
		d		Art. 64	Art. 35 <i>sexdecies</i>
		e		Art. 60 et 103	Art. 35 <i>terdecies</i> , §2, et 4, §2, al. 1 ^{er} , 23°, décret tarifaire du 19 janvier 2017
		Par 2	Faculté (décision de la Région wallonne de ne pas activer cette faculté)	/	/

	Par 3	a		Art. 58	Art. 35 <i>undecies</i> , §1 ^{er} , al. 3
		b		Art. 58	Art. 35 <i>undecies</i> , §1 ^{er} , et §4
		c		Art. 58	Art. 35 <i>undecies</i> , §3
		d		Art. 61	Art. 35 <i>quaterdecies</i>
		e		Art. 58 et 61	Art. 35 <i>undecies</i> , §1 ^{er} , 4°, et 35 <i>quaterdecies</i>
	Par 4		Faculté (décision de la Région wallonne de ne pas activer cette faculté)		
Art. 17	Par 1 ^{er}			Art. 50	Art. 35 <i>quinquies</i>
	Par 2			Art. 9	Art. 11, §3
	Par 3	a		Art. 49	Art. 35 <i>quater</i> , §6
		b		Art. 9, 49 et 50	Art. 11, 35 <i>quater</i> et 35 <i>quinquies</i>
		c		Art. 51	Art. 35 <i>sexies</i> , §1 ^{er} , et 35 <i>septies</i>
		d		Art. 49	Art. 35 <i>quater</i> , §5
		e		Art. 50 et 37	Art. 35 <i>quinquies</i> et 32 <i>bis</i>
		f		Art. 89	Art. 48 et 49
	Par 4		Faculté (décision de la Région wallonne de ne pas activer cette faculté)		
	Par 5			Art. 9	Art. 11, §4
Art. 18	Par 1			Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, a), et 7 AGW OSP
	Par 2			Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, a)
	Par 3			Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, d)
	Par 4			Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, f), et AGW 30/03/2006
	Par 5			/	Art. 51, §2, 2°
	Par 6		Le contrôle du respect de ces exigences relève	Art. 44	Art. 34 <i>bis</i> , 2°, a), et 7 AGW 30/03/2006 (liste exigences

		de la compétence de surveillance générale de la CWAPE (art. 43. §2), de la CREG et du SPF Économie et arrêté royal du 9 décembre 2021 fixant les autres exigences minimales auxquelles doivent répondre les factures et les informations relatives à la facturation de gaz et d'électricité.		minimales relatives à la facturation)
Art. 19	Par 1 ^{er}		Art. 46	Art. 35
	Par 2		Art. 46	Art. 35
	Par 3		Art. 46 et 47	Art. 35 et 35bis
	Par 4		Art. 46	Art. 35, §2
	Par 5	Obligation de notification (transposition non nécessaire)	/	/
	Par 6		Art. 100	Art. 63
Art. 20			Art. 29, 43, 47, 48 et 51	Art. 26, §4, 34, §1 ^{er} , 2°, K), et 11°, 35bis, 35ter, §3, et 35septies, §1 ^{er}
Art. 21	Par 1 ^{er}		/	Art. 35 et 35bis
	Par 2		/	Art. 35, §1 ^{er} et §2
Art. 22	Par 1 ^{er}		Art. 29	Art. 26, §3
	Par 2		Art. 29	Art. 26, §4
Art. 23	Par 1 ^{er}		Art. 51	Art. 35septies
	Par 2		Art. 51	Art. 35septies, §4 et 7
	Par 3		Art. 51	Art. 2bis et 35septies, §1 ^{er}
	Par 4		Art. 83	Art. 43, §2, 1°

	Par 5		Art. 51	Art. 35septies, §6
Art. 24	Par 1 ^{er}		Art. 46	Art. 35, §2, al. 2
	Par 2	Pas à transposer (COM destinataire)	/	/
	Par 3		Art. 46	Art. 35, §2, al. 2
Art. 26			Art. 88	Art. 47quinquies
Art. 28			Art. 40	Art. 33
Art. 29		Pas à transposer (Obligation dans le cadre de l'obligation de rapportage dans le cadre des plans énergie climat selon le règlement (UE) 2018/1999)	/	
Art. 31	Par 1 ^{er}		/	Art. 11, §2
	Par 2		/	Art. 11, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , et 12
	Par 3		Art. 9	Art. 11, §2, al. 2, 17° (voir aussi art. 34, §1 ^{er} , 2°, h), 8° et 11°)
	Par 4	Faculté	Art. 9	Art. 11, §2, al. 2, 8°
	Par 5		Art. 9	Art. 11, §2, 9°
	Par 6		Art. 9	Art. 11, §3
	Par 7		Art. 9	Art. 11, §3
	Par 8		Art. 9	Art. 11, §3
	Par 9		Art. 9	Art. 11, §2, al. 2, 16°
	Par 10		Art. 8	Art. 8, §2, al. 3
Art. 32	Par 1 ^{er}		Art. 9	Art. 11, §2, al. 2, 10°, et §4
	Par 2		Art. 9	Art. 11, §4
	Par 3		Art. 14	Art. 15
	Par 4		Art. 14	Art. 15, §1 ^{er} , §3 et §5
	Par 5	Faculté (décision de la Région wallonne de ne pas activer cette faculté)	/	/

Art. 33	Par 1 ^{er}		Art. 69	Art. 35 <i>novodecies</i>
	Par 2		Art. 8	Art. 8, §2/2
	Par 3	Faculté (décision de la Région wallonne de ne pas activer cette faculté)	/	/
	Par 4	Faculté (décision de la Région wallonne de ne pas activer cette faculté)	/	/
Art. 34			Art. 51	Art. 35 <i>septies</i>
Art. 36			Art. 8	Art. 8, §2/1
Art. 38, par. 2			Art. 15 et 90	Art. 15 <i>ter</i> , §1 ^{er} <i>bis</i> et §2 <i>bis</i> et 48 <i>bis</i>
Art. 40		Fédéral		
Art. 42		Fédéral		
Art. 46, par. 2, d)		Fédéral		
Art. 51		Fédéral		
Art.54		Fédéral		
Art. 57	Par 1 ^{er}	Fédéral		
	Par 2		/	Art. 43
	Par 3	Faculté (décision de la Région wallonne de ne pas activer cette faculté)	/	/
	Par 4		Art. 85	Art. 45 à 45 <i>quater</i>
	Par 5		Art. 85	Art. 45 à 45 <i>quater</i>
	Par 6		/	Art. 47 <i>ter</i> à 47 <i>quater</i>
	Par 7	Pas à transposer (COM destinataire)	/	/
Art. 58	a		/	Art. 43, §1 ^{er} <i>bis</i> , 1°
	b	Fédéral	/	
	c	Fédéral		
	d		Art. 83	Art. 43, §1 ^{er} <i>bis</i> , 2°
	e		Art. 83	Art. 43, §1 ^{er} <i>bis</i> , 5°

		f		/	Art. 43, §1 ^{er} <i>bis</i> , 3°
		g		/	Art. 43, §1 ^{er} <i>bis</i> , 1° et 4°
		h		/	Art. 43, §1 ^{er} <i>bis</i> , 4°
Art. 59	Par 1 ^{er}	a		Art. 83	Art. 43, §2, al. 2, 14° et 14° <i>bis</i>
		b		Art. 83	Art. 43, §2, al. 2, 1°
		c		Art. 83	Art. 43, §2, al. 2, 12° <i>bis</i>
		d		Art. 9	Art. 11, §3
		e		Art. 83	Art. 43, §2, al. 2, 8°
		f		/	Art. 43, §2, 12°
		g		Art. 83	Art. 43 §2, 12° <i>bis</i>
		h	Fédéral	/	/
		i		Art. 83	Art. 43, §3
		j		/	Art. 43, §2, al. 2, 16°
		k	Fédéral	/	/
		l		Art. 83	Art. 43, §2, al. 2, 19°
		m		/	Art. 34, §1 ^{er} , 2°, d), et 43, §1 ^{er} <i>bis</i> , 2°
		n		Art. 83	Art. 43, §2, al. 2, 13°, et al. 3
		o		Art. 83	Art. 43, §3
		p	Fédéral (SPF Économie – droit de la concurrence)	/	/
		q		/	Art. 34, §1 ^{er} , 2°, a) et d)
		r		/	Art. 43, §2, al. 2, 1° et 4°
		s	Fédéral	/	/
		t		/	Art. 43, §2, al. 2, 1°
		u		/	Art. 43, §2, al. 2, 1°
		v	Fédéral	/	/
		w	Fédéral	/	/
		x	Fédéral		

		y		Art. 83	Art. 43, §2, al. 2, 13°, et 43, §2, al. 3
		z		Art. 83	Art. 43, §2, al. 2, 9°
	Par 2		Faculté (décision de la Région wallonne de ne pas activer cette faculté)	/	/
	Par 3	a		Art. 96	Art. 53
		b			Art. 43, §1 ^{er} <i>bis</i> , 1°
		c		Art. 86	Art. 47
		d		Art. 96	Art. 53
		e		Art. 86 et 93	Art. 47 et 50 <i>bis</i>
	Par 4		Fédéral	/	/
	Par 5		Fédéral	/	/
	Par 6		Fédéral	/	/
	Par 7	a		Art. 83	Art. 43, §2, al. 2, 14° <i>bis</i>
		b		Art. 83	Art. 43, §2, al. 2, 10°
		c		Art. 83	Art. 43, §2, al. 2, 11°
	Par 8			Art. 84	Art. 43 <i>bis</i> , §2, et décret tarifaire du 19 janvier 2017
	Par 9			/	Décret tarifaire du 19 janvier 2017
	Par 10		Fédéral	/	/
Art. 61			Fédéral	/	/
Art. 62			Fédéral	/	/
Art. 63			Fédéral	/	/

Tableau de transposition de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire

Disposition de la Directive 2018/2001		Projet de décret modificatif 2021		Décret électricité 12 avril 2001	Commentaires
Art. 2	14°	Art. 4, 1°		Art. 2, 2° <i>ter</i>	Ne sont reprises que les définitions transposées par le projet de décret.
	15°	Art. 4, 1°, et 55		Art. 2, 2° <i>ter</i> , et 35 <i>nonies</i> , §1 ^{er}	
	16°	Art. 4, 1°		Art. 2, 2° <i>quinquies</i>	
	17°	Art. 4, 24°		Art. 2, 34° <i>septies</i>	
	18°	Art. 4, 2°		Art. 2, 2° <i>octies</i>	
Art. 21	Par 1 ^{er}		Art. 54	Art. 35 <i>octies</i> , §1 ^{er} , 5°	
	Par 2	a)	Art. 54	Art. 35 <i>octies</i> , §1 ^{er} , §3, al. 2 et §4	
		b)	Art. 54 Art. 103, 7°	Art. 35 <i>octies</i> , §1 ^{er} , §3, et 4, §2, 25°, du décret tarifaire du 19 janvier 2017	
		c)	Art. 54	Art. 35 <i>octies</i> , §1 ^{er} , al. 2	
		d)	/	Art. 34, al. 1 ^{er} , 4°, c)	
	Par 3	a)	/	/	Faculté laissée par la directive aux États membres mais non activée en Région wallonne.
		b)	Art. 56	Art. 35 <i>decies</i>	
		c)	/	/	Faculté laissée par la directive aux États membres mais non activée en Région wallonne.
	Par 4		Art. 55	Art. 35 <i>nonies</i>	
	Par 5		Art. 54	Art. 35 <i>octies</i> , §2	
	Par 6	a)	Art. 54, 55 et 83	Art. 35 <i>octies</i> , 35 <i>nonies</i> et 43, §3, al. 2 et 3	De façon générale, le cadre relatif au développement de

		b)	Art. 54, 55 et 53	Art. 35 <i>octies</i> , 35 <i>nonies</i> et 43, §3, al. 2 et 3	l'autoconsommation est fixé aux articles 35<i>octies</i>, 35<i>nonies</i> et à l'article 43, §3, al. 2 et 3, du décret électricité. Toutefois, ce cadre favorable sera également mis en œuvre par d'autres mesures que des dispositions décrétales. Ainsi un marché public visant à désigner un « facilitateur de partage d'énergie » est en cours d'attribution afin d'aider les porteurs de projets, de développer des outils facilitant la mise en œuvre de l'autoconsommation et du partage d'énergie et d'informer l'administration des obstacles éventuels constatés sur le terrain afin d'améliorer le cadre en place. Tel est également l'objectif des différents projets pilotes actuellement en cours de réalisation sur ces thématiques.
		c)	Art. 54, 55 et 83	Art. 35 <i>octies</i> , 35 <i>nonies</i> et 43, §3, al. 2 et 3	
		d)	Art. 66 et 83	Art. 35 <i>septdecies</i> , §2, et 43, §3, al. 2 et 3	
		e)	Art. 54 et 56	Art. 35 <i>octies</i> , 35 <i>nonies</i> et 38	
		f)	Art. 55	Art. 35 <i>nonies</i> , §6	
	Dernier al.				Mis en œuvre dans le cadre du Plan Énergie Climat.
	Par 7		/	/	Disposition ne nécessitant pas de transposition.
Art. 22	Par 1 ^{er}		Art. 4, 1°, et 58 à 62	Art. 2, 2° <i>quinquies</i> , et 35 <i>undecies</i> à 35 <i>quindecies</i>	
	Par 2	a)	Art. 58	Art. 35 <i>undecies</i> , §1 ^{er}	
		b)	Art. 58 et 61	Art. 35 <i>undecies</i> , §1 ^{er} , et 35 <i>quaterdecies</i>	
		c)	Art. 58	Art. 35 <i>undecies</i> , §1 ^{er}	
	Par 3		Art. 83	Art.43, §3, al. 2 et 3	La création de CER et le partage d'énergie n'étant pas autorisés en vertu de la réglementation actuelle, il s'agissait de la plus grosse barrière à lever. Le cadre a été établi sur base de concertations avec les

					différents acteurs, sur base de retours d'expérience d'autres pays (échanges de bonnes pratiques au niveau européen), des retours de terrain des projets pilotes (visés à l'article 27) et des nombreuses consultations réalisées sur le texte adopté en 1 ^{re} lecture. L'article 43, §3, alinéas 2 et 3, charge le régulateur d'évaluer les barrières qui persisteraient en vue d'améliorer le cadre mis en place de façon structurelle et continue.
	Par 4	a)	Art. 58 à 62 Art. 83	Art. 35 <i>undecies</i> à 35 <i>quindecies</i> et 43, §3, al. 2 et 3	
		b)	Art. 33 et 49	Art. 30 (licence de fourniture) et 35 <i>quater</i> (flexibilité)	Il n'y a pas de régime spécifique pour les CER qui peuvent exercer ces différentes activités dans le respect de la réglementation applicable comme n'importe quel autre acteur du marché.
		c)	Art. 64	Art. 35 <i>sexdecies</i>	
		d)	Art. 60, 61 et 103, al. 1 ^{er} , 6 ^o	Art. 35 <i>terdecies</i> et 35 <i>quaterdecies</i> et 4, §2, al. 1 ^{er} , 23 ^o , du décret tarifaire du 19 janvier 2017	
		e)	Art. 33, 49 et 58	Art. 30, 35 <i>quater</i> , 35 <i>undecies</i>	
		f)	Art. 58	Art. 35 <i>undecies</i>	
		g)	Art. 83	Art. 43, §3, al. 2 et 3	Un marché public visant à désigner un « facilitateur de partage d'énergie » est en cours d'attribution visant à aider les porteurs de projets, à développer des outils facilitant le développement de CER notamment par la mise à disposition d'une information centralisée (site web, FAQ, etc.) et de différents outils facilitateurs.

		h)			En Région wallonne, le programme POLLEC est l'instrument qui permet de financer les autorités publiques dans le cadre de la transition énergétique.
		i)	Art. 58	Art. 35 <i>undecies</i> , §1 ^{er}	
	Par 5				Mis en œuvre dans le cadre du Plan Énergie Climat.
	Par 6				Faculté laissée par la directive aux États membres mais non activée en Région wallonne.
	Par 7		Art. 66	Art. 35 <i>septdecies</i>	

PROJET DE DÉCRET

modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Énergie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1^{er}

Le présent décret transpose partiellement les Directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Art. 2

Dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret 27 mai 2021, les termes « compteur intelligent » et « compteurs intelligents » sont à chaque fois remplacés respectivement par les termes « compteur communicant » et « compteurs communicants ».

Art. 3

A l'article 1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est abrogé;

2° l'article est complété par un alinéa 5 rédigé comme suit :

« Il transpose partiellement la Directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la Directive 2012/27/UE. ».

Art. 4

A l'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les 2^o*ter* à 2^o*quinquies* sont remplacés par ce qui suit :

« 2^o*ter* « autoconsommation » : activité exercée par un client actif sur le lieu d'implantation de l'installation de production, sans que l'électricité ne soit injectée sur le réseau, consistant à consommer, le cas échéant après stockage, pour ses propres besoins l'électricité qu'il a produite;

2^o*quater* « partage d'énergie » : activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35*nonies* ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35*terdecies*, consistant à se répartir entre eux, tout ou partie de l'énergie produite, et le cas échéant stockée, au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres;

2^o*quinquies* « communauté d'énergies renouvelables » : une personne morale :

a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome;

b) dont les actionnaires ou les membres sont :

– des personnes physiques;

– des autorités locales telles que définies par le Gouvernement, y compris les communes;

– des petites ou moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie;

c) qui est effectivement contrôlée par les participants se trouvant à proximité des installations de production dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance;

d) dont le principal objectif est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux et de pro-

- fits financiers; »;
- 2° sont insérés les 2°*sexies* à 2°*nonies* rédigés comme suit :
- « 2°*sexies* « communauté d'énergie citoyenne » : une personne morale :
- a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome;
- b) qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont :
- des personnes physiques;
 - des autorités locales telles que définies par le Gouvernement, y compris des communes;
 - des petites entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie;
- c) dont le principal objectif est de proposer des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers;
- 2°*septies* « communauté d'énergie » : une communauté d'énergies renouvelables ou une communauté d'énergie citoyenne;
- 2°*octies* « échange de pair-à-pair d'énergie renouvelable » : la vente d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables entre clients actifs sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement, soit par un intermédiaire;
- 2°*nonies* « bâtiment » : toute construction immobilière, en ce compris les annexes et terrains éventuels qui y sont liés et qui sont situés à proximité immédiate; le Gouvernement précise la notion de bâtiment. »;
- 3° est inséré un 5*bis* rédigé comme suit :
- « 5°*bis* « production distribuée » : les installations de production d'électricité reliées au réseau de distribution; »;
- 4° au 7°, les mots « final ou des utilisateurs de chaleur » sont insérés entre les mots « du client » et « , qui réalise une économie d'énergie »;
- 5° le 13° est remplacé par ce qui suit :
- « 13° « garantie d'origine » : document électronique qui sert à prouver au client final qu'une quantité d'électricité a été produite à partir de sources déterminées, en particulier d'énergie renouvelables au sens de l'article 2, 9°, ou de cogénération à haut rendement au sens de l'article 2, 8°; »;
- 6° est inséré un 15°*bis*, rédigé comme suit :
- « 15°*bis* « composants pleinement intégrés au réseau » : composants qui sont intégrés dans le réseau de transport local ou de distribution, y compris des installations de stockage, et qui sont utilisés dans le seul but d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau à l'exclusion des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion; »;
- 7° sont insérés les 18°*bis* à 18°*quater* rédigés comme suit :
- « 18°*bis* « transport » : transport d'électricité sur le réseau à très haute tension ou à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des gestionnaires de réseau de distribution, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 18°*ter* « gestionnaire de réseau de transport » : le gestionnaire du réseau de transport désigné par l'État fédéral conformément à la loi électricité;
- 18°*quater* « gestionnaire de réseau de transport local » : gestionnaire d'un réseau de transport local désigné conformément à l'article 4 du présent décret; »;
- 8° le 19° est remplacé par ce qui suit :
- « 19° « distribution » : transmission d'électricité sur des réseaux de distribution à basse, moyenne et haute tension, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture; »;
- 9° est inséré un 19°*bis* rédigé comme suit :
- « 19°*bis* « gestionnaire de réseau de distribution » : gestionnaire d'un réseau de distribution désigné conformément à l'article 10 du présent décret; »;
- 10° est inséré un 20°*bis* rédigé comme suit :
- « 20°*bis* « entreprise liée » : la société liée au sens de l'article 1:20, 1°, du Code des sociétés et des associations ainsi que toute société associée au sens de l'article 1:21 du Code des sociétés et des associations. »;
- 11° au 23°*bis*, b), le mot « fournie » est remplacé par le mot « distribuée »;
- 12° au 24°, les mots « présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV » sont insérés entre les mots « ligne d'électricité » et les mots « reliant un site de production » et le mot « éligibles » est abrogé;
- 13° au 26°, les mots « en qualité de producteur ou de client final » sont abrogés;
- 14° au 27°*quater*, les mots « et qui sont équipés » sont remplacés par les mots « ; les points de recharge électriques normaux sont équipés » et l'abréviation « EN » est ajoutée après l'abréviation « NBN »;
- 15° au 27°*quinquies*, le mot « électrique » est ajouté entre les mots « points de recharge » et les mots « à haute puissance en courant alternatif » ; l'abréviation « NBN » est ajoutée entre les mots « dans la norme » et les mots « EN62196-2 » ; le mot « électrique » est ajouté entre les mots « points de recharge » et les mots « à haute puissance en courant continu » ; et l'abréviation « EN » est ajoutée

- entre l'abréviation « NBN » et les chiffres « 62196-3 »;
- 16° le 29°*bis* est remplacé par ce qui suit :
- « 29°*bis* « compteur communicant » : un système électronique qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée en ajoutant des informations qu'un compteur classique ne fournit pas, qui peut transmettre et recevoir des données sous forme de communication électronique et qui peut être actionné à distance afin d'assurer les fonctionnalités prévues à l'article 35*bis*, §2. Ce système électronique de mesure s'applique au raccordement basse tension dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56kVA; »;
- 17° est inséré le 29°*bis*/1 rédigé comme suit :
- « 29°*bis*/1 « compteur à budget » : compteur permettant le prépaiement des consommations d'énergie via une carte rechargeable; »;
- 18° sont insérés les 29°*quater* à 29°*septies* rédigés comme suit :
- « 29°*quater* « interopérabilité » : dans le cadre de l'utilisation de compteurs communicants, la capacité, partagée par au moins deux réseaux, systèmes, appareils, applications ou composants dans les secteurs de l'énergie ou des communications, d'interagir, d'échanger et d'utiliser des informations pour remplir les fonctions requises;
- 29°*quinquies* « temps quasi réel » : dans le cadre de compteurs communicants, une courte période ne dépassant habituellement pas quelques secondes ou atteignant au plus la période de règlement des déséquilibres;
- 29°*sexies* « période de règlement des déséquilibres » : unité de temps sur laquelle le déséquilibre des responsables d'équilibre est calculé;
- 29°*septies* « meilleures techniques disponibles » : dans le cadre de la protection des données et de la sécurité des compteurs communicants, les techniques les plus efficaces, avancées et adaptées dans la pratique pour constituer, en principe, la base sur laquelle s'appuyer pour respecter les règles de l'Union en matière de protection des données et de sécurité; »;
- 19° au 31*bis*, les mots « et les fournisseurs » sont remplacés par les mots « et les différents acteurs du marché »;
- 20° est inséré un 31°*ter* rédigé comme suit :
- « 31°*ter* « MIG TPDA » (Message Implementation Guide Third Party Data Access) : le manuel décrivant les règles et procédures pour l'échange de données de comptage non validées entre le gestionnaire de réseau de distribution et les parties tierces mandatées par l'utilisateur du réseau; »;
- 21° le 32° est complété par les mots « utilisés par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit mais ne comprenant pas la gestion de la congestion »;
- 22° le 33° est remplacé par ce qui suit :
- « 33° « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend à des clients finals de l'électricité qu'elle produit ou achète librement; »;
- 23° le 34°, abrogé par le décret du 11 avril 2014, est rétabli dans la rédaction suivante :
- « 34° « fourniture » : la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients; »;
- 24° sont insérés les 34°*bis* à 34°*septies* rédigés comme suit :
- « 34°*bis* « contrat de fourniture d'électricité » : un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;
- 34°*ter* « instrument dérivé sur l'électricité » : un instrument financier visé à l'annexe I, C, point 5, 6 ou 7, de la Directive 2014/65/UE, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;
- 34°*quater* « frais de résiliation du contrat » : une charge ou pénalité qu'un fournisseur ou un acteur du marché pratiquant l'agrégation impose aux clients qui résilient un contrat de fourniture d'électricité ou un contrat de service;
- 34°*quinquies* « frais de changement de fournisseur » : une charge ou pénalité qu'un fournisseur, un acteur du marché pratiquant l'agrégation ou un gestionnaire de réseau facture, directement ou indirectement, aux clients qui changent de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation, y compris les frais de résiliation du contrat;
- 34°*sexies* « contrat d'électricité à tarification dynamique » : un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et intra-journaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence de règlement des déséquilibres;
- 34°*septies* « contrat d'achat d'électricité renouvelable » : contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables; »;
- 25° le 35° est modifié comme suit :
- « 35° « fournisseur de substitution » : fonction assumée par le gestionnaire de réseau de distribution, qui consiste à reprendre, à titre transitoire et pour une durée déterminée, les droits et obligations d'un fournisseur défaillant afin d'assurer la continuité de fourniture aux clients finals sur son réseau; »;
- 26° au 35°*ter*, les mots « participation active de la demande ou » sont insérés *ab initio* et les mots « , ou son prélèvement net d'électricité, » sont abrogés;
- 27° sont insérés les 35°*septies* à 35°*decies* rédigés comme suit :
- « 35°*septies* « participation active de la de-

- mande » : le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du Règlement d'exécution 1348/2014/UE de la Commission;
- 35° *octies* « agrégation » : une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité;
- 35° *nonies* « stockage d'énergie » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui où elle a été produite, ou la conversion de l'électricité en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en électricité ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie;
- 35° *decies* « installation de stockage d'énergie » : une installation où est stockée de l'énergie; »;
- 28° un 39° *bis* est inséré rédigé comme suit :
- « 39° *bis* « client non résidentiel » : client final dont l'essentiel de la consommation d'électricité n'est pas destiné à l'usage domestique; »;
- 29° au 40°, le mot « résidentiel » est inséré entre les mots « client final » et les mots « repris dans »;
- 30° est inséré un 41° *bis* rédigé comme suit :
- « 41° *bis* « client actif » : client final qui exerce une ou plusieurs des activités listées à l'article 35° *octies*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, sans qu'elles ne constituent son activité commerciale ou professionnelle principale; »;
- 31° le 50° est modifié comme suit :
- « 50° « Administration » : le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie; »;
- 32° le 54° *ter* est remplacé par ce qui suit :
- « 54° *ter* « Directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE; »;
- 33° sont insérés les 54° *quinquies* et 54° *sexies* rédigés comme suit :
- « 54° *quinquies* « Règlement 2019/943/UE » : le Règlement 2019/943/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte);
- 54° *sexies* « directive 2019/944/UE » : la directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE; »;
- 34° est inséré un 56° *bis* rédigé comme suit :
- « 56° *bis* « décret tarifaire » : le décret du Parlement wallon du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité; »;
- 35° sont insérés les 78° à 87° rédigés comme suit :
- « 78° « petite entreprise » : une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros;
- 79° « petite et moyenne entreprise » : une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros;
- 80° « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros;
- 81° « marchés de l'électricité » : les marchés pour l'électricité, y compris les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité, les marchés pour le commerce de l'énergie, les capacités, l'équilibre et les services auxiliaires à différents délais de transaction, y compris les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour;
- 82° « acteur du marché » : toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend des services liés à l'électricité, qui participe à l'agrégation ou aux services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage;
- 83° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet;
- 84° « congestion » : une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux;
- 85° « équilibrage » : l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels le gestionnaire de réseau de transport maintient, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assure la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise;
- 86° « contrôle » : contrôle d'une société au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations;
- 87° « entreprise d'électricité » : toute personne physique ou morale qui assure au moins une des

fonctions suivantes : la production d'électricité, le transport, la distribution, l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui est chargée des missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals. ».

Art. 5

Dans l'article 2bis du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018, le mot « présent » est inséré entre les mots « prévues dans le » et le mot « décret ».

Art. 6

A l'article 4, alinéa 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2008, les mots « ou une filiale de celui-ci » sont abrogés.

Art. 7

Dans l'article 7, l'alinéa 1^{er}, 5°, du même décret, tel que remplacé par le décret du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « soit » est inséré entre les mots « détenues divisément » et les mots « par des pouvoirs publics »;
- 2° les mots « au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations, » sont insérés entre les mots « des participations » et les mots « dans le capital social d'un producteur »;
- 3° les mots « sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, » sont insérés entre les mots « fournisseurs ou intermédiaires, » et les mots « les statuts du gestionnaire de réseau ».

Art. 8

A l'article 8 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots « d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots « d'énergie et ne peut être membre de ces dernières »;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 3, 1°, les mots « conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseau de distribution à garantir l'équité des procédures de marché public » sont insérés entre les mots « gestionnaire de réseau de distribution » et les mots « , aucun acteur de marché »;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 3, 2°, les mots « directement utile » sont remplacés par le mot « nécessaire »;
- 4° sont insérés les paragraphes 2/1 et 2/2 rédigés comme suit :
« §2/1. Le gestionnaire de réseau de distribution ne

peut pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire de réseau de distribution à être propriétaire d'installations de stockage d'énergie à les développer, les gérer, ou les exploiter :

1° soit, lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau, conformément aux lignes directrices établies par la CWaPE à ce sujet;

2° soit, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) à la suite d'un marché public organisé par le gestionnaire de réseau de distribution conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseaux de distribution à garantir l'équité des procédures de marché public, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité;

b) l'activité visée à l'alinéa 1^{er} est nécessaire à l'exercice des tâches et obligations du gestionnaire de réseau de distribution et que ces installations ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité;

c) après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux a) et b) et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution.

Concernant l'alinéa 2, 2°, c), dans son autorisation, la CWaPE précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et, notamment, leur durée maximale qui ne dépasse pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau de distribution desdites activités.

La CWaPE organise, au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, la CWaPE veille à ce que le gestionnaire de réseau de distribution cesse progressivement ses activités dans ce domaine dans un délai de dix-huit mois.

Par dérogation à l'alinéa 4, la consultation publique ne porte pas sur les composants pleinement intégrés au réseau ni sur les installations de stockage composées d'accumulateurs dont la décision d'investissement définitive est prise avant le 4 juillet 2019 à condition que ces installations de stockage composées d'accumulateurs remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° elles sont connectées au réseau dans les deux

ans à compter de la décision d'investissement définitive;

2° elles sont intégrées au réseau de distribution;

3° elles sont uniquement utilisées pour le rétablissement réactionnel et instantané de la sécurité du réseau en cas d'événements imprévus sur le réseau, lorsqu'un tel rétablissement débute immédiatement et s'achève quand le redispatching régulier est capable de régler le problème;

4° elles ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité, y compris d'équilibrage.

En cas de décision de retrait progressif décidé par la CWaPE suite à la consultation publique, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau de distribution à recevoir de l'acteur de marché reprenant les activités une compensation raisonnable et, notamment, à récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

La CWaPE peut reconduire l'autorisation visée à l'alinéa 2, 2°, pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées à l'alinéa 2, a), b) et c), sont remplies.

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire.

§2/2. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être propriétaire de points de recharge, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter sauf lorsqu'il est propriétaire de points de recharge privés réservés à son propre usage.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut autoriser un gestionnaire de réseau de distribution à être propriétaire de points de recharge, à les développer, les gérer, ou les exploiter aux conditions déterminées par le Gouvernement. »;

5° au paragraphe 2bis, 1^{er} alinéa, les mots « au paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 2 et 2/1 »;

6° le paragraphe 3, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, est abrogé.

Art. 9

Dans l'article 11 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, les mots « à cette fin, » sont abrogés;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, 4°, le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « et aux points d'échange »;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, 4°, les mots « le comptage des volumes d'électricité partagés entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou dans le cadre d'un partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ainsi qu'en cas d'échange de pair-à-pair, » sont in-

sérés entre les mots « avec les producteurs d'électricité, » et les mots « de même que la pose »;

4° au paragraphe 2, alinéa 2, 6°, les mots « en ce qui concerne le gestionnaire de réseau de distribution, » sont ajoutés *ab initio*;

5° au paragraphe 2, alinéa 2, 8°, le mot « ou » est remplacé par les mots « et ensuite »;

6° le paragraphe 2, alinéa 2, 9°, est complété par les mots « et en agissant comme facilitateur neutre du marché »;

7° au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, les mots « des mesures d'efficacité énergétique, de gestion de la demande » sont remplacés par les mots « ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de services de flexibilité »;

8° au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, les mots « afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau » sont remplacés par les mots « afin d'éviter l'augmentation, le remplacement de capacités du réseau ou le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25decies, §§3 et 4, et 26, §§2bis à 2quinquies »;

9° au paragraphe 2, alinéa 2, le 13° est remplacé par ce qui suit :

« 13° l'information de la CWaPE de toute situation dont il a connaissance, notamment dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation ou de notification en cas de partage d'énergie, et qui lui paraît *prima facie* non compatible avec le respect par les utilisateurs du réseau des obligations qui leur incombent par ou en vertu du présent décret; »;

10° au paragraphe 2, alinéa 2, 14°, les mots « en ce qui concerne le gestionnaire de réseau de distribution, » sont ajoutés *ab initio*;

11° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété par les 16°, 17°, 18° et 19° rédigés comme suit :

« 16° la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres gestionnaires de réseau en vue de la participation effective des acteurs du marché raccordés à leur réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage, aux activités de partage d'énergie et d'échange de pair-à-pair ainsi que pour l'exercice de leurs missions légales ou réglementaires;

17° la fourniture aux utilisateurs du réseau des informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci;

18° en ce qui concerne le gestionnaire de réseau de distribution, assurer le rôle de fournisseur de substitution, en déléguant, si besoin, tout ou partie de cette fonction à un tiers par le biais d'une procédure transparente et non-discriminatoire;

19° en ce qui concerne le gestionnaire de réseau de distribution, l'opération d'une plateforme de gestion des données des points de recharge. Cette plateforme est accessible à tous les utilisateurs et

exploitants de point de recharge situés en Région wallonne. Le régulateur peut définir un tarif d'accès à cette plateforme. Tous les points de recharge ouverts au public doivent se connecter à cette plateforme à partir d'une date déterminée par le Gouvernement. »;

- 12° au paragraphe 2, est inséré après l'alinéa 2, un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant le 4°, seul le gestionnaire de réseau peut collecter les données de comptage sur son réseau. Il peut les communiquer au gestionnaire de réseau de transport conformément à l'article 35septies, §4. »;

- 13° au paragraphe 2, alinéa 3, devenu 4, le mot « définit » est remplacé par les mots « peut définir »;

- 14° au paragraphe 2, est inséré après l'alinéa 3, devenu 4, un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant le 18°, le Gouvernement détermine, sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs, les modalités de mise en oeuvre et, le cas échéant, de délégation, de ce rôle de fournisseur de substitution. Ces modalités peuvent être différenciées selon le type de clients finals concernés ainsi que selon la taille du fournisseur défaillant. »;

- 15° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Lors de l'acquisition de services auxiliaires visés au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le gestionnaire de réseau traite de façon non-discriminatoire les acteurs de marché pratiquant l'agrégation et les producteurs. Il adopte à cet effet des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché, élaborées en coordination avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres acteurs concernés. Le gestionnaire de réseau tient notamment compte des contraintes liées aux capacités techniques.

Les exigences techniques pour la participation au marché sont établies en collaboration avec les acteurs concernés et sur proposition des gestionnaires de réseaux par la CWaPE, en tenant compte des caractéristiques techniques desdits marchés et des capacités de tous les acteurs du marché.

L'obligation d'acquisition des services auxiliaires sur base de procédures fondées sur le marché ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et a accordé une dérogation. Dans ce cadre, l'article 8, paragraphes 2 et 2/1, ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services. »;

- 16° il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Lors de l'acquisition des mesures visées au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, le gestionnaire de réseau adopte des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché.

Les gestionnaires de réseaux définissent en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilité acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché.

L'obligation d'acquisition sur le marché ne s'applique pas lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non efficace sur le plan économique ou que cet achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. Dans ce cadre, les procédures visées à l'article 8, §§2 et 2/1, ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services.

Les besoins identifiés par les gestionnaires de réseaux en application du paragraphe 2, alinéa 2, 3° et 10°, sont communiqués de manière transparente sur leurs sites. ».

Art. 10

Dans l'article 12 du même décret, modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « dudit réseau » sont remplacés par les mots « du réseau »;

- 2° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 1^{er}, les mots « le gestionnaire du réseau de distribution » sont remplacés par les mots « le gestionnaire de réseau »;

- 3° au paragraphe 1^{er}bis, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau ainsi que son personnel s'abstiennent de transférer les informations susvisées à des acteurs de marché ou à des entreprises associées ou liées à un acteur de marché. »;

- 4° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 3, les mots « à de telles entreprises » sont remplacés par les mots « à des acteurs de marché ou à des entreprises associées ou liées à un acteur de marché »;

- 5° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 4, les mots « le gestionnaire du réseau » sont remplacés par les mots « le gestionnaire de réseau » et les mots « , lorsqu'il vend ou achète de l'électricité à une entreprise d'électricité, » sont abrogés;

- 6° au paragraphe 1^{er}bis, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE toute information éventuellement sensible dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses activités et qui sont utiles à l'exécution, par la CWaPE, des missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret. »;

- 7° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 6, devenu 7, les mots « gestionnaire du réseau de distribution » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau ».

Art. 11

A l'article 13, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « §1^{er} » sont ajoutés *ab initio*;
- 2° les mots « approuvé par le Gouvernement et » sont abrogés;
- 3° au 1°, les mots « en ce compris les installations de stockage, » sont insérés entre les mots « des utilisateurs de ce réseau, » et les mots « ainsi que les délais de raccordement; »;
- 4° au 12°, les mots « aux communautés d'énergie et aux représentants des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, » sont insérés entre les mots « par le gestionnaire de réseau de distribution aux fournisseurs, » et les mots « notamment en matière de comptage »;
- 5° le 14° est abrogé.

Art. 12

A l'article 13bis, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, les mots « et les détenteurs d'accès et gestionnaires de réseaux de transport » sont remplacés par les mots « , les détenteurs d'accès et les gestionnaires de réseaux ».

Art. 13

L'article 14, modifié en dernier lieu par le décret du 19 janvier 2017, est abrogé.

Art. 14

A l'article 15 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « et après consultation des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau, » sont ajoutés entre les mots « En concertation avec la CWaPE, » et les mots « les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation »;
- 2° au paragraphe 1^{er}, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :
« La CWaPE établit des lignes directrices afin de préciser les modalités de la consultation visée à l'alinéa 1^{er}. »;
- 3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, devenu 3, les mots « de gestion active de la demande » sont remplacés par les mots « de flexibilité, de stockage »;
- 4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, devenu 5, les mots « correspondant à la période tarifaire » sont remplacés par les mots « de cinq ans et, à partir de la quatrième année de la période tarifaire en cours, il permet au minimum de couvrir la période tarifaire suivante »;

- 5° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, devenu 5, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée sur le site du gestionnaire de réseau de distribution lors de son établissement. »;

- 6° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 5, devenu 6, est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année, le gestionnaire du réseau de transport local soumet à la CWaPE son plan d'adaptation du réseau de transport local fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière. Ce plan couvre une période de dix ans et tient compte des éléments repris dans le plan de développement du gestionnaire de réseau de transport visé à l'article 13, §1^{er}, alinéa 2, de la loi électricité.

Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée par le gestionnaire de réseau du transport local sur son site internet.

Le plan d'adaptation du réseau de transport local indique aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années. Il reprend le planning détaillé de tous les investissements décidés pour les trois prochaines années et dresse également un planning indicatif de l'ensemble des projets susceptibles d'être réalisés dans les cinq prochaines années. Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour. »;

- 7° au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est abrogé;
- 8° au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, les mots « des scénarii de développement de l'éco-mobilité, » sont abrogés;
- 9° au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, les mots « gestion de la demande » sont remplacés par le mot « flexibilité »;
- 10° au paragraphe 2, l'alinéa 2, 3°, les mots « les moyens informatiques et équipements de communication et, » sont insérés entre les mots « les besoins estimés, y compris » et les mots « et le cas échéant »;
- 11° au paragraphe 5, les mots « peut imposer » sont remplacés par le mot « impose »;
- 12° le paragraphe 5 est complété par ce qui suit :
« Si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation ».

Art. 15

Dans l'article 15ter du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, les mots « telle que, notamment, l'installation privative par laquelle un utilisateur du réseau alimente un tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge, » sont insérés entre les mots « réseau

fermé professionnel, » et les mots « et la redevance à payer »;

- 2° un paragraphe 1^{er}*bis* est inséré, rédigé comme suit :

« §1^{er}*bis*. Dans la mesure où le présent décret et ses arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques, le réseau fermé professionnel est assimilé au réseau de distribution dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau fermé professionnel est exempté des obligations suivantes :

1° les obligations prévues aux articles 3 à 7*bis* relatives à la désignation des gestionnaires de réseau de transport local et de distribution, ainsi que les obligations prévues aux articles 10 et 10*bis*;

2° l'obligation prévue à l'article 8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de ne pas détenir des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergie et de ne pas être membre de ces dernières, 8, §1^{er}, alinéa 2, relative à l'activité de production et 8, §1^{er}, alinéa 3, de ne réaliser que des activités relevant de sa mission de service public;

3° l'obligation prévue à l'article 8, §1^{er}, alinéa 4, de ne pas détenir directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergies;

4° l'obligation prévue à l'article 8, §2, alinéa 1^{er}, de ne pas réaliser d'activités commerciales liées à l'énergie;

5° l'obligation prévue à l'article 8, §4, de soumettre à l'accord du Gouvernement toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau;

6° l'obligation de mettre en place le réseau sur la base d'un plan d'adaptation répondant aux exigences établies par l'article 15, ainsi que les obligations relatives à ce plan d'adaptation prévues par l'article 11, §2, alinéa 2, 1° et 10°;

7° l'obligation prévue à l'article 11, §2, alinéa 2, 5°, d'exécuter les obligations de service public imposées par l'article 34, §1^{er}, 2°, a), c), d), et j), 4°, b), c), g) et h), 6°, 7° et 11°;

8° l'obligation prévue à l'article 11, §2, alinéa 2, 6°, de proposer un service d'entretien de l'éclairage public;

9° l'obligation prévue par l'article 11, §2, alinéa 2, 14°, de déployer et gérer des compteurs communicants conformément aux articles 35 à 35*ter*;

10° l'obligation prévue par l'article 11, §2, alinéa 2, 18°, relative au fournisseur de substitution;

11° l'obligation prévue par l'article 11, §2, alinéa 2, 20°, relative à la coopération avec les développeurs d'une plateforme commerciale de gestion des données de points de recharge;

12° l'obligation prévue par l'article 11, §2, alinéa

2, 21°, relative à la coopération avec le Gouvernement wallon pour le déploiement des points de recharge;

13° des obligations, prévues par et en vertu de l'article 12, §§1^{er}, 2 et 3, imposées aux entreprises intégrées d'électricité;

14° les obligations prévues en vertu de l'article 13 et du règlement technique, sauf en ce qui concerne les dispositions du règlement techniques visant spécifiquement les réseaux fermés professionnels conformément à l'article 13, §1^{er}, 13°;

15° les obligations liées à la participation à l'élaboration du MIG et à sa publication telles que prévues à l'article 13*bis*;

16° l'obligation prévue par l'article 20 de s'acquitter de la redevance régionale annuelle pour occupation du domaine public;

17° les obligations prévues par les articles 25*bis* à 25*nonies* relatives aux mécanismes d'indemnisation;

18° l'obligation de raccorder des installations de production à leur réseau conformément à l'article 25*decies*;

19° l'obligation prévue par l'article 35*quater*, §4, de ne pas être fournisseur de services de flexibilité.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la CWaPE peut exempter le gestionnaire de réseau fermé professionnel des obligations suivantes :

1° l'obligation prévue à l'article 8, §2/1, de ne pas être propriétaire d'installation de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter;

2° l'obligation prévue à l'article 8, §2/2, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter;

3° l'obligation prévue à l'article 11, §2, alinéa 2, 9°, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve;

4° l'obligation prévue par l'article 11, §3, portant sur l'achat de services auxiliaires;

5° l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire.

La CWaPE peut, par décision à portée générale, exempter les réseaux fermés professionnels existants à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe des obligations listées à l'alinéa 3. »;

- 3° au paragraphe 2, la phrase « Par dérogation au présent décret, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont tenus aux obligations suivantes » est remplacée par la phrase « Le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel est tenu aux obligations spécifiques suivantes »;

- 4° au paragraphe 2, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel élabore ses tarifs de réseaux suivant une méthode de calcul transparente, précise et clairement définie. La méthode de calcul et les tarifs sont publiés sur le site internet du gestionnaire de réseau fermé professionnel avant leur entrée en vigueur. »;

5° au paragraphe 2, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel fixe les modalités relatives au raccordement et à l'accès à son réseau par contrat avec les utilisateurs du réseau fermé professionnel. Ces contrats précisent notamment :

a) les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé professionnel, les puissances maximales au raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies;

b) les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci;

c) les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel. »;

6° au paragraphe 2, 5°, a), les mots « les principes tarifaires et/ou les rémunérations susvisées au présent article » sont remplacés par les mots « les tarifs »;

7° au paragraphe 2, 5°, b), les mots « le cas échéant, » sont insérés *ab initio*;

8° au paragraphe 2, les 6°, 7° et 8°, sont abrogés;

9° au paragraphe 2, 9°, le mot « aval » est inséré entre le mot « client » et les mots « qui en fait la demande »;

10° il est inséré un paragraphe *2bis* rédigé comme suit :

« §2*bis*. Conformément à la procédure visée à l'article 48*bis*, un utilisateur d'un réseau fermé professionnel peut adresser une contestation à la CWaPE pour toute contestation portant sur la méthode de calcul ou des tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

La CWaPE publie des lignes directrices fixant des critères clairs et transparents sur base desquelles elle exercera la vérification et le contrôle de la fixation des méthodes de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

Les lignes directrices peuvent, notamment, faire référence à des notions telles que la stabilité, la raisonnable, la proportionnalité, l'intérêt général, l'intérêt des utilisateurs du réseau fermé professionnel. La CWaPE use d'un pouvoir d'appréciation qu'elle exerce en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises lors du contrôle du respect de la méthode de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux

fermés professionnels. »;

11° l'article est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. En l'absence d'établissement par le gestionnaire du réseau fermé professionnel d'exigences d'application générale en vertu des articles 6.1 du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation et 7.1 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, les exigences du gestionnaire de réseau de distribution, de transport local ou de transport auquel est raccordé le réseau fermé professionnel sont d'application par défaut au sein de celui-ci. En tout état de cause, ces mêmes dispositions sont applicables au point de raccordement. ».

Art. 16

Dans l'article 16, §2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, les mots « Si la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseau de distribution, » sont ajoutés devant les mots « les seuils de détention »;

2° au 2°*bis*, le mot « soit » est inséré entre les mots « détenues divisément » et les mots « par des pouvoirs publics »;

3° au 2°*bis*, les mots « au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, » sont insérés entre les mots « fournisseur ou intermédiaire, » et les mots « les statuts »;

4° au 3°, le b) est abrogé;

5° au 3°, c), le 2° tiret est abrogé.

Art. 17

Dans l'article 16*bis*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 11 mai 2018, les mots « ou au ministre, à conditions qu'elles soient expressément prévues ou autorisées par le présent décret ou ses arrêtes d'exécution, ou par toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur. » sont remplacés par les mots « , au ministre ou à des tiers agissant sous couvert du secret professionnel expressément prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires. ».

Art. 18

Dans l'article 18 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 26 octobre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « le gestionnaire de réseau, le gestionnaire de réseau privé ou le gestionnaire de réseau fermé professionnel » sont à chaque fois remplacés par les mots « le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau privé »;
- 2° au paragraphe 3, alinéa 2, 7°, les mots « les gestionnaires de réseaux, les gestionnaires de réseaux privés ou les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont remplacés par les mots « les gestionnaires de réseaux ou les gestionnaires de réseaux privés »;
- 3° au paragraphe 3, alinéa 2, 8°, les mots « du gestionnaire de réseau, du gestionnaire de réseau privé ou du gestionnaire de réseau fermé professionnel » sont remplacés par les mots « du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau privé ».

Art. 19

A l'article 25bis du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit :
« L'indemnisation visée au paragraphe 1^{er} est due de plein droit, sans que le client final ne doive adresser au gestionnaire de réseau auquel il est rattaché une demande d'indemnisation. »;
- 2° au paragraphe 3, un alinéa rédigé comme suit est ajouté avant l'alinéa 1^{er} :
« Le gestionnaire du réseau informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité doit avoir lieu. »;
- 3° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, devenu 2, les mots « Dans les trente jours calendrier de la date du courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement visé au §2 » sont remplacés par les mots « Dans les trente jours calendrier suivant la communication de cette information par le client final »;
- 4° il est inséré un paragraphe 3bis rédigé comme suit :
« §3bis. Si l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le gestionnaire du réseau publie sur son site internet, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, les raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant cette absence d'indemnisation et de tout rapport détaillé et étayé notamment par des éléments techniques, des bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'incident concerné. ».

Art. 20

A l'article 25ter du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° lorsqu'ils sont absents, les mots « de distribution » sont à chaque fois ajoutés après les mots « gestionnaire de réseau »;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « final » est inséré entre les mots « démarche du client » et le mot « concerné »;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « final » est inséré entre les mots « le client » et les mots « dans les trente »;
- 4° au paragraphe 2, alinéa 3, le mot « final » est inséré entre les mots « en informe le client » et « dans les trente »;
- 5° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « final » est inséré entre les mots « le client » et les mots « peut saisir ».

Art. 21

Dans l'article 25quater du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, les mots « de distribution » sont insérés après les mots « gestionnaire de réseau. »;
- 2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 1° est complété par la phrase :
« Lorsqu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement est indispensable, le délai est porté à soixante jours calendrier »;
- 3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « autres clients » sont remplacés par les mots « clients non résidentiels »;
- 4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « de la haute tension »;
- 5° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 1° et 2°, les mots « l'utilisateur du réseau » sont à chaque fois remplacés par les mots « le client final »;
- 6° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « final » est inséré entre les mots « démarche du client » et le mot « concerné »;
- 7° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « final » est inséré entre les mots « indemnise le client » et « dans les trente »;
- 8° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « final » est inséré entre les mots « le client » et les mots « peut saisir »;
- 9° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « ou du fournisseur » sont abrogés;
- 10° au paragraphe 4, les mots « de distribution » sont abrogés.

Art. 22

Dans l'article 25^{quater}/1 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « de distribution » sont à chaque fois insérés derrière les mots « gestionnaire de réseau »;
- 2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « l'utilisateur du réseau » sont remplacés par les mots « le producteur »;
- 3° le mot « client » est à chaque fois remplacé par le mot « producteur »;
- 4° au paragraphe 3, alinéa 3, le mot « ou » est inséré entre les mots « auprès du demandeur » et les mots « du gestionnaire de réseau » et la virgule est supprimée après les mots « auprès du demandeur »;
- 5° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « ou du fournisseur » sont abrogés;
- 6° au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « client final » sont remplacés par le mot « producteur ».

Art. 23

Dans l'article 25^{sexies} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « de distribution » sont à chaque fois insérés après les mots « gestionnaire de réseau »;
- 2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « de distribution » sont insérés après les mots « gestionnaire de réseau »;
- 3° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « de distribution » sont insérés entre les mots « gestionnaire de réseau » et les mots « en informe le client »;
- 4° au paragraphe 3, alinéa 4, le mot « concerné » est inséré entre les mots « gestionnaire de réseau » et les mots « indemnise le client »;
- 5° au paragraphe 3, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« En cas de refus d'indemnisation, la réponse du gestionnaire de réseau est motivée en fait.

Elle est accompagnée de tout rapport détaillé et étayé notamment d'éléments techniques, de bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'évènement dommageable. »;

- 6° au dernier alinéa, les mots « de distribution » sont abrogés.

Art. 24

Dans le chapitre IV « Droits et obligations du gestionnaires de réseau », section III « obligations d'indemnisation », il est inséré une sous-section III/1 intitulée « Indemnisation en cas de limitation d'injection en basse tension ».

Art. 25

Dans la même sous-section III/1 insérée à l'article 24, il est inséré un article 25^{sexies}/1 rédigé comme suit :

« Art. 25^{sexies}/1. Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut mettre en place un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production et de stockage d'électricité verte raccordées en basse tension. Ce régime d'indemnisation peut prévoir des dérogations pour les limitations d'injection de courte durée. ».

Art. 26

Dans le chapitre IV « Droits et obligations du gestionnaires de réseau », section III « Obligations d'indemnisation », le titre de la sous-section IV est remplacé par « Dispositions communes aux sous-sections I^{er} à III/1 ».

Art. 27

Dans l'article 25^{septies} du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « sous-sections I^{er} à III » sont remplacés par les mots « sous-sections I^{er} à III/1 »;
- 2° au paragraphe 4, le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « raccordés au réseau de distribution »;
- 3° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « 25^{quinquies} » sont remplacés par les mots « 25^{sexies}/1 »;
- 4° au paragraphe 5, alinéa 4, les mots « 25^{quinquies} » sont remplacés par les mots « 25^{sexies}/1 ».

Art. 28

Dans l'article 25^{decies} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « et de stockage » sont insérés entre les mots « de production » et les mots « à leur réseau »;
- 2° au paragraphe 2, les mots « ou de stockage » sont insérés entre les mots « de production » et les mots « pour cause d'éventuelles limitations »;
- 3° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Le raccordement des installations de production ou de stockage au réseau moyenne et haute tension fait l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau.

L'étude préalable fournit les meilleures estimations du volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injection qui pourraient le cas échéant être imposées par le gestionnaire du réseau afin de lever une congestion, et du volume d'énergie non produit suite aux limitations d'injection qui n'est pas soumis à compensation financière conformément

ment à l'article 26, §2bis.

Le cas échéant, l'étude préalable contient également les informations nécessaires à la réalisation de l'analyse coût-bénéfice visée à l'article 26, §2ter.

Les gestionnaires de réseau sont tenus de fournir les informations relatives au raccordement et à l'accès des installations de production et de stockage aux réseaux.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs concernés, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en oeuvre de l'étude préalable. »;

4° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations raccordées en moyenne et haute tension, le producteur doit être capable de réduire sa production en cas de congestion. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations de production ou de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, l'utilisateur du réseau doit être capable de réduire son injection en cas de congestion. Après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseau et les producteurs acteurs concernés, le Gouvernement peut préciser les modalités de mise en oeuvre de cette obligation. ».

Art. 29

Dans l'article 26 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« L'accès aux réseaux est réglementé. Les producteurs, fournisseurs et clients finals ont un droit d'accès aux réseaux selon les tarifs publiés conformément aux règles prévues dans le décret tarification. »;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « au demandeur » sont remplacés par les mots « à l'utilisateur du réseau »;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « 47 et 48 » sont remplacés par les mots « 48 et 49 »;

4° le paragraphe 2bis est remplacé par ce qui suit :

« §2bis. Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement précise les critères permettant de définir, conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 8°, l'ordre de priorité pour les limitations d'injection imposées aux unités de production et de stockage en vue de lever une congestion.

Pour les raccordements au réseau moyenne et haute tension des unités de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA, le contrat mentionne :

1° la capacité d'injection et, le cas échéant, de prélèvement;

2° sur base de l'étude préalable, l'estimation du

volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injection, exprimé en MWh/unité de temps, susceptibles d'être imposées par le (ou les) gestionnaire(s) de réseau en vue de lever une congestion, tant dans des conditions normales du réseau qu'en cas de perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement de celui-ci, en tenant compte des investissements prévus dans les plans d'adaptation du réseau de distribution, de transport local et de transport ainsi que de tout autre moyen mis en oeuvre pour rencontrer en tout ou partie la demande de raccordement;

3° sur base de l'étude préalable, le seuil contractuel en-dessous duquel le volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injection n'est pas soumis à compensation financière. Il est calculé sur base de l'estimation, au stade de l'étude préalable, et plafonné à cinq pourcents du volume de production attendu de l'installation de production et de stockage, du volume d'énergie non produit suite aux limitations d'injection susceptibles d'être imposées par le (ou les) gestionnaire(s) de réseau en vue de lever une congestion, tant dans des conditions normales du réseau qu'en cas de perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement de celui-ci. »;

5° le paragraphe 2ter est remplacé par ce qui suit :

« §2ter. Pour les installations de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, une compensation financière est octroyée au producteur d'électricité verte. Cette compensation financière porte sur les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau dont le volume d'énergie ainsi limité est supérieur au seul contractuel visé au §2bis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque le volume estimé d'énergie non produite suite aux limitations d'injection est supérieur à un volume jugé non raisonnable, le gestionnaire de réseau peut disposer d'un volume additionnel d'énergie non produite suite à des limitations d'injection qui n'est pas soumis à compensation financière, le cas échéant le temps de la réalisation des investissements qui ont été jugés économiquement justifiés à la suite de l'analyse coût-bénéfice visée à l'alinéa suivant. Le volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injection qui est jugé non raisonnable correspond à quinze pourcents du volume de production attendu de l'installation de production et de stockage.

Lorsqu'une étude préalable met en évidence des limitations d'injection attendues dans des conditions normales du réseau ou un volume d'énergie non produite suite aux limitations d'injection supérieur au volume jugé non raisonnable visé à l'alinéa précédent, la CWaPE réalise une analyse coût-bénéfice. Cette analyse vise à examiner le caractère économiquement justifié d'un projet de renforcement du réseau destiné à permettre une capacité d'accueil supplémentaire d'injection d'électricité verte.

Le délai de réalisation des investissements qui ont été jugés économiquement justifiés à la suite d'une analyse coût-bénéfice est plafonné à cinq ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

Lorsque le seuil contractuel visé au paragraphe 2bis, alinéa 2, 3°, et le volume additionnel d'énergie non produite suite à des limitations d'injection qui n'est pas soumis à compensation financière résultent de la prise en compte de plusieurs éléments limitants du réseau, ils sont répartis entre les gestionnaires de réseau concernés en vue de répartir l'obligation de compensation financière conformément au §2septies. »;

- 6° le paragraphe 2quater est abrogé et trois nouveaux paragraphes sont insérés après le paragraphe 2ter, rédigés comme suit :

« §2quater. Lorsque l'étude préalable met en évidence des limitations d'injection attendues en vue de lever une congestion, les installations de production et de stockage d'une puissance supérieure à 56 et inférieure ou égale à 250 kVA raccordées en moyenne et haute tension, et mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, peuvent bénéficier du régime visé aux paragraphes 2bis et 2ter pour autant que l'utilisateur du réseau soit capable de réduire son injection en cas de congestion.

§2quinquies. Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs concernés, le Gouvernement définit les modalités de mise en oeuvre des dispositions visées aux paragraphes 2bis, 2ter et 2quater, ainsi que des dispositions transitoires qui s'appliquent aux installations de production disposant d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

§2sexies. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente disposition, les unités de stockage raccordées au réseau de distribution ou de transport local et mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition sont assimilées à des unités de production d'électricité non verte, à moins qu'elles ne concernent un site qui ne peut pas prélever de l'énergie sur le réseau. Dans ce dernier cas, ces unités sont assimilées aux unités de production qu'elles desservent et la compensation financière serait plafonnée à la capacité d'injection associée à celles-ci. »;

- 7° au paragraphe 2quinquies, devenu paragraphe 2septies, les mots « qui limite la capacité contractuelle » sont remplacés par les mots « à l'origine de la limitation d'injection »;
- 8° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « toute maison d'habitation individuelle et tout immeuble à appartement » sont remplacés par les mots « tout logement »;
- 9° au paragraphe 3, alinéa 2, le mot « final » est inséré entre les mots « Tout client » et les mots

« raccordé au réseau public »;

- 10° au paragraphe 3, alinéa 2, le mot « aval » est inséré entre les mots « tout client » et les mots « raccordé au réseau privé ou au réseau fermé professionnel »;
- 11° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « et, dans le cas d'un compteur intelligent, si l'activation de la fonction communicante du compteur est considérée comme non-économiquement raisonnable conformément à l'article 35, §1^{er}, alinéa 3 » sont abrogés;
- 12° au paragraphe 4, troisième phrase, les modifications suivantes sont apportées :
- a) le mot « final » est inséré entre les mots « Le client » et les mots « peut communiquer »;
- b) les mots « dont notamment par l'intermédiaire d'une interface appropriée, » sont insérés entre les mots « par le gestionnaire de réseau de distribution, » et les mots « sur la base d'une périodicité ».

Art. 30

Dans l'article 27 du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2008 et rétabli par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, 1°, les mots « de la demande » sont abrogés;
- 2° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « Le Gouvernement peut déterminer, après avis de la CWaPE, les conditions » sont remplacés par les mots « Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les conditions d'autorisation »;
- 3° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « préciser les critères d'autorisation, le contenu du dossier de demande et » sont insérés entre les mots « la CWaPE peut » et les mots « autoriser les demandes ».

Art. 31

Dans l'article 29 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les mots « , telles que notamment, le raccordement d'un utilisateur à un point de recharge détenu par un tiers et alimenté par les installations de production de ce dernier, » sont insérés entre les mots « pas à une ligne directe » et les mots « la redevance à payer ».

Art. 32

L'intitulé du Chapitre VI du même décret est remplacé par ce qui suit : « Fournisseurs, intermédiaires et acteurs du marché pratiquant l'agrégation ».

Art. 33

A l'article 30 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 3, l'alinéa 4, est complété par un 4°

rédigé comme suit :

« 4° le respect des règles applicables en matière de transaction et d'équilibrage. »;

2° au paragraphe 5, alinéa 2, les mots « , ni partagées entre les participants à une communauté d'énergie ou entre des clients actifs agissant collectivement, ni échangées de pair-à-pair, » sont insérés entre les mots « qui ne sont ni autoproduites » et les mots « ni facturées par un fournisseur »;

3° au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les mots « ouvert au public » sont abrogés;

4° le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est complété par les mots « ou lorsque le point de recharge est alimenté par une installation de production et que tous deux sont situés en aval du même point d'accès. »;

5° l'article est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« §7. La vente, aux utilisateurs d'un réseau fermé professionnel, de l'électricité produite par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier au sein de ce réseau fermé professionnel, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité.

§8. La vente, aux utilisateurs d'un réseau privé, de l'électricité produite par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce dernier au sein de ce réseau privé, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité. ».

Art. 34

A l'article 31 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 rédigé comme suit :

« Tout client final est libre de conclure plus d'un contrat de fourniture à la fois, pourvu que la connexion requise et les points de mesure soient établis. Le Gouvernement peut définir les conditions précises d'application du présent alinéa. »;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, devenu 4, le mot « renouvelable » est abrogé et les mots « non autoconsommée collectivement » sont remplacés par les mots « prélevée sur le réseau et qui ne leur a pas été allouée suite au partage d'énergie au sein de la communauté »;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, devenu 5, les mots « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 3 et 4 »;

4° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article précédent » sont remplacés par les mots « à l'article 30 »;

5° au paragraphe 2, alinéa 2, 1°, les mots « pour la partie de l'électricité autoproduite et consommée sur le site » sont remplacés par les mots « et ce, uniquement pour la quantité d'électricité autoconsommée sur le lieu d'implantation de l'installation »;

6° au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, les mots « ouvert au public » sont abrogés;

7° au paragraphe 2, alinéa 2, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° exerce une activité de partage d'énergie et ce, uniquement pour la quantité d'électricité partagée effectivement consommée; »;

8° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par les 5° et le 6° rédigés comme suit :

« 5° est raccordé à un réseau fermé professionnel ou qui est le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel et ce, uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, et qui lui est allouée;

6° est raccordé à un réseau privé ou qui est le gestionnaire d'un réseau privé et ce, uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce réseau, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, et qui lui est allouée. ».

Art. 35

Dans l'article 31*bis*, §1^{er}, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, le mot « final » est inséré entre le mot « client » et les mots « peut recourir ».

Art. 36

Dans l'article 31*ter* du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, lorsqu'il est absent, le mot « final » est à chaque fois ajouté après le mot « client ».

Art. 37

L'article 32*bis* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et abrogé par le décret du 11 avril 2014, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 32*bis*. Tout utilisateur du réseau a le droit d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, auprès de l'entreprise d'électricité de son choix, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité et sans être soumis à un traitement discriminatoire.

Les acteurs du marché pratiquant l'agrégation informent pleinement leurs clients des conditions de contrat qu'ils leur proposent. ».

Art. 38

Dans le même décret, au chapitre VI, il est inséré un 32^{ter} rédigé comme suit :

« Art. 32^{ter}. Tout changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation effectué dans le respect des conditions contractuelles est effectif dans un délai maximal de trois semaines à dater de la demande de l'utilisateur du réseau.

Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation est effectuée en 24 heures au plus pour les utilisateurs équipés d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique.

Les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont sans préjudice de la volonté expresse de l'utilisateur de solliciter le début de son nouveau contrat à une date ultérieure.

Les clients résidentiels et petites entreprises ne peuvent se voir imposer aucun frais lié à un changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation. ».

Art. 39

L'article 32^{bis}/1 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2018, est renuméroté en article 32^{quater}.

Art. 40

L'article 33 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est complété d'un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Tout client protégé visé au paragraphe 1^{er} est un « client vulnérable » au sens de la directive 2019/944/UE. Le Gouvernement peut étendre la liste des clients vulnérables en tenant compte, notamment, de critères tels que le niveau de revenus, la part des dépenses d'énergie dans le revenu disponible, l'efficacité énergétique du logement, la forte dépendance à l'égard d'équipements électriques pour des raisons de santé. ».

Art. 41

A l'article 33^{bis}, alinéa 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « protégé » est inséré entre les mots « du clients » et les mots « vers le gestionnaire de réseau de distribution »;
- 2° les mots « de résiliation » sont insérés entre les mots « en cours sans frais » et les mots « ni indemnités de résiliation ».

Art. 42

Dans l'article 33^{ter} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° lorsqu'il est absent, le mot « protégé » est à chaque

fois ajouté après le terme « client »;

- 2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété les mots « ainsi que le nom de leurs suppléants ».

Art. 43

Dans l'article 34 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, le mot « le » est inséré entre les mots « de la CWaPE, » et le mot « Gouvernement »;
- 2° au paragraphe 1^{er}, 2°, a), les mots « conformément à l'article 14 » sont remplacés par les mots « et approuvés par l'autorité compétente »;
- 3° au paragraphe 1^{er}, 2°, f), les mots « permettant à tout client d'exercer les droits associés à son éligibilité » sont remplacés par les mots « à tout client final qui en fait la demande »;
- 4° au paragraphe 1^{er}, 2°, i), le mot « finals » est ajouté après le mot « clients »;
- 5° au paragraphe 1^{er}, le 2° est complété par le k) rédigé comme suit :

« k) mettre à disposition des clients finals un numéro de téléphone gratuit pour toute question utile relative aux missions des gestionnaires de réseaux et, en ce qui concerne le gestionnaire du réseau de distribution, relative également à l'utilisation et aux fonctionnalités du compteur communicant. »;

- 6° au paragraphe 1^{er}, 3°, les mots « en ce qui concerne le gestionnaire du réseau de distribution, » sont insérés entre les mots « en matière sociale, » et le mot « notamment »;
- 7° au paragraphe 1^{er}, 5°, a), le mot « finals » est ajouté entre le mot « clients » et les mots « et assurer à cet égard »;
- 8° au paragraphe 1^{er}, 6°, les mots « conformément à l'article 14 » sont remplacés par les mots « et approuvés par l'autorité compétente »;
- 9° au paragraphe 1^{er}, 7°, les mots « pour le gestionnaire du réseau de distribution » sont insérés *ab initio*;
- 10° au paragraphe 1^{er}, 11°, les mots « pour le gestionnaire du réseau de distribution, » sont insérés *ab initio*;
- 11° au paragraphe 1^{er}, 11°, les mots « procéder à l'information et la sensibilisation des utilisateurs » sont remplacés par les mots « informer et sensibiliser individuellement les utilisateurs ».

Art. 44

Dans l'article 34^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 2°, a), le mot « gratuitement » est inséré entre le

mot « assurer » et les mots « une facturation claire »;

2° au 2°, le a) est complété par les mots « ainsi qu'une information précise, claire et compréhensible y relative »;

3° au 2°, b) les mots « , simple, équitable et rapide » sont insérés entre les mots « un service efficace » et les mots « de gestion des plaintes »;

4° au 2°, d) le mot « final » est ajouté après le mot « client »;

5° au 2°, d) les mots « et services offerts, la possibilité de recevoir des factures et des informations relatives à la facturation par voie électronique » sont insérés entre les mots « le prix des fournitures » et les mots « , les conditions d'acceptation »;

6° au 2°, le d) est complété par la phrase :

« Les conditions générales sont équitables, transparentes, formulées dans un langage clair, dénué d'ambiguïté, et ne contiennent pas d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits »;

7° le 2° est complété par les e) à h) rédigés comme suit :

« e) offrir un large choix de modes de paiement de façon non-discriminatoire;

f) informer les clients finals en temps utile de toute modification des conditions contractuelles ou des ajustements de prix et de leur possibilité de résiliation;

g) assurer un traitement équitable et non-discriminatoire des clients, indépendamment de leur mode de paiement ou de l'existence de contrats de services d'électricité, y compris par l'agrégation;

h) pour les fournisseurs totalisant au minimum 200 000 clients finals sur le territoire national, proposer, lorsque le dispositif technique sera opérationnel, un contrat à tarification dynamique et assurer la pleine information du client final quant aux opportunités, coûts et risques liés à un tel contrat ainsi que sur la nécessité d'installer un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique. Les fournisseurs recueillent le consentement explicite écrit de chaque client final avant que celui-ci ne passe à un contrat d'électricité à tarification dynamique »;

8° au 4°, d), le mot « final » est inséré entre le mot « client » et les mots « sur la base des index » ainsi qu'entre le mot « client » et les mots « et validé »;

9° au 5°, a), le mot « final » est inséré entre les mots « de clients » et les mots « et assurer ».

Art. 45

A l'article 34^{ter} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et au gestionnaire de ré-

seau fermé professionnel » sont insérés entre les mots « gestionnaire de réseau privé » et les mots « , de façon exclusive »;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « contrôlées par la CWaPE » sont remplacés par les mots « visées à l'article 34 »;

3° l'article 34^{ter} est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le respect des obligations de service public par les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels fait l'objet d'un contrôle particulier et distinct par la CWaPE de celui appliqué aux gestionnaires de réseau de distribution et dont le contenu ainsi que les modalités sont arrêtés par le Gouvernement. ».

Art. 46

A l'article 35 du même décret, abrogé par le décret du 19 décembre 2002 et rétabli par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase commençant par les mots « au plus tard le 1^{er} janvier 2023 » et finissant par les mots « ou non économiquement raisonnable » est complétée par les mots « ou en cas de refus conformément au paragraphe 3 »;

2° au paragraphe 1^{er}, un alinéa 3 est inséré rédigé comme suit :

« À partir du 1^{er} janvier 2024, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant a lieu systématiquement lorsque l'utilisateur du réseau acquiert une nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance égale ou inférieure à dix KVA, à moins que cela soit techniquement impossible ou non économiquement raisonnable ou en cas de refus conformément au paragraphe 3. »;

3° au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Au plus tard au 31 décembre 2029, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de quatre-vingts pour cent de compteurs communicants installés sur son réseau auprès des utilisateurs suivants :

1° lorsque l'utilisateur de réseau a une consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6 000 kWh ;

2° lorsque l'utilisateur de réseau dispose d'une installation de production d'électricité;

3° les points de recharge ouverts au public. »;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} comprend des recommandations. Notamment, la CWaPE peut proposer au Gouvernement des mesures visant à favoriser l'interopérabilité technique des compteurs avec les différents services développés par le marché, ainsi que des mesures portant sur la capacité

des compteurs communicants de fournir un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs. »;

5° au paragraphe 2, alinéa 5, les mots « actives en fourniture de services et d'énergie et d'énergie » sont remplacés par les mots « d'électricité »;

6° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. En fonction de ses disponibilités techniques, le gestionnaire de réseau de distribution place soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée, soit un compteur non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données.

Il informe le client final que son refus de placement ou d'activation entraîne les conséquences suivantes :

1° l'obligation de relève des index manuel lorsqu'un processus de marché le nécessite;

2° l'impossibilité technique de participer à une activité de partage d'énergie;

3° l'impossibilité technique de participer à un échange de pair-à-pair;

4° l'impossibilité technique de fournir des services de flexibilité dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant;

5° l'impossibilité technique de participer à toute autre activité de marché nécessitant une transmission quotidienne des données de comptage.

A partir du 1^{er} janvier 2024, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'utilisateur de réseau visé à l'article 35, §1^{er}, alinéa 3, peut uniquement refuser l'activation de la fonction communicante. ».

Art. 47

Dans l'article 35*bis* du même décret, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « quasi » est chaque fois inséré entre les mots « en temps » et le mot « réel »;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « du gestionnaire de réseau de distribution » sont ajoutés après les mots « plage horaire tarifaire » ainsi qu'après les mots « plage horaire tarifaire active »;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « du compteur et disponibles » sont remplacés par les mots « du compteur ou disponibles »;

4° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « communicant » est ajouté après le mot « compteur »;

5° au paragraphe 3, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par la phrase :

« Le Gouvernement précise les modalités de communication du dépassement du seuil ainsi que les modalités relatives au rechargement gratuit, sécuri-

risé et au moyen de différents modes de paiements non-discriminatoires des compteurs communicants dont la fonction de prépaiement est activée. ».

Art. 48

Dans l'article 35*ter* du même décret, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut déterminer les autres actes que ceux visés à l'alinéa 1^{er} que le gestionnaire du réseau de distribution peut poser à distance sur un compteur communicant. »;

2° au paragraphe 3, la phrase « A cette fin, le gestionnaire de réseau de distribution est responsable de la conception, de la mise en oeuvre et de l'exploitation d'une plateforme informatisée permettant aux utilisateurs de consulter librement et gratuitement leurs données issues du compteur communicant, en ce compris les données non validées, de prélèvement et d'injection. » est insérée entre la première et la deuxième phrase;

3° au paragraphe 3, dans la deuxième phrase devenue troisième phrase, les mots « de consommation » sont abrogés.

Art. 49

Dans l'article 35*quater* du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisateur de réseau n'est pas soumis à cette obligation dans les cas suivants :

1° il offre des services de flexibilité par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité pratiquant l'agrégation;

2° il offre des services auxiliaires au sens du présent décret. »;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le 2° est complété par les mots « pratiquant l'agrégation »;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La licence de fourniture de services de flexibilité est retirée par la CWaPE en cas de non-respect des obligations prévues par le présent décret. »;

4° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par les mots « après accord de ceux-ci pour figurer dans une telle liste »;

5° l'article est complété par les paragraphes 5 et 6 rédigés comme suit :

« §5. Le fournisseur de service de flexibilité respecte les règles en matière d'équilibrage ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équi-

libre.

Le règlement technique précise les cas dans lesquels le fournisseur de services de flexibilité doit conclure un contrat d'accès de flexibilité avec le gestionnaire de réseau de chacun de ses clients.

§6. Tout fournisseur de services de flexibilité a le droit d'entrer sur les marchés de l'électricité sans le consentement d'autres acteurs du marché sans préjudice des procédures non-discriminatoires visant à permettre à un point d'accès de fournir des services de flexibilité. ».

Art. 50

A l'article 35quinquies du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « est propriétaire de » sont remplacés par les mots « a accès à »;
- 2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :
« Sur demande auprès du gestionnaire de réseau, l'utilisateur peut recevoir gratuitement toutes les données relatives à l'exercice de sa flexibilité au moins une fois par période de facturation. »;
- 3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « pratiquant l'agrégation » sont insérés entre les mots « son fournisseur de service de flexibilité » et les mots « indépendamment de son fournisseur d'électricité »;
- 4° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 51

A l'article 35septies du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :
« Dans le cadre du déploiement et de l'utilisation des compteurs communicants, le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que toute personne physique ou morale appelée à traiter les données à caractère personnel des clients finals, garantissent la protection de la vie privée des utilisateurs du réseau conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement 2016/679/UE. »;
- 2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété par les mots « en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles pour garantir le plus haut niveau de protection en matière de cybersécurité, tout en gardant à l'esprit les coûts et le principe de proportionnalité. »;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « légitime » est remplacé par les mots « à l'occasion de laquelle les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime » et le mot « des » est remplacé par le mot « ces »;
- 4° au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont abrogés;

- 5° au paragraphe 3, le dernier alinéa est complété par la phrase :

« Cette collecte de données n'a lieu qu'avec le consentement libre et éclairé du client final, dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er}. A cette fin, le tiers informe préalablement le client final des droits qu'il peut exercer sur ces données. »;

- 6° deux nouveaux paragraphes sont insérés entre les paragraphes 3 et 4, rédigés comme suit :

« §4. Dans les conditions fixées par et en vertu du présent décret, le gestionnaire de réseau de distribution peut communiquer les données qu'il collecte, issues des compteurs communicants, aux destinataires et catégories de destinataires suivants :

1° les fournisseurs, producteurs, intermédiaires, gestionnaires de réseau, gestionnaire de réseau de transport, intermédiaires, responsables d'équilibre, fournisseurs de service de flexibilité, les personnes pratiquant l'agrégation et la CWaPE dans le cadre des missions confiées par ou en vertu du présent décret;

2° les autorités publiques, les organismes et les personnes physiques ou morales pour les informations nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt public qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

3° une autre partie, à condition que le client final dont les données à caractère personnel sont traitées, ait donné son accord libre et éclairé à cette partie.

Chacun de ces destinataires est, pour ce qui le concerne, le responsable de traitement des données à caractère personnel fournies par le gestionnaire de réseau de distribution et les traite dans le cadre de ses missions légales ou réglementaires ou de toute autre mission à l'occasion de laquelle les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et pour laquelle le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour ces finalités spécifiques.

Le gestionnaire du réseau de distribution n'accorde aux destinataires énumérés l'accès qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et missions respectives.

§5. Les données de comptage à caractère personnel en ce compris les données personnelles dérivées ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne peut pas excéder cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données peuvent être conservées pour une durée supérieure à cinq ans lorsque la réalisation des missions du responsable de traitement l'exige. Dans ce cas, le responsable de traitement motive la durée de conservation plus longue.

Les données à caractère personnel sont transmises de façon anonyme dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des fina-

lités pour lesquelles elles ont été collectées. »;

7° le paragraphe 4, devenu paragraphe 6, est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« L'accès par le client final à ses propres données, est gratuit.

Les autres responsables de traitement visés au paragraphe 4 transmettent les informations visées à l'alinéa 1^{er} aux clients finals préalablement à la mise en oeuvre du traitement des données issues par les compteurs communicants conformément à l'alinéa 2. »;

8° l'article est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« §7. L'accès automatisé par le fournisseur ou le fournisseur de service de flexibilité aux données et informations des compteurs communicants disponibles dans les bases de données du gestionnaire du réseau de distribution à des fins de facturation a lieu via le MIG. L'accès automatisé par des tiers autres que le client final, son fournisseur ou son fournisseur de service de flexibilité aux données et informations des compteurs communicants disponibles dans les bases de données du gestionnaire du réseau de distribution à des fins d'information a lieu via le MIG TPDA dans le respect des finalités prescrites par le paragraphe 3.

L'accès aux données est non-discriminatoire et peut avoir lieu de manière simultanée par plusieurs parties.

Le MIG et le MIG TPDA sont élaborés conformément à l'article 13*bis*, selon la procédure établie par le règlement technique. ».

Art. 52

Dans le même décret, après l'article 35*septies*, il est inséré un chapitre VIII/2 intitulé « Clients actifs et communautés d'énergie ».

Art. 53

Dans le chapitre VIII/2 inséré par l'article 52, il est inséré une section 1^o intitulée « Clients actifs ».

Art. 54

Dans la même section 1^o insérée par l'article 53, il est inséré un article 35*octies* rédigé comme suit :

« Art. 35*octies*. §1^{er}. Au sens des matières réglées par le présent décret, tout client final a le droit d'exercer les activités suivantes et devient de ce fait un client actif :

- 1° produire de l'électricité;
- 2° participer à des services de flexibilité;
- 3° stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'il a lui-même produite;
- 4° participer à une communauté d'énergie;

5° autoconsommer l'électricité qu'il a lui-même produite, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de l'installation de production;

6° consommer l'électricité partagée au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie à laquelle il participe;

7° vendre l'électricité autoproduite et injectée sur le réseau, et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable, ou par un échange de pair-à-pair;

8° partager l'électricité autoproduite et injectée sur le réseau dans le cadre d'une activité de partage au sein d'une communauté d'énergie ou d'un groupe de clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment;

9° participer à des programmes d'efficacité énergétique.

Le client actif a le droit d'exercer les activités visées à l'alinéa 1^{er} sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires tout en conservant ses droits et obligations en tant que client final.

Le client actif dispose sur ses installations de production d'électricité et de stockage d'un droit de propriété ou d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur.

§2. Le client actif peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que la gestion de ses installations de production et de stockage. Le délégué assume la responsabilité de la gestion des activités et des installations dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution. Dans le cadre de ces missions, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un client actif.

La gestion des activités ou des installations de production ou de stockage d'un client actif est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2.

§3. Pour exercer les activités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, 7° et 8°, le client actif est équipé d'un compteur qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et qui transmet les données agrégées par période de règlement des déséquilibres sous forme de communication électronique.

Dans le cadre des activités visées à l'alinéa précédent, le client actif est soumis à la contribution de la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés, déterminée conformément à l'article 4, §2, 23°, du décret tarifaire.

§4. L'échange de pair-à-pair visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, s'effectue :

- 1° par période de règlement des déséquilibres;
- 2° au moyen d'un contrat contenant les conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction.

Toute activité d'échange de pair-à-pair est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu décret.

Le client actif introduit sa demande auprès de la CWaPE au moyen du formulaire type établi par celle-ci en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La CWaPE notifie sa décision au client actif ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux concernés.

Le Gouvernement précise les modalités de l'échange de pair-à-pair ainsi que la procédure d'autorisation.

Sur base d'une évaluation de la CWaPE relative aux échanges de pair-à-pair, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée à l'alinéa 2 par une notification à la CWaPE et au gestionnaire de réseau concerné. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités de la notification.

L'évaluation visée à l'alinéa 7 analyse le développement des échanges de pair-à-pair dans le respect du fonctionnement du marché, de leurs apports bénéfiques en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques de la Région ainsi que de l'impact des procédures administratives en vigueur. Cette évaluation comprend des recommandations notamment en termes de simplifications administratives.

§5. Le client actif est financièrement responsable des déséquilibres qu'il provoque sur le réseau. Il assure la fonction de responsable d'équilibre ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

§6. Le client actif qui exerce l'activité de stockage visée au paragraphe 1^{er}, aliéna 1^{er}, 3^o, a le droit de fournir plusieurs services simultanément pour autant que cela soit techniquement possible.

§7. Le client actif qui exerce une des activités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, 7^o ou 8^o, ne bénéficie pas du régime de la compensation annuelle entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution octroyée aux installations de production d'électricité verte d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kW.

Le client actif renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé pour l'exercice des activités visées à l'alinéa 1^{er} auprès du gestionnaire de réseau concerné et selon les modalités déterminées par le Gouvernement sur proposition de la CWaPE établie en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution.

§8. Tout client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA, déclare celui-ci, avant sa mise en service, directement ou via son installateur, à son gestionnaire de réseau selon les modalités prévues dans le règlement technique. Le client actif notifie également la mise hors service de son installation selon les mêmes modalités.

Le client actif disposant d'un point de recharge est tenu de déclarer sa mise en service ou hors service selon la même procédure que celle prévue dans le règlement technique pour les installations de production

d'électricité d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kW et de stockage.

Les gestionnaires de réseaux transmettent à la CWaPE, sur demande et selon les modalités définies par celle-ci, la liste des nouvelles installations de production d'électricité, points de recharge et installations de stockage, ainsi que de celles qui ont été démantelées.

§9. Le client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA ou d'un point de recharge existant au jour d'entrée en vigueur de la présente disposition et qui ne l'aurait pas encore déclaré à son gestionnaire de réseau, procède à la déclaration de cette installation.

Aucune amende administrative visée aux articles 53 à 53septies ne peut être imposée au client actif qui ne respecte pas l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} avant le 31 décembre 2023.

§10. Le gestionnaire de réseau de distribution qui constate qu'un client actif n'a pas déclaré son installation de production d'électricité conformément au paragraphe 8 procède à un calcul du tarif que n'a pas payé ledit client actif au titre de la contribution aux frais d'utilisation de réseau, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés.

Le gestionnaire de réseau de distribution en informe le client actif qui fournit la preuve de la date à laquelle l'installation de production non déclarée a été installée. À défaut de preuve suffisante, le gestionnaire de réseau de distribution prend en compte la date de l'entrée en vigueur de l'obligation de contribuer aux frais d'utilisation du réseau, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés.

La CWaPE exige du client actif le paiement au gestionnaire de réseau de distribution du tarif calculé par ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les clients actifs disposant d'installations de production d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA qui existent au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition et qui se sont déclarés avant le 31 décembre 2023, la contribution aux frais d'utilisation de réseau, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés est calculée à concurrence du prorata déterminé après déduction de la prime visée à l'article 34, §3. Le gestionnaire de réseau de distribution intègre dans le fichier électronique visé à l'article 34, §3, alinéa 6, le montant des primes payées en vertu du présent alinéa. ».

Art. 55

Dans la même section 1^{re} insérée à l'article 53, il est inséré un article 35nonies rédigé comme suit :

« Art. 35nonies. §1^{er}. Le partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement est soumis aux conditions suivantes :

1^o les clients actifs sont situés ou établis dans un même bâtiment et sont raccordés à un réseau de distribution ou de transport local;

2° chaque client actif est équipé d'un compteur visé à l'article 35octies, §3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée au 7°;

3° chaque client actif renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant du partage d'énergie;

4° chaque client actif renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35octies, §7, alinéa 2;

5° l'électricité partagée provient d'unités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, situées dans ou sur le bâtiment visé au 1°;

6° un représentant est désigné afin d'assurer, notamment, les missions suivantes relatives au partage d'énergie :

a) constituer le point de contact unique pour toutes communications avec le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé;

b) le cas échéant, être le responsable de la facturation de l'électricité partagée, à l'exception des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables;

c) être le responsable de l'obligation visée à l'article 39, §1^{er}, concernant la remise à l'Administration des certificats verts;

7° une convention est établie entre les clients actifs concernés; elle comprend au minimum les éléments suivants :

a) les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel;

b) les droits et obligations de chaque client actif relatifs aux règles de partage, dont la clé de répartition applicable à l'électricité partagée et, le cas échéant, à la facturation de l'électricité partagée;

c) les informations relatives à l'obligation de renoncer à l'application du régime de compensation annuelle et au tarif social pour la consommation de l'électricité partagée;

d) la désignation du bâtiment au regard des critères de localisation tels que fixés par ou en vertu de l'article 2, 2°nonies;

e) les conditions de participation et de retrait de l'opération de partage d'énergie;

f) la procédure applicable en cas de défaut de paiement relatif aux quantités d'électricité partagées comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure;

g) la procédure de désignation du représentant auprès du gestionnaire de réseau concerné;

h) les modalités de mise à jour de la convention;

i) le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés;

j) les modalités en cas d'arrêt de l'activité de partage.

Le Gouvernement peut compléter et préciser les éléments que contient la convention visée à l'alinéa 1^{er}, 7°, et peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.

§2. Toute activité de partage est préalablement notifiée, par le représentant désigné, au gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé et est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre ceux-ci.

La notification s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE après avis des gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La notification au gestionnaire de réseau comprend, notamment, la clé de répartition applicable ainsi que les modalités relatives à l'activité de partage, les coordonnées du représentant, les caractéristiques, la puissance et la date de mise en service de la ou des unités de production, le bâtiment concerné, les points d'accès concernés et la preuve de la renonciation à l'application du régime de compensation annuelle pour les points d'accès concernés. Le Gouvernement peut modifier la liste des documents à transmettre.

Le gestionnaire de réseau vérifie, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, que les conditions liées à l'activité de partage sont respectées.

Suite à la vérification du respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, une convention est conclue entre le représentant désigné et le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé portant notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer. Le représentant désigné transmet une copie de la convention à chacun des clients actifs concernés. Le gestionnaire de réseau informe les fournisseurs des points d'accès concernés de la date de début de l'activité de partage.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine le contenu et la procédure de notification, en ce compris les délais et modes de communication, ainsi que les catégories de modifications nécessitant une notification complémentaire au gestionnaire de réseau ou la rédaction d'un avenant à la convention avec le gestionnaire de réseau. Le Gouvernement détermine également les délais inhérents au démarrage de l'activité de partage ainsi que les modalités à respecter en cas d'arrêt de celle-ci.

Le gestionnaire de réseau transmet les éléments visés aux alinéas 3 et 5 à la CWaPE selon les modalités et la temporalité que celle-ci détermine.

La CWaPE et le gestionnaire de réseau sont responsables du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la notification, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données en vue :

1° de suivre le développement de l'activité de partage entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret;

2° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Le gestionnaire de réseau peut utiliser ces données en vue de réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés et pour constater une éventuelle situation non conforme aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

Les données à caractère personnel traitées par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau sont conservées pendant cinq ans après l'arrêt de l'activité de partage d'énergie. Les données relatives aux clients actifs ne participant plus à l'activité de partage sont supprimées après cinq ans à dater de la notification de leur sortie.

§3. Les participants à l'activité de partage sont informés par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données;

3° du responsable de traitement des données;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

§4. Par dérogation à l'article 30, §2, le partage d'énergie ne requiert pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité.

§5. L'électricité produite par une installation de production dans le cadre d'une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment peut uniquement être partagée par les clients actifs au sein du bâtiment concerné. L'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'activité de partage peut être vendue, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable.

§6. L'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'électricité par des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment est prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret tarifaire et qui sont facturés par le détenteur d'accès.

Le calcul des frais visés à l'alinéa 1^{er} se base sur le volume d'électricité mesurée au point d'accès de chaque client actif, en tenant également compte dans ce cas du volume d'électricité partagée dont il bénéficie. ».

Art. 56

Dans la même section 1^{re} insérée à l'article 53, il est inséré un article 35*decies* rédigé comme suit :

« Art. 35*decies*. A partir du 1^{er} décembre 2026, le Gouvernement peut imposer des charges non-discriminatoires et proportionnées aux clients actifs exerçant une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° s'il est avéré que la part globale des installations d'électricité destinées à une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment dépasse 8% de la capacité électrique totale installée en Région wallonne;

2° s'il est démontré suite à la réalisation d'une analyse coûts-bénéfices effectuée par la CWaPE après une procédure ouverte, participative et transparente, que la part d'énergie partagée au sein d'un même bâtiment fait peser une importante charge disproportionnée sur la viabilité financière à long terme du système électrique ou crée une incitation excédant ce qui est objectivement nécessaire pour parvenir à un déploiement économique rentable des énergies renouvelables;

3° et s'il est démontré par cette même analyse que cette charge ou incitation ne peuvent pas être réduites en prenant d'autres mesures raisonnables.

La CWaPE détermine annuellement, dans le cadre de son rapport visé à l'article 43, §3, la part globale des installations d'électricité destinées à une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment visée à l'alinéa 1^{er}, 1°. ».

Art. 57

Dans le chapitre VIII/2 inséré par l'article 52, il est inséré une section 2 intitulée « Communautés d'énergie ».

Art. 58

Dans la même section 2 insérée par l'article 57, il est inséré un article 35*undecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*undecies*. §1^{er}. Au sens des matières régies par le présent décret, une communauté d'énergie a le droit d'exercer les activités suivantes :

1° produire de l'électricité;

2° fournir de l'électricité;

3° autoconsommer l'électricité produite par sa ou ses installations, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de sa ou de ses installations de production;

4° partager entre ses participants l'électricité produite, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en autoproduction détenues par ses membres et injectée sur le réseau;

5° pratiquer l'agrégation;

6° participer à des services de flexibilité;

7° stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'elle a elle-même produite;

8° fournir des services de recharge pour les véhicules électriques;

9° fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques;

10° vendre l'électricité qu'elle produit, non autoconsommée et non partagée conformément au 4° et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable ou par un échange de pair-à-pair.

Lorsque les services visés à l'alinéa 1^{er}, 8°, sont uniquement accessibles aux participants à la communauté d'énergie, les points de recharge ne sont pas considérés comme des points de recharge ouverts au public au sens de l'article 2, 27^osexies.

Dans l'exercice de ses activités, la communauté d'énergie a accès aux différents marchés de l'énergie, soit directement, soit par agrégation et ce de manière non-discriminatoire.

Les communautés d'énergie n'ont pas le droit d'être propriétaires de réseaux ni de les établir, de les acheter, de les louer ou de les gérer.

§2. La communauté d'énergie peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que de ses installations de production et de stockage. Le délégué assume la responsabilité de la gestion dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution et sans que cela ne porte préjudice à l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis du ou des acteurs à qui elle délègue cette gestion. Dans le cadre de cette mission, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un fournisseur d'électricité, ni comme un participant de la communauté d'énergie.

La gestion d'une communauté d'énergie ou de ses installations de production est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2.

§3. La communauté d'énergie est financièrement responsable des déséquilibres qu'elle provoque sur le réseau. Elle assure la fonction de responsable d'équilibre ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

§4. Les participants à une communauté d'énergie conservent leurs droits et obligations découlant de leur qualité de client final et sont traités de manière non-discriminatoire par rapport aux autres utilisateurs du réseau. ».

Art. 59

Dans la même section 2 insérée par l'article 57, il est inséré un article 35*duodecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*duodecies*. §1^{er}. La communauté d'énergie détermine dans ses statuts les règles relatives à la représentation de ses participants. La communauté d'énergie est l'interlocuteur unique du ou des gestionnaires de réseaux concernés et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.

Les statuts de la communauté d'énergie contiennent au minimum les éléments suivants :

1° les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie par ses participants comprenant, notamment, des règles relatives aux conflits d'intérêts et, dans le cas d'une communauté d'énergies renouvelables, la façon dont sera évalué le critère de proximité permettant d'établir quels membres et actionnaires détiennent le contrôle effectif de la communauté;

2° les dispositions garantissant l'autonomie et l'indépendance de la communauté d'énergie vis-à-vis de chaque participant et des autres acteurs du marché qui participent à la communauté d'énergie ou coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes;

3° les objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux;

4° la destination et la répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie avec pour objectif principal de procurer des avantages environnementaux, sociaux ou économiques aux membres et actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté d'énergie exerce ses activités;

5° les conditions de participation et de retrait à la communauté d'énergie dans le respect des délais visés à l'article 32*ter* ainsi que les conditions de cession et de transmission des parts et apports des actionnaires;

6° les dispositions relatives à la durée de vie ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser les dispositions minimales des statuts des communautés d'énergie. Il peut faire varier ces règles en fonction notamment du type de communauté concerné, de la qualité des participants ou de la forme juridique revêtue par ladite communauté.

§2. Les participants à une communauté d'énergie concluent chacun une convention avec la communauté d'énergie portant sur leurs droits et obligations et contenant, notamment, les éléments suivants :

1° les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel;

2° en cas de partage de l'électricité au sein de la communauté :

a) les droits et obligations relatives aux règles de partage, dont la clé de répartition applicable à l'électricité partagée et, le cas échéant, de facturation de l'électricité partagée dans le respect de l'article 35*terdecies*;

b) les informations relatives à l'obligation de renoncer à l'application du régime de compensation annuelle et au tarif social pour la consommation de l'électricité partagée;

c) la procédure applicable en cas de défaut de paiement relatif aux quantités d'électricité partagée comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure;

d) pour une communauté d'énergie renouvelable, la délimitation du périmètre géographique au regard du critère de proximité visé à l'article 35*quindecies*, alinéa 2;

3° les modalités d'exercice de la ou des différentes activités concernées par la convention en ce compris, le cas échéant, le respect des règles en matière d'équilibre;

4° le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés;

5° la procédure de transmission de données entre les participants et les modalités en cas de dysfonctionnement;

6° les modalités de mise à jour de la convention.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1^{er}.

§3. Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques relatives à la gouvernance, en ce compris l'autonomie, afin de respecter le contrôle des objectifs visés à l'article 2, 2°*quinquies* et 2°*sexies*, ainsi qu'au processus décisionnel des communautés d'énergie afin, notamment, de favoriser la participation citoyenne et d'éviter les conflits d'intérêts. Il peut, notamment, faire varier ces règles en fonction du type de communauté d'énergie concerné. ».

Art. 60

Dans la même section 2 insérée par l'article 57, il est inséré un article 35*terdecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*terdecies*. §1^{er}. Toute création d'une communauté d'énergie ayant pour objet une ou plusieurs activités sur le marché de l'électricité est notifiée à la CWaPE avant le début de ses activités.

La notification s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE, dans le délai et selon la procédure déterminés par le Gouvernement.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La notification est accompagnée notamment des documents et informations suivants :

1° les statuts de la communauté d'énergie;

2° la convention entre la communauté d'énergie et ses participants;

3° les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité dont la communauté est propriétaire ou dont elle a la jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée;

4° la liste des participants.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser la liste des documents à transmettre et également déterminer la procédure de notification en cas de fin d'activités ou de dissolution de la communauté d'énergie.

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les catégories de modifications nécessitant une notification complémentaire à la CWaPE.

§3. La CWaPE est responsable du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la notification, et seules les personnes en

charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données en vue :

1° de suivre le développement des communautés d'énergie et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret;

2° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la notification sont conservées par la CWaPE pendant cinq ans après la dissolution de la communauté d'énergie. Les données relatives aux participants ayant quitté une communauté d'énergie sont supprimées après cinq ans à dater de la notification de leur sortie.

§4. Les participants à la communauté d'énergie sont informés par la CWaPE préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données;

3° du responsable de traitement des données;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet. ».

Art. 61

Dans la même section 2 insérée par l'article 57, il est inséré un article 35*quaterdecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*quaterdecies*. §1^{er}. Le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie est soumis aux conditions suivantes :

1° chaque participant est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur visé à l'article 35*octies*, §3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35*duodecies*, §2, 2°;

2° chaque participant renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie;

3° chaque participant renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35*octies*, §7, alinéa 2;

4° un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie;

5° l'électricité partagée par la communauté d'énergie est produite et injectée sur le réseau, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en autoproduction détenues par ses membres;

6° la communauté d'énergie est responsable, le cas échéant, de la facturation de l'électricité partagée à l'exception des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables;

7° la communauté d'énergie est responsable de l'obligation visée à l'article 39, §1^{er}, concernant la remise à l'Administration des certificats verts.

Concernant le 5°, les installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance sont raccordées au réseau de distribution ou de transport local et ne peuvent être situées en amont d'un point d'accès appartenant à un tiers.

Le Gouvernement est habilité à supprimer la limitation visée au 4° sur base des recommandations de la CWaPE visées à l'article 43, paragraphe 3, alinéa 2.

§2. Par dérogation à l'article 30, §2, le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ne requiert pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité.

§3. Toute activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés et est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre la communauté d'énergie et le ou les gestionnaires de réseaux concernés. La communauté d'énergie introduit sa demande d'autorisation auprès du ou des gestionnaires de réseaux auxquels la ou les installations de production et les participants sont raccordés. La demande s'effectue au moyen du formulaire type établi par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La demande d'autorisation comprend, notamment, les documents et informations suivants :

1° la preuve de notification à la CWaPE relative à la création de la communauté d'énergie telle que visée à l'article 35terdecies, §1^{er};

2° la clé de répartition applicable ainsi que les modalités relatives à l'activité de partage;

3° la preuve de la renonciation à l'application du régime de compensation annuelle pour les points d'accès concernés;

4° les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité destinées à l'activité de partage ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée;

5° les points d'accès des participants et des installations de production.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser la liste des documents à transmettre.

Le ou les gestionnaires de réseaux vérifient, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, que les conditions techniques liées à l'activité de partage sont respectées. En cas de constat de non-respect de

ces conditions, le gestionnaire de réseau le mentionne dans son avis et en informe la CWaPE.

Le ou les gestionnaires de réseaux transmettent leur avis accompagné du dossier de demande d'autorisation à la CWaPE. Celle-ci peut s'écarter de l'avis du ou des gestionnaires de réseaux concernés sur base dûment motivée.

La CWaPE notifie sa décision à la communauté d'énergie ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux concernés.

En cas d'autorisation, une convention est conclue entre la communauté d'énergie et le ou les gestionnaires de réseaux avec lesquels elle est raccordée portant notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer.

L'autorisation relative à l'activité de partage d'une communauté d'énergie qui ne respecte plus les obligations prévues par ou en vertu du présent décret est retirée par la CWaPE.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les modalités de la procédure d'octroi, de renonciation, de révision et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, et, le cas échéant, la redevance à payer pour l'examen de la demande d'autorisation.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les catégories de modifications nécessitant une notification ou une autorisation complémentaire ou la rédaction d'un avenant à la convention avec le ou les gestionnaires de réseau. Le Gouvernement détermine également les délais inhérents au démarrage de l'activité de partage.

La CWaPE et le gestionnaire de réseau sont responsables du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la notification, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données aux fins :

1° d'analyser, traiter et statuer sur une demande d'autorisation, de révision, de renonciation ou sur un retrait;

2° de suivre le développement de l'activité de partage au sein des communautés d'énergie et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret;

3° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Le gestionnaire de réseau a accès aux données visées à l'alinéa 2 aux fins :

1° d'analyser les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de révision des communautés d'énergie et de proposer à la CWaPE un avis technique;

2° de réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés.

Les données à caractère personnel traitées par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau sont conservées pendant cinq ans après l'arrêt de l'activité de par-

tage d'énergie. Les données relatives aux clients actifs ne participant plus à l'activité de partage sont supprimées après cinq ans à dater de la notification de leur sortie.

§4. Les participants à l'activité de partage sont informés par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données;

3° du responsable de traitement des données;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

§5. Sur base d'une évaluation de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée au paragraphe 3 par une notification. Le Gouvernement est habilité à préciser les critères et modalités de la procédure de notification.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} analyse le développement des activités de partage d'énergie par les communautés d'énergie dans le respect du fonctionnement du marché et de l'impact des procédures administratives en vigueur. Cette évaluation comprend des recommandations, notamment, en termes de simplifications administratives.

§6. Le gestionnaire de réseau informe, les fournisseurs des points d'accès concernés de la date de début de l'activité de partage.

§7. L'électricité produite par une installation de production dans le cadre d'une activité de partage d'énergie peut uniquement être partagée au sein de la communauté. L'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'activité de partage peut être vendue, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité renouvelable.

§8. L'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie est prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret tarifaire et qui sont facturés par le détenteur d'accès.

Le calcul des frais visés à l'alinéa 1^{er} se base sur le volume d'électricité mesurée au point d'accès de chaque participant, en tenant également compte dans ce cas du volume d'électricité partagée dont il bénéficie. ».

Art. 62

Dans la même section 2 insérée par l'article 57, il est inséré un article 35quindecies rédigé comme suit :

« Art. 35quindecies. La communauté d'énergie renouvelable peut uniquement produire, autoconsommer, stocker, partager et vendre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

L'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable s'exerce à proximité des installations de production utilisées pour l'activité de partage.

Le Gouvernement fixe les critères techniques et géographiques déterminant la notion de proximité. ».

Art. 63

Dans le chapitre VIII/2 inséré par l'article 52, il est inséré une section 3 intitulée « Rôle des GRD ».

Art. 64

Dans la section 3 insérée par l'article 63, il est inséré un article 35sexdecies rédigé comme suit :

« Art. 35sexdecies. §1^{er}. Les gestionnaires de réseaux coopèrent avec les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour favoriser leur développement dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

§2. Les gestionnaires de réseaux mettent en oeuvre, selon les tarifs régulés, les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage d'électricité.

A cet effet, ils déterminent les volumes d'électricité consommés dans le cadre de l'opération de partage d'énergie et ceux prélevés individuellement sur base des relevés de production, de consommation et de la clé de répartition applicable fixée dans la convention.

La CWaPE peut établir, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, une liste de clés de répartition standards qui peuvent être appliquées ainsi que les modalités de changement éventuel de ces clés.

Ils transmettent à la communauté d'énergie ou au représentant des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment les données de mesure relatives à l'électricité produite et injectée par la ou les unités de production et prélevée individuellement respectivement par chaque participant ainsi que les informations nécessaires à leur facturation. Ils transmettent aux fournisseurs respectifs des participants ou clients actifs, les données nécessaires à la facturation.

Le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux, préciser les missions des gestionnaires de réseaux en ce compris les modalités opérationnelles de comptage et de répartition des volumes produits, dont le détail de la vérification des flux échangés, ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place.

Ces missions peuvent varier en fonction notamment qu'il s'agisse d'une communauté d'énergie ou d'un groupe de clients actifs agissant collectivement.

§3. Les gestionnaires de réseaux transmettent à la CWaPE selon les modalités définies par celle-ci, les données de comptage, sur base annuelle, relatives aux différentes communautés d'énergie et aux activités de partage établies au sein d'un même bâtiment répertoriées sur leurs réseaux.

§4. Les gestionnaires de réseaux élaborent et transmettent à la CWaPE selon les modalités définies par celle-ci, tous les trois ans, une analyse technique des impacts des activités de partage établies sur leurs réseaux. ».

Art. 65

Dans le chapitre VIII/2 inséré par l'article 52, il est inséré une section 4 intitulée « Soutien ».

Art. 66

Dans la section 4 insérée par l'article 65, il est inséré un article 35*septdecies*, rédigé comme suit :

« Art. 35*septdecies*. §1^{er}. Le Gouvernement est habilité à mettre en place des mesures facilitant la création de communautés d'énergie.

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement est habilité à mettre en place un mécanisme de soutien, le cas échéant différencié en fonction de la date de mise en service de l'unité de production, pour les activités de partage d'énergie exercées par les communautés d'énergie conformément à l'article 35*terdecies* et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment conformément à l'article 35*nonies*.

Ce soutien s'applique moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

1° l'électricité partagée est produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

2° les points d'accès des clients actifs ou des participants à la communauté d'énergie sont situés à proximité des installations de production.

Le Gouvernement arrête les modalités d'application du présent article et fixe les critères techniques et géographiques de la notion de proximité visée à l'alinéa 2, 2°. ».

Art. 67

Dans le même décret, après l'article 35*septdecies* inséré par l'article 66, il est inséré un chapitre VIII/3 intitulé « Électromobilité ».

Art. 68

Dans le même chapitre VIII/3 inséré par l'article 67, il est inséré un article 35*octodecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*octodecies*. Le Gouvernement est chargé du déploiement des points de recharge ouverts au public à la suite d'une évaluation du parc de points de recharge ouverts au public existants à l'entrée en vigueur de la présente disposition et des perspectives de développement du marché.

Le Gouvernement peut fixer les objectifs à atteindre en termes de déploiement de points de recharge ouverts au public et les trajectoires pour y parvenir. ».

Art. 69

Dans le même chapitre VIII/3 inséré par l'article 67, il est inséré un article 35*novodecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*novodecies*. §1^{er}. Les gestionnaires de réseaux de distribution collaborent à l'évaluation visée à l'article 35*octodecies* selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Ils coopèrent avec le Gouvernement, selon les modalités déterminées par ce dernier, au déploiement des points de recharge, notamment en fonction des capacités du réseau.

§2. Les gestionnaires de réseaux de distribution coopèrent sur une base non-discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge. Cette coopération s'opère, notamment, via la mise à disposition d'informations relatives, aux zones géographiques du réseau jugées les plus aptes à accueillir des points de recharge.

§3. Les gestionnaires de réseaux de distribution opèrent une plateforme de gestion des données des points de recharge telle que prévue à l'article 11, §2, 2^e alinéa, 19°. ».

Art. 70

A l'article 36 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2007, les mots « labels de garantie d'origine » sont remplacés par les mots « garanties d'origine ».

Art. 71

Dans l'intitulé du chapitre IX*bis* du même décret, tel qu'inséré par le décret du 4 octobre 2007, le mot « Labellisation » est remplacé par les mots « Garantie d'origine ».

Art. 72

Dans l'article 36*bis* du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « label de garantie » sont remplacés par le mot « garanties »;

2° les mots « article 15 de la Directive 2009/28/CE et à l'article 5 de la Directive 2004/8/CE » sont remplacés par les mots « article 19 de la directive 2018/2001, l'annexe I de la directive 2019/944 et à la directive 2012/27 ».

Art. 73

Dans l'article 36*ter* du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « du label de garantie » sont remplacés par les mots « de garanties »;

2° à l'alinéa 2, les mots « Un label de garantie » sont remplacés par les mots « Une garantie » et le mot « attribué » est remplacé par le mot « attribuée »;

3° à l'alinéa 2, les mots « Les labels de garantie » sont

remplacés par les mots « Les garanties » et le mot « octroyés » est remplacé par le mot « octroyées »;

4° à l'alinéa 3, les mots « les labels de garantie » sont remplacés par les mots « les garanties »;

5° à l'alinéa 3, la dernière phrase est remplacée par la phrase « Ces garanties sont transmissibles. ».

Art. 74

Dans l'article 36^{quater} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « labels de garantie » sont remplacés par le mot « garanties »;

2° à l'alinéa 2, les mots « , après avis de la CWaPE, » sont abrogés;

3° à l'alinéa 2, les mots « les labels de garantie d'origine produits » sont remplacés par les mots « les garanties d'origine produites » et le mot « reconnus » est remplacé par le mot « reconnues ».

Art. 75

L'article 37 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, est modifié comme suit :

1° le premier alinéa forme un paragraphe 1^{er} ;

2° au paragraphe 4, les mots « à l'article 270, §1^{er}, du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, » sont remplacés par les mots « au chapitre 6.4., des Livres 1 et 2, du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, ».

Art. 76

Dans l'article 39 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « d'assurer leur propre fourniture » et les mots « et les autoproducteurs conventionnels »;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « , les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité

échangée de pair-à-pair » sont insérés entre les mots « d'assurer leur propre fourniture » et les mots « et les autoproducteurs conventionnels ».

Art. 77

Dans l'article 40 du même décret, alinéa 1^{er}, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les mots « durant une période maximale de cent quatre-vingts mois à dater du mois suivant la mise en service de l'installation concernée » sont remplacés par les mots « durant la durée d'octroi des certificats verts ».

Art. 78

Dans l'article 41^{bis}, §7, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les mots « à l'article 270, §1^{er}, du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, » sont remplacés par les mots « au chapitre 6.4., des Livres 1 et 2, du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, ».

Art. 79

Dans l'article 42^{bis}, §2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, le mot « consommateurs » est remplacé par le mot « clients ».

Art. 80

L'article 42^{bis}/1 du même décret, inséré par le décret du 31 janvier 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 42^{bis}/1. Préalablement à l'exercice des voies de recours ordinaires, dans le cadre des chapitres IX à X ou de leurs arrêtés d'exécution, toute partie lésée a le droit de présenter, devant le Ministre, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de l'Administration. De même, à défaut de décision de l'Administration dans le délai fixé par le décret ou ses arrêtés d'exécution, la partie lésée peut présenter, devant le Ministre, une plainte en réexamen, dans les deux mois qui suivent la date d'expiration du délai fixé.

Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. Dès réception de la plainte, le Ministre en accuse réception en indiquant la date à laquelle cette plainte a été réceptionnée.

Le Ministre confirme ou annule totalement la décision contestée dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'il a sollicités. A défaut de confirmation ou d'annulation, la décision initiale est confirmée. En cas d'annulation, l'Administration est ressaisie de la de-

mande initiale de la partie lésée et prend une nouvelle décision dans un délai de trois mois à dater de la décision du Ministre ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. ».

Art. 81

L'article 42^{ter} du même décret, tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008, est abrogé.

Art. 82

Les articles 42^{quater} à 42^{septies} du même décret, insérés par le décret du 2 mai 2019, sont abrogés.

Art. 83

A l'article 43 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er bis}, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non-discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans le réseau de transport local que dans ceux de distribution, et faciliter leur exploitation en relation avec d'autres réseaux énergétiques de gaz ou de chaleur; »;
- 2° au paragraphe 1^{er bis}, le 5° est complété par les mots « ainsi que des nouvelles capacités de production et installations de stockage d'énergie, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables; »;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 2, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le contrôle du respect, par les gestionnaires de réseaux et les gestionnaires de réseaux privés, de leurs obligations; si les gestionnaires de réseaux ont confié l'exploitation journalière de leurs activités à une filiale, conformément à l'article 16, §2, le contrôle de la CWaPE s'exerce également sur cette filiale; »;
- 4° au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le mot « fournisseur » est remplacé par les mots « titulaire d'une licence de fourniture » et les mots « fournisseur de services de flexibilité » sont remplacés par les mots « titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité »;
- 5° au paragraphe 2, alinéa 2, 4°, les mots « et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont à chaque fois abrogés, et le mot « et » est inséré à la place de la virgule entre les mots « , si les ges-

tionnaires de réseaux » et les mots « les gestionnaires de réseaux privés ont confié l'exploitation journalière »;

- 6° au paragraphe 2, alinéa 2, 7°, les mots « et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont abrogés;
- 7° au paragraphe 2, alinéa 2, les 8° à 11°, abrogés par le décret du 31 janvier 2019, sont rétablis dans la formulation suivante :

« 8° la mise en oeuvre des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du Règlement 2019/943/UE;

9° le contrôle de la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de l'auto-consommation, du partage d'énergie et des communautés d'énergie ainsi que l'impact de leur développement sur le réseau et les coûts associés;

9°^{bis} le contrôle du respect, par les communautés d'énergie et par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, ou réalisant des échanges de pair-à-pair, de leurs obligations imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution;

10° l'approbation de la méthode d'établissement des conditions de prestation de services auxiliaires qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en oeuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, §2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée. Ces services auxiliaires sont fournis de manière équitable et non-discriminatoire et sont fondés sur des critères objectifs;

11° la fixation de la méthode d'établissement des conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, lorsque celles-ci sont de compétence régionale, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en oeuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, §2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée; »;

- 8° au paragraphe 2, alinéa 2, il est inséré un 12°^{bis} rédigé comme suit :

« 12°^{bis} en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, le contrôle du respect par l'entité des GRD de l'Union européenne des obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER, et recenser conjointement les cas de non-respect par l'entité des GRD de l'Union de ses obligations; »;

- 9° au paragraphe 2, alinéa 2, 13°, les mots « et la transparence » sont insérés entre les mots « visant à améliorer le fonctionnement » et les mots « du marché de l'électricité »;
- 10° au paragraphe 2, alinéa 2, 14°, les mots « aux articles 15*bis* et 15*ter*, les conditions de rémunération des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels » sont remplacés par les mots « à l'article 15*ter*, la vérification et le contrôle de la fixation des méthodes de calculs et des tarifs des réseaux fermés professionnels ; lorsqu'elle est saisie conformément à l'article 48*bis*, la CWaPE dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau de distribution, qu'elle exerce en tenant compte, notamment, des critères de stabilité, de raisonnable et de proportionnalité, de l'intérêt général et de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution »;
- 11° au paragraphe 2, alinéa 2, le 14°*bis* est complété par la phrase « la CWaPE dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'élaboration et du contrôle de la méthodologie tarifaire, qu'elle exerce en tenant compte, notamment, des critères de stabilité, de raisonnable et de proportionnalité, de l'intérêt général et de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution »;
- 12° au paragraphe 2, alinéa 2, 17°, le mot « fournisseurs » est remplacé par les mots « titulaires d'une licence de fourniture »;
- 13° au paragraphe 2, alinéa 2, 18°, le mot « renouvelable » est remplacé par les mots « ou les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment »;
- 14° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par les 19° et 20° rédigés comme suit :
- « 19° le contrôle et l'évaluation de la performance du gestionnaire de réseau de transport local et des gestionnaires de réseau de distribution en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent qui promeut l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs, et la publication d'un rapport tous les deux ans, comprenant des recommandations;
- 20° l'établissement et la publication, sur son site internet, de contrats type d'échanges de pair-à-pair de même que leurs modifications. »;
- 15° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :
- « Concernant le 13°, la CWaPE développe, notamment, un outil de comparaison des offres des fournisseurs de gaz et d'électricité y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique pour les clients résidentiels, et les microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kWh et qui répond aux exigences suivantes :
- 1° il est accessible gratuitement et couvre l'ensemble du marché de la Région wallonne;
- 2° il indique clairement que le simulateur est développé par la CWaPE ainsi que son mode de financement;
- 3° il garantit l'indépendance par rapport aux acteurs du marché notamment en réservant le même traitement à toutes les entreprises d'électricité dans les résultats de recherche;
- 4° il publie les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison est effectuée, y compris les services;
- 5° il utilise un langage clair et dénué d'ambiguïté;
- 6° il fournit des informations exactes et à jour et indique la date et l'heure de la dernière mise à jour;
- 7° il est accessible aux personnes handicapées en étant perceptible, exploitable, compréhensible et robuste;
- 8° il prévoit une procédure efficace de signalement des informations inexacts quant aux offres publiées;
- 9° il effectue des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison.
- Les fournisseurs transmettent à la CWaPE, des informations précises et actualisées sur les différents produits qu'ils proposent aux clients résidentiels et aux microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kWh en vue de leur inclusion dans l'outil de comparaison visé à l'alinéa 3. Après concertation des fournisseurs, la CWaPE établit les modalités relatives au transfert d'information. »;
- 16° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la phrase « Pour le 30 juin au plus tard, la CWaPE communique au Gouvernement et au Parlement wallon un rapport sur l'exécution de ses missions et l'évolution du marché régional de l'électricité » est complétée par les mots « ainsi qu'une évaluation des dispositions du présent décret »;
- 17° le paragraphe 3 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :
- « Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} contient un volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation et formule, le cas échéant, toute recommandation en la matière notamment en termes de mesures permettant de les favoriser et d'éliminer les obstacles injustifiés.
- Ces recommandations visent à développer le partage d'énergie, les communautés d'énergie et l'autoconsommation dans le respect des règles du marché, de l'équilibre du réseau et du maintien de la solidarité dans son financement et en tenant compte de leur apport bénéfique en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques. »;
- 18° l'article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. La CWaPE peut mettre certaines des informations auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses missions à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminées et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. ».

Art. 84

Dans l'article 43*bis*, §2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 3, les mots « élaborées par la CWaPE, telles que celles visées par l'article 8, §2/1, alinéa 2, 2°, a), » sont insérés entre les mots « Les lignes directrices » et les mots « donnent, de manière générale »;
- 2° l'alinéa 4 est complété par la phrase « Les décisions prises par la CWaPE sont publiées sur son site internet dans les quinze jours ouvrables de leur adoption éventuellement expurgées des données commercialement sensibles et des données à caractère personnel. »;
- 3° l'alinéa 5 est complété par la phrase « Ils sont publiés sur le site internet de la CWaPE dans les quinze jours ouvrables de leur adoption. ».

Art. 85

Dans l'article 45 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « acteur du secteur » sont remplacés par les mots « acteur du marché »;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le 2° est complété par les mots « ou d'un gestionnaire de réseau »;
- 3° au paragraphe 2*ter*, alinéa 2, 5°, les mots « ou d'un gestionnaire de réseau » sont insérés entre les mots « du marché de l'énergie » et les mots « , et de préoccupations énergétiques ».

Art. 86

A l'article 47 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. La CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Elle motive sa décision. Le destinataire de l'injonction transmet les informations demandées dans le délai fixé. »;
- 2° le paragraphe 2 actuel est intégré au paragraphe 1^{er} et le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2;
- 3° le paragraphe 1^{er}, anciennement §2, alinéa 2, les

mots « la décision formulée conformément au §1^{er} » sont remplacés par les mots « l'injonction formulée par la CWaPE et sans préjudice de la possibilité d'infliger une amende administrative au sens de l'article 53 pour non-respect de l'injonction »;

- 4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, anciennement §2, alinéa 4, les mots « et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont abrogés;
- 5° au paragraphe 3, devenu paragraphe 2, les mots « et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont abrogés.

Art. 87

Dans l'article 47*bis* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Dans l'exercice de ses missions, la CWaPE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles, ainsi que des données à caractère personnel, dont elle a connaissance ou qui lui sont communiquées. Sauf dispositions légales le prévoyant expressément, ces informations ne sont pas publiées par la CWaPE et elles ne sont communiquées à des tiers que si cela est strictement nécessaire à l'exécution des missions de la CWaPE et à condition que la communication des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel, soit encadrée par des dispositions contractuelles garantissant leur confidentialité.

La CWaPE peut toutefois communiquer, au Ministre, à l'Administration et aux régulateurs des marchés de l'électricité et du gaz, les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Ceux-ci respectent la confidentialité des informations transmises.

Quiconque transmet à la CWaPE un document contenant des données qu'il considère confidentielles, lui transmet également une version non confidentielle de ce document.

Lorsque le caractère confidentiel des données fournies par l'intéressé, ou de certaines d'entre elles, apparaît douteux, la CWaPE demande à l'intéressé de motiver ce caractère confidentiel. Si l'intéressé s'abstient de communiquer la motivation sollicitée ou en cas d'un abus manifeste, la CWaPE peut, de manière motivée et après avoir entendu l'intéressé, divulguer ces informations. ».

Art. 88

Au chapitre XI*bis* intitulé « Règlement des différends », est inséré un nouvel article 47*quinquies* rédigé comme suit :

« Art. 47*quinquies*. Le Gouvernement peut mettre en place un guichet unique afin de fournir aux clients finals l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits et obligations, la réglementation applicable relative au fonctionnement des marchés de l'énergie, ainsi que les mécanismes de règlement des litiges

à leur disposition en cas de litige. Le Gouvernement peut préciser les missions de ce guichet, les modalités relatives à sa désignation ainsi qu'à sa composition. ».

Art. 89

A l'article 48 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. La CWaPE organise au sein de la direction des services aux consommateurs et des services juridiques un Service régional de médiation, compétent pour l'examen et le traitement des questions et plaintes concernant le fonctionnement du marché régional du gaz et de l'électricité ou ayant trait aux activités d'un acteur du marché ou d'un gestionnaire de réseau ou d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel sans préjudice de l'article 48*bis*, ou d'un gestionnaire de réseau privé dans la mesure où cette demande ou cette plainte relève de la compétence régionale. »;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « producteur, fournisseur, distributeur ou intermédiaire » sont remplacés par les mots « acteur du marché, gestionnaire de réseau, gestionnaire de réseau fermé professionnel ou gestionnaire de réseau privé »;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « du fournisseur ou du gestionnaire de réseau concerné » sont remplacés par les mots « de l'acteur du marché, du gestionnaire de réseau, du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou du gestionnaire de réseau privé concerné ».

Art. 90

Au chapitre XI*bis* intitulé « Règlement des différends », est inséré un nouvel article 48*bis* rédigé comme suit :

« Art. 48*bis*. §1^{er}. Tout utilisateur d'un réseau fermé professionnel peut introduire devant la CWaPE une contestation portant sur la méthode de calcul ou les tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

§2. La CWaPE consulte le gestionnaire de réseau fermé professionnel concerné par la contestation. Le gestionnaire remet à la CWaPE tout document ou information utiles sur base desquels la méthode de calcul et les tarifs ont été établis endéans les trente jours de la réception de la demande de la CWaPE.

Sans préjudice pour la CWaPE de suspendre ce délai de manière raisonnable pour solliciter des informations et documents supplémentaires auprès du gestionnaire de réseau fermé professionnel, la CWaPE rend une décision endéans les soixante jours suivant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er} ou endéans les soixante jours suivant la complétude du dossier.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de procédure et d'instruction des dossiers de contestation. ».

Art. 91

Dans l'article 49*bis* du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , sans préjudice de l'article 48*bis*, » sont insérés entre les mots « présent décret ou du décret gaz, » et les mots « à l'exception de ceux portant »;

2° au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les décisions de la Chambre des litiges peuvent, dans un délai de trente jours à partir de leur notification ou à défaut de notification, à partir de leur prise de connaissance, faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la Cour des marchés. Le recours est ouvert aux parties au litige devant la Chambre des litiges ainsi qu'à toute personne ayant un intérêt. »;

3° au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « soixante » est remplacé par le mot « trente ».

Art. 92

A l'article 50 du même décret, remplacé par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « et justifie pleinement » sont abrogés;

2° dans l'alinéa 2, les mots « et justifications » sont abrogés;

3° dans l'alinéa 3, les mots « tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire » sont remplacés par les mots « les rapports d'experts et les commentaires »;

4° dans l'alinéa 3, les mots « , dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel » sont abrogés.

Art. 93

Dans l'article 50*bis* du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} les mots « Sans préjudice des voies de recours ordinaires, » sont abrogés;

2° un alinéa est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2, rédigé comme suit :

« Dès réception de la plainte, la CWaPE en accuse réception en indiquant la date à laquelle cette plainte a été réceptionnée. ».

Art. 94

L'article 50*ter* du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 50^{ter}. §1^{er}. Les décisions de la CWaPE prises sur base du présent décret, du décret GAZ, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés, visée à l'article 101, §1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé. De même, à défaut de décision de la CWaPE dans le délai fixé par le décret, la partie la plus diligente peut porter le différend devant la Cour des marchés.

§2. Toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire le recours visé au paragraphe 1^{er}.

§3. Le Gouvernement ou toute partie intéressée peuvent intervenir à la cause, dans un délai de 30 jours suivant la publication de la requête sur le site Internet de la CWaPE, conformément au §4, alinéa 6.

§4. Le recours visé au paragraphe 1^{er} est formé, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, à laquelle est jointe la décision attaquée, dans un délai de trente jours de la notification de la décision ou à défaut de notification, à partir de la publication de la décision ou à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance de la décision.

Lorsque la CWaPE est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de la CWaPE est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. En cas de recours contre une décision implicite de rejet de la CWaPE, le recours peut être introduit dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai prenant cours à la mise en demeure de statuer.

En cas de plainte en réexamen, le délai de recours à la Cour des marchés est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE.

A peine de nullité, la requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise; si le demandeur est une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social et la qualité de la personne ou de l'organe qui la représente, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise;

3° l'adresse exacte de la CWaPE;

4° l'exposé complet des moyens; sans préjudice de l'article 748 du Code judiciaire, aucun nouveau moyen ne peut être développé par le requérant pendant la mise en état de la cause, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être soulevés à tout moment de la procédure, jusqu'à clôture des débats, par la Cour des marchés et par les parties;

5° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

Si la requête contient des éléments que le requérant considère comme confidentiels, il l'indique de manière explicite et il dépose, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci.

Le greffe de la cour d'appel notifie sans délai la requête, et le cas échéant sa version non-confidentielle, par pli judiciaire à la CWaPE. La CWaPE publie la version non-confidentielle de la requête sur son site Internet.

L'audience d'introduction a lieu dans les huit jours au moins à dater de la notification de la requête, visée à l'alinéa 1^{er}.

§5. Le dossier administratif initial de la CWaPE est communiqué aux autres parties en même temps que les conclusions de la CWaPE.

La CWaPE indique au regard de chaque pièce de son dossier si celle-ci est confidentielle ou non, et précise le cas échéant à l'égard de qui la confidentialité se justifie. Les pièces confidentielles ne sont pas transmises aux parties. S'il est possible d'établir une version non-confidentielle des pièces confidentielles, seule cette version non-confidentielle est transmise aux parties.

La Cour des marchés tranche les éventuels différends quant à la confidentialité des pièces.

§6. Le recours visé au paragraphe 1^{er} n'est pas suspensif sauf lorsqu'il est dirigé contre une décision imposant une amende administrative.

La Cour des marchés peut toutefois, si la demande en est faite par le requérant dans sa requête introductive et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision de la CWaPE et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'en cas d'urgence et que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et pour autant que la balance des intérêts penche en faveur de la suspension demandée.

§7. La Cour des marchés veille à ce que la confidentialité du dossier transmis par la CWaPE soit préservée tout au long de la procédure devant la cour.

§8. A la demande d'une partie adverse ou intervenante, la Cour des marchés indique ceux des effets des décisions individuelles annulées ou, par voie de disposition générale, ceux des effets des règlements annulés, qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

Une telle mesure ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire. Cette décision peut tenir compte des intérêts des tiers. ».

Art. 95

Dans l'article 51*sexies*, §1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, le mot « finals » est à chaque fois ajouté après les mots « des clients ».

Art. 96

Dans l'article 53, §1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de leurs arrêtés d'exécution, y compris en ce qui concerne la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ou les règlements techniques, de se conformer à ces dispositions, y compris les décisions prises par la CWaPE en vertu de ces dispositions, dans le délai qu'elle détermine. »;

2° à l'alinéa 3, la phrase « La CWaPE peut également infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées du présent décret » est complétée par les mots « , de ses arrêtés d'exécution, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire ».

Art. 97

A l'article 53*ter* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les mots « en vertu de l'article 53*sexies*, » sont abrogés.

Art. 98

L'article 53*sexies* du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est abrogé.

Art. 99

L'article 54/1 du même décret, inséré par le décret du 31 janvier 2019, est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'Administration peut également infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission ou dans les douze mois suivants l'entrée en vigueur du présent alinéa, et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées des chapitres IX à X ou de leurs arrêtés d'exécution. Le montant de l'amende administrative est compris entre 250 euros et 200 000 euros ou trois pour cent du

chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur. ».

Art. 100

L'article 63 du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2008 et rétabli par le décret du 19 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 63. Les compteurs communicants déjà installés ou pour lesquels le début des travaux a eu lieu avant le 4 juillet 2019 peuvent rester en fonctionnement pendant toute leur durée de vie mais, dans le cas de compteurs communicants qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 35*bis*, sont mis en conformité pour le 5 juillet 2031 au plus tard.

Pour l'application du présent article, l'on entend par « début des travaux » :

1° soit le début des travaux de construction liés à l'investissement;

2° soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis. ».

Art. 101

Dans l'article 64 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, l'alinéa 1^{er} est abrogé.

Art. 102

Dans le chapitre XIV du même décret, sont insérés les articles 67 et 68 rédigés comme suit :

« Art. 67. Les gestionnaires de réseaux fermés professionnels publient leur méthode de calcul de leurs tarifs et leurs tarifs, conformément à l'article 15*ter*, §2, 3°, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Art. 68. Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime de limitations d'injection imposées aux unités de production et de stockage en vue de lever une congestion visée à l'article 26, §§2*bis* à 2*quinquies*. ».

Chapitre 2 - Modifications du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Art. 103

A l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, les modifications suivantes sont apportées :

a) la phrase suivante est insérée entre la 1^e et la 2^e phrase :

« Elle peut faire référence à des notions telles que la stabilité, la raisonnable, la proportionnalité, l'intérêt général, l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution, nécessitant l'exercice d'un pouvoir d'appréciation de la CWaPE en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises au moment où elle exerce le contrôle du respect de la méthodologie tarifaire par les gestionnaires de réseau de distribution. »;

b) la dernière phrase est complétée par ce qui suit :

« et définis dans la méthodologie tarifaire. Ils peuvent impliquer l'exercice d'un pouvoir d'appréciation par la CWaPE en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises. La méthodologie tarifaire fixe les critères de rejet de coûts de manière cohérente, précise la manière dont ils seront interprétés par la CWaPE, et garantit qu'ils soient compatibles entre eux et puissent être simultanément respectés par les gestionnaires de réseau de distribution. Lorsqu'elle prend une décision de rejet de coûts, la CWaPE indique de manière expresse quels critères ne sont pas respectés et motive les raisons de ce non-respect. »;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 5°, le b) est remplacé par ce qui suit :

« b) ils reflètent les coûts de réseaux de manière globale et solidaire, notamment de façon assurer un accès à l'énergie pour tous, tout en tenant compte des évolutions technologiques; »;

3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 7°, les mots « ou dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires de réseau de distribution au 31 décembre 2012 » sont abrogés;

4° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 22°, le mot « intelligents » est remplacé par le mot « communicants »;

5° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 23°, dans la 1^e phrase, les mots « communautés d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots « communautés d'énergie et des activités de partage au sein d'un même bâtiment »;

6° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 23°, la 2^e phrase est rédigée comme suit :

« L'avantage tarifaire ainsi octroyé aux communautés d'énergie renouvelable reflète les bénéfices techniques et économiques, dont, notamment, la réduction des investissements ainsi que l'économie découlant de l'évitement des pertes électriques effectivement réalisées par le gestionnaire de réseau et découlant de l'activité de la communauté d'énergie renouvelable ainsi que les bénéfices collectifs découlant du développement de productions d'énergie renouvelable; » est abrogée;

7° le paragraphe 2 est complété par les 25°, 26° et 27° rédigés comme suit :

« 25° la méthodologie tarifaire évite que les installations de stockage ne soient soumises à une double redevance pour l'électricité stockée qui reste dans leurs locaux ou lorsqu'ils fournissent des services de flexibilité aux gestionnaires de réseaux;

26° la méthodologie tarifaire peut prévoir une rémunération liée à l'activité de comptage spécifique dans le cadre d'une activité de partage d'énergie ou d'échange de pair-à-pair;

27° la méthodologie tarifaire a pour objectif prioritaire de favoriser, outre l'équité et le fonctionnement efficace des gestionnaires de réseau de distribution, l'accès de tous à l'énergie et la transition énergétique au meilleur coût pour les clients, tant au niveau des réseaux que du marché de l'électricité; dans ce cadre, la transition énergétique comprend l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'intégration d'une part croissante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, et de nouveaux usages électriques permettant une utilisation plus efficace de l'énergie, tout en favorisant une utilisation rationnelle des réseaux. Ces principes garantissent l'accès de tous à des services énergétiques dans des conditions fiables, durables et modernes, à un coût abordable. Ils impliquent, d'une part, que les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique ou qui ont une faible consommation ne soient pas pénalisés financièrement par la nouvelle structure tarifaire et, d'autre part, que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau qui le souhaitent à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ou à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment. ».

Art. 104

Les principes visés à l'article 103, 2° à 7°, s'appliquent aux périodes tarifaires suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre 3 - Dispositions transitoires

Art. 105

L'article 4, 25°, modifiant l'article 2, 35°, et l'article 9, 12°, modifiant l'article 11, §2, alinéa 2, 18°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité concernant le mécanisme du fournisseur de substitution entrent en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

Le régime transitoire d'application jusqu'à la date d'entrée en vigueur visée à l'alinéa 1^{er} est le suivant :

- 1° le gestionnaire de réseau distribution désigne un fournisseur de substitution pour remplacer un fournisseur d'électricité défaillant afin de garantir la continuité de la fourniture aux utilisateurs de son réseau;
- 2° le fournisseur de substitution est le fournisseur d'électricité qui, lors de la libéralisation des clients

concernés, était le fournisseur désigné.

Art. 106

La nouvelle procédure visée à l'article 14, modifiant l'article 15 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, est applicable pour l'établissement des plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux à partir de 2023.

Namur, le 17 mars 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

*Le Ministre du Climat, de l'Énergie,
de la Mobilité et des Infrastructures,*

PHILIPPE HENRY

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

70.216/4

Le 21 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 novembre 2021. La chambre était composée de Martine Baguet, président de chambre, Bernard Blero et Christine Horevoets, conseillers d'État, et Charles-Henri Van Hove, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc Oswald, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Examen du projet

Dispositif

Article 4

1. Au 8^o, afin de se conformer à l'article 2, 28), de la directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 « concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE », l'article 2, 19^o, en projet, sera complété pour préciser que la transmission

d'électricité sur des réseaux de distribution peut se faire à moyenne, à basse mais aussi à haute tension.

2. Au 22^o, le commentaire de l'article 34^{o septies}, en projet, ne correspond pas au dispositif, puisqu'il vise tant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, que de sources d'énergie classiques, alors que, conformément à l'article 2, 17), de la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 « relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables », le dispositif ne concerne que les sources d'énergies renouvelables.

De l'accord de la déléguée du Ministre, le commentaire de l'article sera corrigé.

Article 9

1. Au 11^o, il sera précisé que l'article 11, §2, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 « relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité » est complété par les 16^o, 17^o, 18^o, 19^o et 20^o.

2. Au même 11^o, à l'article 11, §2, alinéa 2, 20^o, en projet, l'abréviation « GW » sera remplacée par les mots « Gouvernement wallon ».

Article 14

Au 1^o, les mots « En concertation avec la CWaPE, » seront remplacés par le membre de phrase que le projet entend ajouter à l'article 15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001.

Article 15

L'article 38, paragraphe 2, de la directive 2019/944/UE est rédigé comme suit :

« Les réseaux fermés de distribution sont considérés comme des réseaux de distribution aux fins de la présente directive. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation exemptent le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution :

a) de l'obligation, prévue à l'article 31, paragraphes 5 et 7, d'acheter l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie et les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence dans son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché;

b) de l'obligation, prévue à l'article 6, paragraphe 1, de veiller à ce que les tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés conformément à l'article 59, paragraphe 1, avant leur entrée en vigueur;

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

c) des obligations, prévues à l'article 32, paragraphe 1, d'acheter des services de flexibilité, et à l'article 32, paragraphe 3, de mettre en place le réseau du gestionnaire sur la base de plans de développement du réseau;

d) de l'obligation, prévue à l'article 33, paragraphe 2, de ne pas être propriétaire des points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter; et

e) de l'obligation, prévue à l'article 36, paragraphe 1, de ne pas être propriétaire des installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter ».

L'article 15^{ter}, §1^{er}bis, alinéa 2, en projet, qui entend transposer cette disposition, prévoit, lui, que les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont d'office dispensés d'une série d'obligations, dont celles reprises aux points a), b), d) et e), énoncés ci-avant, sauf décision contraire de la CWaPE.

Pour ces quatre points, ce dispositif s'écarte dès lors de la directive, laquelle ne prévoit pas que la dispense de se conformer aux diverses obligations précitées puisse être automatique sauf décision contraire de l'autorité de régulation, mais fait dépendre la dispense d'une décision expresse de l'autorité de régulation.

La disposition à l'examen sera corrigée pour se conformer à l'article 38, paragraphe 2, de la directive 2019/944/UE.

Article 18

Le 5° sera omis puisque, comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, l'auteur de l'avant-projet n'a pas l'intention de prévoir un paragraphe 5 à l'article 25^{bis} du décret du 12 avril 2001.

Article 33

Selon l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2019/944/UE,

« [a]u plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur est effectuée en 24 heures au plus, et peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable ».

Le paragraphe 4 prévoit en outre que

« [l]es États membres veillent à ce que le droit de changer de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation soit accordé aux clients sans discrimination en matière de cout, d'efforts et de temps ».

L'article 32^{ter}, alinéa 2, en projet, qui entend transposer cet article, prévoit que le délai de 24 heures au plus ne devra être respecté que « pour les utilisateurs équipés d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique ».

Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet semble restreindre la portée de la directive. La disposition à l'examen sera revue afin d'en assurer la conformité à cette dernière.

Article 42

Ainsi que l'a confirmé la déléguée du Ministre, à l'article 35^{quiquies}, §1^{er}, alinéa 2, en projet, les mots « une fois » seront insérés entre les mots « au moins » et les mots « par période ».

Article 69

1. L'article 42^{bis}/1, alinéa 3, en projet, précise que le ministre agit « par décision motivée ».

Ce faisant, il ne fait que rappeler une obligation découlant de plein droit de la loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Pareille précision étant inutile, il se recommande de l'omettre.

2. L'article 42^{bis}/1, alinéa 3, en projet, prévoit que si le ministre annule la décision de l'administration, cette dernière est ressaisie de la demande initiale et est tenue de prendre une nouvelle décision dans un délai de trois mois.

La disposition n'attache aucune conséquence au dépassement de ce délai, de sorte qu'il s'agit d'un délai d'ordre et non de rigueur. Si l'administration reste en défaut de prendre une nouvelle décision, le demandeur pourra se prévaloir le cas échéant de l'article 14, §3, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État » et introduire un recours devant le Conseil d'État contre la décision implicite de rejet.

Article 72

Invitée à préciser la portée du mot « notamment » figurant au 14° (article 43, §2, premier alinéa, en projet, du décret du 12 avril 2001), la déléguée du Ministre a indiqué que

« [l]a CWaPE est libre de développer toute étude, outil ou démarche visant à améliorer le fonctionnement et la transparence du marché de l'électricité. Toutefois, elle doit au moins développer un outil de comparaison des offres. Le mot « notamment » a ici la signification de « au moins » ».

Ces précisions gagneraient à figurer dans le commentaire des articles.

Articles 80 et 83

L'article 83 remplace l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001, qui prévoit la possibilité d'un recours en annulation devant la Cour des marchés contre les décisions prises par la CWaPE, et en fixe les différentes modalités.

La possibilité d'un tel recours a été introduite par l'article 142 du décret-programme du 17 juillet 2018 « portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ».

Dans son avis n° 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018, à propos de l'avant-projet devenu le décret-programme précité ⁽¹⁾, la section de législation avait observé sous l'article 142 :

« 1. Il sera précisé que la Cour des marchés est celle visée à l'article 101, §1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire.

2. En prévoyant que les recours visant les décisions de la Chambre des litiges doivent être introduits devant la Cour des marchés, l'avant-projet règle des questions qui touchent à la compétence matérielle des juridictions du pouvoir judiciaire. Or, et selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, cette matière relève de la compétence de l'État fédéral ⁽²⁾.

Un tel empiètement sur la compétence de l'État fédéral ne pourrait être admis que sur le fondement des pouvoirs implicites que le législateur régional tire de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il est requis à cette fin que la réglementation en projet puisse être considérée comme nécessaire à l'exercice des compétences de la Région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale ⁽³⁾⁻⁽⁴⁾.

L'auteur de l'avant-projet est invité à justifier la nécessité d'un tel empiètement ».

Cette observation peut être réitérée en l'espèce tant à l'égard de l'article 83 que de l'article 80.

Article 88

Interrogée sur la différence existant entre l'article 54/1, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 et le nouvel alinéa que la disposition à l'examen entend ajouter à cet article, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« L'alinéa 2 permet d'imposer une amende administrative en cas de non-respect d'une injonction de se conformer à une disposition déterminée du décret ou de ses arrêtés. L'ajout permet à l'Administration d'imposer une amende administrative lorsqu'une infraction a été commise et ne peut pas être réparée. Dans ce cas, une injonction préalable n'est pas nécessaire ».

Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

Le Greffier,
C.-H. VAN HOVE

Le Président,
M. BAGUET

1. Doc. parl., Parl. wall., 2017-2018, n° 1142/1, pp. 161 à 190, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63475.pdf>.

2. Note de bas de page n° 41 de l'avis cité : C.C., 1^{er} octobre 2003, n° 126/2003, B.5.2.

3. Note de bas de page n° 42 de l'avis cité : C.C., 1^{er} octobre 2003, n° 126/2003, B.5.3.

4. Note de bas de page n° 43 de l'avis cité : Voir déjà en ce sens l'avis n° 54.720/4 donné le 6 janvier 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 « modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité », observation sous les articles 57 et 60, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54720.pdf>.



AVIS

Sujet: Avant-projet de décret électricité de Transposition Directives
2019/944 et 2018/2001 – Dispositions flexibilité technique : Avis
FEPEG
Date: 29 octobre 2021

Le présent avis expose les commentaires et suggestions des entreprises membres de la FEBEG dans le cadre de la demande d'avis complémentaire du 5.10.2021, sur les dispositions relatives à la **flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles**, de l'avant-projet de décret électricité de transposition des Directives 2019/944 et 2018/2001.

La FEBEG remercie le Ministre de l'Energie pour la demande d'avis complémentaire.

1. Description générale de la proposition

Comme le démontre la CWaPE dans son rapport sur l'évaluation de flexibilité technique du 11.02.2021¹, l'actuel régime de raccordement flexible basé une dichotomie entre notions de capacité permanente compensée et de capacité flexible non compensée et sa méthodologie de détermination de l'analyse coûts-bénéfices, offre **aux gestionnaires de réseaux des ressources flexibles gratuites dans un volume bien supérieur à leurs besoins en ressources flexibles nécessaire en vue de la levée des congestions présentes sur leur réseau**.

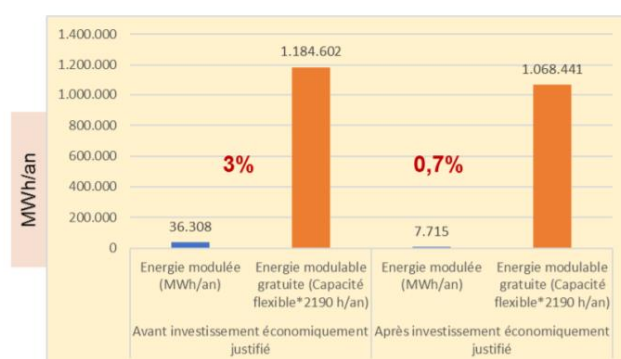


Figure 8 Besoins globaux des gestionnaires de réseaux en ressources flexibles et énergie modulable gratuite

¹ <https://www.cwape.be/publications/document/4449>

Ce constat engendre les deux grandes conséquences suivantes :

- L'actuel régime fait peser sur les producteurs un risque contractuel excessif, matérialisé par des primes de risques élevés, au regard des besoins estimés des gestionnaires de réseaux en ressources flexibles nécessaires à la gestion des congestions locales.
- En permettant au GRD de disposer de telles quantités de flexibilité « gratuite » l'actuel régime n'est pas suffisamment incitatif pour permettre le développement d'une forme de marché régional/local de la flexibilité commerciale en vue de la levée des congestions, comme l'impose l'article 32 de la Directive 2019/944 et comme le requiert la gestion de la flexibilité croissante du système énergétique.

Ces constats sont partagés par la FEBEG.

Afin de corriger ces effets, il est proposé de limiter les réductions d'injection non compensées financièrement, à un volume annuel maximal exprimé en MWh fixé dans le contrat de raccordement et tel qu'estimé ex ante lors de l'étude préalable. Ce montant annuel maximal serait déterminé uniquement sur base des estimations attendues en conditions anormales de fonctionnement de réseau (condition N-1) et plafonné à 5% du productible annuel attendu par raccordement.

2. Evaluation générale de la FEBEG

La FEBEG partage les constats dressés par la CWaPE dans son rapport d'évaluation et soutient positivement les propositions d'adaptations proposées par le Gouvernement.

Ces propositions permettent en effet d'apporter un nécessaire rééquilibrage entre les différentes parties concernées. La proposition consiste en effet :

- A légèrement diminuer les ressources flexibles actuellement gratuites mises à disposition du GRD en vue de la levée des congestions, sans pour autant les supprimer.
- A réduire de manière considérable le risque contractuel du producteur d'électricité verte, puisque le niveau maximal d'énergie modulée gratuitement serait prédéfini et ferme, et par là-même réduire les primes de risques, et donc le coût de développement et favoriser l'atteinte des objectifs renouvelables de la Région.
- A inciter le GRD à procéder lui-même à un arbitrage entre compenser l'énergie modulée, faire appel à des ressources flexibles commerciales en vue de la levée des congestions ou investir dans des infrastructures de réseau, conformément à l'esprit de l'article 32 de la directive 2019/944.

- Favorise l'émergence d'un véritable marché de la flexibilité, où toutes les sources de flexibilité peuvent se développer et apporter les solutions les moins chères, au bénéfice de tous.
- Sans provoquer d'impact financier significatif à court terme pour le GRD au regard de la situation actuelle en matière de congestion sur le réseau. Tout en présentant pour l'avenir – à mesure que la modulation en N (faisant l'objet de compensations financières) va s'accroître du fait de la pénétration de la production décentralisée – une incitation pour le GRD à recourir à des alternatives moins onéreuses que la compensation, que ce soit à court terme (le recours aux services de flexibilité) ou à long terme (renforcement du réseau), voire même à anticiper ces situations.

3. Points d'attention FEBEG

- Art. 26 2ter : *Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière ainsi que les modalités de mise en œuvre des dispositions des alinéas 1 et 3.*

Pour la FEBEG, il est fondamental d'associer également les producteurs dans l'élaboration des modalités pratiques de la mise en œuvre et du calcul de la compensation financière.

Proposition d'amendement : *Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux **et les producteurs**, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière ainsi que les modalités de mise en œuvre des dispositions des alinéas 1 et 3.*

- Attitude des GRD face à cette réforme

Pour la FEBEG, la réforme proposée ne peut mener à détériorer l'accès au réseau pour les projets renouvelables. Il faut en effet absolument éviter que les futures règles en matière de compensation, mènent à des refus d'accès au réseau par les GRD, sur base de l'article 26§2 du décret et la possibilité pour le GRD d'évoquer l'indisponibilité de capacités techniques nécessaires pour assurer la transmission de l'électricité sur le réseau. L'objectif de la réforme doit bien être d'inciter le GRD à recourir à des alternatives moins onéreuses que la compensation, que ce soit à court terme (le recours aux services de flexibilité) ou à long terme (renforcement du réseau), voire même à anticiper ces situations, tout en permettant de garantir l'augmentation de la pénétration du renouvelable

sur les réseaux. Pour la FEBEG, il convient de monitorer l'application effective de nouveau régime sur les demandes de raccordements.

- Seuil de 5%

La FEBEG soulève que si des situations N-1 avec activation de limitations de 5% devaient se répéter et évoluer en termes d'occurrence, le seuil de 5% à partir duquel la compensation financière est d'application pourrait s'avérer élevé. Il convient de monitorer régulièrement ces situations.



Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz

Société Coopérative à Responsabilité Limitée

R.C. Dinant N° 3

Centre Administratif et Technique

Rue des Marais 11

5300 ANDENNE

Tél. 085/274 900

E-mail : aieg@aieg.be

Site internet : <http://www.aieg.be>

N° d'enregistrement : 0202 555 004

Cabinet M Philippe Henry

03 NOV. 2021

n°

Original

Copie

Cabinet du Ministre Philippe Henry

Cellule énergie climat

Vice-Président du Gouvernement

Ministre du Climat, de l'Energie et de
la Mobilité

Rue d'Harscamp, 22 - 5000 Namur

Par recommandé AR

V./référence

V./lettre

N./référence

(à rappeler dans toute correspondance)

Date

GV/199539 le 28 octobre 2021

Concerne : Avant-projet de décret Electricité – Avis sur les dispositions relatives à la flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles

Monsieur le Ministre,

Nous vous remercions de nous avoir consulté le 5 octobre dernier sur les dispositions techniques relatives à la flexibilité technique proposées dans l'avant-projet de décret modifiant le décret Electricité.

Le régime actuel de raccordement garanti avec accès flexible instaure un régime de compensation financière pour la capacité d'injection permanente, qui peut être garanti au producteur dans des conditions normales du réseau avant et, le cas échéant, après réalisation des investissements jugés économiquement justifiés.

Par ailleurs, au travers de la **réalisation d'analyses coût-bénéfice** menée par la CWaPE, un régime régulateur de **vérification du caractère économiquement justifié des investissements réseaux** nécessaires est d'application afin de réduire les limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau dans le cadre de la gestion des congestions, avec pour obligation, dans le chef de celui-ci, de procéder dans des délais raisonnables aux investissements jugés économiquement justifiés.

Comme le souligne la CWaPE, **ce régime a permis d'intégrer, à des coûts d'investissements raisonnables, davantage de production d'électricité décentralisée dans le réseau de distribution wallon**. Il a permis d'octroyer des conditions de raccordement à de multiples demandes de raccordement qui, sans celui-ci, auraient dû attendre un renforcement de réseau avant de recevoir une proposition de raccordement.

Dans un nombre majoritaire de cas, les dossiers ont reçu exclusivement de la capacité d'injection permanente et n'ont donc pas dû faire l'objet d'une analyse coût-bénéfice. Nous ne partageons pas le point de vue exprimé par d'aucuns selon lequel le régime actuel offre aux GRD un volume de flexibilité « gratuite bien supérieur à ses besoins réels ».

Le nouveau régime proposé a pour objectif d'inciter les GRD à recourir davantage à la flexibilité commerciale sur le marché en raréfiant autant que possible la flexibilité technique « gratuite ».

En tant que GRD, **nous souhaitons jouer pleinement notre rôle de facilitateur de la transition énergétique, tout en sachant que notre capacité d'investissement est limitée par la nécessité de garantir des tarifs de distribution soutenables pour les citoyens et entreprises.** Il importe donc de maintenir le caractère économiquement justifié des investissements réseaux et veiller à ce que tout système de compensation financière dont peut bénéficier un producteur-investisseur ne se fasse pas au détriment de la collectivité.

C'est principalement sous cet angle que nous avons examiné les modifications proposées :

- o Art. 25 decies §3 – Augmentation du seuil de l'étude préalable (> 10 kVA à > 250 kVA)

Cette proposition a pour conséquence que toutes les unités de production inférieures ou égales à 250 kVA ne seraient plus soumises à une étude préalable et devraient donc être obligatoirement raccordées au réseau. Or, l'imposition d'une étude préalable, a justement pour objectif de garantir que les investissements dans le réseau soient économiquement justifiés.

L'augmentation de ce seuil reviendrait également à compenser financièrement ? en cas de modulation (pour contrainte réseau) , toutes les unités de production <= à 250 kVA pour l'électricité non produite Cela impacterait à la hausse les tarifs GRD au détriment des citoyens/entreprises.

Pour ces raisons, **nous recommandons de ne pas modifier le seuil actuel pour l'étude préalable** car il constitue à notre avis un garde-fou.

- Art. 25 decies § 3 – Compléter les informations fournies dans l'étude préalable

Il est proposé d'intégrer dans l'étude préalable des meilleures estimations du volume annuel des limitations d'injections attendues ne faisant pas l'objet d'une compensation financière. Ces informations seraient reprises dans le contrat de raccordement et un dépassement du volume ainsi défini mènerait à une compensation financière pour l'excédent

L'alinéa est également complété de sorte à inclure directement dans l'étude préalable, et non plus à chaque refus de raccordement, les informations pertinentes concernant les mesures nécessaires pour renforcer le réseau.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'étude doit rester une étude préalable et que ces informations complémentaires si elles devaient être fournies ne pourraient l'être qu'à titre indicative et que pour des installations d'une certaine puissance (> 250 kVA).

- o Art. 25 decies § 4 – Réduction de l'injection au lieu de la production en cas de congestion

La proposition vise à tenir compte de l'auto-consommation.

- o Art. 26 -Suppression de l'analyse coût-bénéfice pour une production > 250 kVA

La notion d'analyse coût-bénéfice et d'accroissement de capacité jugé économiquement justifié apporte un encadrement légal lors de travaux d'aménagement du réseau pour l'accueil de nouvelles capacités. Elle permet aux gestionnaires de réseaux d'éviter de payer à la fois une compensation financière immédiate au nouveau producteur et à la fois des travaux d'adaptation du réseau au même moment. De plus, cette notion incite les candidats producteurs à tenir compte de la disponibilité du réseau dans le choix de la localisation de leurs capacités de production, ce qui permet de maximiser la rentabilité sociétale du réseau.

Pour ces raisons, nous **souhaitons maintenir dans le décret le principe de l'investissement économiquement raisonnable** dans le calcul du volume des limitations d'injection non soumis à la compensation financière.

- Art. 26 §2bis – Modifications au contrat de raccordement avec accès flexible

Il importe pour les GRD de maintenir les références à la capacité « permanente » et « flexible ».

Il serait dorénavant question de se référer à une limitation de l'accès au réseau en volume (MWh) et non plus en capacité de manière à limiter la durée du raccordement flexible au strictement nécessaire pour assurer la sécurité du réseau. Dans la mesure où cela est l'objectif, cette modification ne nous pose pas fondamentalement problème.

- Art. 26 §2ter - Compensation octroyée au producteur

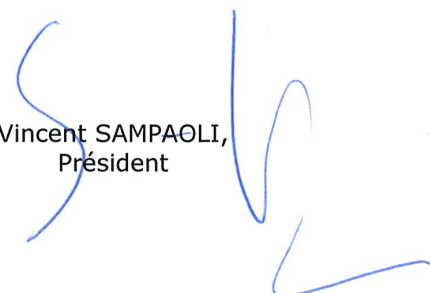
Le plafond de 5% dont référence pour le volume annuel de limitations d'injection non soumis à compensation financière doit être valable dans tous les cas de configuration du réseau (et pas uniquement à la situation N ou N-1 du réseau).

Nous nous tenons à la disposition de votre Cabinet pour toute demande d'information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre meilleure considération.

Pour l'intercommunale AIEG,



Guy DELEUZE,
Directeur général



Vincent SAMPAOLI,
Président

Avis de RESA sur les dispositions de l'avant-projet de décret modifiant le décret électricité relatives à la flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles

RESA a reçu par courrier daté du 5 octobre 2021 de Monsieur le Ministre Philippe Henry une demande d'avis complémentaire relatif à la flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles, dans le cadre de la rédaction de *l'avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité en vue de la transposition partielle des directives 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27 UE et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables* (ci-après « l'avant-projet »).

Le courrier nous demandait de remettre notre avis dans les 20 jours.

De manière générale, nous constatons que les dispositions en projet renforcent les exigences du gestionnaire de réseau de distribution en termes d'obligation de raccordement et d'accès au réseau, dans l'objectif d'augmenter l'injection et donc la production d'énergie décentralisée. Si nous partageons à 100% cet objectif, RESA ayant d'ailleurs inscrit la transition énergétique comme un des axes majeurs de sa vision et de son plan stratégiques, **nous craignons que ces dispositions soient contreproductives par rapport à l'objectif poursuivi.**

En effet, la capacité d'investissement des GRD étant limitée par la nécessité de garantir des tarifs de distribution soutenables pour les citoyens et les entreprises en Région wallonne, il est indispensable de veiller à maximiser la capacité d'injection supplémentaire rendue possible par ces investissements. Or, particulièrement en supprimant la notion d'investissement économiquement justifié du décret électricité, **l'avant-projet risque très fortement de mettre en place un mécanisme qui comparativement au mécanisme en vigueur actuellement, génèrera pour un même niveau d'investissement réseau moins de capacité d'injection complémentaire.**

Les dispositions en projet comportent donc selon nous les risques suivants :

- Un effet moindre des investissements réseau sur les capacités d'injection et donc de production renouvelable
- Un impact à la hausse sur les coûts du GRD et dès lors sur les tarifs de distribution, dans un contexte de prix et tarifaire déjà extrêmement tendu.

Nous nous tenons à la disposition du gouvernement wallon pour toute demande d'éclaircissement, d'information ou de proposition complémentaires, que ce soit par téléphone, par courrier électronique ou via des réunions physiques ou virtuelles.

Modification du seuil de l'étude préalable (Art.25)

Nous sommes étonnés de la modification du seuil de puissance de l'étude préalable, du seuil actuel de 5 kVA à un seuil proposé de 250 kVA. En effet, cette modification induit un risque considérable pour le GRD quant à la maîtrise de ses tarifs.

Le seuil actuel de 5 kVA à la réalisation d'une étude préalable garantit que les investissements dans le réseau soient réalisés de manière à maximiser le développement des énergies décentralisées à un coût maîtrisé pour la collectivité. La méthodologie actuelle d'analyse coût-bénéfice proposée par la CWAPE permet de réaliser cette approche en tenant compte du plan de développement des énergies renouvelables du Gouvernement.

A l'inverse, augmenter le seuil de l'étude préalable à 250 kVA aurait pour conséquence l'adoption de toutes les productions décentralisées d'une puissance inférieure à 250 kVA de façon non optimale pour le réseau. Dans la plupart des situations où une contrainte sur le réseau se manifesterait, cela reviendrait à compenser financièrement les producteurs pour de l'énergie non valorisée sur le réseau sans aucune garantie que le volume non valorisé soit suffisant pour justifier des travaux d'adaptation du réseau.

RESA s'inquiète fortement que la modification de ce seuil de puissance de l'étude préalable entraîne des investissements non maîtrisés et non optimum (technico-économique) sur le réseau de distribution et par conséquent une augmentation indésirable des coûts.

RESA propose de maintenir le seuil actuel de 5 kVA ou de prévoir que le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à 10 kVA fasse l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau.

Suppression de l'analyse coût-bénéfice pour une production supérieure à 250 kVA (Art. 26)

La notion d'analyse coût-bénéfice et d'accroissement de capacité jugé économiquement justifié apporte un contexte légal lors de travaux d'aménagement du réseau pour l'accueil de nouvelles capacités. Elle permet aux gestionnaires de réseaux d'éviter de payer à la fois une compensation financière immédiate au nouveau producteur et à la fois des travaux d'adaptation du réseau au même moment. De plus, cette notion incite les candidats producteurs à tenir compte de la disponibilité du réseau dans le choix de la localisation de leurs capacités de production, ce qui permet de maximiser la rentabilité sociétale du réseau.

RESA souhaite maintenir dans le décret le principe de l'investissement économiquement raisonnable dans le calcul du volume des limitations d'injection non soumis à la compensation financière.

Compensation octroyée au producteur

RESA souhaite que le volume annuel de limitations d'injection non soumis à compensation financière ne dépende pas de la situation N ou N-1 du réseau de façon à ce que la marge de 5% soit accessible dans tous les cas de configuration du réseau. Voici la proposition de modification ci-dessous.

Le volume annuel de limitations d'injection non soumis à compensation financière est le volume annuel estimé, au stade de l'étude préalable, et plafonné à 5% du volume de production attendu de l'installation de production et de stockage, de limitations d'injection effectuées à la suite de la perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement du réseau.

Influence sur les coûts du GRD

RESA comprend que la proposition de réforme du décret aura comme conséquence, qu'à mesure que la modulation en N (faisant l'objet de compensations financières) va s'accroître du fait de la pénétration de la production décentralisée en Région wallonne, le gestionnaire de réseaux devra recourir à des alternatives à la compensation, que ce soit à court terme (le recours aux services de flexibilité) ou à long terme (renforcement du réseau), voire même à anticiper ces situations.

Nous comprenons qu'avec la levée du seuil de 250 kVA pour les analyses coûts-bénéfices, le nombre d'installations de production décentralisée pourrait croître rapidement et engendrer des coûts supplémentaires de tous types. Il conviendra dès lors de spécifier à travers la méthodologie tarifaire le traitement des coûts supplémentaires engendrés par ces modifications.

Enfin, RESA doute de la mise à disposition généralisée de flexibilité commerciale locale dans les prochaines années. Nous craignons dès lors qu'il n'y ait aucune alternative à la compensation que des travaux d'adaptation du réseau.

Le 22 octobre 2021

Avis d'ORES sur les dispositions de l'avant-projet de décret modifiant le décret électricité relatives à la flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles

En date du 5 octobre 2021, ORES a reçu de la part du Ministre wallon de l'Energie Philippe Henry une demande d'avis relative à des dispositions d'un avant-projet de décret modifiant entre autres diverses dispositions relatives à la flexibilité technique. Nous vous remercions pour cette demande et vous prions de trouver ci-dessous l'avis d'ORES à ce sujet.

De manière générale, nous constatons que les dispositions en projet renforcent les exigences du gestionnaire de réseau de distribution en termes d'obligation de raccordement et d'accès au réseau, dans l'objectif d'augmenter l'injection et donc la production d'énergie décentralisée. Si nous partageons à 100% cet objectif, ORES ayant d'ailleurs inscrit la transition énergétique comme un des axes majeurs de sa vision et de son plan stratégiques, **nous craignons que ces dispositions soient contreproductives par rapport à l'objectif poursuivi.**

En effet, la capacité d'investissement des GRD étant limitée par la nécessité de garantir des tarifs de distribution soutenables pour les citoyens et les entreprises en Région wallonne, il est indispensable de veiller à maximiser la capacité d'injection supplémentaire rendue possible par ces investissements. Or, particulièrement en supprimant la notion d'investissement économiquement justifié du décret électricité, **l'avant-projet risque très fortement de mettre en place un mécanisme qui comparativement au mécanisme en vigueur actuellement, génèrera pour un même niveau d'investissement réseau moins de capacité d'injection complémentaire.**

Les dispositions en projet comportent donc selon nous les risques suivants :

- Un effet moindre des investissements réseau sur les capacités d'injection et donc de production renouvelable
- Un impact à la hausse sur les tarifs de distribution, dans un contexte de prix et tarifaire déjà extrêmement tendu.

Modification du seuil de puissance pour l'étude préalable

Le décret électricité prévoit actuellement que le raccordement au réseau d'unités de production de plus de 5 kVA fait l'objet d'une étude préalable¹. L'avant-projet soumis pour avis prévoit de remonter ce seuil à 250 kVA.

L'augmentation de ce seuil conduirait à ce que toutes les installations inférieures à 250 kVA se voient accordées un accès à 100% au réseau. En fonction des situations, cela pourrait nécessiter des investissements significatifs et longs à réaliser, pour un gain d'injection/de production qui peut être très faible.

Nous proposons dès lors de maintenir le seuil actuel ou de prévoir que le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à 10 kVA fait l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau.

Nous proposons également de prévoir, comme mesure de simplification administrative, que seules les études relatives à une puissance cumulée supérieur à 250 kVA soient transmises à la CWaPE.

¹ à l'exception des installations de production verte pour lesquelles ce seuil est de 10 kVA

Suppression de la notion d'accroissement de capacité économiquement justifié

Le décret électricité organise actuellement le recours à la flexibilité technique par le gestionnaire de réseau autour notamment de la notion centrale d'accroissement de capacité économiquement justifié.

Cette notion vise à garantir que le GRD réalise des investissements justifiés au regard du surplus d'injection qui permettrait cet investissement. Elle présente une double vertu :

- Elle veille à garantir que les investissements supportés par l'ensemble des citoyens et entreprises en région wallonne au travers des tarifs de distribution maximalisent de manière efficiente l'injection et donc la production d'énergie décentralisée.
- Elle incite les candidats producteurs à tenir notamment compte de la disponibilité du réseau dans le choix de la localisation de leurs capacités de production.

ORES s'inquiète de la suppression proposée de cette notion. En effet, nous pensons qu'elle est essentielle pour contribuer au développement de l'énergie renouvelable en Région wallonne. Considérant le fait que la capacité d'investissement des GRD en Région wallonne est limitée par la volonté de maintenir des tarifs de distribution soutenables pour l'ensemble de la population, objectif partagé par ORES, il est indispensable de veiller à ce que les investissements réalisés maximalisent la capacité d'injection sur le réseau. A investissement équivalent (et donc à impact tarifaire équivalent), les nouvelles dispositions risquent très probablement de permettre une injection et donc une production renouvelable comparativement inférieure au système actuel.

Nous n'avons à ce jour aucune indication fiable que le système actuel représente un frein éventuel à l'atteinte des objectifs de la Région wallonne en matière de production renouvelable.

Néanmoins, si le gouvernement wallon jugeait nécessaire d'offrir une plus grande prévisibilité aux candidats producteurs sur les modalités d'application de la flexibilité technique, les dispositions suivantes pourraient y contribuer tout en maintenant le principe de l'investissement raisonnable :

Art. 26 §2bis. Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement précise les critères permettant de définir, conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 8°, l'ordre de priorité pour les limitations d'injection imposées aux unités de production et de stockage en vue de lever une congestion.

Pour les raccordements au réseau de distribution, et au réseau de transport local, des unités de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA, le contrat mentionne :

1° la capacité d'injection et, le cas échéant, de prélèvement ;

2° sur base de l'étude préalable, le volume total estimé des limitations d'injection, exprimé en MWh/an, susceptibles d'être imposées par le (ou les) gestionnaire(s) de réseau en vue de lever une congestion, tant dans des conditions normales du réseau qu'en cas de perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement de celui-ci, en tenant compte des investissements prévus dans les plans d'adaptation du réseau de distribution, de transport local et de transport ainsi que de tout autre moyen mis en oeuvre pour rencontrer en tout ou partie la demande de raccordement ;

Sur base de l'étude préalable, le volume estimé des limitations d'injection non soumis à compensation financière. Ce volume est déterminé par la combinaison :

- 1) du volume d'énergie non produite sur base des statistiques de défaillance et sur base des programmes d'entretien des éléments du réseau et,
- 2) lorsque le raccordement et/ou la capacité d'injection demandée est supérieure à la capacité d'injection immédiatement disponible ou à la capacité future reprise dans les plans d'adaptations, du volume d'énergie estimée de l'injection correspondante à la capacité non-économiquement justifiée suite à une analyse coût bénéfices ;

3° Sur base de l'étude préalable, le volume estimé des limitations d'injection non soumis à compensation financière.

~~Lorsque le volume estimé au 3° résulte de la prise en compte de plusieurs éléments limitants du réseau, ce volume est réparti entre ceux-ci.²~~

La CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseaux, détermine la méthodologie de l'analyse coût-bénéfices ainsi que ces modalités d'applications.

² Proposition de supprimer ce paragraphe car il complexifie le contrat sans donner une information pertinente

Note de positionnement

AP de décret modifiant les décrets du 12/04/2001
(marché régional de l'électricité) & du 19/01/2017
(méthodologie tarifaire applicable aux GRD) en vue de la
transposition des Dir. 2019/944 (marché de l'électricité)
& 2018/2001 (RED-II) concernant des règles communes
pour le marché intérieur de l'électricité

*Avis complémentaire relatif à la flexibilité technique
avec des contrats d'accès flexibles*

Octobre 2021

Considérations générales

Les modifications du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité envisagées dans cette nouvelle mouture de l'avant-projet de décret wallon examiné une première fois par EDORA en janvier 2021, sont très positives. Elles devraient en effet permettre de mieux accompagner le développement des énergies renouvelables en Wallonie tout en soutenant le déploiement d'un réseau fiable et moderne. Ces modifications permettront en outre à la Wallonie de se conformer au cadre européen visant à la création d'un marché de la flexibilité au niveau local qui :

- intègre toutes les sources de flexibilité (stockage, DSM,...) ;
- limite les investissements lourds dans le réseau au strictement nécessaire en imposant aux GRD d'examiner les alternatives au renforcement du réseau lorsque cela est possible ;
- permet de maximiser l'injection de l'énergie produite à partir de sources renouvelables délocalisée tout en garantissant la sécurité du réseau au meilleur coût.

EDORA souhaite néanmoins formuler quelques recommandations et questions plus spécifiques sur l'application pratique de ce projet de réforme.

Champ d'application élargi aux installations de stockage

EDORA salue la volonté d'élargir le cadre juridique relatif aux raccordements et aux conditions d'accès, aux cas des installations de stockage. Pour être complet, il nous semble cependant qu'il conviendrait également :

- d'ajouter les mots « et de stockage » après « accueil des installations de production » dans l'Art. 11, §2, al. 2, 10° du décret modifié ;
- d'ajouter les mots « et de restitution » entre les mots « 5% du volume de production » et les mots « attendu de l'installation de production et de stockage », à l'article 26, §2Ter, alinéa 2.

Installations existantes

EDORA plaide pour qu'une compensation soit également possible pour la partie flexible des contrats comprenant une capacité flexible et une capacité permanente qui ont été conclus entre 2016 (entrée en vigueur du principe de la capacité permanente ou flexible) et l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, et ce, en cohérence avec les objectifs poursuivis par les modifications contenues dans l'avant-projet de décret qui devraient concerner les projets existants autant que les projets à venir.

Seuil à partir duquel la compensation financière est d'application

Le seuil de 5% à partir duquel la compensation financière est d'application peut s'avérer élevé dans certaines circonstances. En effet, des pertes de production s'approchant pendant plusieurs années de ce seuil pourraient sérieusement compromettre la rentabilité des projets concernés, conduire à l'annulation de certains d'entre eux et donc impacter négativement le nombre de projets renouvelables introduits. Et ce sera encore plus vrai si les niveaux de soutien continuent de décroître dans le futur.

Calcul de la compensation financière

EDORA souhaite être associée aux travaux visant à définir la méthodologie de calcul de la compensation financière. Cette méthodologie qui doit être développée par la CWaPE jouera en effet un rôle décisif dans le succès de cette réforme. De nombreuses questions devront être tranchées à cette occasion, comme par exemple, le calcul du productible de référence, la valorisation de l'électricité perdue ou non valorisée dans le cas d'une installation de stockage, la périodicité du calcul et du paiement de la compensation, etc.

EDORA demande à être à nouveau entendue dans ce cadre.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire

Exposé des motifs

Contexte

En 2019, l'Union européenne a finalisé l'adoption de son paquet « Une énergie propre pour tous les Européens ». Ce paquet législatif composé de 8 instruments législatifs (4 directives et 4 règlements) doit permettre à l'Europe de faire face aux défis climatiques et d'accélérer sa transition vers « une énergie propre pour tous les Européens » en plaçant le consommateur et la décentralisation de la production d'énergie au cœur de sa stratégie énergétique.

Parmi cet ensemble législatif, la directive 2019/944/UE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, a été adoptée le 5 juin 2019. Il s'agit d'une « refonte » de la directive 2009/72/UE qui établissait les règles pour le marché intérieur de l'électricité et qui est abrogée à dater du 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, les dispositions de la directive 2012/27/UE « efficacité énergétique » relatives à la facturation ont été actualisées, rationalisées et déplacées dans la directive 2019/944/UE par souci de cohérence. Ces dispositions sont, par conséquent, abrogées au sein de la directive 2012/27/UE.

Avec ce nouveau cadre réglementaire, l'Union européenne vise à adapter les règles de marché afin de tenir compte de la transformation nécessaire du système énergétique pour atteindre sa décarbonation.

En effet, la nécessité de passer d'une production centralisée dans de grandes installations de production à une production décentralisée d'électricité à partir de sources renouvelables nécessite une adaptation des règles actuelles pour rendre le marché de l'électricité plus flexible et compétitif tout en intégrant pleinement les différents acteurs actifs sur le marché, notamment les producteurs d'énergie renouvelable, les nouveaux fournisseurs de services énergétiques, les gestionnaires de réseau, mais également les agrégateurs et les fournisseurs de services de flexibilité.

L'Union européenne met également en avant les progrès technologiques, notamment le déploiement des compteurs communicants, qui vont permettre le développement de nouveaux services énergétiques innovants et faciliter la participation au marché des consommateurs en tant que clients actifs.

L'Union européenne consacre également la possibilité pour les consommateurs et producteurs de se regrouper au sein d'une nouvelle entité pour former une

« communautés d'énergie citoyenne ». Ce nouvel acteur communautaire, dont l'objectif est d'apporter des avantages économiques, sociaux ou environnementaux à la communauté, à ses membres ou aux territoires locaux plutôt que de générer du profit, devra bénéficier d'un cadre réglementaire favorable au sein des États membres lui permettant d'exercer diverses activités, dont le partage d'électricité entre ses membres.

Cette nouvelle forme de partage d'énergie n'est pas unique. En effet, la directive européenne 2018/2001/UE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, adoptée le 11 décembre 2018 également dans le cadre également du Clean Energy Package, aborde les concepts d'« Auto-consommateurs d'énergies renouvelables » et de « Communautés d'énergie renouvelable ».

Par la création de ces nouveaux acteurs, l'Union européenne vise, notamment, à faciliter l'intégration des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en favorisant les circuits courts. Une plus grande synchronisation entre la consommation et la production d'électricité au niveau local devrait permettre de limiter les échanges avec le reste du réseau et, par conséquent, les investissements dans celui-ci.

Le délai de transposition de la directive 2019/944/UE est fixé au 31 décembre 2020 et celui de la directive 2018/2001/UE au 30 juin 2021.

Avant-projet de décret

Transposition des directives 2019/944/UE et 2018/2001/UE (art. 21 et 22)

Le présent avant-projet de décret vise à adapter le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue de transposer la directive 2019/944/UE, en ce qui concerne les compétences régionales, ainsi que les articles 21 (autoconsommation individuelle et collective), 22 (communautés d'énergie renouvelables) et les définitions y afférentes (art. 2) de la directive 2018/2001/UE.

Il est à noter que certains termes diffèrent d'une directive à l'autre. L'option privilégiée par le texte en projet vise à uniformiser ces différents termes afin de maintenir une cohérence globale, tout en veillant à conserver les concepts présentés dans les deux directives.

Il convient également de rappeler que la Région wallonne a déjà transposé, via le décret du 2 mai 2019, certaines dispositions relatives aux communautés d'énergies renouvelables. Le cadre actuel doit cependant être revu non seulement parce qu'il est incomplet en ce qu'il se focalise sur l'activité d'autoconsommation des communautés d'énergies renouvelables alors que celles-ci peuvent effectuer d'autres activités (telles que le stockage, la production, la fourniture ou la vente de pair-à-pair d'énergies renouvelables, etc.) mais également pour tenir compte des nouvelles formes de partage d'énergie, à savoir les communautés énergétiques citoyennes, et l'échange de pair-à-pair issus de la directive 2019/944/UE.

D'une manière générale, la directive 2019/944/UE, au travers de ses différents dispositifs, que ce soit par l'octroi de nouveaux droits, le développement de nouveaux moyens ou par l'adaptation du rôle des acteurs de marché, entend placer le consommateur au cœur des marchés de l'énergie en le faisant évoluer en « consomm'acteur ».

Plusieurs modifications du décret tendent à atteindre cet objectif. Il s'agit, tout d'abord, de l'octroi de nouveaux droits :

Clients actifs

Suite à l'exercice d'une ou plusieurs activités listée au paragraphe 1^{er} de l'article 35octies du décret électricité en projet (production, stockage, autoconsommation, participation à une communauté d'énergie ou à des services de flexibilité, etc.) le client acquiert la qualité de « client actif ».

Le client actif peut revêtir différentes formes (personne physique ou personne morale), réaliser cette ou ces activités individuellement ou collectivement, directement ou en passant par un intermédiaire (y compris un acteur pratiquant l'agrégation) tant que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale.

Le client actif a le droit d'exercer ces différentes activités sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires tout en conservant ses droits et obligations en tant que client final.

Lorsque le client actif exerce l'une des activités listées à l'article 35octies, il est soumis au respect de la réglementation applicable à chacune de ces activités. Ainsi, en cas de fourniture d'électricité à des tiers, il doit détenir une licence de fourniture.

Une nouvelle activité est introduite, à savoir la vente de pair-à-pair d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Cette nouvelle forme d'échange entre participants au marché sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction vise à faciliter la valorisation de l'excédent d'énergie produite et non autoconsommée. L'excédent peut ainsi être revendu directement à un autre client actif ou à une communauté d'énergie.

Auto-consommateurs d'énergies renouvelables

La directive 2018/2001/UE décrit, en son article 21, les droits et obligations des « auto-consommateurs d'énergies renouvelables ». Le décret en projet a pris pour parti de définir l'activité « d'autoconsommation », et ses corollaires « l'autoconsommation d'énergie renouvelable » et « le partage d'énergie », en ce compris les droits et obligations y liés. L'autoconsommation se distingue du partage d'énergie en ce sens que la première consiste pour le client actif, en la consommation pour ses propres besoins et sur le lieu d'implantation de l'installation de production de l'électricité qu'il a produite. Le partage d'énergie consiste quant à lui à se répartir, au sein d'un groupe de clients actifs, l'énergie produite au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres. Le projet détermine, ensuite, pour chaque acteur désirant pratiquer ces activités les conditions particulières qui y sont liées au vu du type d'acteur concerné (communautés d'énergies renouvelables, citoyennes ou partage d'énergie au sein d'un même bâtiment).

Notons que l'autoconsommation à titre individuel est déjà permise actuellement et ne nécessite pas de modification de la réglementation.

Le Gouvernement est habilité à préciser la notion de « bâtiment », celui-ci peut s'entendre comme un immeuble résidentiel ou non. Au contraire des communautés d'énergie, le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ne requiert pas la constitution d'une personne morale. Toutes les unités de production peuvent participer à une activité de partage d'énergie, que ce soit au sein d'un même bâtiment ou dans le cadre d'une communauté d'énergie. Toutefois, afin d'augmenter les capacités de production installées et atteindre ainsi nos objectifs climatiques et énergétiques, seules les installations mises en service après l'entrée en vigueur de ce décret modificatif peuvent bénéficier du soutien spécifique qui serait mis en place pour soutenir le partage d'énergie.

Il convient également de mentionner qu'au vu de l'incompatibilité entre la compensation annuelle (« compteur qui tourne à l'envers » et qui valorise de la sorte la production non-autoconsommée) et le « partage d'énergie », le projet de décret stipule que tout acteur exerçant une activité de partage d'énergie doit renoncer au régime de compensation annuelle. La directive 2018/2001/UE donne la possibilité aux États-membres d'introduire dans leur législation une disposition permettant d'imposer des frais non discriminatoires et proportionnés aux clients actifs participant à une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment. Ce, à partir du 1^{er} décembre 2026 et si certaines conditions strictes sont rencontrées. Celles-ci sont notamment liées à la charge disproportionnée que ferait peser cette activité sur la viabilité financière à long terme du système électrique.

En vue d'assurer le financement du système électrique, tout en permettant aux acteurs du marché de l'énergie, en particulier le client actif agissant collectivement, d'avoir une vision à long terme sur les règles qui pourraient devenir d'application afin de préserver l'intérêt général, il est indiqué de faire preuve de pru-

dence via l'intégration de cette possibilité dans le décret électricité pour ce qui concerne le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment. Afin d'assurer la prévisibilité nécessaire, le décret prévoit que la CWaPE rapporte annuellement quant à l'évolution des conditions précitées.

Communautés d'énergie

Les communautés d'énergie ont vocation à exercer leurs activités sur un périmètre plus large (suivant le « périmètre local » ou la notion de « proximité » à l'échelle d'un quartier par exemple, pour les communautés d'énergies renouvelables) voire non limité pour les communautés d'énergie citoyennes et ont l'obligation de se constituer en personne morale.

Ces nouvelles entités peuvent exercer différentes activités que ce soit au niveau de la production, vente, fourniture de services énergétiques, mais également pratiquer l'autoconsommation pour ce qui relève de leur consommation propre ou le partage d'énergie pour ce qui concerne le partage entre ses membres de l'énergie provenant d'une installation sur laquelle la communauté dispose au minimum d'un droit de jouissance.

Toute les communautés d'énergie doivent être notifiées auprès de la CWaPE. En effet, l'objectif de ces communautés est d'octroyer des avantages sociaux, environnementaux ou économiques à ses membres (autorités locales, personnes physiques, petites et moyennes entreprises et, dans le cas des communautés d'énergie citoyennes, également les grandes entreprises) ou associés ou aux territoires locaux plutôt que de générer du profit. La CWaPE a pour mission complémentaire de contrôler le respect, par les communautés d'énergie et par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, ou réalisant des échanges de pair à pair, de leurs obligations imposées par le décret et ses arrêtés d'exécution.

Les projets pilotes actuels n'ont pas permis de démontrer que les communautés d'énergie apportaient un avantage permettant de diminuer les coûts de réseau. Il n'est donc pas prévu qu'elles puissent bénéficier d'un avantage tarifaire spécifique.

Contrairement aux communautés d'énergies renouvelables prévues dans la directive 2018/2001/UE, les communautés d'énergie citoyennes ne sont pas limitées ni d'un point de vue géographique ni quant à leur source d'énergie (pas d'obligation d'avoir des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables), ni quant aux types de membres/actionnaires (sauf pour le contrôle, les moyennes et grandes entreprises étant exclues du contrôle dans les communautés d'énergie citoyennes pour des raisons de bonne gouvernance).

Hormis ces différences, leurs activités étant relativement similaires, leurs droits et obligations sont régis dans une section commune.

Enfin, les communautés d'énergie citoyennes n'étant pas limitées géographiquement, se pose la question de participants situés dans différentes Régions. Une coordination accrue, au moyen d'un accord de coopération entre les Régions, sera par conséquent nécessaire dans

un second temps, afin d'établir un cadre pour permettre le développement de ces communautés « transrégionales ». L'adoption de cet accord de coopération est dépendant de l'adoption du cadre décrétable relatif aux communautés d'énergie dans les trois Régions et de l'ampleur de l'harmonisation qui sera éventuellement nécessaire à l'adoption de cet accord de coopération.

Flexibilité/participation active de la demande

L'encadrement des services de flexibilité avait été introduit dans le décret par le décret du 17 juillet 2018 en parallèle avec la loi électricité fédérale et en cohérence avec le cadre développé dans les autres Régions.

Suite à l'introduction par la directive 2019/944/UE de la notion de « participation active de la demande » qui se rapporte au changement qu'un client final apporte à sa production ou à sa consommation en réponse à un signal, la notion de flexibilité a été revue et celle de participation active de la demande a été insérée.

Toutefois, pour pouvoir exercer ces nouveaux droits, les clients doivent pouvoir bénéficier de nouveaux outils rendus possibles via l'évolution technologique :

Déploiement des compteurs communicants

La directive 2019/944/UE renforce les dispositions relatives aux compteurs communicants (description des fonctionnalités de base, droit pour tout client de disposer d'un compteur communicant, étude coûts-avantages, etc.).

En effet, les compteurs communicants constituent un outil indispensable à la transition énergétique. Grâce à une information plus précise et en temps quasi-réel relatif à sa production/consommation, le client est mieux à même de gérer sa consommation et peut participer à des programmes de flexibilité, ou à des activités de partage d'énergie exercées au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment.

La Région wallonne avait déjà introduit la plupart de ces dispositions dans son décret. Certaines adaptations ont cependant été apportées aux articles 35 et suivants du décret électricité et une nouvelle disposition transitoire (art. 63) a été insérée pour se conformer totalement à la directive 2019/944/UE.

Toutefois, être équipé d'un compteur communicant ou voir sa fonction de communication activée doit demeurer un choix effectué librement par le client final. Les cas où disposer d'un compteur communicant est une obligation pour exercer certaines activités a été limité à ceux où la comptabilisation précise de la consommation et/ou de la production et du moment de celle-ci est nécessaire.

Il s'agit, enfin, de faire évoluer le rôle de différents acteurs :

Gestionnaires de réseaux de distribution (GRD)

En tant qu'acteurs neutres et indépendants, les gestionnaires de réseaux de distribution ont un rôle de facilitateur de marché à jouer.

La directive 2019/944/UE conserve ainsi les exigences en matière d'« unbundling » et de bonne gouvernance confirmant l'indépendance des GRD vis-à-vis des autres acteurs de marché.

Elle apporte néanmoins davantage de clarté sur le rôle du gestionnaire de réseau dans le cadre de nouvelles activités qui accompagnent la transition énergétique. Les articles 8 et 11 du décret électricité sont modifiés en due conséquence.

D'une manière plus spécifique, le projet de décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de distribution sont, à titre dérogatoire, autorisés à détenir, gérer, développer ou exploiter des systèmes de stockage d'énergie et de points de recharge de véhicules électriques.

En effet, si le principe déjà consacré par l'article 8 du décret électricité reste l'interdiction pour les GRD d'exercer des activités commerciales, la directive permet aux États membres d'autoriser, dans le respect de conditions strictes et sous réserve de l'autorisation du régulateur, certaines activités spécifiques. L'objectif poursuivi est de recentrer l'activité du GRD sur son cœur de métier, de préserver les distorsions de concurrence, d'éliminer le risque de discriminations ainsi que de préserver l'égalité d'accès des services.

Le stockage peut cependant être pour les GRD une alternative économique au renforcement du réseau et lui permettre de disposer d'outils importants pour la sécurité et la fiabilité du réseau. Cette possibilité n'est toutefois que subsidiaire. En effet, sauf dans le cas de services auxiliaires en tant que composants pleinement intégrés au réseau, ce n'est que si le marché ne peut pas proposer de tels services que le GRD doit pouvoir les développer lui-même.

Le décret modificatif prévoit que le Gouvernement détermine les objectifs en termes de déploiement de points de recharge et la trajectoire pour ce faire. Dans le cas où cette trajectoire ne serait pas suivie, la CWaPE peut autoriser les GRD à être propriétaire de points de recharge, à les développer, les gérer, ou les exploiter lorsque les conditions cumulatives strictes sont remplies.

De plus, les GRD sont chargés d'opérer une plateforme de gestion des données des points de recharge. En effet, le déploiement de la mobilité électrique nécessite la mise en oeuvre d'un réseau de points de recharge ouverts au public et interopérables. En chargeant les GRD de la mission d'opérer une plateforme de gestion des données, cela offre au marché et aux clients un outil afin de garantir cette interopérabilité, et une gestion neutre, sécurisée et régulée des données. Attribuer une telle mission aux GRD est un prolongement de leur activité historique de gestion des données du marché de la fourniture. Comme cela a été le cas en 2018 avec la gestion des données des produits régulés de flexibilité, l'attribution de cette mission permettra aux GRD de soutenir le développement de la mobilité électrique. Une telle plateforme garantira l'interopérabilité et la facilité d'utilisation des bornes publiques mais permettra également au client qui souhaite un 2^e fournisseur pour le rechargement de son véhicule électrique de bénéficier d'un tel service, que ce soit à domicile ou sur toutes les bornes publiques et autres connec-

tées à la plateforme des GRD. Une telle plateforme offre également des perspectives très intéressantes pour la gestion des flottes de véhicules de société qui est appelée à s'électrifier très rapidement au vu des récentes mesures fiscales du gouvernement fédéral. Enfin, cela permet à la région wallonne de se mettre en conformité avec la directive européenne qui impose de prévoir la possibilité pour un client d'opter pour un fournisseur spécifique pour son véhicule électrique. En cas d'extrême nécessité comme un risque de pénurie, une telle plateforme peut également permettre aux GRD de limiter à distance le chargement des véhicules électriques afin de garantir l'alimentation en électricité.

Comme le prévoit la DPR, le dialogue avec les GRD sera poursuivi pour déterminer quelles autres activités, et dans quelles conditions, pourront être menées par les GRD avec l'assurance qu'elles ne perturberont pas le développement de ces activités par des acteurs commerciaux.

Ensuite, l'article 11 du décret électricité relatif aux missions des GRD est adapté pour encourager, notamment, les gestionnaires de réseaux de distribution à utiliser des services de ressources énergétiques décentralisées tels que la participation active de la demande et le stockage de l'énergie, sur la base de procédures de marché lors de l'achat de services auxiliaires, hormis dans le cas de composants pleinement intégrés du réseau. Une dérogation peut cependant être octroyée par la CWaPE si la fourniture de ce type de services fondés sur le marché est jugée non judicieuse d'un point de vue économique.

Les GRD se voient également attribuer expressément un rôle de facilitateur de marché en vue de favoriser tant le partage d'énergie que les communautés d'énergie en mettant en place les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires à leur développement. Ils auront également un rôle clé à jouer en termes de comptage des flux partagés sur base des relevés de production, de consommation et des règles de partage fixées dans la convention liant les membres de l'autoconsommation collective ou de la communauté. Dans ce cadre, le GRTL se voit attribuer un rôle identique.

Enfin, les dispositions relatives à la confidentialité des informations commercialement sensibles par le GRD ont été renforcées. Il s'agit maintenant d'une obligation générale qui s'applique à toutes les informations fournies par les acteurs de marché dans leur ensemble. De plus, les membres des organes de gestion et le personnel du gestionnaire de réseau sont soumis au secret professionnel.

Fournisseurs

Plusieurs dispositions encadrant l'activité des fournisseurs ont été introduites afin de renforcer la protection des consommateurs et de faciliter leur participation et la concurrence sur le marché de détail par une meilleure information et la généralisation de l'obligation de non-discrimination.

L'article 34*bis* du décret électricité relatif aux obligations de service public imposées aux fournisseurs a ainsi été complété afin, notamment, de renforcer l'obli-

gation d'information tant précontractuelle que contractuelle, d'offrir un large choix de modes de paiement de façon non discriminatoire et d'assurer de manière générale un traitement équitable et non-discriminatoire des clients finals.

Par ailleurs, afin de faciliter le changement de fournisseurs, le délai de changement de fournisseur a été réduit et les frais en découlant ont été définis et encadrés.

Agrégateurs

La directive 2019/944/UE introduit la notion « d'agrégation ». Cette activité consiste à combiner de multiples charges de consommation ou de production d'électricité en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur les différents marchés. Il s'agit donc d'une fonction que différents acteurs peuvent exercer, notamment les fournisseurs, les fournisseurs de services de flexibilité ou encore les intermédiaires. Le chapitre VI a été modifié pour viser expressément ce type d'acteurs.

Régulateur

La CWaPE voit son rôle de régulateur indépendant des marchés du gaz et de l'électricité conforté et renforcé par l'ajout de nouvelles missions.

Le décret consacre ainsi l'obligation de développer, de façon spécifique, un outil de comparaison indépendant pour permettre aux clients d'évaluer les avantages des différentes offres de fourniture d'énergie disponibles sur le marché. Cette disposition ne fait toutefois que consacrer une pratique déjà existante au sein de la CWaPE.

La CWaPE acquiert également un rôle de contrôle, de monitoring mais aussi de rapportage régulier des nouvelles formes de partage d'énergie afin de faciliter leur développement dans le respect de la solidarité des coûts du réseau.

En outre, le projet de décret intègre d'autres modifications issues de la directive 2019/944/UE sans être en lien direct avec la transition énergétique, à savoir :

Les réseaux fermés professionnels

Un changement de paradigme important est opéré par la directive 2019/944/UE en ce sens que les réseaux fermés professionnels sont dorénavant considérés comme des réseaux de distribution. Sauf dérogation, toutes les dispositions relatives aux réseaux de distribution leur sont donc applicables. Des obligations spécifiques sont également prévues.

Les plans d'adaptation

Les dispositions relatives aux plans d'adaptation du réseau ont été précisées, notamment concernant leur périodicité et la période qui doit être couverte, ainsi que les obligations de publication. Les mesures à envisager afin d'éviter un renforcement de la capacité du réseau ont été détaillées.

Modifications issues du rapport bonne gouvernance de la CWaPE

Outre la transposition des directives précitées, l'avant-projet de décret intègre également certaines modifications issues du rapport du 25 novembre 2019 de la CWaPE concernant le contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales.

Les articles 7 et 16 du décret électricité sont ainsi modifiés afin de résoudre les difficultés d'interprétation soulevées par la CWaPE.

Autres modifications du décret du 12 avril relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles

Le mécanisme de flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles partiellement compensés financièrement a été adapté afin de se conformer aux prescrits européens⁽¹⁾ pour inciter les gestionnaires de réseaux à se tourner vers la flexibilité commerciale dans le cadre de la gestion des congestions, mais aussi afin d'aboutir à un régime contractuel moins précaire pour les producteurs, et d'offrir des incitants aux gestionnaires de réseaux à investir dans les portions pertinentes de leur réseau.

Indemnisation de plus de 6 heures

Le texte en projet revoit la disposition relative à l'indemnisation du client final en cas d'interruption prolongée de plus de 6 heures.

Afin de faciliter l'accès aux droits, le projet de décret prévoit une indemnisation de plein droit de façon automatique dans le chef du client final qui subit une interruption prolongée de fourniture de plus de six heures consécutives, hors cas de force majeure. Il s'agit d'une simplification administrative importante qui permet au client final de bénéficier plus facilement de cette disposition, souvent peu connue.

Recours devant la Cour des marchés

L'article relatif aux recours introduits contre les décisions de la CWaPE devant la Cour des marchés a été revu en profondeur pour préciser les règles de procédure de ce recours en tenant compte de la jurisprudence la plus récente de la Cour des marchés.

Modification des principes relatifs à la méthodologie tarifaire

L'objectif prioritaire de la politique énergétique est notamment de favoriser l'accès à l'énergie pour tous et d'assurer la transition énergétique à moindre coût. La recherche du meilleur coût pour le client n'est qu'un

1. De l'article 32 de la directive électricité 2019/944/UE et de l'article 13 du règlement 2019/943/UE.

élément favorisant l'accès à l'énergie pour tous, d'autres mesures complémentaires doivent renforcer l'accès à l'énergie pour tous.

A la suite de la séparation des métiers (production, transport, distribution et fourniture) imposées par la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, chaque acteur cherche son optimum économique, ce qui ne correspond pas forcément à l'optimum économique global.

Il appartient donc aux pouvoirs publics d'orienter le marché dans le sens de l'intérêt général pour tenir compte non seulement des aspects économiques, mais également sociaux et environnementaux, notamment par le biais des obligations de service public (notamment en faveur des ménages précarisés), mais également des principes tarifaires. Vu les enjeux actuels de la politique énergétique, les tarifs doivent garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable et inciter l'ensemble des acteurs à contribuer à la transition énergétique au meilleur coût, au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs du réseau.

Au niveau de l'électricité, plusieurs éléments caractérisent la transition énergétique :

- l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- le développement des énergies renouvelables, et notamment de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable;
- le développement de nouveaux usages électriques lorsque ceux-ci permettent une économie d'énergie significative par rapport à des solutions conventionnelles (pompes à chaleur, ventilation double flux, process industriels, électromobilité, etc.).

Pour être socialement acceptable, la transition énergétique ne peut pas être « exclusive » et doit être réalisée au meilleur coût pour tous les utilisateurs, sans pénaliser les consommateurs qui, par nécessité ou par choix, ont une faible consommation d'électricité. Les tarifs doivent avoir un effet incitatif pour les utilisateurs du réseau, qui ont la possibilité ou l'envie de le faire, à avoir des comportements adaptés, en s'assurant que les bénéfices de la flexibilité soient équitablement répartis entre tous les consommateurs de façon à ne produire aucun effet négatif sur l'accès à l'énergie pour tous, même pour ceux qui n'auraient pas la possibilité de contribuer à cette flexibilité :

- efficacité énergétique : les tarifs incitent à réduire les gaspillages et favoriser l'acquisition d'appareils plus efficaces ce qui entraîne des économies d'énergie et une diminution de la pointe de consommation;
- électricité produite à partir de renouvelables (ESER) : les tarifs incitent à la consommation au moment où l'électricité est généralement abondante et bon marché;
- nouveaux usages : les tarifs incitent à intégrer de nouveaux usages sans nécessiter un renforcement immédiat du réseau ou en le limitant au besoin constaté objectivement.

Le principe sous-jacent est simple : l'intégration de nouveaux usages électriques performants sur le réseau permet de mieux utiliser les infrastructures réseau ainsi que les infrastructures de production. En orientant ces nouveaux usages pour qu'ils soient activés prioritairement durant les périodes où l'électricité est abondante et où les réseaux sont disponibles, la durée d'utilisation des infrastructures sera améliorée et le coût moyen (exprimé tant en énergie (kWh) qu'en capacité (KW)) diminuera, toutes choses étant égales par ailleurs. Il est de la responsabilité des gestionnaires de réseau et du régulateur de proposer et d'approuver des tarifs qui répartissent équitablement ce bénéfice entre toutes les parties, en s'appuyant sur la décision du législateur de faciliter l'accès à l'énergie pour tous et de ne pas pénaliser les consommateurs qui consomment peu d'électricité ni ceux qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique. Il n'est donc pas nécessaire que tous les clients pratiquent la « flexibilité » pour entraîner un bénéfice sociétal.

La possibilité laissée aux GRD ayant fusionné récemment d'avoir des tarifs différenciés par secteur est supprimée, et ce à partir de la prochaine période tarifaire.

Le présent projet de décret traduit ces orientations dans les principes que la CWaPE devra appliquer dans le cadre de la méthodologie tarifaire applicable au cours de la prochaine période tarifaire, à savoir à partir de 2024.

Commentaire des articles

I. Modification du décret électricité 12 avril 2001

Article 1^{er}

Cet article mentionne les directives que le présent décret transpose.

Article 2

Cet article modifie la dénomination « compteur intelligent » en « compteur communicant ». Cette dénomination correspond mieux aux caractéristiques techniques des compteurs.

Article 3

Cet article modifie l'article 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») qui liste les directives qu'il transpose.

La directive 2009/72/CE étant abrogée au 1^{er} janvier 2021 par la directive 2019/944/UE, sa référence peut être supprimée du décret électricité.

Ensuite le dernier alinéa de l'article 1^{er} est complété pour indiquer que le présent projet de décret vise à transposer la directive 2019/944/UE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Il s'agit d'une transposition « partielle » en ce qu'elle ne vise que les dispositions relevant des compétences régionales.

Article 4

De nouvelles définitions sont ajoutées à l'article 2 du même décret, à savoir :

Art. 2, 2^oter : « autoconsommation »

La notion d'autoconsommation se réfère à l'autoconsommation individuelle qui consiste pour le client actif à consommer l'électricité qu'il a lui-même produite et ce de façon instantanée, en vue de couvrir tout ou partie de ses propres besoins. La référence au lieu d'implantation de l'installation de production indique qu'il s'agit d'une autoconsommation « derrière le compteur » ne passant pas par le réseau.

Cela vise aussi bien l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou non.

Art. 2, 2^oquater : « partage d'énergie »

Cette notion vise aussi bien le partage d'énergie par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment tel que visé à l'article 21.4 de la directive 2018/2001/UE que le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie citoyenne ou renouvelable, respectivement visées aux articles 16 de la directive 2019/944/UE et 22 de la directive 2018/2001/UE. Le partage d'énergie suppose une production et une consommation d'énergie de façon simultanée (c'est-à-dire par période de règlement des déséquilibres, soit le quart d'heure en Belgique) et transitant sur le réseau.

Art. 2, 2^oquinquies : « communauté d'énergies renouvelables »

Cette définition transpose l'article 2.16 de la directive 2018/2001/UE. Il est prévu que cette entité prenne la forme d'une personne morale au sens du Code des sociétés et des associations. Peuvent y prendre part des personnes physiques, des autorités locales ou des petites et moyennes entreprises sans que leur participation à ou dans une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue en tant que telle leur principale activité commerciale ou professionnelle. Tout comme pour la communauté d'énergie citoyenne, la définition vise les différents participants à la communauté d'énergie renouvelable en tant que « membres » ou « actionnaires » selon que la communauté soit respectivement établie sous forme d'association ou société. Par la suite, le terme générique de « participants » est privilégié.

Le Gouvernement est habilité à préciser la notion d'autorités locales.

De telles communautés constituent un moyen efficace de gestion de l'énergie renouvelable au niveau local. Cet ancrage local est modalisé conformément à la directive en imposant que seuls les membres et actionnaires situés à proximité des installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance pourront détenir le contrôle effectif de ladite communauté. Cela

n'empêche cependant pas la participation de membres ou d'actionnaires plus éloignés et ce, par exemple, afin de permettre un financement le plus large possible.

Il est également précisé que cette initiative communautaire doit avoir comme objectif principal de fournir à ses membres, actionnaires ou au territoire où elle exerce ses activités, des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux, plutôt que de privilégier la recherche de profit comme une entreprise traditionnelle. Le Gouvernement est habilité à préciser ces avantages ainsi que ce qu'il convient d'entendre par « profits financiers ». Ce type de communauté repose sur une participation ouverte et volontaire et doit être autonome. Cela n'empêche pas la définition et l'application de critères à respecter pour rejoindre ou quitter la communauté. Cependant, ces critères ne doivent pas être discriminatoires. Des conditions de départ peuvent être établies, par exemple dans le but de garantir la pérennité financière de la communauté.

Art. 2, 2^oocties : « communauté d'énergie citoyenne »

Cette définition est insérée dans le décret afin de transposer l'article 2.11 de la directive 2019/944/UE. La communauté d'énergie citoyenne diffère de la communauté d'énergies renouvelables à certains égards. La participation n'y est pas limitée à certaines catégories d'acteurs comme dans les communautés d'énergies renouvelables (les grandes entreprises peuvent donc y participer), cependant, seuls peuvent en détenir le contrôle : ses membres ou actionnaires qui sont effectivement des personnes physiques, des autorités locales ou des petites entreprises pour lesquelles le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique et à condition que leur participation à ou dans une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle. Cette restriction issue du considérant 44 de la directive 2019/944 vise à garantir l'autonomie de la communauté. Tout comme pour la communauté d'énergie renouvelable, la définition vise les différents participants à la communauté d'énergie citoyenne en tant que « membres » ou « actionnaires » selon que la communauté soit respectivement établie sous forme d'association ou société. Par la suite, le terme générique de « participants » est privilégié.

Elle peut par contre développer ses activités au moyen d'autres sources que les énergies renouvelables. Ce type de communauté repose, tout comme la communauté d'énergies renouvelables, sur une participation ouverte et volontaire. Cela n'empêche pas la définition et l'application de critères non discriminatoires à respecter pour rejoindre ou quitter la communauté. Comme la communauté d'énergie renouvelable, la communauté d'énergie citoyenne doit avoir comme objectif principal de fournir à ses membres, actionnaires ou au territoire où elle exerce ses activités, des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux, plutôt que de privilégier la recherche de profit comme une entreprise traditionnelle et le Gouvernement est habilité à préciser ces avantages ainsi que la notion de profits financiers.

Une communauté d'énergie citoyenne pourrait s'étendre sur le territoire de plusieurs Régions, sous réserve de la conclusion d'un accord de coopération.

Art. 2, 2^o*nonies* : « communauté d'énergie »

Cette notion générique n'appelle pas de commentaires.

Art. 2, 2^o*decies* : « échange de pair à pair d'énergie renouvelable »

Cette définition transpose l'article 2.18 de la directive 2018/2001/UE. L'échange de pair à pair d'énergie renouvelable vise à permettre l'échange d'énergie renouvelable produite par des clients actifs ou des communautés d'énergie, soit directement entre eux, soit via un intermédiaire. Cette nouvelle forme de vente dont la contrepartie pourrait prendre une autre forme qu'exclusivement financière, peut, par exemple, faciliter la valorisation de l'excédent d'énergie autoproduite et non autoconsommée grâce à sa vente à un autre client actif ou à une communauté d'énergie. L'exigence de simultanéité (ramené à la période de règlement des déséquilibres) de la production et la consommation est requise lors de l'échange.

Art. 2, 2^o*undecies* : « bâtiment »

Cette notion vise à délimiter la zone dans laquelle un partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement peut s'exercer. Il s'agit de la construction immobilière dans laquelle les clients actifs sont établis ou situés et sur ou dans laquelle l'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables est située. Le Gouvernement est notamment habilité à préciser dans quelles mesures et à quelles conditions les annexes, garages et parkings, extensions, ou terrains situés à proximité immédiate de ladite construction immobilière doivent être considérés comme parties intégrantes du bâtiment pour les besoins du présent décret.

Art. 2, 5^o*bis* : « production distribuée »

La définition donnée par l'article 2.32 de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « production distribuée ».

Art. 2, 7^o : « cogénération de qualité »

Cette définition n'est modifiée qu'en ce qu'il est désormais précisé qu'elle concerne les besoins du client final ou des utilisateurs de chaleur, et non de tout « client » au sens de la définition donnée par l'article 2, 37^o du décret qui vise également les fournisseurs et intermédiaires.

Art. 2, 13^o « garantie d'origine »

Afin de lever tout doute sur ce concept, la dénomination de « label de garantie d'origine » a été adaptée en « garantie d'origine », ce qui permet une formulation plus proche de la directive 2018/2001/UE.

De plus, cet alignement, consacré à travers l'Europe, permettra de faciliter la communication tant à l'étranger qu'en Wallonie et de dissiper la confusion avec les écolabels, souvent aussi appelés labels.

Art. 2, 15^o*bis* : « composants pleinement intégrés aux réseau »

Cette définition est insérée dans le décret afin de transposer l'article 2.51 de la directive 2019/944/UE. Il s'agit par exemple des batteries de condensateur ou

des selfs placées sur le réseau pour soit gérer le réactif (et la tension) soit pour limiter le courant de court-circuit.

Art. 2, 18^o*bis* : « transport »

La notion de « transport » étant utilisée dans le présent décret, il convient d'ajouter également une définition. C'est la définition donnée par l'article 2, 6^o, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui est reprise.

Art. 2, 18^o*ter* : « gestionnaire de réseau de transport »

La notion de « gestionnaire de réseau de transport » est ajoutée aux définitions reprises par le décret. S'agissant d'une compétence fédérale, un renvoi est fait à la désignation par l'État fédéral du gestionnaire de réseau de transport, conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2, 18^o*quater* : « gestionnaire de réseau de transport local »

Il faut différencier le gestionnaire de réseau de transport du gestionnaire de réseau de transport local. Ce dernier est soumis aux dispositions du présent décret qui lui sont applicables. Un renvoi est fait à l'article 4 du décret qui concerne la détermination des tronçons de réseau de transport local et indique que le gestionnaire de transport local est le gestionnaire du réseau de transport désigné conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ou une filiale de celui-ci.

Art. 2, 19^o : « distribution »

La définition de la notion de « distribution » est modifiée pour correspondre à la définition de l'article 2.28 de la directive 2019/944/UE.

Art. 2, 19^o*bis* : « gestionnaire de réseau de distribution »

Le décret ne définit pas encore la notion de « gestionnaire de réseau de distribution ». Une définition est donc introduite, en renvoyant à l'article 10 du décret qui porte sur la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution et aux conditions de cette désignation.

Art. 2, 20^o*bis* : « entreprise liée »

La notion d'« entreprise liée » est ajoutée comme l'exige la directive 2019/944/UE.

Elle est définie par référence au droit belge et aux notions de « sociétés liées à une société » (art. 1:20, 1^o) et de « société associée » (art. 1:21) du nouveau Code des sociétés et des associations.

La notion de « sociétés liées à une société » reprise à l'article 1:20, 1^o, du Code des sociétés et des associations vise :

- « a) les sociétés qu'elle contrôle;
- b) les sociétés qui la contrôlent;
- c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium;
- d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées *sub* a), b) et c) ».

La notion de « société associée » reprise à l'article 1:21 du Code des sociétés et des associations vise quant à elle : « toute société, autre qu'une filiale ou une filiale commune, dans laquelle une autre société détient une participation et sur l'orientation de laquelle elle exerce une influence notable ». L'alinéa 2 de l'article 1:21 précise que « cette influence notable est présumée sauf preuve contraire, si les droits de vote attachés à cette participation représentent un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société. Les dispositions de l'article 1:16 sont applicables ».

Art. 2, 23°bis : « réseau fermé professionnel »

La définition du « réseau fermé professionnel » n'est modifiée que sur un point pour correspondre à la définition donnée par l'article 38.1 de la directive 2019/944/UE.

On considère que l'électricité est « distribuée » dans ce réseau, et non pas « fournie ».

Art. 2, 24° : « ligne directe »

L'expression « client éligible » n'est plus utilisée dans le décret car elle n'est plus pertinente dès lors que tout client est éligible. On supprime donc le mot « éligible » pour viser finalement les « clients ».

Il est également précisé que les dispositions décretales encadrant la notion de ligne directe visent spécifiquement celles exploitées à une tension inférieure ou égale à 70 kV ; les lignes directes exploitées à une tension supérieure relèvent de la compétence fédérale.

Art. 2, 26° : « utilisateur du réseau »

La définition de l'« utilisateur du réseau » est simplifiée pour correspondre à la définition de l'article 2.36 de la directive 2019/944/UE. Elle vise désormais toute personne physique ou morale qui alimente le réseau ou est desservie par celui-ci.

Art. 2, 27°quater : « point de recharge électrique normal » et Art. 2, 27°quinquies « point de recharge électrique à haute puissance »

La modification de ces définitions, issues de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, n'appelle pas de commentaires. Il s'agit de modifications formelles.

Art. 2, 29°bis : « compteur communicant »

La définition est modifiée pour préciser que le compteur communicant mesure de façon distincte tant l'énergie prélevée que celle injectée sur le réseau.

La limitation aux raccordement basse tension d'une puissance inférieure ou égale à 56 KVA est supprimée de la définition et déplacée dans une disposition transitoire. En effet, cette limitation technique devrait être levée en 2023.

Art. 2, 29°bis/3 : « compteur à budget »

La notion de « compteur à budget » est utilisée dans plusieurs dispositions du décret, mais n'était définie que par l'article 2, 7°, de l'arrêt du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Cette définition est désormais aussi reprise dans le décret.

Art. 2, 29°quater : « interopérabilité »

Il s'agit de la définition de la directive 2019/944/UE visée à son article 2.24 qui est reproduite telle quelle. Ce terme est utilisé à l'article 35 du décret électricité dans le cadre du rapport annuel réalisé par la CWaPE concernant l'évolution du déploiement des compteurs communicants. Le terme « interopérabilité » est ainsi précisé.

Art. 2, 29°quinquies : « temps quasi-réel »

La définition est issue de l'article 2, 26° de la directive 2019/944/UE et vise à préciser pour les compteurs communicants la fréquence de mise à disposition des informations relatives à la consommation.

Art. 2, 29°sexies « période de règlement des déséquilibres » :

La définition est issue de l'article 2, 15 du règlement 2019/943/UE. La période de règlement des déséquilibres correspond au quart d'heure dans les processus de marché belges.

Art. 2, 29°septies : « meilleures techniques disponibles »

Cette définition, issue de l'article 2, 27° de la directive 2019/944/UE précise ce qu'il convient d'entendre par meilleurs techniques disponibles dans le cadre de la sécurité et de la protection des données issues des compteurs communicants. Ce terme a par conséquent été introduit à l'article 35septies du décret électricité.

Art. 2, 32° : « services auxiliaires »

La définition donnée par l'article 2, 48° de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « services auxiliaires » dans les limites des compétences régionales. Les services d'équilibrage ressortant de la compétence du gestionnaire de réseau de transport sont donc exclus. Les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence (repris à l'article 2, 49° de la directive 2019/944/UE) sont intégrés à la définition, à l'exception des services de black start et d'ilotage, relevant également des compétences fédérales.

Art. 2, 33° : « fournisseur »

La définition de « fournisseur » est reformulée pour s'inscrire dans une cohérence avec les autres définitions données par le décret, mais sa portée n'est pas modifiée.

Art. 2, 34° : « fourniture »

La définition de la notion de « fourniture » est intégrée dans le décret, en reprenant la définition donnée par l'article 2, 12° de la directive 2019/944/UE.

Art. 2, 34°bis : « contrat de fourniture d'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 13° de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « contrat de fourniture d'électricité ».

Art. 2, 34°ter : « instrument dérivé sur l'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 14°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion d'« instrument dérivé sur l'électricité ». Cette définition renvoie à l'annexe I, C, points 5, 6 et 7 de la directive 2014/65/UE qui visent respectivement :

« 5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.

7. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés ».

Ces instruments, lorsqu'ils portent sur l'électricité sont des instruments dérivés sur l'électricité qui ne sont pas des contrats de fourniture d'électricité au sens de l'article 2, 34°bis.

Art. 2, 34°quater : « frais de résiliation du contrat »

La définition donnée par l'article 2, 16°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir les « frais de résiliation du contrat ».

Art. 2, 34°quinquies : « frais de changement de fournisseur »

La définition donnée par l'article 2, 17°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir les « frais de changement de fournisseur ».

Art. 2, 34°sexies : « contrat d'électricité à tarification dynamique »

Cette définition est reprise de l'article 2, 15° de la directive 2019/944/UE. Le prix de l'électricité dans ce nouveau type de contrat est lié au prix du marché. Dès lors, il peut varier à chaque quart d'heure.

Art. 2, 34°septies : « contrat d'achat d'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 17°, de la directive 2018/2001/UE est reprise. Elle est légèrement élargie afin de viser tant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, que de sources d'énergie classiques.

Art. 2, 35° : « fournisseur de substitution »

Cette nouvelle définition est issue du processus de concertation mené par les quatre régulateurs, après une large consultation publique, afin d'envisager une réforme commune du mécanisme du fournisseur de substitution. L'objectif est de lever les principales fai-

bles du régime actuel lorsqu'un fournisseur est défaillant en attribuant aux gestionnaires de réseaux de distribution un rôle central en tant que facilitateur de marché.

Art. 2, 35°ter : « flexibilité »

La définition de flexibilité est reformulée afin de prendre en compte la notion de participation active de la demande introduite par la directive 2019/944/UE.

La flexibilité est définie au sens large pour couvrir aussi bien la flexibilité activée sur base volontaire, dite « flexibilité commerciale », que celle non volontaire, dite « technique », et qui est liée aux contraintes du réseau impliquant des limitations aux capacités d'injection des producteurs.

Art. 2, 35°septies : « participation active de la demande »

Cette définition transpose l'article 2, 20°, de la directive 2019/944/UE.

Il s'agit du volet prélèvement de la flexibilité définie *supra*. Elle vise tant la participation « explicite », les variations de prélèvements réglées dans le cadre de contrat, que la participation « implicite », les changements opérés par le consommateur en fonction du prix de l'électricité sans relation contractuelle avec un acheteur.

Art. 2, 35°octies : « agrégation »

Cette définition est reprise in extenso de l'article 2, 18° de la directive 2019/944/UE.

Art. 2, 35°nonies : « stockage d'énergie »

Cette définition transpose l'article 2, 59° de la directive 2019/944/UE.

Art. 2, 35°decies : « installation de stockage d'énergie »

Cette notion n'appelle pas de commentaires.

Art. 2, 39°bis : « client non résidentiel »

L'article 2, 5° de la directive 2019/944/UE définit la notion de « client non résidentiel ». La notion doit donc être insérée dans le décret et elle est définie en opposition à celle de « client résidentiel ».

Art. 2, 40° : « client protégé »

Une précision est apportée pour viser spécifiquement le client final résidentiel. Cette précision ne modifie cependant en rien les règles existantes puisque la qualité de « protégé » ne peut être attribuée qu'aux clients résidentiels.

Art. 2, 41°bis : « client actif »

Cette définition transpose l'article 2, 8°, de la directive 2019/944/UE. Le client actif est un des acteurs clés de l'organisation du marché de l'énergie voulu par la directive 2019/944/UE, qui entend placer le consommateur au cœur du marché de l'énergie. Le client final devient un client actif suite à sa participation à l'une ou plusieurs activités listées à l'article 35°octies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et à condition que cette ou ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale. Un fournisseur ou un agrégateur ne peut donc être considéré comme un client actif. Enfin,

le précisons que le client actif peut agir seul, collectivement ou par le biais d'un acteur de marché pratiquant l'agrégation.

Art. 2, 54^{ter} : « directive 2009/72/CE »

Cette directive est abrogée par l'article 72 de la directive 2019/944/UE avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Art. 2, 54^{quinquies}, 54^{sexies} et 56^{bis} :

Ces définitions n'appellent pas de commentaire.

Art. 2, 76° : « compteur double flux »

La définition est supprimée au bénéfice d'un détail de ce concept dans l'article 34, §2, relatif à la prime pour l'installation d'un compteur double flux.

Art. 2, 76° : « entreprise » :

La définition d'entreprise couvre les entités disposant de la personnalité juridique à l'exclusion des organes publics (communes, entités fédérales et fédérées, etc.) qui sont déjà couverts par la notion d'autorité locale.

Cette notion couvre notamment :

- les entités dotées de la personnalité juridique de droit public ou privé qui sont organisées selon une des formes prévues par le Code des sociétés et des associations;
- les entités dotées de la personnalité juridique issues de lois particulières comme les mutuelles et les associations de copropriétaires, ou d'un décret adopté en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ; et;
- les personnes physiques exerçant une activité économique puisqu'elles offrent des biens et services sur un marché.

Une habilitation a été donnée au gouvernement afin d'ajouter certaines situations mixtes, hybrides et atypiques qui ne rentreraient pas dans la notion d'entreprise et/ou d'autorité.

Les entités exclues de cette définition sont par exemple :

- les associations de fait et les associations momentanées (absence de personnalité juridique);
- l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, et la Commission communautaire commune;
- les autres entités publiques qui ne sont pas organisées selon une des formes prévues par le Code des sociétés et des associations et qui n'offrent pas principalement des biens ou des services sur un marché.

Art. 2, 77° : « petite entreprise »

La définition de l'article 2, 7°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « petite entreprise ».

Art. 2, 78° : « petite et moyenne entreprise ».

La notion de « petite et moyenne entreprise » est définie, en reprenant une définition issue du droit de l'Union, à savoir les éléments caractérisant les petites et moyennes entreprises selon l'annexe I du Règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1-78).

Art. 2, 79° : « microentreprise »

La notion de « microentreprise » est définie en reprenant la définition donnée par l'article 2, 6°, de la directive 2019/944/UE.

Art. 2, 80° : « marchés de l'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 9°, de la directive 2019/944/UE, est reprise pour définir les « marchés de l'électricité ».

Art. 2, 81° : « acteur du marché »

La définition donnée par l'article 2, 25°, du Règlement 2019/943/UE, auquel renvoie l'article 2, 10°, de la directive 2019/944/UE est reprise en partie pour définir la notion d'« acteur du marché ».

La définition donnée par le Règlement n'est pas reprise mot pour mot puisque la notion de « gestionnaire de la participation active de la demande » n'est pas reprise dans l'ordre juridique wallon.

Les fournisseurs de services de flexibilité sont compris dans cette notion d'« acteur du marché ».

Art. 2, 82 : « efficacité énergétique »

La définition donnée par l'article 2, 30°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion d'« efficacité énergétique ».

Art. 2, 83 : « congestion »

La définition donnée par l'article 2, 4°, du Règlement 2019/943/UE, auquel renvoie l'article 2, 44°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion de « congestion ».

Art. 2, 84° : « équilibrage »

La définition donnée par l'article 2, 10°, du Règlement 2019/943/UE, auquel renvoie l'article 2, 45°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion d'« équilibrage ».

Art. 2, 85° : « contrôle »

La notion de « contrôle » est définie par rapport à la définition donnée par l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

« §1^{er}. Par « contrôle » d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société en cause;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de celle-ci;

5° en cas de contrôle conjoint.

§3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux actions, parts ou autres titres représentés à ces assemblées ».

Art. 2, 86° : « entreprise d'électricité »

La définition donnée par l'article 2, 57°, de la directive 2019/944/UE est reprise pour définir la notion d'« entreprise d'électricité ».

Article 5 (Art. 2bis décret électricité)

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 6 (Art. 4 décret électricité)

L'article 4, alinéa 3, du décret est modifié pour y supprimer la possibilité pour la filiale du gestionnaire de transport désigné par la loi électricité d'être le gestionnaire d'un réseau de transport local. Cette modification est opérée pour se conformer à l'arrêt C-767/19 rendu le 3 décembre 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne et au principe de propriété du réseau de transport par son gestionnaire, rappelé dans l'article 43.1, a), de la Directive 2019/944/UE.

Article 7 (Art. 7 décret électricité)

Des difficultés d'interprétation de l'article 7, 5°, du décret ont été soulevées par la CWaPE dans son rapport du 25 novembre 2019 concernant le contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales, car le texte vise les pouvoirs publics détenteurs de participations dans le capital social d'un producteur d'électricité, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire, mais non ceux qui sont eux-mêmes producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

Il est donc nécessaire d'ajouter cette hypothèse dans l'article 7, 5°, qui exige d'empêcher, dans les statuts du gestionnaire de réseau de distribution, qu'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

En revanche, ne sont pas concernés les pouvoirs publics qui sont auto-producteurs.

Par ailleurs, la participation au capital social d'un producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire par un pouvoir public ne confère pas à ce dernier cette qualité. La référence à la notion de participation, définie par l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations est ajoutée.

Enfin, il est fait exception à cet article 7, 5°, en cas de participation d'un pouvoir public à une communauté d'énergie. D'une part, lorsqu'une activité de production est exercée par la communauté d'énergie, c'est cette dernière, disposant de sa propre personnalité juridique, qui aura le statut de producteur. D'autre part, dès lors que la finalité de la communauté d'énergie n'est pas de faire du profit, le risque de conflit d'intérêts du pouvoir public qui participe à une telle communauté d'énergie et qui détient des parts représentatives du capital social du gestionnaire de réseau de distribution est limité. Le pouvoir public détenant une participation dans une communauté d'énergie ne sera donc pas visé par la clause des statuts du GRD l'empêchant, individuellement, directement ou indirectement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

Article 8 (Art. 8 décret électricité)

L'article 8 du décret électricité, introduit par le décret « gouvernance » du 17 juillet 2018, encadre l'exercice d'activités commerciales par les gestionnaires de réseaux de distribution sur base de conditions strictes et après autorisation de la CWaPE. Cette disposition est complétée pour se conformer aux articles 31.10 (tâches des gestionnaires de réseau de distribution), 33 (intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique) et 36 (propriété des installations de stockage d'énergie par des gestionnaires de réseau de distribution) de la directive 2019/944/UE.

L'objectif poursuivi par l'Union européenne est de recentrer l'activité du gestionnaire de réseau sur son cœur de métier, de préserver les distorsions de concurrence, d'éliminer le risque de discriminations ainsi que de préserver l'égalité d'accès des services (qu'il s'agisse du stockage ou des points de recharge des véhicules électriques).

Tout d'abord, en tant que facilitateur neutre sur le marché, il est attendu du GRD qu'il se procure de l'électricité afin de compenser ses pertes de réseau, conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 9°, du décret. L'autorisation pour le GRD de produire l'électricité utilisée à cet effet est donc supprimée.

Ensuite, afin de se conformer à l'article 31.10 de la directive 2019/944/UE, il est précisé que l'activité commerciale pouvant être exercée par le GRD lors de la procédure dérogatoire et moyennant autorisation par la CWaPE ne doit plus seulement être « utile » aux missions de service public du gestionnaire de réseau mais « nécessaire ».

L'article 8 est complété afin d'interdire aux GRD de participer directement à une communauté d'énergie. Cette précision s'explique également par l'interdiction générale posée par cet article, faite aux GRD de détenir des participations au sein du capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires.

Par ailleurs, au vu des missions données aux GRD dans le cadre du développement des communautés d'énergie, ceux-ci doivent impérativement rester des acteurs neutres et indépendants en vue d'éviter tout traitement discriminatoire.

Un nouveau paragraphe (§2/1) est ensuite ajouté interdisant aux GRD d'être propriétaires, de gérer, de développer ou d'exploiter des systèmes de stockage d'énergie. A l'instar de l'interdiction d'exercer des activités commerciales, il est proposé d'activer la faculté laissée aux Etats membres d'assortir cette interdiction d'une procédure d'autorisation dérogatoire moyennant le respect de conditions strictes et sous réserve d'une autorisation de la CWaPE. En effet, le stockage peut être pour les GRD une alternative économique au renforcement du réseau et lui permettre de disposer d'outils importants pour la sécurité et la fiabilité du réseau.

Le GRD peut, tout d'abord, sous réserve de l'autorisation de la CWaPE être propriétaire, gérer, développer ou exploiter des installations de stockage d'énergie s'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau. En effet, ces installations intégrées au réseau sont utilisées dans le seul but d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau, à l'exclusion des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion.

La seconde possibilité est de respecter les trois conditions cumulatives suivantes :

Le a) précise ainsi qu'aucun acteur de marché, suite à une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non-discriminatoire ne doit avoir démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité à un coût raisonnable et en temps utile

Le b) prévoit le fait que l'activité pour laquelle le GRD demande une dérogation doit être nécessaire à l'exercice des tâches dudit gestionnaire de réseau et que ces installations ne doivent pas être utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité.

Le c) joue un rôle crucial dans ce mécanisme en ce qu'il confie un double rôle à la CWaPE : un rôle de contrôle et un rôle de décision.

Le contrôle opéré par la CWaPE se scinde également en deux parties. La première est le contrôle de la conformité de la procédure d'appel d'offre. Elle veillera a posteriori à ce que le gestionnaire de réseau ait notamment respecté les principes de transparence, de publicité et de traitement non-discriminatoire dans le cadre de sa procédure d'appel d'offres. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'équité de la procédure d'appel d'offre. Par souci de cohérence, cette possibilité est également ajoutée au §2.

La seconde partie est le contrôle de la nécessité d'une pareille dérogation. Cette nécessité devra être interprétée au travers d'un faisceau d'indices repris aux a) et b).

Ce contrôle de la nécessité devra également être exercé comme un contrôle de la proportionnalité de la dérogation ainsi demandée. En effet, l'autorisation octroyée par la CWaPE devra préciser la ou les activités autorisées, les modalités d'exercice de celle-ci et notamment sa durée maximale, la zone géographique au

sein de laquelle elle s'exerce, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du GRD de ladite activité.

Une reconduction de l'autorisation est possible si les conditions sont toujours remplies.

Il est par ailleurs important de préciser que la CWaPE procédera à l'organisation d'une consultation publique, au moins tous les cinq ans, afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels de tiers à investir dans ces installations. En cas d'intérêt confirmé suite à cette consultation publique, le gestionnaire de réseau devra cesser ses activités dans un délai de 18 mois.

Cette consultation publique ne peut toutefois pas porter sur les composants pleinement intégrés du réseau ni sur les installations de stockage composées d'accumulateurs à condition que ces installations soient intégrées au réseau de distribution et connectées au réseau dans les deux ans à compter de la décision d'investissement définitive.

Par ailleurs, en cas de retrait, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau à recevoir une compensation raisonnable lui permettant de récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les installations de stockage d'énergie. Cette compensation vise à éviter des investissements à perte par le gestionnaire de réseau.

Ensuite, un nouveau paragraphe 2/2 interdit aux GRD d'être propriétaires de points de recharge de véhicules électriques autres que ceux affectés à leur propre usage, de les développer, les gérer ou les exploiter.

Ce nouveau paragraphe précise que le Gouvernement est chargé du déploiement des points de recharge. Cette disposition est destinée à permettre au Gouvernement la mise en oeuvre de la directive 2014/94/UE relative au déploiement des infrastructures de rechargement pour carburant alternatif concernant les bornes de rechargement pour véhicules électriques. La transversalité de la matière nécessite une collaboration étroite avec les gestionnaires de réseau de distribution. Cette dernière doit tenir compte des exigences en termes d'interopérabilité et des contraintes de réseau via la plateforme ERO notamment. Il prévoit également que le Gouvernement détermine les objectifs en termes de déploiement des points de recharge et la trajectoire pour ce faire. En cas de déviation par rapport à cette trajectoire, la CWaPE peut autoriser les GRD à être propriétaires de points de recharge de véhicules électriques autres que ceux affectés à leur propre usage, à les développer, les gérer ou les exploiter si les conditions suivantes sont strictement respectées.

Ce nouveau paragraphe active ainsi la faculté laissée aux Etats membres par l'article 33 de la directive 2019/944/UE. L'objectif poursuivi par la directive par l'introduction de telles règles vise à contribuer à créer des conditions favorables pour les véhicules électriques de tous types et assurer l'intégration efficiente de la recharge des véhicules dans le système.

Tout comme pour la procédure relative aux installations de stockage, l'autorisation est octroyée par la CWaPE si, à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire aucun ac-

teur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente.

La CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau en précisant la durée, l'activité autorisée, ses modalités ainsi que la zone géographique concernée.

Tout comme pour le stockage, la CWaPE est chargée d'organiser tous les cinq ans une consultation publique afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt de tiers à investir dans ces installations. En cas d'intérêt confirmé, une procédure de retrait progressif est organisée, accompagnée de la possibilité pour la CWaPE d'autoriser une compensation raisonnable. Le paragraphe 2bis est adapté afin de tenir compte des activités dérogatoires possibles en vertu du nouveau paragraphe 2/1.

Enfin, le paragraphe 3 est abrogé suite à l'insertion réalisée à l'article 11, §2, alinéa 2, 18.

Article 9 (Art. 11 décret électricité)

Plusieurs modifications sont opérées dans le deuxième paragraphe :

- au point 3 il s'agit d'une correction matérielle;
- au point 4, une précision est apportée pour viser spécifiquement le client final. Cette précision ne modifie cependant en rien le fond. De plus, une nouvelle mission de comptage est assignée aux GRD dans le cadre d'une activité de partage. Il est également précisé que seul le GRD peut collecter les données de comptage issues de son réseau. Il peut toutefois les communiquer au gestionnaire de réseau de transport conformément à l'article 35 septies, §4, réglementant l'accès indirect aux données;
- au point 8, une modification est introduite pour donner la priorité aux installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelables sur les cogénérations de qualité pour se conformer à l'article 13.6 de la directive 2019/944/UE;
- au point 9, tant l'omission que l'ajout visent à mettre en conformité la disposition avec l'article 31.5 de la directive 2019/944/UE;
- au point 10, les ajouts visent à mettre en conformité la disposition avec l'article 32.1 de la directive 2019/944/UE qui a pour objectif d'inciter les gestionnaires de réseaux à faire appel à des mesures alternatives au renforcement de leurs réseaux lors de leur développement ou lors de la survenue de congestion;
- au point 13, les mots « ouverts au public » sont supprimés vu que la directive 2019/944/UE prévoit que, dans le cadre des points de recharges, la coopération des gestionnaires de réseaux n'est plus limitée aux bornes publiques. Le mot « notamment » est déplacé car cette même coopération pourrait être plus large que la simple mise à disposition d'in-

formations;

- au point 14, l'ajout vise à préciser que le déploiement des compteurs communicants ne concerne que les GRD;
- un 16^e point est ajouté ; cette nouvelle tâche issue de l'article 31.9 de la directive 2019/944/UE vise à renforcer la coopération entre les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire de réseau de transport pour faciliter la participation des acteurs de marché aux marchés. La coopération est étendue aux missions légales et réglementaires du gestionnaire de réseau de transport. En effet, dans le cadre de ses missions, le gestionnaire de réseau de transport peut avoir besoin des données des clients raccordés au réseau de distribution. Or, seul le gestionnaire de réseau peut avoir accès à ces données. Celui-ci est donc tenu de collaborer avec le gestionnaire de réseau de transport;
- un 17^e point est ajouté afin de transposer l'article 31.3 de la directive 2019/944/UE en ce qui concerne l'information des utilisateurs afin de garantir un accès efficace au réseau;
- un 18^e point est ajouté afin de permettre, dans le cadre de la réforme de la désignation du fournisseur de substitution, au GRD, en tant que facilitateur de marché, d'assumer ce rôle de fournisseur de substitution au jour de la défaillance d'un fournisseur commercial tout en gardant la possibilité de déléguer tout ou partie de ce rôle, moyennant le respect d'une procédure de marché public transparente et non discriminatoire, à un tiers. Le Gouvernement est chargé de traduire de manière plus opérationnelle ces dispositions légales sur la base d'une proposition de la CWaPE concertée avec les acteurs de marché. Une telle modification respecte la Directive 2019/944/UE qui incite les États membres à organiser à l'attention des clients résidentiels et des petites entreprises un service universel de fourniture d'électricité au moyen d'un fournisseur de dernier recours désigné à cet effet;
- un 19^e est ajouté afin d'obliger les gestionnaires de réseaux, à informer la CWaPE de toute situation non conforme au décret dont il aurait connaissance commise par tout utilisateur de réseau. Le troisième alinéa de ce paragraphe est modifié afin de rendre optionnelle l'habilitation prévue au Gouvernement;
- Un 20^e est ajouté, *in fine*, en vue de confier aux GRD l'opération d'une plateforme de gestion des données des points de recharge accessible à tous les clients et exploitants de point de recharge en Région wallonne. Tous les points de recharge ouverts au public doivent se connecter à cette plateforme. Cette plateforme offre au marché et aux clients un outil afin de garantir l'interopérabilité du réseau de points de recharge, et une gestion neutre, sécurisée et régulée des données les concernant.

Les modifications apportées au troisième paragraphe visent à transposer les articles 17.2, 31.1, 31.2, 31.6 et 31.8 de la directive 2019/944/UE. En empêchant les discriminations lors de l'achat de services auxiliaires, le premier alinéa vise à mettre sur un pied d'égalité la

flexibilité, l'adaptation de la consommation et la fourniture.

Le deuxième alinéa établit le principe selon lequel les exigences techniques pour la participation au marché sont établies par la CWaPE en collaboration avec les acteurs et sur proposition des gestionnaires de réseaux en prenant en compte les capacités desdits acteurs du marché en plus des caractéristiques techniques du marché. Le troisième alinéa exempte de l'obligation d'acquisition des services auxiliaires sur base de procédures fondées sur le marché lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque la CWaPE a évalué cette obligation comme étant non judicieuse d'un point de vue économique. Les procédures de l'article 8, §§2 et 2/1, ne s'appliquent pas dans ce cadre. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services.

Le paragraphe 4 introduit une obligation d'adoption de règles objectives, transparentes et non-discriminatoires fondées sur le marché dans le chef du gestionnaire de réseau lorsque celui-ci fait appel à des services de flexibilité.

L'alinéa 2 impose aux gestionnaires de réseaux de définir, après concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilités acquis et les produits standards y relatifs pour garantir un traitement non-discriminatoire et la participation effective des acteurs du marché.

Il est également prévu à l'alinéa 3 la possibilité pour la CWaPE d'exempter les gestionnaires de réseaux de leurs obligations d'avoir recours au marché lorsqu'elle établit cette obligation comme non efficace économiquement ou lorsque l'achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. De nouveau, les procédures de l'article 8, §§2 et 2/1, ne s'appliquent pas dans ce cadre, et la CWaPE peut établir des lignes directrices.

Enfin, afin de stimuler le marché, il est prévu que les gestionnaires de réseaux doivent communiquer, sur leurs sites, les besoins qu'ils ont identifiés.

Article 10 (Art. 12 décret électricité)

Une correction matérielle est opérée au 1^{er} paragraphe.

Les adaptations du paragraphe 1^{er}*bis* visent à modifier les dispositions relatives à la confidentialité des informations commercialement sensibles par le gestionnaire de réseau.

La suppression des mots « de distribution » vise à corriger une erreur matérielle vu que le gestionnaire du réseau de transport local est également visé par ce paragraphe.

La première modification consiste préciser que le personnel des gestionnaires de réseaux est également visé par le dispositif.

Ensuite, la terminologie utilisée est adaptée. Ainsi le terme « entreprises » est remplacé par celui plus large « d'acteur de marché » tel que défini à l'article 2, 78°,

du décret. En corollaire, une adaptation est opérée afin d'inclure les entreprises qui, bien que n'étant pas acteurs de marché, détiennent des participations et contrôlent de tels acteurs et sont donc indirectement actives dans la production et/ou la fourniture.

La modification du 4^e alinéa vise à ne pas restreindre à un cas spécifique (celui de la vente ou de l'achat d'électricité) l'obligation du gestionnaire de réseau de ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'il aurait obtenues lors de l'accès au réseau.

La dernière modification vise à s'assurer que les GRD puissent, au regard du RGPD, transmettre les informations dont ils disposent en vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, 19°, à la CWaPE

Article 11 (Art. 13 décret électricité)

Le règlement technique détaille actuellement les exigences techniques minimales du raccordement au réseau des installations des utilisateurs ainsi que la procédure et les délais de raccordement applicables.

L'approbation du règlement technique par le Gouvernement est supprimée, afin de se conformer à l'article 59, § 7, a), de la directive 2019/944/UE et à l'obligation d'indépendance de l'autorité de régulation pour déterminer les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux.

Le 1^{er} paragraphe, 1° est complété pour préciser que les installations de stockage sont également visées. Conformément à l'article 15.5 de la directive 2019/944/UE, le raccordement doit avoir lieu dans un délai raisonnable.

Le règlement technique devra, en outre, fixer les exigences techniques spécifiques en vue de permettre aux installations de stockage de fournir plusieurs services simultanément conformément à l'article 15.5, d), de la directive 2019/944/UE.

Le point 12 est complété afin que soient pris en compte le transfert d'informations aux représentants des opérations de partage dans les objectifs de performances que doivent respecter les GRD.

Enfin, le point 14 est supprimé étant donné que la procédure de désignation du fournisseur de substitution fera l'objet d'un arrêté du Gouvernement.

Article 12 (Art. 13*bis* décret électricité)

Cette disposition est abrogée, celle-ci n'apportant aucune plus-value par rapport au décret tarifaire reprenant, par souci de cohérence et d'exhaustivité, l'ensemble des dispositions tarifaires en son sein.

Article 13 (Art. 14 décret électricité)

Cette disposition est abrogée, celle-ci n'apportant aucune plus-value par rapport au décret tarifaire reprenant, par souci de cohérence et d'exhaustivité, l'ensemble des dispositions tarifaires en son sein.

Article 14 (Art. 15 décret électricité)

L'article 15 du décret est adapté pour y transposer les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la directive 2019/944/UE.

Il est précisé, au paragraphe 1^{er} de l'article 15, que le plan d'adaptation du réseau est établi après que les utilisateurs du réseau et les autres gestionnaires de réseaux concernés ont été consultés, conformément à l'article 32.4 de la directive 2019/944/UE. La CWaPE est chargée d'établir des lignes directrices pour encadrer ladite consultation. Les résultats de la consultation sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau concerné.

Parmi les mesures envisagées par les gestionnaires de réseaux dans l'élaboration du plan d'adaptation de leur réseau, doivent figurer les mesures de gestion intelligente de réseau, de flexibilité, d'efficacité énergétique, de stockage, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau.

La période couverte par le plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution est de cinq ans et correspond à la période tarifaire. La première année de la période tarifaire est la première année couverte par le plan d'adaptation du réseau. A partir de la quatrième année de ladite période tarifaire, le plan d'adaptation actualisé doit déjà couvrir la période tarifaire suivante. Ceci est nécessaire afin que le régulateur puisse avoir une vision complète des adaptations du réseau prévues par les gestionnaires de réseau de distribution lors de la période tarifaire suivante au moment où il l'élabore.

Ce plan d'adaptation est établi et mis à jour conformément aux dispositions du règlement technique.

Le plan d'adaptation et chacune de ses nouvelles versions du est publié sur le site du gestionnaire de réseau de distribution conformément à l'article 32.3 et 32.4 de la directive 2019/944/UE.

Une obligation de publication est aussi insérée concernant le plan d'adaptation du réseau de transport local. Celui-ci est établi parallèlement au plan de développement du réseau de transport et couvre une période de dix ans.

Le paragraphe 2, alinéa 2, 2°, est adapté conformément aux nouvelles définitions.

Le 3° inclus maintenant les moyens informatiques et de communications dont la part dans les budgets globaux tend à croître au vu de la digitalisation des réseaux.

Le paragraphe 5 conforte le pouvoir de la CWaPE d'imposer au gestionnaire de réseau la réalisation des investissements prévus dans son plan d'adaptation sous réserve que ceux-ci soient toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente dudit plan.

Article 15 (Art. 15^{ter} décret électricité)

L'article 38 de la directive 2019/944 opère un changement important de paradigme pour les réseaux fermés professionnels (« réseaux fermés de distribution » selon la notion utilisée par la directive).

En effet, l'article 38.2, de la directive précise que « les réseaux fermés de distribution sont , considérés comme des réseaux de distribution aux fins de la présente directive ».

Cela a un impact important sur le régime applicable aux réseaux fermés professionnels en Région wallonne. Si les modalités d'autorisation prévues par l'article 15^{ter}, §1^{er}, du décret ne sont pas modifiées, si ce n'est une correction matérielle et la suppression – non liée à la directive – de l'obligation de vérification de la conformité technique pour les réseaux existants à l'entrée en vigueur du dispositif, la suite de la disposition est adaptée pour refléter ce nouveau régime.

Un §1^{er}bis est inséré à l'article 15^{ter}, du décret. Il prévoit qu'en principe, les obligations applicables au réseau de distribution sont aussi applicables aux réseaux fermés professionnels. Toutefois, des exemptions sont prévues, listées dans l'article 15^{ter}, §1^{er}bis, à moins que la CWaPE ne prennent des décisions contraires.

D'une part, ces exemptions sont celles qui sont autorisées par l'article 38.2, de la directive.

Parmi ces obligations, il faut noter l'exemption portant sur l'approbation des tarifs tel que prévu par le décret tarifaire. Ainsi, seuls les gestionnaires de réseaux de distribution sont visés par la méthodologie tarifaire et par les dispositions du décret tarifaire portant sur l'approbation des tarifs.

D'autre part, certaines exemptions renvoient à des obligations imposées par le décret aux gestionnaires de réseau de distribution, mais il s'agit d'obligations qui ne découlent pas du droit de l'Union et de la directive. Elles sont propres au droit wallon et le décret peut donc en exempter les gestionnaires de réseaux fermés professionnels, sans contrevenir à l'article 38 de la directive 2019/944/UE.

L'article 15^{ter}, §2, du décret impose ensuite des obligations spécifiques aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels, compte tenu des spécificités, notamment techniques, de ces réseaux. Ces obligations sont, en partie, celles prévues par l'ancien article 15^{ter}, §2, du décret, mais plusieurs ont perdu de leur pertinence vu le principe de l'assimilation des réseaux fermés professionnels au réseau de distribution.

Une nouvelle obligation de publication de la méthode de calcul des tarifs préalablement à son entrée en vigueur est imposée au gestionnaire de réseau fermé professionnel, en plus de l'obligation de se conformer à l'article 26, §1^{er}, du décret.

Il est également imposé aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels d'élaborer leurs tarifs (et donc les conditions de raccordement et d'accès au réseau fermé professionnel) suivant la méthode de calcul publiées.

Contrairement à ce qui prévaut pour les gestionnaires de réseau de distribution, ni les tarifs ni la méthode de calcul des tarifs ne doivent être approuvés avant leurs entrées en vigueur par la CWaPE. Cependant, conformément à l'article 38.3 de la directive 2019/944/UE, la CWaPE peut être saisie par un utilisateur d'un réseau fermé professionnel pour vérifier les

publications susmentionnées et approuver la méthode de calcul, la rémunération et les tarifs de son gestionnaire de réseau fermé professionnel.

Il est donc inséré un §2*bis* qui institue ce contrôle qui s'exerce devant la CWaPE conformément au nouvel article 48*bis* t. Il est également imposé à la CWaPE d'élaborer et de publier des lignes directrices sur base desquelles elle exercera son contrôle et vérifiera la fixation et la publication de la méthode de calcul et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. La CWaPE, dans le cadre de ce contrôle, bénéficie d'une marge d'appréciation exercée selon les circonstances concrètes lui étant présentées.

Une disposition transitoire a par ailleurs été insérée (nouvel article 67) afin de prévoir un temps d'adaptation aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels pour se conformer à leurs nouvelles obligations dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Un paragraphe 5 est inséré à la fin de l'article 15*ter* du décret, en lien avec l'exemption pour les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de respecter le régime prévu à l'article 25*decies* du décret concernant les conditions de raccordement au réseau.

Il a toutefois été constaté qu'il existait un vide juridique au niveau des exigences d'application générale au sens des codes de réseau soumis spécifiquement par des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. L'application d'exigences « par défaut » est donc prévue par ce nouveau paragraphe.

Article 16 (Art. 16 décret électricité)

Des difficultés d'interprétation de l'article 16, du décret ont été soulevées par la CWaPE dans son rapport du 25 novembre 2019 concernant le contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales. Le décret a été modifié pour lever ces interrogations.

La portée des conditions imposées à la filiale d'un gestionnaire de réseau de distribution, chargée de sa gestion journalière, est précisée sur plusieurs points dans l'article 16, §2, du décret.

Il est d'abord précisé au 2° que les seuils de détention du capital social de la filiale ne s'appliquent que lorsque la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseaux de distribution, mais non lorsqu'elle est détenue directement par le ou les gestionnaires de réseaux de distribution.

Ensuite, la modification apportée à la condition établie par l'article 16, §2, 2°*bis*, du décret a été faite par souci de cohérence avec la modification apportée à l'article 7 du décret.

Les statuts de la filiale doivent empêcher qu'un de ses actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision, lorsque les parts représentatives du capital social de cette filiale sont détenues par des pouvoirs publics qui détiennent directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournis-

seur ou intermédiaire, mais aussi lorsque les pouvoirs publics sont eux-mêmes producteurs. Ce n'est en revanche pas nécessaire lorsque les pouvoirs publics sont auto-producteurs.

En outre, deux comités établis sur la base de l'article 16, §2, 3°, n'ont plus de pertinence aujourd'hui et sont donc supprimés.

Il s'agit d'abord du Comité exécutif et stratégique visé par l'article 16, §2, 3°, b, du décret, qui disparaît dès lors que l'ensemble des administrateurs composant le conseil d'administration sont désormais des administrateurs indépendants (article 16, §2, 3°, a).

Il s'agit ensuite du comité d'éthique qui était prévu par l'ancienne version de l'article 16, §1^{er}, du décret, avant sa modification par le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2008 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 17 (Art. 16*bis* décret électricité)

L'article 16*bis* soumet les membres des organes de gestion et le personnel du gestionnaire de réseau au secret professionnel.

Des exceptions sont prévues par ce même article 16*bis* du décret, ainsi que par l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseau.

Les tiers auxquels des informations peuvent être transmises en vertu de cet article (GRD, CWaPE, autres régulateurs, ministre ou autres) sont eux-mêmes soumis au secret professionnel.

La modification apportée permet d'harmoniser ces exceptions dans le texte même du décret.

Article 18 (Art. 25*bis* décret électricité)

L'article 25*bis* est modifié afin de prévoir une indemnisation de plein droit dans le chef du client final qui subit une interruption prolongée de fourniture de plus de six heures consécutives.

Le client final n'est plus tenu d'introduire une demande d'indemnisation pour être indemnisé. Désormais, le gestionnaire du réseau de distribution concerné informe le client final de l'ouverture de la procédure d'indemnisation. Le client final doit toutefois communiquer son numéro de compte bancaire pour que l'indemnisation lui soit versée.

Il est évidemment possible pour le gestionnaire de réseau de distribution de se dégager du principe d'indemnisation de plein droit si l'interruption est causée par un cas de force majeure. Dans ce cas, il publie sur son site internet les raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant ce refus et de tout rapport détaillés et étayés.

Articles 19 à 21 (Art. 25^{ter} à 25^{quater}/1 décret électricité)

Les modifications de ces articles n'appellent pas de commentaire si ce n'est celle apportée à l'article 25^{quater}, §1^{er}, 1^o, qui prévoit, afin d'assurer le parallélisme entre les décrets électricité et gaz à propos de l'indemnisation en cas de retard dans la réalisation du raccordement, un aménagement du délai de réalisation du raccordement en cas de contraintes particulières telles qu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement.

Article 22 (Art. 25^{sexies} décret électricité)

L'article 25^{sexies}, §3, est modifié pour imposer au gestionnaire de réseau de motiver, en fait, son refus d'indemnisation du dommage invoqué par un client final, causé par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture.

Cette motivation est accompagnée par un rapport technique détaillé expliquant l'événement domma-geable.

Article 23 (Art. 25^{septies} décret électricité)

La modification n'appelle pas de commentaire.

Article 24 (Art. 25^{decies})

Le 11 avril 2014, la notion de flexibilité technique avec des contrats d'accès flexibles partiellement compensés financièrement a été introduite dans le décret électricité. Ces dispositions ont été exécutées par l'AGW du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en oeuvre de la compensation financière.

Ce mécanisme a été évalué par la CWaPE et celle-ci a relevé que bien qu'offrant davantage de possibilités de raccordement aux unités décentralisées de production, le régime d'accès flexible mis en place, et de surcroît les analyses coût-bénéfice (même positives), ne peuvent augmenter de manière significative l'octroi de capacité d'injection permanente (sujette à compensation) par rapport à la capacité flexible (non compensable). Ceci se traduit par une précarisation de la situation des producteurs raccordés en zones sujettes à congestion.

Dans son avis portant sur le projet de décret soumis en première lecture, la CWaPE soulevait également que le dispositif mis en place ne permettait pas d'établir un ordre de priorité explicite entre les moyens de flexibilité fondés sur le marché (tels que les mesures d'efficacité énergétique, le stockage ou les services de flexibilité commerciale) d'une part, et la flexibilité technique (contractuelle) d'autre part. Elle déplorait également un régime de raccordement avec accès flexible qui mettait à disposition du gestionnaire de réseau un volume de flexibilité « gratuite » bien supérieur à ses besoins réels.

Sur la base de ces constats et afin de se conformer aux prescrits européens de l'article 32 de la directive 2019/944/UE et de l'article 13 du règlement 2019/943/UE pour inciter les gestionnaires de réseaux

à se tourner vers la flexibilité commerciale dans le cadre de la gestion des congestions, mais aussi afin d'aboutir à un régime contractuel moins précaire pour les producteurs et d'offrir des incitants aux gestionnaires de réseaux à investir dans les portions pertinentes de leur réseau, les dispositions de l'article 25 *decies* relatives au raccordement aux réseaux sont modifiées.

Les modifications de cet article et de l'article 26, §2^{bis}, et suivants doivent donc être lues en parallèle de l'article 11, §2, 10^o, auquel elles sont complémentaires, en tentant d'instaurer un équilibre entre le recours à la flexibilité « du marché », qui prime en vertu du droit européen sur la flexibilité technique, le recours à cette flexibilité technique et les incitants aux renforcements de réseaux économiquement justifiés.

Premièrement, les différents paragraphes sont adaptés de sorte à inclure le stockage dans le cadre juridique relatif au raccordement.

Ensuite, le régime de raccordement avec accès flexible actuellement en vigueur est peu adapté au cas des installations de production et de stockage de petite puissance, raccordées en basse tension. En effet, d'une part les éventuelles limitations d'injection de telles installations ne résultent pas d'un ordre du gestionnaire de réseau mais d'un déclenchement automatique et, d'autre part, ces unités ne font généralement pas l'objet d'un contrat de raccordement susceptible d'être adapté en fonction de ses particularités, mais d'un règlement de raccordement standard. En conséquence, les paragraphes suivants sont adaptés afin de ne pas soumettre ces unités de faible puissance au régime de raccordement avec accès flexible.

Ainsi, le paragraphe 3 est modifié afin d'imposer l'étude préalable aux raccordements d'installations d'une puissance supérieure à 250 kVA. Les installations d'une puissance moindre sont désormais exemptées de l'application de ladite étude.

L'étude préalable vise à examiner le risque de congestion associé au raccordement demandé, ainsi qu'à l'estimation du volume annuel des limitations d'injections attendues ne faisant pas l'objet d'une compensation financière. Ces informations seraient reprises dans le contrat de raccordement et un dépassement du volume ainsi défini mènerait à une compensation financière pour l'excédent.

L'alinéa est également complété de sorte à inclure directement dans l'étude préalable, et non plus à chaque refus de raccordement, les informations pertinentes concernant les mesures nécessaires pour renforcer le réseau, tel que visées auparavant à l'ancien article 26, §2, alinéa 2.

Le gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en oeuvre de cette étude sur proposition de la CWaPE et après concertation des gestionnaires de réseau.

Le paragraphe 4 change de paradigme puisqu'il impose la capacité de réduire son injection et non plus sa production en cas de congestion. En effet, un utilisateur de réseau qui autoconsommerait en tout temps l'entièreté de sa production ne devrait pas être soumis

à cette obligation qui requiert des investissements non négligeables de sa part.

De plus, il est adapté de sorte à viser les installations d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA pour ne pas discriminer des installations de même puissances raccordés à des niveaux de tension différents.

Enfin, le stockage étant maintenant visé par le dispositif, la terminologie producteur est remplacée au bénéfice de celle d'utilisateur du réseau.

Article 25 (Art. 26 décret électricité)

Le 1^{er} alinéa du 1^{er} paragraphe est adapté suite à l'abrogation de l'article 14.

L'article 26, §2, alinéa 2, du décret est modifié pour transposer l'article 6.2, de la directive 2019/944. Le gestionnaire de réseau de distribution motive le refus d'accès au réseau et le notifie l'utilisateur de réseau avec l'étude préalable (*cf.* article 25*decies*, §3, alinéa 2).

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2*bis*, suite à l'intégration des moyens de stockage, la priorité d'accès donnée à l'électricité verte est remplacée par l'imposition au Gouvernement de fixer, après avis de la CWaPE, un ordre de priorité d'accès pour les installations de production et de stockage. Cette modification et la mise en conformité avec les prescrits de l'article 13.6 du règlement 2019/943/UE impliqueront une adaptation de l'article 4, §4, de l'arrêté du gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en oeuvre de la compensation financière.

Le deuxième alinéa intègre les observations du rapport d'évaluation de la CWaPE susmentionné dans les commentaires de l'article précédent : il est désormais fait référence dans le contrat de raccordement aux notions de « volume attendu de limitations d'injection » et de « volume de limitations d'injection ne faisant pas l'objet d'une compensation financière ».

Puisque plusieurs gestionnaires de réseaux peuvent parfois être à la source de la limitation d'injection, il est convenu que le volume de limitation d'injection non soumis à compensation financière peut être réparti dès le stade contractuel entre ceux-ci.

Le paragraphe 2*ter* met en oeuvre le nouveau système de compensation financière :

- pour les grandes unités de production et de stockage (et celles disposant déjà d'une capacité d'injection permanente avant l'entrée en vigueur du décret), le producteur d'électricité verte bénéficie d'une compensation financière en cas de modulation en N ou lorsque le volume annuel de limitations d'injection effectuées en N-1 serait supérieur au volume annuel de limitations d'injection non soumis à compensation financière. Le volume annuel de limitations d'injection non soumis à compensation financière serait le volume annuel, estimé au stade de l'étude préalable, des limitations d'injection effectuées en N-1 plafonné à 5% du productible annuel théorique de l'unité;
- les petites installations de production et de sto-

ckage, c'est-à-dire d'une puissance entre 5kVA et 250 kVA, ne font pas l'objet d'une étude préalable et ne sont pas soumises à l'obligation de réduire l'injection en cas de congestion. Une compensation financière est néanmoins octroyée au producteur d'électricité verte dont l'installation est mise en service à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la disposition et équipé système électronique qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et qui transmet les données agrégées par période de règlement des déséquilibres sous forme de communication électronique, pour les pertes de revenus liées aux limitations d'injection découlant d'une contrainte de réseau.

Il est plus largement prévu que le Gouvernement puisse intervenir pour préciser les modalités de calcul et de mise en oeuvre de cette compensation et de ces dispositions, avec en plus la possibilité d'exclure la compensation pour les limitations de courte durée.

Le paragraphe 2*quater* est supprimée dans la mesure où les analyses coût-bénéfice ne seront plus nécessaires dans le nouveau régime. Il est remplacé par une disposition clarifiant l'assimilation ou non des activités de stockage à des unités de production d'électricité verte.

Le paragraphe 2*quinqies* est adapté pour préciser que la compensation financière est liée à un volume de limitation d'injection plutôt qu'à une limitation de la capacité d'injection contractuelle.

Au paragraphe 3, la modification vise à préciser que tout logement, au sens du CODT doit être équipé d'un compteur individuel qu'il s'agisse d'une habitation individuelle ou d'une unité de logement au sein d'un immeuble à appartement.

La disposition spécifique relative à l'activation de la fonction communicante est omise du paragraphe 3, alinéa 2, car elle est redondante à celle, générale, visée à l'article 35, §1^{er}, alinéa 3.

Enfin, le paragraphe 4, alinéa 2, est complété afin de préciser, conformément à l'article 22.2 de la directive 2019/944/UE, que la relève d'index peut notamment s'opérer par l'intermédiaire d'une interface appropriée que celle-ci soit en ligne ou non. Une latitude est donc laissée au gestionnaire de réseau de distribution, l'objectif étant de faciliter la relève d'index pour les compteurs classiques.

Article 26 (Art. 27 décret électricité)

La modification n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 27 (Chapitre VI décret électricité)

L'intitulé du chapitre VI est modifié pour viser non seulement les fournisseurs et les intermédiaires, mais également les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

Cela permet de suivre la logique de la structure de la nouvelle directive 2019/944/UE. La directive est en effet structurée en fonction des différents acteurs du marché et de leur rôle sur le marché de l'électricité.

Le Chapitre VI rassemble désormais les dispositions concernant les acteurs du marché spécifiques suivants : les fournisseurs, les intermédiaires et les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

Article 28 (Art. 30 décret électricité)

A l'article 30, un 4° est inséré au paragraphe 3, alinéa 4, pour ajouter un critère supplémentaire d'octroi, de révision ou de retrait de la licence de fourniture. Ce critère supplémentaire porte sur le respect des règles applicables en matière de transaction et d'équilibrage, comme l'exige l'article 10.1, de la directive 2019/944/UE.

Le paragraphe 5 est complété pour tenir compte des quantités d'électricité consommées par des clients finals mais qui ne seraient pas partagées ni échangées de pair à pair dans l'établissement des volumes à facturer aux clients au titre de fourniture par le GRD.

Au paragraphe 6, afin de simplifier le modèle de marché et de limiter les barrières au déploiement des bornes de recharge ouvertes au public, la modification proposée dispense de l'obligation d'être titulaire d'une licence de fourniture lorsqu'une installation de production alimente directement une borne de recharge ouverte au public, c'est-à-dire qu'ils sont situés tous les 2 en aval du même point d'accès.

Enfin deux nouveaux paragraphes (7 et 8) sont ajoutés pour également exempter de licence de fourniture les situations dans laquelle un gestionnaire de réseau fermé professionnel, un gestionnaire de réseau privé ou un de leur client aval serait autoproducteur et alimenterait un ou plusieurs membres du réseau privé ou du réseau fermé professionnel par de l'électricité produite, mais non autoconsommée directement.

En effet, il n'est techniquement pas possible d'identifier dans quelle proportion un client aval ou un gestionnaire d'un de ces réseaux est alimenté en électricité au départ du réseau public, ou au départ de l'installation de production locale raccordée au réseau particulier.

Dans une optique de simplification et afin de lever une barrière au développement d'installations de production renouvelable au sein de ces réseaux, ces activités sont dispensées de licence de fourniture d'électricité.

Tel n'est cependant pas le cas de l'installation détenue par un tiers raccordée en ligne directe au réseau privé ou fermé professionnel. Dans ce cas, une licence de fourniture d'électricité reste nécessaire.

Article 29 (Art. 31 décret électricité)

Il est ajouté le droit du client final de conclure plusieurs contrats de fourniture à la fois, soit différents contrats chez un même fournisseur, soit des contrats avec différents fournisseurs, à condition que la connexion requise et les points de mesure soient établis.

Il s'agit d'une transposition de l'article 4 de la directive 2019/944/UE.

Cet article est par ailleurs adapté afin de tenir compte des communautés d'énergie citoyennes (suppression des termes « renouvelables ») et de la possibilité d'autoconsommer et/ou de partager de l'électricité.

Les points 5 et 6 sont ajoutés par cohérence avec les modifications apportées à l'article 30 (nouveaux paragraphes 7 et 8) relatives à la dispense de licence de fourniture au sein des réseaux fermés professionnels et des réseaux privés.

Articles 30 et 31 (Art. 31bis et 31ter décret électricité)

Les modifications n'appellent pas de commentaire.

Article 32 (Art. 32bis décret électricité)

Un des principes directeurs de la directive 2019/944/UE est de faire évoluer les consommateurs en acteurs à part entière des marchés d'électricité en leur donnant les moyens et outils nécessaires à cette participation.

Cette disposition insère ainsi un nouvel article 32 bis consacrant, conformément à l'article 13 de la directive 2019/944/UE, le droit pour tout utilisateur du réseau d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, auprès de n'importe quel prestataire de son choix indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité et sans être soumis à un traitement discriminatoire. Notons que les services de flexibilité sont englobés dans la notion de « services d'électricité ».

Les acteurs du marché pratiquant l'agrégation doivent informer leurs clients des conditions de contrat qu'ils leurs proposent.

Article 33 (Art. 32ter décret électricité)

L'article 32ter nouveau transpose l'article 12 de la directive 2019/944/UE et confirme le droit pour tout utilisateur de réseau de changer rapidement et sans frais de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation.

Toutefois, le délai de changement en 24 heures nécessite que l'utilisateur soit équipé d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique.

Comme il s'agit d'un droit, le bénéficiaire est libre d'y renoncer librement et de demander une entrée en vigueur plus tardive.

Article 34 (Art. 32bis/1 décret électricité)

La numérotation est adaptée.

Article 35 (Art. 33bis décret électricité)

A l'alinéa 3, le terme « protégé » est ajouté après « client », de manière à correspondre à la définition de l'article 2 du projet de décret.

Au même alinéa, la notion de « frais et indemnité de résiliation » est modifiée pour être remplacée par la no-

tion utilisée par la directive 2019/944/UE, à savoir celle de « frais de résiliation », définie à l'article 2, 34^{quater}, du projet de décret.

Article 36 (Art. 33^{ter} décret électricité)

Au §1^{er}, dans un souci d'efficacité et de transparence, les noms des suppléants sont également communiqués à la CWaPE.

Au §2, premier et dernier alinéas, le terme « protégé » est ajouté après « client », de manière à préciser le champ d'application de ces dispositions, comme dans le titre de la Section 1 du Chapitre VII.

Article 37 (Art. 34 décret électricité)

Il est tout d'abord précisé que le respect des obligations de service public, lorsque celles-ci sont applicables aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels, font l'objet d'un contrôle particulier et distinct de celui appliqué aux gestionnaires de réseaux de distribution dont le contenu ainsi que les modalités seront arrêtés par le Gouvernement.

En effet, si ces obligations sont maintenues pour éviter la création de zones de « non-droit » au sein des réseaux fermés professionnels, elles auront toutefois peu d'implications en pratique dans la mesure où ces réseaux ne peuvent pas desservir de clients résidentiels, sauf de manière accessoire. Si l'application de ces dispositions se justifie, il serait cependant disproportionné de soumettre les gestionnaires de réseaux fermés professionnels à l'obligation de reporting systématique quant à ces obligations.

A l'alinéa 1^{er}, 2°, le point f) est modifié pour supprimer la référence à l'éligibilité des clients finals. L'obligation de communication des données de comptage incombant aux gestionnaires de réseaux de distribution complète l'obligation générale des gestionnaires de réseaux de distribution d'assurer aux clients finals l'accès aux données issues des compteurs communicants. Les clients disposant d'un compteur classique doivent également pouvoir se voir communiquer leurs données de comptage.

Au niveau légistique, à l'alinéa 1^{er}, 2°, i) et 5°, a), le mot « finals » est ajouté après « clients », de manière à correspondre à la définition de l'article 2, 38°, du décret et à l'alinéa 1^{er}, 2°, a) et au 6°, les références à l'article 14 du décret ont été remplacées par le renvoi au décret tarifaire suite à l'abrogation de l'article 14.

A l'alinéa 1^{er}, 2°, un point k) est ajouté pour assurer aux clients finals de pouvoir joindre gratuitement par téléphone leur GRD pour toute question liée aux réseaux ou aux compteurs communicants. La volonté est de pérenniser le droit à l'information des clients finals auprès des GRD en tant qu'acteurs de 1^{ère} ligne.

Cette mission d'information des GRD, dans leur rôle de facilitateur de marché, est encore renforcée par la modification apportée à l'alinéa 1^{er}, 11°, insistant sur la personnalisation de l'information devant être apportée lors du placement d'un compteur communicant. Il s'agira, en l'espèce, pour le GRD d'effectuer une démonstration de l'utilisation du compteur et de ses fonctionnalités lors de son placement.

Enfin, il est précisé au paragraphe 2 que la prime vise tout compteur double flux, c'est-à-dire comptabilisant de manière séparée les prélèvements et les injections d'électricité, en ce compris les compteurs communicants.

Article 38 (Art. 34^{bis} décret électricité)

L'article 34^{bis} du décret électricité énumère les différentes obligations de service public imposées aux fournisseurs, notamment en matière de service à la clientèle.

Des mesures importantes sont prises en vue d'inciter les fournisseurs à assurer un service de qualité à la clientèle, ce qui implique la mise en place d'un service de gestion des plaintes efficace, une parfaite information du client pendant la période précontractuelle ainsi qu'au niveau de sa facturation, la possibilité d'offrir au client différents modes de paiement et un principe général de traitement non-discriminatoire.

Ainsi le point a) est modifié pour préciser que les fournisseurs sont tenus d'assurer « gratuitement » leur facturation ainsi que toute information y relative qui se doit d'être « précise, claire et compréhensible » conformément à l'article 18.1 et 18.2 de la directive 2019/944/UE. L'union européenne entend ainsi rendre les factures plus accessibles puisqu'elles constituent un moyen important des clients finals pour réguler leur consommation, comparer les offres et éventuellement changer de fournisseur.

Le point b) est ensuite complété en précisant que le service de gestion des plaintes doit être « simple, équitable et rapide » pour reprendre les adjectifs utilisés à l'article 10.9 de la directive 2019/944/UE.

Le point d) est complété pour indiquer que l'information précontractuelle du client doit également porter sur les services offerts (par exemple si l'offre combine de la fourniture d'électricité et d'autres services énergétiques tels que l'entretien de chaudières, etc.) et indiquer les possibilités de facturation et d'information par voie électronique. L'accent est également mis sur la qualité des conditions générales conformément à l'article 10.8 de la directive 2019/944/UE. Ainsi les conditions générales doivent être équitables, transparentes, claires et ne doivent pas contenir d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits, tel un excès de documentation contractuelle.

Un point e) est ajouté concernant l'obligation pour les fournisseurs de proposer à leurs clients un large choix de modes de paiement de façon non-discriminatoire.

Le point f) transpose l'article 10.4 de la directive 2019/944/UE et n'appelle pas de commentaire particulier.

Le point g) concerne l'obligation pour les fournisseurs de traiter de façon non discriminatoire leurs clients indépendamment de leur mode de paiement, de l'existence de contrats de services d'électricité, y compris par l'agrégation.

Il est à noter qu'une obligation générique de non-discrimination est déjà présente dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations

de service dans le marché de l'électricité. Le Gouvernement étant habilité à exécuter l'ensemble des obligations de service public, il lui appartiendra de compléter cet arrêté afin de préciser que toute différence que ce soit au niveau de l'existence de contrats de services d'électricité avec un autre prestataire ou dans la tarification des modes de paiement ou des systèmes de paiement anticipé doit être objective, non discriminatoire et proportionnée et, dans le cadre des modes de paiement, ne pas dépasser les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation de ces modes de paiement.

Enfin, un point h) est ajouté pour imposer aux fournisseurs disposant d'une clientèle de minimum 200.000 clients au niveau national de proposer un contrat à tarification dynamique tout en les informant des coûts et risques liés à un tel contrat ainsi que sur la nécessité de disposer d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique. En effet, un contrat à tarification dynamique étant lié aux prix du marché spot de l'électricité (soit « day ahead », « intra day », voire par période de déséquilibre, c'est-à-dire au 1/4heure), le client doit obligatoirement disposer d'un compteur adapté permettant de mesurer avec précision ses périodes de prélèvements et transmettant automatiquement les 35.040 volumes mesurés. Cette obligation ne sera toutefois effective que lorsque le dispositif technique sera opérationnel. En effet, cette nouvelle tarification nécessite une adaptation des systèmes informatiques des GRD (Atrias, MIG) car actuellement seules deux plages horaires tarifaires peuvent être implémentées.

La limite de 200.000 clients est fixée à l'article 11.1 de la directive 2019/944/UE. Au sens du marché belge, cette limite doit être entendue au sens du marché fédéral. Les fournisseurs n'atteignant pas un tel nombre de clients peuvent toutefois également proposer ce type de tarification. L'objectif poursuivi par l'Union européenne est qu'au moins un fournisseur propose cette formule spécifique sur chaque territoire national.

L'information précontractuelle est également un élément important. En effet, ce type de contrat basé sur une variation des prix, implique pour le client une certaine capacité de changement de ses habitudes de consommation pour organiser ses prélèvements en fonction des prix de l'électricité afin de tirer pleinement profit de ce type de contrat. Les fournisseurs doivent assurer l'information complète du client final quant aux opportunités, coûts et risques liés à un tel contrat, ainsi que sur la nécessité d'installer un compteur communicant. Il est également précisé que le consentement explicite écrit du client final est requis avant d'opérer un changement vers un contrat à tarification dynamique. Cette disposition a pour objectif d'empêcher le changement vers un tel type de contrat par simple consentement donné oralement, notamment dans le cadre d'un démarchage téléphonique.

Article 39 (Art. 35 décret électricité)

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est complété en vue de tenir compte de la possibilité de refus de placement inscrite au paragraphe 3.

L'alinéa 6 est modifié en vue d'élargir les cibles du plan de déploiement des compteurs communicants à deux types d'utilisateurs :

- d'une part aux utilisateurs qui en font la demande. Cet élargissement permet de viser en priorité les utilisateurs du réseau qui ont l'intention d'en utiliser les fonctionnalités. Les participants à une activité de partage sont parmi les premiers visés par cette disposition;
- et, d'autre part de supprimer la limite de 5kva pour les prosumers étant donné que ces utilisateurs seront amenés à l'avenir à être de plus en plus acteurs de leur production et consommation.

L'intégration de ces utilisateurs dans les cibles de déploiement leur permettra d'obtenir le placement du compteur gratuitement. Cet élargissement tient donc d'une part au cadre facilitant le déploiement des activités de partage et, d'autre part, à assurer la cohérence entre les prosumers détenant une installation de production d'une puissance à 5 kVA et les autres.

Le paragraphe 2 de cet article est ensuite modifié, notamment, pour assurer une transposition correcte des articles 19.1 et 19.3 de la directive 2019/944/UE.

Si l'interopérabilité technique des compteurs est déjà mentionnée dans le texte actuel, il est ajouté, conformément à l'article 19.3 de la directive 2019/944/UE, que la CWAPE peut proposer des mesures portant sur la capacité des compteurs communicants de fournir un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs.

De plus, afin de mettre en oeuvre la déclaration de politique régionale, le 3^e paragraphe est modifié afin de préciser que tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. Dans ce cas, le GRD place, en fonction de ses disponibilités techniques, soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée soit un compteur analogique ou électronique non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données. Ce choix d'accepter ou non le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante n'est donné que lors du placement du compteur communicant ou de l'activation de la fonction communicante et n'implique pas que le client final puisse demander le changement vers un compteur classique ou la désactivation de la fonction communicante à un autre moment.

Il informe également le client que ce refus entraîne, l'impossibilité technique pour celui-ci de participer à certaines activités. Il s'agit des activités de partage au sein d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment, des échanges de pair à pair, de la fourniture de services de flexibilité mais également, de façon plus large, de la possibilité de participer à toute autre activité de marché impliquant une transmission quotidienne des données de comptage et qui nécessite une comptabilisation des flux à la période du règlement des déséquilibres, soit au quart d'heure tel que, par exemple, la conclusion d'un contrat basé sur une tarification dynamique.

Par ailleurs, l'envoi des index ne pouvant se faire de façon automatisée, le client sera tenu à l'obligation de relève d'index lorsqu'un processus de marché le nécessite comme lors d'un changement de fournisseur ou en cas de déménagement.

Article 40 (Art. 35bis décret électricité)

Cette disposition précise que les informations disponibles sur le compteur communicant sont affichables en temps « quasi » réel. En effet, quelques instants (allant de quelques secondes à un 1/4h) sont parfois nécessaires pour fournir des informations à l'utilisateur du réseau sur l'électricité qu'il prélève ou injecte.

Il est également précisé que les plages horaires tarifaires sont celles du GRD et non du fournisseur et que les différents modes de rechargement liés à la fonction de prépaiement ont lieu gratuitement et de façon sécurisée.

Article 41 (Art. 35quater décret électricité)

Les modifications opérées au 1^{er} paragraphe visent à distinguer les fournisseurs de services de flexibilité qui agissent au départ de leurs propres installations et qui vendent directement leur flexibilité, de ceux qui soit la vendent par l'intermédiaire d'un tiers pratiquant l'agrégation, terme repris de la directive 2019/944/UE., soit offrent des services auxiliaires dans le cadre des compétences régionales.

Il convient également de noter que la flexibilité dite « personnelle » ou « implicite » n'est pas visée par cette obligation de détention de licence. Tel est le cas, par exemple d'un client résidentiel qui adapterait sa consommation en fonction des différentes formules tarifaires proposées par son fournisseur d'électricité (déplacement de la consommation au moment où le tarif est le moins cher) ou encore d'une entreprise qui viserait à optimiser sa consommation à des fins privées sans recourir à une valorisation auprès d'une tierce partie. Le but étant de diminuer le coût de sa consommation d'énergie.

Le 2^e paragraphe a été reformulé sans en changer le fond.

Au paragraphe 3, il est précisé que la CWaPE doit requérir l'accord des titulaires d'une licence de fourniture de flexibilité avant de les inclure sur la liste de son site internet et ce afin de respecter le principe de confidentialité.

Un 5^e paragraphe a été ajouté. Il s'agit de l'ancien §2 de l'article 35quinquies qui a été déplacé par souci de cohérence et qui prévoit explicitement la possibilité pour le fournisseur de services de flexibilité d'assumer directement la responsabilité en matière d'équilibrage ou d'en confier la responsabilité à un tiers. La dénomination « fournisseur de services de flexibilité » permet d'englober également les fournisseurs de services auxiliaires.

Le 6^e paragraphe nouveau vise à assurer l'indépendance des fournisseurs de services de services de flexibilité vis-à-vis de tout acteur du marché sans préjudice de l'application de l'article 35sexies, §4, relatif à la

procédure de qualification d'un point d'accès pour la fourniture de service de flexibilité afin de garantir la sécurité opérationnelle du réseau.

Article 42 (Art. 35quinquies décret électricité)

Les précisions ajoutées au §1^{er} visent à transposer l'article 13.3 de la directive quant à la possibilité pour le client de recevoir gratuitement auprès du GRD concerné ses données relatives à l'exercice de sa flexibilité au moins par période de facturation.

Le terme de propriété des données étant inadéquat il a été remplacé par le droit d'accès aux données de consommation et d'injection.

Le paragraphe 2 est supprimé étant donné qu'il a été déplacé à l'article 35quater §5.

Article 43 (Art. 35septies décret électricité)

L'article 35septies porte sur la protection de la vie privée que doivent garantir les gestionnaires de réseau de distribution, notamment vis-à-vis des données des clients finals issues des compteurs communicants.

Le paragraphe 1^{er} est modifié pour transposer l'article 20.1, b) de la directive 2019/944/UE qui impose que les compteurs communicants répondent aux exigences de sécurité dans la mesure et la communication des données, notamment en matière de cybersécurité. Sa portée est étendue afin que soient également visée toute personne physique ou morale appelée à traiter les données à caractère personnel desdits clients finals

Le paragraphe 2 est modifié pour préciser quels types de missions exercées par les gestionnaires de réseau de distribution peuvent justifier le traitement des données issues du compteur communicant, et ce afin que les termes correspondent à ce que prévoit l'article 5 du RGPD.

Le paragraphe 3 est modifié pour rappeler qu'outre le gestionnaire de réseau de distribution, seuls les tiers, tels que par exemple un agrégateur, qui ont obtenu le consentement du client final peuvent accéder aux données issues du compteur communicant directement, sans l'entremise du gestionnaire du réseau de distribution. Le tiers concerné devient alors le responsable du traitement des données du client final et doit informer ce dernier de ses droits sur ces données.

Un paragraphe 4 est inséré pour protéger les droits du client final dans le cadre du traitement des données issues des compteurs communicants collectées par le gestionnaire de réseau de distribution, auxquelles ce dernier accorde un accès à des acteurs du marché, autorités publiques et autres personnes physiques ou morales dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la loi, le décret ou l'ordonnance. Ces entités et personnes ont alors un accès indirect aux données collectées par le gestionnaire de réseau de distribution et deviennent, chacune pour ce qui les concerne, le responsable de traitement des données, avec les obligations vis-à-vis du client final qui en découlent.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut aussi donner accès aux données à toute autre partie, par exemple au gestionnaire d'une communauté d'énergie

ou au représentant des clients actifs agissant collectivement, si le client final a donné son accord libre et éclairé à ce que le gestionnaire de réseau de distribution permette à cette partie d'avoir accès aux données du client final. Cette partie devient alors le responsable du traitement des données.

L'ancien paragraphe 2, alinéas 3 et 4, devient un paragraphe 5 applicable aux différents responsables de traitement susceptibles de traiter les données issues des compteurs communicants.

Le paragraphe 6 est modifié pour transposer l'article 23.5 de la directive 2019/944/UE en ce que cet article indique qu'aucun surcoût n'est imputé aux clients finals pour l'accès à leurs données.

Un paragraphe 7 est ajouté en ce qui concerne la procédure d'accès aux données des clients finals, gérées par les gestionnaires de réseau de distribution, par des tiers. Cet accès a lieu par le MIG, conformément aux dispositions pertinentes du règlement technique.

L'article 35septies du décret, dans sa nouvelle version, est conforme à l'article 23 de la directive 2019/944/UE.

Article 44 (Chapitre VIII/2 décret électricité)

Cette disposition insère un nouveau chapitre relatif aux clients actifs et aux communautés d'énergie.

Article 45 (Section 1°)

Cette disposition insère une nouvelle section relative aux droits et obligations des clients actifs ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment peut être exercée.

Article 46 (Art. 35octies décret électricité)

L'article 35octies a trait aux droits et obligations du client actif, un concept repris à l'article 15 de la directive 2019/944/UE et défini à l'article 2, 41°bis du décret. Un client final devient actif suite à l'exercice d'une ou plusieurs des activités listées au paragraphe 1^{er}. Le client actif peut revêtir différentes formes (personne physique ou personne morale), réaliser cette ou ces activités individuellement ou collectivement, directement ou en passant par un intermédiaire (y compris un acteur pratiquant l'agrégation) tant que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale.

L'activité visée au 7° relative à la vente de l'énergie autoproduite et injectée sur le réseau public est une nouvelle possibilité offerte par le droit européen. Les clients actifs peuvent choisir de revendre l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite et injectée sur le réseau, le cas échéant, après avoir été stockée, non seulement à un fournisseur mais également, s'il s'agit d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, à un autre client actif ou à une communauté d'énergie. Il s'agit d'échanges de pair à pair.

Le client actif a le droit d'exercer ces différentes activités, dans le respect de la réglementation applicable à ces activités et sans être soumis à des exigences ou des

traitements discriminatoires. En effet, il ne peut pas être discriminé, de par son statut, par rapport aux autres acteurs du marché de l'électricité. L'installation de production concernée peut être la propriété d'un tiers. Le client actif conservera sa qualité de producteur à condition de remplir les différents critères tels que visés dans les lignes directrices définies par la CWaPE, par exemple la ligne directrice CD-13k07-CWaPE du 12/09/2013 et ses révisions relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur. Ainsi l'intervention d'une entreprise tierce n'emporte pas automatiquement la renonciation du statut de producteur dans le chef du client actif. Néanmoins, le client actif ne pourra prétendre à ce statut que s'il conserve la responsabilité du projet et donc la majeure partie des risques que celui-ci implique.

Le paragraphe 2 précise que la gestion des différentes activités du client actif et des installations de production et de stockage peut être déléguée à un tiers. Dans ce cas, le tiers ne devient pas un client actif. Ces possibilités de délégation font partie d'un cadre facilitateur visant à promouvoir le développement de nouvelles activités du client actif en impliquant de nouveaux acteurs dans la transition énergétique. Cette activité, de nature commerciale, est interdite notamment aux GRD.

Comme spécifié au paragraphe 3, afin de permettre un comptage et une facturation précise, le client actif effectuant au moins une des activités listées au paragraphe 1^{er}, 6° (partage d'énergie) et 7° (échange de pair à pair) doit disposer d'un compteur lui permettant, par période de règlement des déséquilibres, de mesurer séparément l'électricité injectée sur et prélevée du réseau et qui communique les informations automatiquement au gestionnaire de réseau. Pour les clients résidentiels raccordés en basse tension, ce compteur est un compteur communicant.

En effet, le système électrique devant être en équilibre à tout moment, ces activités doivent se réaliser de manière « instantanée ». Au niveau global, cette « instantanéité » est vérifiée par période de règlement des déséquilibres, ce qui se traduit en Belgique par le quart d'heure. Il convient donc que les mesures soient agrégées à cette période. Il convient de différencier l'enregistrement des données, qui s'effectue donc au quart d'heure, de la collecte des données enregistrées, c'est-à-dire l'envoi des données enregistrées par les compteurs vers les systèmes informatiques des gestionnaires de réseaux de distribution, qui a lieu une fois par jour. Cette transmission automatique des données est nécessaire au vu du nombre de volumes mesurés que cela représente. En effet, pour chaque client actif, cela représente 192 volumes mesurés par jour ou encore 70.080 volumes par an.

Par ailleurs ces activités impliquant l'utilisation du réseau de distribution ou de transport local, les clients actifs sont tenus de participer à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés applicables déterminés conformément au décret tarifaire.

Le paragraphe 4 précise les règles à respecter concernant la vente d'électricité au moyen d'un échange de pair à pair. Une autorisation de la CWaPE est requise

afin que le régulateur ait connaissance des différents acteurs concernés, de l'ampleur atteinte par cette nouvelle activité ainsi que de vérifier le respect par les clients actifs des conditions fixées par ou en vertu du décret. L'échange d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables doit s'effectuer par période quart horaire (la consommation doit donc être effective pendant la même période de règlement des déséquilibres que la production), et au moyen d'une convention type établie et publiée par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux. Le Gouvernement est habilité à définir de façon plus précise les modalités de ces échanges ainsi que les modalités de la procédure d'autorisation.

La CWaPE est chargée de réaliser une évaluation de ce nouveau mécanisme et de formuler toute recommandation qu'elle estime utile, notamment en termes de simplification administrative.

Le client actif est responsable financièrement des éventuels déséquilibres qu'il provoque. Il est donc tenu, lui-même ou via un responsable d'équilibre de respecter les règles en matière d'équilibrage, conformément au paragraphe 5.

Le paragraphe 6 indique qu'un client actif qui stocke de l'énergie a le droit de participer à plusieurs services simultanément, pour autant que cela soit techniquement possible. En effet, par exemple, s'il ne dispose pas des éléments techniques permettant un comptage séparé, il ne lui sera pas possible de fournir simultanément des services de flexibilité à différents acteurs du marché.

Conformément au paragraphe 7, si le client actif participe à une activité de partage d'énergie ou effectuée de la vente de pair à pair, il ne peut pas bénéficier du régime de la compensation annuelle applicable aux unités de production verte de puissance inférieure ou égale à 10 kW.

En effet, la compensation telle qu'appliquée pour les prosumers globalise l'autoproduction et la consommation annuellement. *De facto*, toute autoproduction non autoconsommée à un moment sert à compenser un déficit de production à un autre moment sur base annuelle.

Dans le cadre du partage d'énergie ou en cas de vente de pair à pair, au contraire, les mesures sont effectuées à chaque période de règlement des déséquilibres, c'est-à-dire à chaque ¼ d'heure. Donc, si lors d'un ¼ d'heure la production excède la consommation, ledit excédent ne peut pas être déduit d'une consommation ultérieure mais pourrait, le cas échéant, être vendu. De même, si lors de ce ¼ d'heure, l'énergie produite ne peut couvrir l'entièreté de la consommation, le complément d'énergie fourni par le réseau sera facturé selon les règles habituelles. Le client actif est tenu de renoncer expressément et définitivement à cette compensation pour le point d'accès spécifique utilisé pour exercer l'activité en question.

Les paragraphes 8 à 10 imposent au client actif une obligation de déclaration de toute installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, ou d'une borne de recharge auprès du gestionnaire de réseau concerné et

fixent les conséquences en cas d'absence de déclaration.

Le paragraphe 8 prévoit que cette déclaration s'effectue auprès du gestionnaire de réseau auquel le client actif est raccordé par la communication d'un formulaire établi par la CWaPE et transmis soit directement par le client actif soit par le biais de l'installateur de l'installation à déclarer.

Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du règlement technique, l'absence de déclaration est susceptible de faire l'objet d'une amende administrative imposée par la CWaPE au client actif. Dans ce cadre, la CWaPE applique la procédure et les montants d'amende administrative prévus par les articles 53 à 53septies du décret. Les montants des amendes sont ensuite affectés au Fonds Energie.

Afin de permettre aux clients actifs qui disposent déjà d'une installation de se mettre en conformité avec cette obligation de déclaration imposée par le décret, une période de régularisation est instaurée par le paragraphe 9 dont le délai est fixé au 31 décembre 2023. Si le client actif reste en défaut d'avoir déclaré son installation de production d'électricité ou de stockage ou sa borne de recharge à l'issue de cette période de régularisation, la procédure d'imposition de l'amende peut être mise en oeuvre.

Selon le paragraphe 10, outre l'amende administrative imposée par la CWaPE, le client actif disposant d'une installation de production d'électricité d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA restant en défaut de déclarer son installation est tenu de payer à son gestionnaire de réseau de distribution la contribution au frais d'utilisation de réseaux, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés, qu'il aurait dû payer en tant que « prosumer » depuis la mise en oeuvre de son installation de production d'électricité. Le GRD peut également procéder au calcul du tarif à facturer au client actif sur la base de ses constats notamment lors de la relève des index. Le GRD invite le client actif à prouver la date de mise en marche de son installation de production, dans le respect des modes de preuve arrêtés par le Gouvernement. À défaut pour le client actif de prouver cette date, c'est la date de l'entrée en vigueur de l'obligation de contribuer au frais d'utilisation de réseau qui est prise en compte, soit le 1^{er} octobre 2020.

Le dernier alinéa détermine la contribution aux frais d'utilisation de réseau à prendre en compte pour les clients actifs disposant d'une installation de production d'électricité qui se sont déclarés avant l'issue de la période de régularisation fixée au 31 décembre 2023.

Dans ce cas, le GRD doit, pour le calcul du tarif à facturer au client actif, déduire la prime qu'aurait reçue le client actif s'il avait contribué aux frais de réseau, dans le respect des dispositions applicables et conformément à l'article 34, §3 du décret. La prime à déduire est celle visée soit à l'article 34, §3, alinéa 2, du décret si le client actif ne dispose pas d'un compteur double-flux, soit celle visée à l'article 34, §3, alinéa 3, du décret si le client actif dispose d'un tel compteur.

Enfin, un paragraphe 11 est ajouté. Celui-ci précise, dans un souci d'actualisation des dispositifs raccordés au réseau, que le client actif ne disposant plus d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA ou d'un point de recharge le déclare à son gestionnaire de réseau.

Article 47 (Art. 35*nonies* décret électricité)

L'article 35*nonies* a trait au partage d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, par un groupe de clients actifs agissant collectivement dans un même bâtiment (définition de l'article 2, 2°*quinquies*). Cette nouvelle disposition transpose l'article 21.4 de la directive 2018/2001/UE.

Le paragraphe 1^{er} énonce les différentes conditions auxquelles ce partage est soumis. Tout client final, exerçant cette activité est considéré comme un client actif. Tous les clients actifs participant à cette activité de partage doivent être situés ou établis dans le même bâtiment, en ce compris un immeuble résidentiel. S'il s'agit de clients résidentiels, ils doivent y résider (il n'est cependant pas exigé que le bâtiment soit leur résidence principale ni qu'ils l'occupent au titre de propriétaires ; les locataires sont également visés) ou, s'il s'agit d'entreprises, elles doivent y exercer des activités.

A la différence de l'autoconsommation (individuelle) où l'électricité est directement réellement auto-consommée, une activité de partage est une opération virtuelle, c'est à dire que les volumes consommés par chaque client actif sont déterminés numériquement par les gestionnaires de réseaux.

La production d'électricité issue de l'installation de production dédiée au partage est mesurée pour chaque période quart-horaire. Au cours de la même période quart-horaire, la consommation de chaque client actif participant est mesurée individuellement. Le gestionnaire du réseau auquel le bâtiment est raccordé reçoit ces informations. Sur cette base et sur base de la clé de répartition qui lui a été préalablement communiquée, il détermine, pour chaque client actif concerné quel volume de sa consommation relève du partage et quel volume d'électricité consommée provient d'un fournisseur et sera donc facturé selon les règles de marché habituelles. En cas de surplus de production, celui-ci peut être valorisé soit par la revente à un fournisseur ou à un intermédiaire ou par un échange de pair à pair. Le volume d'électricité considéré comme injecté est la différence entre l'énergie produite par l'installation de production et la somme des énergies consommées individuellement par chaque client actif situé ou établi dans le bâtiment concerné.

Chaque client actif exerçant une activité de partage doit être raccordé au réseau public (de distribution ou de transport local). Conformément à l'article 35*octies*, §3, il doit être muni d'un compteur lui permettant, par période de règlement des déséquilibres, de mesurer séparément l'électricité injectée sur et prélevée du réseau et qui communique les informations automatiquement au gestionnaire de réseau dans le but de mesurer précisément, pour chaque période quart-horaire, l'électricité

qu'ils ont consommée. Pour les clients résidentiels, il s'agira typiquement d'un compteur communicant.

Par ailleurs, si un client actif revêt la qualité de « client protégé », il conserve l'application du tarif social pour l'électricité fournie par son fournisseur habituel. Pour sa consommation d'électricité partagée, il en bénéficiera aux conditions fixées conventionnellement pour la partie « commodity » dans le cadre de l'activité de partage dont il fait partie.

Chaque client actif est également tenu de renoncer expressément et définitivement à l'application du régime de compensation pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35*octies* §7, alinéa 2.

Le point 5° précise, de façon logique, que l'électricité partagée provient d'unités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, situées dans ou sur le bâtiment concerné.

Le point 6° prévoit la désignation d'un représentant de l'activité de partage. Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé. A ce titre, il lui incombe de notifier l'existence de l'activité de partage ainsi que les changements éventuels au gestionnaire de réseau concerné conformément au paragraphe 2. Le représentant est responsable de l'éventuelle facturation de l'électricité partagée uniquement pour la partie « commodity ». Cette obligation de facturation englobe également l'obligation de communiquer de façon transparente, toutes les informations utiles relatives à la facturation de l'énergie partagée.

Par ailleurs, il est responsable du retour des certificats verts à l'Administration conformément à l'article 39 §1^{er}.

Afin d'assurer le bon déroulement de l'activité de partage, une convention entre les clients actifs concernés doit être rédigée et signée par chacun. Elle doit stipuler les éléments listés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, 7°. Il convient de préciser certains points.

Le point b) a trait aux responsabilités respectives des clients actifs participant et du représentant concernant les règles de partage (clé de répartition) et le cas échéant de facturation. La convention pourrait cependant prévoir que l'électricité partagée (partie « commodity ») soit gratuite, à l'exception des frais de réseau. Cela pourrait, par exemple, être envisagé si tous les clients actifs concernés ont investi dans l'installation de production et se partagent l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite au prorata de leur investissement.

Le point d) prévoit la désignation précise du bâtiment. Cette convention étant notifiée au gestionnaire de réseau, celui-ci pourra vérifier les critères de localisation déterminants tels que fixés par ou en vertu de l'art. 2, 2°*nonies* et le cas échéant, saisir la CWaPE en cas de non-conformité conformément à l'article 11 §2, alinéa 2, 19°.

Le point e) traite des conditions d'entrée et de sortie de l'activité de partage. Les clients actifs pourraient ainsi convenir que chaque occupant du bâtiment dans lequel est exercée cette activité en fait partie par défaut avec le droit de refuser moyennant une notification spécifique dans un délai déterminé.

Le point f) impose aux clients actifs de fixer la procédure applicable en cas de défaut de paiement relatif aux quantités d'électricité partagées comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.

Le point i) de cette liste est relatif à la gestion des certificats verts. En effet, si des certificats verts sont octroyés pour l'électricité produite par les installations dédiées au partage, il convient d'en fixer les modalités d'utilisation (redistribution du bénéfice de leur vente entre les différents clients actifs, utilisation pour la couverture des frais imputables à l'activité de partage (entretien de l'installation, éventuelle rémunération du représentant, etc.).

Le Gouvernement est habilité à compléter et préciser les éléments devant figurer dans cette convention et à préciser les modalités d'application de ce paragraphe.

Le paragraphe 2 instaure une obligation de notification de l'activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment au gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé. Cette activité ayant un impact sur le calcul des flux, cette notification a toute son importance afin que les gestionnaires de réseaux puissent exercer correctement leur mission de comptage. La CWaPE est chargée d'établir un formulaire type, après concertation des gestionnaires de réseaux et devant comprendre au minimum les éléments visés à l'alinéa 2.

Le gestionnaire de réseau est chargé de vérifier que les conditions techniques liées à l'activité de partage sont respectées. Il s'agit notamment de la vérification des points d'accès concernés (n° EAN, numéro des compteurs, ...) au regard de la localisation de l'installation de production, la situation du bâtiment, la vérification du type de compteur installé, etc. En cas de constat de non-respect de ces conditions ainsi que de toute situation qui lui paraît de prime abord non compatible avec le respect des dispositions prévues par ou en vertu du décret, le gestionnaire de réseau est tenu d'en informer la CWaPE conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 19°. En effet, la CWaPE en tant qu'autorité de régulation est l'acteur privilégié pour exercer cette mission de contrôle en garantissant la cohérence et l'uniformité des décisions. Le régulateur dispose, en outre, de la compétence d'imposer des amendes administratives pour toute infraction au décret.

Suite à la vérification du respect des conditions techniques, une convention est conclue entre le représentant désigné et le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé. Cette convention porte notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer. La clé de répartition peut être choisie librement et être statique ou dynamique. Afin d'assurer une correcte information de chaque client actif, le représentant leur transmet une copie de la convention.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de notification ainsi que les catégories de modifications nécessitant une notification complémentaire au gestionnaire de réseau. Tel pourrait être le cas, notamment, en cas d'augmentation de la puissance de l'installation concernée.

Afin que le régulateur puisse exercer son pouvoir de contrôle et de surveillance du marché, les gestionnaires de réseaux sont tenus de lui transmettre les éléments qui lui ont été notifiés selon une temporalité et des modalités qui seront définies par la CWaPE.

Les alinéa 8 à 11 visent à encadrer l'utilisation des données à caractère personnel transmises par les clients actifs à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Ainsi, étant donné que les données à caractère personnel contenues dans les notifications seront examinées par les gestionnaires de réseaux et transmises à la CWaPE, ces deux organismes ont été désignés, chacun pour ce qui les concerne, comme responsables de traitement des données. Au sein de ces acteurs, il est logiquement précisé que seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées pourront y avoir accès.

Les finalités de la collecte des données à caractère personnel sont différenciées selon l'acteur concerné. La CWaPE, collecte ces données en vue de remplir ses missions dans son rôle de surveillance du développement de l'activité de partage d'énergie entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ainsi que dans son rôle de contrôle en tant qu'autorité de régulation du marché de l'électricité.

Pour le gestionnaire de réseau, ces données sont nécessaires pour réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés et pour vérifier les conditions techniques prévues par ou en vertu du présent décret.

La durée de conservation des données traitées a été définie. Au vu des missions de la CWaPE (surveillance et contrôle) et de celles du gestionnaire de réseau (notamment le comptage des volumes d'électricité nécessaires notamment au processus d'allocation), les données sont conservées pendant une période de cinq ans après l'arrêt de l'activité de partage.

Par ailleurs, les données relatives aux clients actifs ne participant plus à l'activité de partage d'énergie sont supprimées cinq ans à dater de la notification de leur sortie.

En outre, cette durée correspond au délai de prescription de droit commun.

Le paragraphe 3 consacre le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition lié au traitement des données à caractère personnel collectées.

Le paragraphe 4 prévoit l'information du fournisseur de la participation du client actif à une activité de partage d'énergie étant donné que cette activité impactera le profil de consommation du client ainsi que sa facturation.

Par dérogation de l'article 30, § 2, du décret l'activité de partage d'énergie ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture, conformément au paragraphe 5. Les clients actifs partageant de l'énergie au sein d'un bâtiment peuvent également participer à une

communauté d'énergie. Dans ce cas, le paragraphe 6 stipule que l'électricité produite par les unités de production dédiées à l'activité de partage au sein du bâtiment ne peut pas être partagée au sein de la communauté d'énergie. Cependant, l'électricité produite non partagée par les clients actifs agissant collectivement peut être vendue en respectant les obligations liées à la vente d'énergie ou faire l'objet d'un échange de pair à pair.

Cette activité de partage impliquant l'utilisation du réseau, les clients actifs sont tenus de participer à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés conformément à l'article 4, § 2, 23° du décret tarifaire.

Le paragraphe 7 précise que les frais liés à l'utilisation du réseau dans le cadre de l'activité de partage sont répercutés par les détenteurs d'accès au client actif en tenant compte également du volume d'électricité partagée. Conformément au règlement technique, un seul détenteur par point d'accès est enregistré. En basse tension, il s'agit dans tous les cas du fournisseur. Ce système permet de préserver l'exclusivité de la relation commerciale du fournisseur et le modèle de marché ainsi que de la cascade tarifaire.

Article 48 (Art. 35*decies* décret électricité)

L'article 35*decies* actionne la possibilité offerte par l'article 21. 3, b) de la directive 2018/2001/UE d'imposer certains frais sur la part d'énergie partagée au sein d'un même bâtiment si certaines conditions sont respectées.

Afin de disposer d'un monitoring régulier et actualisé, la CWaPE est chargée de déterminer dans le cadre de son rapport annuel la part globale des installations d'électricité en autoconsommation.

Article 49 (Section 2 décret électricité)

Cette disposition insère une section 2 relative aux communautés d'énergie. Les articles 35*decies* à 35*quindecies* abordent les dispositions communes aux différents types de communautés d'énergie. L'article 35*quaterdecies* traite quant à lui, des spécificités des communautés d'énergies renouvelables.

Article 50 (Art. 35*undecies* décret électricité)

Le premier paragraphe de cet article liste les différentes activités que les communautés d'énergie peuvent exercer dans le respect de la réglementation applicable à chacune de ces activités. Ainsi, si une communauté d'énergie souhaite fournir de l'électricité à des tiers, elle doit détenir une licence de fourniture. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres activités pourraient être poursuivies par les communautés d'énergie tant qu'elles respectent les réglementations régissant ces activités et qu'elles fournissent des avantages sociaux, économiques ou environnementaux aux membres et/ou actionnaires de la communauté ou aux territoires locaux où elles exercent leurs activités.

En ce qui concerne l'activité de fourniture de services de recharge pour les véhicules électriques, différents cas de figure sont possibles. Si les bornes de re-

charge sont uniquement accessibles aux participants de la communauté, cette dernière ne doit pas détenir de licence de fourniture d'électricité tel que précisé à l'alinéa 2. Par contre, si la borne de recharge est accessible à tout public, la communauté d'énergie est soumise à l'obligation de licence de fourniture d'électricité à moins que cette borne soit alimentée directement par une installation de production, conformément à l'article 30 §6.

L'alinéa 3 précise, conformément aux directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE, que les communautés d'énergie ont accès de façon non discriminatoire aux marchés de l'énergie, seules ou par agrégation.

L'alinéa 4 prévoit que les communautés d'énergie ne sont pas autorisées à être propriétaires, locataires, gestionnaires d'un réseau de distribution ou de transport local ni de les établir. Dès lors, l'activité de partage doit s'effectuer via les réseaux publics, elle ne peut donc pas être détachée physiquement du réseau (interdiction de créer des micro-réseaux privés séparés des réseaux publics).

Selon le paragraphe 2, l'exercice par la communauté d'énergie, d'une activité de production d'énergie, lui confère le statut de producteur. Dans ce cadre, les participants à la communauté d'énergie n'ont pas cette qualité. Par contre, un participant à la communauté pourrait avoir le statut de producteur pour sa ou ses propres installations de production.

Le troisième paragraphe stipule que la gestion des activités ainsi que des installations de production et de stockage de la communauté d'énergie peut être déléguée à un tiers. Dans ce cas, le tiers ne devient pas membre ni actionnaire de la communauté ni fournisseur d'électricité. Il assume la gestion selon les modalités du décret et de ses arrêtés d'exécution et des conventions qui ont été établies avec la communauté et sans que cela ne porte préjudice à l'autonomie de ladite communauté vis-à-vis du ou des acteurs à qui elle délègue cette gestion.

Le dernier alinéa du paragraphe 3 précise que la gestion d'une communauté d'énergie est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2 du décret. En effet, un gestionnaire de réseau n'est pas autorisé à gérer une communauté d'énergie ni ses installations de production.

Le quatrième paragraphe indique que la communauté d'énergie est responsable financièrement des déséquilibres qu'elle provoque. Elle peut assurer la fonction de responsable d'équilibre directement ou en déléguer la responsabilité à un tiers.

Le cinquième paragraphe précise que les participants à une communauté d'énergie conservent leurs droits et obligations en tant que client final et ce de façon non discriminatoire par rapport aux autres utilisateurs du réseau.

Article 51 (Art. 35*duodecies* décret électricité)

La communauté d'énergie est l'interlocuteur unique du gestionnaire de réseau concerné et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.

Cette responsabilité ne la prive pas du droit de se retourner contre l'un de ses participants conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile.

La forme juridique de la communauté d'énergie est laissée au libre choix des participants mais doit répondre aux définitions et aux règles applicables aux communautés d'énergie, notamment en ce qui concerne la nécessité d'apporter des bénéfices sociaux, environnementaux ou économiques et l'interdiction d'avoir pour but principal la génération de profits financiers.

En tant que personne morale, la communauté d'énergie est tenue d'établir des statuts devant contenir à minima les éléments énumérés au paragraphe 1^{er} (tels que la représentation des membres et actionnaires, la gouvernance, l'indépendance et le contrôle, les objectifs poursuivis, etc.).

Les communautés d'énergie ont notamment pour objectif d'impliquer les citoyens dans la transition énergétique. Afin de maintenir ce caractère « citoyen », les directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE précisent explicitement que seules les personnes physiques, les autorités locales et les petites entreprises peuvent faire partie de l'organe de contrôle des communautés d'énergie citoyennes. Pour les communautés d'énergies renouvelables, les moyennes entreprises sont également autorisées.

Il convient dès lors que les statuts prévoient des règles de contrôle effectif et des règles relatives aux conflits d'intérêts afin d'éviter, notamment, une prise de contrôle indirecte par des acteurs qui ne peuvent pas exercer un contrôle direct. Par exemple, un administrateur d'une grande entreprise, autorisée à être membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie citoyenne mais qui ne peut exercer de contrôle sur ladite communauté, pourrait être tenté de devenir membre en tant que personne physique pour servir les intérêts de son entreprise, ce qui reviendrait à un contrôle indirect exercé par la société sur la communauté.

Le Gouvernement est par ailleurs habilité à apporter des précisions à ces éléments minimaux et à les faire varier notamment selon le type de communauté, la qualité des membres ou le type de personne morale.

Chaque participant à une communauté d'énergie doit conclure avec cette dernière une convention portant sur ses droits et obligations. Le deuxième paragraphe en précise le contenu minimal. Il s'agit notamment du rappel des règles applicables en matière de respect de la vie privée et des données à caractère personnel, de la gestion des certificats verts qui seraient éventuellement octroyés, de la procédure d'échange de données entre les participants, les modalités d'exercices de la ou des différentes activités concernées. En effet, en cas d'activités multiples, une communauté d'énergie pourrait décider de conclure une convention pour chacune des activités qu'elle exerce et qui pourrait impliquer des participants différents.

Lorsque la communauté souhaite partager l'énergie qu'elle a produite, cette convention doit notamment reprendre différentes informations listées au point 2^o comme la clé de répartition de la production. Celle-ci peut être choisie librement et être statique ou dyna-

mique. Par ailleurs, la convention doit mentionner l'obligation de chaque participant de renoncer au régime de compensation annuelle ainsi qu'au tarif social sur le volume d'électricité partagé et doit également inclure une partie relative à la procédure qui sera appliquée en cas de défaut de paiement de l'électricité partagée (partie « commodity »). L'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergies renouvelables s'exerçant à proximité des installations de production dont elles propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance, ce critère de proximité doit également être précisé en tenant compte des critères techniques et géographiques qui seront fixés par le Gouvernement (cf art 35*quaterdecies*). Après avis de la CWaPE, le Gouvernement est habilité à compléter ou préciser le contenu minimal de la convention.

Enfin, le paragraphe 3 habilite le Gouvernement à fixer des règles de gouvernance spécifiques, en ce compris l'autonomie, afin d'assurer notamment que les objectifs des communautés d'énergie, à savoir l'obtention d'avantages économiques, sociaux ou environnementaux aux membres/actionnaires ou aux territoires locaux où elles exercent leurs activités, soient respectés, de favoriser la participation citoyenne et d'éviter les conflits d'intérêts.

Précisons que si les notions d'autonomie et de contrôle effectif sont centrales dans les règles de fonctionnement et de gouvernance des communautés d'énergie, ces notions bien que complémentaires sont cependant distinctes.

Le « contrôle effectif », est expressément défini comme étant celui au sens de l'art. 1:14 du Code des sociétés et des associations. Tel que défini dans ce Code, le « contrôle » ne se borne pas à viser la prise de part aux décisions de l'entreprise, mais concerne plus spécifiquement la faculté pour un acteur ou un groupe d'acteurs d'y exercer « une influence décisive ». Le caractère « décisif » sous-entend que l'influence est exclusive d'autres acteurs, dans la mesure où la seule décision de l'acteur « contrôlant » serait de nature à trancher une discussion ou une décision.

La seule notion de « contrôle effectif » n'est cependant pas suffisante pour garantir l'autonomie de gestion de la communauté. En effet, dès lors qu'il ne serait pas interdit d'exercer ce contrôle à titre individuel, une personne autorisée (personne physique/autorité locale/petites entreprises dans les CEC) pourrait en effet exercer seule un contrôle effectif sur l'entreprise, ce qui ne permettrait plus de la reconnaître comme « autonome ».

Le contrôle ne vise, en outre, que les personnes qui l'exercent, sans chercher à remonter les influences et liens organiques que ces personnes pourraient avoir avec d'autres acteurs extérieurs (holding, société-mère). Dans ce dernier cas, la notion d'autonomie pourrait servir de garde-fou pour éviter la prise de contrôle de la communauté par d'autres entreprises au travers d'une ou plusieurs entités membres, se fondant notamment sur la Recommandation du 6 mai 2003 de la Commission européenne concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises. Dans cette Recommandation, la Commission définit un seuil de 25% de prise de participation par une entreprise tierce,

seule ou conjointement avec d'autres entreprises liées, au-delà duquel l'entreprise-fille est considérée comme n'étant plus « autonome ».

Article 52 (Art. 35^{tridecies} décret électricité)

Toute communauté d'énergie doit se déclarer à la CWAPE au moyen d'un formulaire de notification au moins un mois avant le début de l'exercice de sa ou ses activités.

Cette notification ne constitue pas une procédure d'autorisation afin de ne pas créer de barrière administrative inutile mais permet néanmoins d'informer le régulateur du développement de ces nouveaux acteurs et d'effectuer son rôle de surveillance du marché, notamment par l'exécution de contrôles *a posteriori*.

La CWAPE disposera notamment des statuts de la communauté d'énergie, de la convention entre ses participants et des caractéristiques de ses installations de production. Le Gouvernement est habilité à déterminer les types de modifications nécessitant une notification complémentaire à la CWAPE.

Le régulateur aura dès lors l'ensemble des éléments lui permettant de vérifier le respect des points clés tels que les règles de gouvernance et d'autonomie et l'apport de bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques aux membres/actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté est établie plutôt que la recherche de profits financiers.

Le troisième paragraphe vise à encadrer l'utilisation des données à caractère personnel transmises par les communautés à la CWAPE, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Ainsi, étant donné que les données à caractère personnel contenues dans la notification sont examinées par la CWAPE, le régulateur est désigné comme responsable de traitement des données. Au sein de cet acteur, il est logiquement précisé que seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées pourront y avoir accès.

La CWAPE, collecte ces données en vue de remplir ses missions dans son rôle de surveillance et de contrôle du développement des communautés d'énergie et d'autorité de régulation du marché de l'électricité.

La durée de conservation des données traitées a été définie de manière identique à celle retenue dans le cadre de la notification de l'activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment.

Enfin, le paragraphe 4 consacre le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition lié au traitement des données à caractère personnel collectées.

Article 53 (Art. 35^{quaterdecies} décret électricité)

Cet article vise à encadrer l'activité de partage d'énergie exercée par les communautés d'énergie.

Le premier paragraphe reprend les conditions auxquelles doit satisfaire la communauté d'énergie afin de pouvoir effectuer cette activité.

Tout comme dans le cadre du partage d'énergie par des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, chaque participant doit être raccordé au réseau public (de distribution ou de transport local) et doit être muni d'un compteur lui permettant, par période de règlement des déséquilibres, de mesurer séparément l'électricité injectée sur et prélevée du réseau et qui communique les informations automatiquement au gestionnaire de réseau dans le but de mesurer précisément, pour chaque période quart-horaire, la production globale et la consommation précise de chaque participant ainsi que la somme des flux au sein de la communauté. De même, et pour les mêmes raisons que celles explicitées à l'article 35^{nonies}, les participants à une communauté d'énergie doivent renoncer au bénéfice de la compensation annuelle et au tarif social pour la partie partagée.

Le point 4° précise qu'un point d'accès (que ce soit en injection ou en consommation), ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie. Cette limitation permet de ne pas complexifier le modèle et les processus de marchés (comptage et facturation des flux, processus d'allocation et de réconciliation,...). Cette réserve pourra toutefois être levée par le Gouvernement sur base de recommandations favorables de la CWAPE qui seraient émises lors de son rapport annuel d'évaluation de la mise en place et du développement des activités de partage d'énergie.

L'électricité qui est partagée est exclusivement issue d'une installation de production dont la communauté est propriétaire ou sur laquelle elle dispose d'un droit de jouissance.

La communauté d'énergie est également responsable de l'éventuelle facturation de la partie « commodity » de l'électricité partagée à l'exclusion des frais de réseau, des taxes, surcharges et autres frais régulés applicables facturés par le détenteur d'accès conformément au paragraphe 6.

Par ailleurs, elle est responsable du retour des certificats verts à l'Administration conformément à l'article 39 §1^{er}.

Le deuxième paragraphe précise que, comme pour le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment, le partage d'énergie au sein d'une communauté est une activité distincte de la fourniture d'électricité et qu'elle n'est donc pas soumise à une licence de fourniture.

Le paragraphe 3 instaure une obligation d'autorisation de l'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie. Celle-ci est délivrée par le régulateur après vérification du respect des conditions fixées par ou en vertu du décret et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux auxquels sont raccordés les participants de la communauté d'énergie.

La demande d'autorisation est adressée au gestionnaire de réseau concerné et reprend la convention entre les participants et la communauté d'énergie portant sur leurs droits et obligations, les statuts, les caractéristiques, la puissance et la date de mise en service de la

ou des installations de production et les points d'accès concernés.

Le gestionnaire de réseau est chargé de vérifier que les conditions techniques liées à l'activité de partage sont respectées.

Suite à la vérification du respect des conditions techniques, il transmet à la CWAPE le dossier d'autorisation accompagné de son avis.

Ainsi, seront notamment soumis à la vérification de la CWAPE, les règles de gouvernance et d'autonomie et l'apport de bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques plutôt que la recherche de profits financiers. Le but poursuivi est notamment d'assurer que les communautés d'énergie sont en adéquation avec l'idéologie des directives européennes et du décret, c'est-à-dire l'implication de nouveaux acteurs comme les citoyens dans la transition énergétique et la volonté d'atteindre les objectifs face à la transition climatique et à développer davantage les sources d'énergie renouvelables sur le territoire wallon.

En cas d'autorisation, une convention est conclue entre la communauté d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné. Cette convention porte notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités de la procédure d'octroi de l'autorisation, de renonciation, de révision et de retrait, en ce compris le mode de collecte de données. Si les modifications le nécessitent, la CWAPE peut, après avis des gestionnaires de réseaux concernés, réviser son autorisation. L'autorisation pourrait aussi être retirée dans certains cas de figure, par exemple s'il apparaît dans les faits que la communauté d'énergie était constituée uniquement dans le but de générer des profits financiers. Ces procédures doivent être simples et rapides afin de ne pas constituer des obstacles au développement des communautés d'énergie.

Après avis de la CWAPE, le Gouvernement détermine la procédure d'autorisation ainsi que les catégories de modifications nécessitant une notification ou une autorisation complémentaire au gestionnaire de réseau. Tel pourrait être le cas, notamment, en cas d'ajout de nouvelle installation de production.

Les trois derniers alinéas visent à encadrer l'utilisation des données à caractère personnel transmises par la communauté d'énergie à la CWAPE et aux gestionnaires de réseaux, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Cet encadrement étant similaire à celui prévu à l'article 35*nonies*, §2 il est renvoyé aux commentaires de cette disposition. Notons qu'en ce qui concerne la finalité du traitement des données, celles-ci sont également utilisées par la CWAPE pour analyser, traiter et statuer sur les demandes d'autorisation.

Le paragraphe 4 consacre le droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition lié au traitement des données à caractère personnel collectées.

Le paragraphe 5 prévoit l'information du fournisseur de la participation à une activité de partage d'énergie étant donné que cette activité impactera le profil de consommation du client ainsi que sa facturation.

Le paragraphe 6 vise à limiter l'utilisation de l'électricité produite par une installation de production dans le cadre d'une activité de partage d'énergie à cette seule activité de partage au sein de la communauté. Cette disposition n'empêche pas une communauté d'organiser différentes opérations de partage d'énergie en son sein mais les installations de production d'électricité utilisées doivent dans ce cas être distinctes. Cette disposition n'empêche pas non plus que l'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'activité de partage puisse être vendue en respectant les obligations liées à la vente d'énergie, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, ou échangée de pair à pair.

Cette activité de partage impliquant l'utilisation du réseau, les clients actifs sont tenus de participer à la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés conformément à l'article 4, §2, 23° du décret tarifaire.

Le paragraphe 7 précise que les frais liés à l'utilisation du réseau dans le cadre de l'activité de partage sont répercutés par les détenteurs d'accès au participant en tenant compte également du volume d'électricité partagée. Conformément au règlement technique, un seul détenteur par point d'accès est enregistré. En basse tension, il s'agit dans tous les cas du fournisseur. Ce système permet de préserver l'exclusivité de la relation commerciale du fournisseur et le modèle de marché ainsi que de la cascade tarifaire.

Article 54 (Art. 35*quindecies* décret électricité)

Cet article aborde spécifiquement les communautés d'énergies renouvelables.

Conformément à la directive 2018/2001/UE, celles-ci peuvent uniquement exercer des activités faisant intervenir de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Par conséquent, seules les cogénérations à base de combustibles renouvelables sont admises dans ce type de communauté. En effet, les cogénérations à haut rendement à base de combustibles fossiles, même si elles sont éligibles à l'octroi de certificats verts dans le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret, ne peuvent pas participer à une communauté d'énergie renouvelable. Elles pourraient toutefois participer à une communauté d'énergie citoyenne.

L'alinéa 2 précise que les communautés d'énergies renouvelables doivent exercer leurs activités à proximité des installations de production dont elles sont propriétaires ou sur lesquelles elles détiennent un droit de jouissance. Le Gouvernement est habilité à fixer les critères techniques et géographiques déterminant cette notion de proximité. Ce critère de proximité lié à l'exercice des activités pourrait être différent du critère de proximité visé à l'article 2, 2°*quinquies* lié à la notion

de contrôle des membres et actionnaires. En effet, le critère de proximité lié à l'activité de partage fait référence à des critères techniques spécifiques qui pourraient être liés notamment à la topologie du réseau dans le but, notamment, de maximiser les effets positifs sur le réseau.

A titre d'illustration, prenons une communauté d'énergie renouvelable qui possède deux installations de production éloignées l'une de l'autre. Au niveau du contrôle, l'ensemble des membres et actionnaires seront à proximité de ces différentes installations. Cependant, en ce qui concerne le partage d'énergie, au vu de la topologie du réseau, les participants à proximité de la première installation pourraient partager de l'électricité qu'elle produit alors que les autres partageraient celle produite par la seconde. Si la topologie du réseau était différente, l'ensemble des participants pourraient partager l'énergie produite indifféremment par l'une ou l'autre installation.

Article 55 (Section 3 décret électricité)

Cette disposition insère une section 3 relative au rôle des gestionnaires de réseau.

Article 56 (Art. 35sexdecies décret électricité)

Cet article reprend les tâches à charge des gestionnaires de réseaux dans le cadre d'une activité de partage, que ce soit au sein d'un même bâtiment par un groupe de clients actifs agissant collectivement ou au sein d'une communauté d'énergie.

Le premier paragraphe précise qu'en tant qu'opérateurs neutres et indépendants, ces gestionnaires doivent coopérer avec les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement afin de favoriser leur développement de manière non discriminatoire.

Le paragraphe 2 conforte le rôle central des gestionnaires de réseaux en termes de « metering » et de facilitateur de marché.

C'est à ce titre que les gestionnaires de réseaux sont responsables de la détermination des volumes d'électricité partagée consommés par chacun des participants sur base de la production totale, de la consommation de chacun et de la clé de répartition applicable fixée dans la convention. Afin de permettre les facturations, ils doivent communiquer les différents volumes mesurés à la communauté ou au représentant désigné des clients actifs agissant collectivement, et aux fournisseurs respectifs de chacun des participants.

Pour faciliter la mise en place des activités de partage, la CWaPE peut établir, en concertation avec les GRD, une liste de clés de répartition standards qui peuvent être appliquées ainsi que les modalités de changement éventuel de ces clés.

Afin de favoriser le développement des activités de partage d'énergie, le Gouvernement est également habilité à préciser les missions des gestionnaires de réseaux en ce compris les modalités opérationnelles de comptage et de répartition des volumes produits, dont le détail de la vérification des flux échangés, ainsi que

les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place.

Par exemple, le gestionnaire de réseau devrait vérifier qu'à chaque quart d'heure les volumes d'énergie partagée alloués à chaque participant individuellement sont bien inférieurs ou égaux aux volumes d'électricité qu'ils ont consommés.

Dans le but d'effectuer un rapportage du développement des communautés d'énergie et de leurs activités et du partage d'énergie effectué par des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, le troisième paragraphe prévoit que les gestionnaires de réseaux doivent transmettre à la CWaPE, sur base annuelle, l'ensemble des données de comptage des activités de partage.

Le quatrième paragraphe prévoit qu'ils réalisent tous les 3 ans une analyse technique de l'impact des activités de partage établies sur leurs réseaux.

Article 57 (Section 4 décret électricité)

Cette disposition insère une section 4 relative au soutien.

Article 58 (Art. 35septdecies décret électricité)

Cette disposition habilite le Gouvernement à prévoir un soutien qui s'inscrit dans le cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement des communautés d'énergie et des activités de partage d'énergie.

Le paragraphe premier habilite le Gouvernement à prévoir des mesures facilitant la création de communautés d'énergie.

En lien avec les objectifs liés à la transition énergétique, le mécanisme de soutien au partage d'énergie est subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'électricité qui fait l'objet du partage d'énergie doit être produite à partir de sources renouvelables;
- Afin que l'activité de partage facilite l'intégration de la production des installations renouvelables dans le réseau, l'installation de production dont l'énergie est partagée doit être située à proximité des clients actifs prenant part à l'activité de partage.

Afin de favoriser la production d'électricité verte à partir d'installations de production innovantes et efficaces et atteindre l'objectif d'augmentation de la capacité d'énergie verte, le Gouvernement peut faire varier ce soutien en fonction de la date de mise en service de l'unité de production dont la production est l'objet du partage. Pour atteindre cet objectif d'augmentation de capacité d'énergie verte, il faut éviter que les anciennes unités de production soient la voie favorisée par le partage d'énergie qui est appelé à être un des moteurs de l'augmentation de la capacité et le vecteur de l'innovation et de l'efficacité technologique des unités de production d'énergie renouvelable.

D'autre part, il convient de tenir compte de ce que l'investissement que demande une nouvelle unité de

production est important et que les communautés d'énergie ne doivent pas être réservées uniquement aux actionnaires ou membres qui ont assez de moyens.

La mesure ainsi équilibrée vise dès lors à créer un incitant à l'investissement dans de nouvelles unités de production en favorisant les activités de partage qui font le choix de nouvelles installations, sans pénaliser d'activités de partage d'énergie qui disposeraient de moyens plus limités.

La modification vise à adapter la nouvelle dénomination des labels de garantie d'origine conformément à la définition visée à l'article 2, 13°.

Article 59 (Art. 36 décret électricité)

La modification vise à adapter le libellé de l'article à la nouvelle dénomination des labels de garantie d'origine conformément à la définition visée à l'article 2, 13°.

Article 60 (Chapitre IXbis décret électricité)

La modification vise à adapter le titre du chapitre à la nouvelle dénomination des labels de garantie d'origine conformément à la définition visée à l'article 2, 13°.

Article 61 (Art. 36bis décret électricité)

La modification vise à mettre à jour les références des directives visées.

Article 62 (Art. 36ter décret électricité)

Les modifications de terminologie sont liées au changement de la définition de l'article 2, 13°.

Article 63 (Art. 36quater décret électricité)

La modification vise à adapter la nouvelle dénomination des labels de garantie d'origine conformément à la définition visée à l'article 2, 13°.

Article 64 (Art. 37 décret électricité)

Cette disposition met à jour les références au Règlement général sur les installations électriques qui a été révisé.

Article 65 (Art. 39 décret électricité)

Les paragraphes 1^{er} (soumission à l'obligation de retour quotas de certificats verts) et le paragraphe 2 (amende administrative en cas de non-respect de cette obligation) de cette disposition sont adaptés pour viser également tant les participants à une communauté d'énergie que les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment que les clients actifs effectuant des échanges de pair à pair.

En effet, à l'instar des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux, ces acteurs utilisent le réseau public dans l'exercice de leurs activités de partage d'énergie et d'échange de pair à pair.

Article 66 (Art. 40 décret électricité)

Dans le cadre de la réforme du mécanisme réalisée en 2019, le nombre d'année d'octroi des certificats verts selon la filière de production a été revu et augmenté, à partir du 1^{er} janvier 2021, à 20 ans pour l'éolien et à 25 ans pour l'hydro-électricité ainsi que pour la géothermie.

Dans ce contexte et afin de couvrir toute modification ultérieure de la durée d'octroi des certificats verts, l'alinéa 1^{er} est amendé afin que la durée de la garantie d'achat au prix minimum garanti par le gestionnaire de réseau de transport local corresponde à la période d'octroi des certificats verts.

Article 67 (Art. 41bis décret électricité)

La modification apportée au paragraphe 7 met à jour les références au Règlement général sur les installations électriques qui a été révisé.

Article 68 (Art. 42bis décret électricité)

Le terme « consommateur final » mentionné à l'article 42bis, §2, est remplacé par la notion de « client final » par souci de cohérence avec l'ensemble du décret.

Article 69 (Art. 42bis/1 décret électricité)

Cet article modifie le recours administratif ouverte aux parties lésées par une décision de l'Administration auprès du Ministre tout en y apportant les précisions suivantes :

- Il est désormais explicite que la plainte en réexamen constitue une voie de recours interne dont l'épuisement est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Cette précision est nécessaire pour des raisons de sécurité juridique.
- Le champ d'application du recours administratif est étendu à l'ensemble des décisions prises par l'Administration dans le cadre des chapitres IX à X ou de leurs arrêtés d'exécution. Cette extension est concordante avec le pouvoir de sanction administrative délégué à l'Administration à l'article 54/1 du décret.
- Le champ d'application du recours administratif est étendu à l'absence de décision de l'Administration. Cette extension est proposée pour des raisons d'efficacité du recours administratif.
- Pour des raisons procédurales, il est désormais explicitement prévu que le Ministre accuse réception de la plainte en réexamen, permettant ainsi de donner date certaine à la réception et au lancement du délai de décision.
- A des fins de légalité, il est désormais explicitement prévu que le Ministre rend une décision motivée.
- Pour des raisons d'économie procédurale et d'efficacité, la procédure accorde un pouvoir de confirmation et d'annulation de la décision de l'Administration au Ministre, avec dans ce dernier cas un

renvoi automatique du dossier du plaignant à l'Administration.

Pour des raisons de légistique, au vu du nombre de modifications proposées, l'article 42*bis*/1 est remplacé.

Article 70 (Art. 42*ter* décret électricité)

Cette disposition est supprimée au vu de sa redondance avec le nouveau paragraphe 3 de l'article 11 relatif à l'acquisition de services auxiliaires par les gestionnaires de réseau.

Article 71 (Art. 42*quater* à 42*septies* décret électricité)

Au vu du nouveau chapitre VIII/2 relatif aux clients actifs et aux communautés d'énergie inséré par le présent décret, les dispositions relatives aux communautés d'énergies renouvelables sont abrogées.

Article 72 (Art. 43 décret électricité)

Les modifications visées au §1^{er} *bis*, visent à transposer de manière exhaustive l'article 58, d) et e), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, alinéa 2, 1°, il n'est plus fait spécifiquement référence au décret et à ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'au règlement technique. Il s'agit en effet de viser, de manière générale, toutes les obligations des gestionnaires de réseaux ainsi que des gestionnaires de réseaux privés et professionnels.

Au §2, alinéa 2, 3°, le terme de « fournisseur de services de flexibilité » est remplacé par le terme de « titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité » qui est désormais utilisé.

Au §2, alinéa 2, 5°, les termes « entreprise concernée » sont remplacés par les termes « gestionnaire de réseaux » qui sont plus explicites.

Au §2, alinéa 2, un 8° est ajouté. Il prévoit que la CWAPE assure la mise en oeuvre des codes de réseau et des lignes directrices. Cet ajout constitue une transposition de l'article 59.1, e), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, alinéa 2, un 9° est ajouté. Il prévoit que la CWAPE assure le contrôle de la suppression des obstacles et des restrictions au développement de l'autoconsommation individuelle, des activités de partage et des communautés d'énergie. Cet ajout constitue une transposition de l'article 59.1, z), de la directive 2019/944/UE et des articles 21.6, 22.3 et 22.4 de la directive 2018/2001/UE. Cette mission supplémentaire attribuée au régulateur contribue à la mise en place d'un cadre favorable visant à faciliter le développement de ces nouveaux acteurs.

Au §2, alinéa 2, un 9°*bis* est ajouté. Il confie à la CWAPE la mission de contrôler le respect par les communautés d'énergie et par les clients finals agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou réalisant des échanges de pair à pair, de leurs obligations imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Au §2, alinéa 2, un 10° est ajouté. Il confie à la CWAPE la tâche d'approuver la méthode d'établissement des conditions de la prestation de services auxiliaires, sauf si l'ACER est compétente pour définir la méthode de mise en oeuvre des codes de réseaux. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.7, b), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, alinéa 2, un 11° est ajouté. Il confie à la CWAPE la tâche de fixer la méthode d'établissement des conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, quand elles sont de compétence régionale, sauf quand l'ACER est compétente pour définir les méthodes de mise en oeuvre des codes de réseaux. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.7, c), de la directive 2019/944/UE.

Ces dispositions font référence à la compétence de l'ACER relative à la mise en oeuvre des codes de réseau adoptés en vertu du Chapitre VII du Règlement 2019/943/UE. Il doit être également mentionné que, conformément à l'article 63 de la directive 2019/944/UE, l'ACER peut être amenée à donner un avis sur la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation, comme la CWAPE, avec ces codes de réseau et lignes directrices visés dans le chapitre VII du Règlement 2019/943/UE et dans la directive 2019/944/UE elle-même. Cet avis est sollicité par la CREG ou la Commission européenne et est transmis à la CWAPE. Des conséquences sont prévues par l'article 63.3 et 63.4, de la directive 2019/944/UE en cas de non-respect du contenu de l'avis.

Au §2, alinéa 2, un 12°*bis* est ajouté. Il prévoit que la CWAPE, en collaboration avec les autres régulateurs, contrôle le respect par l'entité des GRD de l'Union européenne des obligations qui lui incombent, y compris le respect des décisions de l'ACER. Elle recense également les cas de non-respect des obligations. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.1, c), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, alinéa 2, le 13° est complété par les termes « et la transparence », de manière à transposer correctement l'article 59.1, n), de la directive 2019/944/UE. En outre, des explications quant à ce § 2, alinéa 2, 13° sont données dans le nouvel article 43, § 2, alinéa 3.

Au §2, alinéa 2, le 14° est complété pour préciser les critères qui encadrent le pouvoir d'appréciation de la CWAPE dans son pouvoir d'approbation des tarifs de distribution ainsi que dans son pouvoir de vérification et de contrôle de la publication et de la fixation des méthodes de calculs et des tarifs des réseaux fermés professionnels. Cet ajout répond, au vide juridique mis en évidence par la Cour des marchés dans son arrêt du 7 octobre 2020 ainsi qu'aux exigences de l'article 38.2 et 38.3 de la directive 2019/944/UE.

La même précision relative au pouvoir d'appréciation de la CWAPE est ajoutée au §2, alinéa 2, 14°*bis*.

Au §2, alinéa 2, le 17° est modifié. Le terme « fournisseurs de services de flexibilité » est remplacé par les termes « titulaires d'une licence de fourniture de services de flexibilité » qui sont désormais utilisés.

Au §2, alinéa 2, le 18° est modifié pour viser l'approbation non seulement des conventions types conclues entre les communautés d'énergie renouvelables et les

gestionnaires de réseaux mais également celles conclues entre les gestionnaires de réseaux et, d'une part, les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et, d'autre part, les communautés d'énergie citoyennes.

Au §2, alinéa 2, un 19° est ajouté. Il concerne le contrôle et l'évaluation des gestionnaires de réseau en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent. Il s'agit d'une transposition de l'article 59.1, 1), de la directive 2019/944/UE.

Au §2, un 20° est ajouté afin que la CWaPE établisse et assure la publication, sur son site internet, des contrats type d'échanges de pair à pair de même que leurs modifications. Ces contrats de vente directe doivent, en effet, s'établir sur base de contrats contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction. La CWaPE sera chargée d'établir un modèle type de ces nouveaux contrats afin de faciliter cette nouvelle forme de transaction et d'en assurer la conformité aux différentes réglementations applicables.

Un alinéa 3 est ajouté pour transposer l'article 14.1 de la directive 2019/944/UE et décrire les exigences que doit respecter l'outil de comparaison des offres des fournisseurs de gaz et d'électricité que doit développer la CWaPE. Afin que la CWaPE puisse mettre à jour son outil, une obligation est instaurée à charge des fournisseurs en matière de transmission d'information.

Le §3 relatif au rapportage de la CWaPE est complété d'un volet relatif au développement de l'autoconsommation, du partage d'énergie et des communautés d'énergie. Le rapport annuel doit également comprendre l'évaluation des dispositions du décret, disposition issue de l'article 64 et déplacée par souci de cohérence.

L'objectif est de permettre un ajustement rapide du cadre réglementaire afin de favoriser tant l'autoconsommation individuelle que les nouvelles formes de partage d'énergie en tenant compte notamment du retour d'expérience et de la réalité de terrain. Ces ajustements doivent permettre que le développement desdites nouvelles formes de partage ne perturbe pas le marché ni l'équilibre du réseau tout en maintenant la solidarité dans son financement et en tenant compte des bénéfices qu'elles apportent que ce soit au niveau local, pour les acteurs et dans l'atteinte des objectifs de transition énergétique que la Région s'est fixée.

Un §4 est ajouté. Il prévoit que la CWaPE peut mettre à la disposition des acteurs du marché les informations auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses compétences, dans un souci de transparence et d'information du marché. Bien entendu, la CWaPE doit respecter son obligation de confidentialité, telle que prescrite par l'article 47*bis*, §2. Ce §4 constitue une transposition de l'article 64.3 de la directive 2019/944/UE.

Article 73 (Art. 43*bis* décret électricité)

Au §2, alinéa 3, il est précisé de quelles lignes directrices il est question.

Au §2, alinéa 4, il est ajouté, dans un souci de transparence, que les décisions de la CWaPE sont publiées, conformément à l'article 60.7 de la directive 2019/944/UE. Bien entendu, conformément à l'article 47*bis*, §2, du décret, la CWaPE veillera à ne pas publier d'informations confidentielles.

Le §2, alinéa 5 étend l'obligation de publication aux recommandations et avis. Une fois encore, la CWaPE veillera à ne pas publier d'informations confidentielles.

Article 74 (Art. 45 décret électricité)

Cette modification vise à uniformiser les terminologies telles que définies dans le décret.

Article 75 (Art. 47 décret électricité)

Le §1^{er}, alinéa 1^{er}, donne compétence à la CWaPE pour prendre des mesures contraignantes destinées aux acteurs du marché. Le texte fait toutefois double emploi avec l'article 53, alinéa 1^{er}. Il est donc supprimé.

Lors d'une injonction de la CWaPE, il est précisé que le destinataire de l'injonction transmet l'information demandée dans le délai fixé, il est également précisé qu'en ne respectant pas l'injonction, le destinataire commet un manquement à une disposition déterminée du décret, susceptible d'une sanction administrative.

Article 76 (Art. 47*bis* décret électricité)

Plusieurs dispositions du décret imposent une obligation de confidentialité à la CWaPE dans le cadre de la gestion et de la publication des informations reçues et reproduites dans ses décisions, avis, recommandations, ainsi que des autres types de documents publiés tels que les avis des experts et les réponses reçues dans le cadre des consultations organisées.

Il a paru pertinent et plus clair de faire de cette obligation de confidentialité une disposition plus générale, liée au secret professionnel auquel sont soumis les membres et le personnel de la CWaPE en vertu de l'article 47*bis* du décret.

En effet, le secret professionnel couvre diverses informations commercialement sensibles transmises à la CWaPE, qui rentrent dans les secrets d'affaires et les secrets commerciaux.

Toutefois, d'autres types d'informations peuvent être considérées par les parties concernées comme étant commercialement sensibles sans pour autant être couvertes par le secret professionnel. C'est la raison pour laquelle il est prévu que la partie transmettant des informations à la CWaPE peut lui préciser quelles sont les informations qu'elle considère comme étant commercialement sensibles et devant donc rester confidentielles vis-à-vis des tiers. Toutefois, afin d'éviter les abus, la CWaPE peut vérifier le caractère réellement confidentiel des informations renseignées comme telles. En cas de doute, la CWaPE demande à l'intéressé de motiver le caractère confidentiel des informations.

Lorsque l'intéressé ne répond pas à cette demande de motivation ou qu'il y a un abus manifeste dans la qualification des informations comme étant confidentielles, la CWaPE peut divulguer les informations en question, en motivant cette divulgation et après avoir entendu la partie intéressée.

La CWaPE peut toutefois communiquer les informations, même confidentielles, au ministre, à l'administration et aux autres régulateurs des marchés de l'électricité et du gaz, lorsque ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces interlocuteurs préservent la confidentialité des informations transmises. La disposition prévoit également que des informations confidentielles peuvent être, si nécessaire pour l'exercice des missions de la CWaPE, confiées à des tiers. Cette hypothèse vise, par exemple, le cas d'un consultant effectuant une mission pour la CWaPE. Dans ce cas, la transmission est strictement encadrée par des dispositions contractuelles garantissant le respect de la confidentialité.

Article 77 (Art. 47quinquies décret électricité)

Il est ajouté un article 47quinquies précisant que le Gouvernement peut mettre en place un guichet unique afin de fournir aux clients l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, et obligations, la réglementation applicable relative au fonctionnement des marchés de l'énergie et les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Cela permet la transposition de l'article 251 de la directive 2019/944/UE

Article 78 (Art. 48 décret électricité)

Il est ajouté que le service régional de médiation est également compétent pour traiter des questions et plaintes relatives aux activités des acteurs de marché. Ce vocable relativement large comprend notamment les acteurs pratiquant l'agrégation ainsi que les clients actifs ou encore les communautés d'énergie. L'objectif poursuivi est que le service de médiation soit ouvert le plus largement possible aux plaintes et questions relatives aux activités des différents acteurs de marché.

Article 79 (Art. 48bis décret électricité)

Cette disposition transpose l'article 38.3 de la directive 2019/944/UE en instaurant la possibilité pour un utilisateur de réseau fermé professionnel d'introduire une contestation devant la CWaPE portant sur un manquement du gestionnaire de réseau fermé professionnel relatif à son obligation de publication de sa méthode de calcul ou de ses tarifs ou à une contestation de nature plus générale portant sur les tarifs ou sur la méthode de calcul du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

Afin de respecter les principes du contradictoire, la CWaPE est tenue de consulter le gestionnaire de réseau fermé professionnel concerné et a le droit de solliciter tout document utile.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de procédure et d'instruction des dossiers de contestation.

Article 80 (Art. 49bis décret électricité)

Au §1^{er}, il est fait référence à la nouvelle procédure de contestation instaurée à l'article 48bis pour les utilisateurs de réseaux fermés professionnels.

Au §5, alinéas 1^{er} et 2, le délai de recours contre les décisions de la Chambre des litiges de 60 jours est remplacé par un délai de 30 jours, de manière à assurer la cohérence avec le délai de recours contre les décisions de la CWaPE. Ce délai est fixé à l'article 50ter du décret. Il est de 30 jours.

Au §5, il est précisé que le délai de recours prend cours non seulement à dater de la notification de la décision mais aussi, en l'absence de notification, à dater de la prise de connaissance de la décision. Cela permet d'éviter que le délai de recours reste indéfiniment ouvert, à l'égard de ceux à qui la décision n'est pas notifiée.

Au §5, la référence à l'article 101, §1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire est supprimée. En effet, il n'existe qu'une seule Cour des marchés en Belgique, de sorte que cette référence est inutile.

Pour éviter toute ambiguïté, il est enfin prévu que le recours est non seulement ouvert aux parties au litige devant la Chambre des litiges, mais aussi à toute personne ayant un intérêt. Il n'est en effet pas exclu qu'une personne soit directement concernée et lésée par une décision de la Chambre des litiges.

Article 81 (Art. 50 décret électricité)

A l'alinéa 1^{er}, il est prévu que les décisions de la CWaPE sont motivées. Les mots « et justifie pleinement » sont supprimés. L'obligation de motivation implique en effet nécessairement la nécessité de justifier pleinement les décisions. Ces mots sont donc redondants et inutiles. Cette suppression n'entraîne donc nullement un allègement de l'obligation de motivation.

Dans la foulée, à l'alinéa 2, les mots « et justifications » sont supprimés.

A l'alinéa 3, l'obligation de la CWaPE de publier les « actes préparatoires » de ses décisions est supprimée. La notion « d'actes préparatoires » est très large et peut s'analyser comme englobant des notes ou des documents internes, parfois incomplets ou inachevés. Cette notion n'est par ailleurs pas utilisée dans le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration. La publication de tels documents n'est pas opportune et risque de conduire à des confusions ou incompréhensions.

A l'alinéa 3 également, à propos du respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel, l'obligation de la CWaPE de respecter la confidentialité est supprimée. En effet, l'article 47bis, §2, tel que modifié, prévoit une obligation générale pesant sur la CWaPE de respecter, dans l'exercice de ses fonctions, la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. Il est donc inutile de le rappeler dans des dispositions particulières.

Article 82 (Art. 50bis décret électricité)

A l'alinéa 1^{er}, les mots « sans préjudice des voies de recours ordinaires » sont supprimés. En effet, les voies de recours ordinaires, ce sont l'opposition et l'appel. Cette expression est donc ambiguë et prête à confusion. Elle est par ailleurs inutile. Bien entendu, cette suppression ne porte nullement atteinte au droit de recours contre les décisions de la CWaPE organisé à l'article 50ter.

Au même alinéa, afin de donner une date certaine à la décision de la CWaPE, celle-ci est tenue d'accuser réception de la plainte en indiquant sa date de réception.

Article 83 (Art. 50ter décret électricité)

Cet article organise les recours contre les décisions de la CWaPE devant la Cour des marchés.

L'article est revu en profondeur pour préciser les règles de procédure de ce recours en tenant compte de la jurisprudence la plus récente de la Cour des marchés.

Les modifications faites au §1^{er} ne nécessitent pas de commentaires. Les éléments supprimés sont reformulés et déplacés, pour des raisons de cohérence, au §4.

Le §2 énonce la règle selon laquelle le recours est réservé aux personnes ayant un intérêt.

Le §3 prévoit que le Gouvernement ou toute partie intéressée peut intervenir à la cause, dans les trente jours de la publication de la requête. Cela correspond à des dispositions légales comparables, concernant les recours contre d'autres autorités de régulation (voir par exemple l'article 2, § 2, alinéa 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges).

Le §4 prévoit les règles de procédure du recours. Il fixe le délai de recours et son point de départ.

Une précision est apportée concernant le point de départ du délai de recours dans l'hypothèse spécifique où la CWaPE, tenue de statuer, ne le fait pas dans le délai imparti.

Le §4 indique également quelles sont les mentions qui doivent figurer dans la requête introductive d'instance.

Une attention particulière est réservée à la confidentialité de certaines informations. Il se peut en effet que la requête contienne des informations commercialement sensibles ou des données à caractère personnel dont la confidentialité doit être respectée. Il appartient à l'auteur du recours de rédiger, le cas échéant, une version non confidentielle de sa requête. Dans ce cas, les deux versions de la requête sont notifiées par le greffe à la CWaPE.

Dans un souci de transparence et pour permettre aux personnes intéressées d'intervenir dans la procédure, la CWaPE publie sur son site internet le recours, le cas échéant dans sa version non confidentielle.

L'exigence de rédaction d'une version non-confidentielle est assortie d'une sanction de nullité, dans la mesure où seule la version non-confidentielle pourra être publiée sur le site de la CWaPE, ce qui permettra l'intervention de parties intéressées. En s'abstenant de transmettre immédiatement une version non-confidentielle, le requérant occasionnerait dès lors un retard à la procédure qui n'est pas compatible avec le traitement « comme en référé » du recours par la Cour des marchés.

Le §5 concerne le dossier administratif de la CWaPE. Il est communiqué aux autres parties avec ses premières conclusions. La CWaPE mentionne quelles sont les pièces confidentielles et transmet celles-ci uniquement à la Cour des marchés, pas aux parties vis-à-vis desquelles les pièces en question sont confidentielles. Toutefois, si c'est possible, la CWaPE établit une version non confidentielle des pièces confidentielles et communique aux parties concernées cette version non confidentielle. Par exemple, la CWaPE noircit les informations confidentielles ou remplace les chiffres par des fourchettes.

Les informations confidentielles en cause sont celles qui sont visées à l'article 47bis, §2, c'est-à-dire les informations commercialement sensibles ou les données à caractère personnel.

Il est prévu que c'est la Cour des marchés qui est en charge de trancher les éventuels différends relatifs à la confidentialité des pièces qui lui sont soumises.

Le §6 concerne la suspension de la décision. Le recours n'est pas par lui-même suspensif.

Toutefois, à la demande du requérant, la Cour des marchés peut décider, avant dire droit, de suspendre l'exécution de la décision attaquée, en tout ou en partie, pendant la durée de la procédure en annulation.

La suspension de la décision attaquée est une mesure exceptionnelle, puisqu'elle s'oppose au caractère exécutoire des actes administratifs. Le texte prévoit donc les conditions dans lesquelles la Cour des marchés peut décider de suspendre l'acte attaqué. Il faut des moyens sérieux. Il faut également que le requérant démontre l'urgence. Il appartient également à la Cour de procéder à une balance des intérêts. Ceci signifie que même si le requérant formule au moins un moyen sérieux et s'il démontre qu'il y a urgence, la Cour n'ordonnera pas nécessairement la suspension de la décision. Ceci est laissé à son appréciation.

Le §7 précise que la Cour des marchés préserve la confidentialité des informations confidentielles.

Le §8 est une illustration de la compétence de pleine juridiction de la Cour des marchés. Celle-ci peut décider, en fonction des circonstances, que certains effets de la décision annulée ou réformée sont maintenus, pour le passé mais aussi, éventuellement, pour l'avenir, pour le délai qu'elle détermine. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, qui doit faire l'objet d'un débat contradictoire et qui doit être spécialement motivée. La formulation utilisée s'inspire de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui dispose de la même compétence.

Le délai de soixante jours dans lequel devait se prononcer la Cour des marchés est supprimé. D'une part en effet, le traitement « comme en référé » des recours par la Cour des marchés est rapide, en ce compris dans le cadre de recours organisés par des législations qui ne prévoient pas un tel délai obligatoire. D'autre part, la possibilité offerte aux parties intéressées d'intervenir dans les trente jours de la publication de la requête rend pratiquement impossible la mise en état et le délibéré si le délai de soixante jours imparti à la Cour doit être respecté.

Article 84 (Art. 51sexies décret électricité)

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 85 (Art. 53 décret électricité)

Cet article concerne le pouvoir de contrainte de la CWaPE. Il est précisé que ce pouvoir peut être exercé à l'égard des personnes sur qui pèsent des obligations (et donc pas sur n'importe qui) et qu'il s'agit d'obligations découlant non seulement du décret « électricité » et de ses arrêtés d'exécution mais aussi du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire.

Article 86 (Art. 53ter décret électricité)

La référence à l'article 53sexies est supprimée vu l'abrogation de cette disposition.

Article 87 (Art. 53sexies décret électricité)

Cet article est supprimé car il fait double emploi avec l'article 50ter qui vise les recours contre les décisions de la CWaPE de manière tout à fait générale. Les amendes administratives sont des décisions de la CWaPE. Il est donc inutile de prévoir un recours spécifique contre les amendes administratives. L'article 50ter est suffisant.

Article 88 (Art. 54/1 décret électricité)

Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, cet article complète l'article 54/1 en permettant explicitement à l'Administration d'infliger des amendes administratives sans restreindre celles-ci aux astreintes. Cette procédure, notamment au niveau des délais et des montants, est inspirée de l'article 53 du décret, qui organise le pouvoir d'amende administrative dévolu à la CWaPE. Le champ d'application, en matière des dispositions contrôlées, reste inchangé.

Dans un souci d'efficacité, un régime transitoire permet d'étendre le champ d'application temporel de la disposition aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur de la réforme proposée, pourvu que l'amende soit infligée dans les douze mois suivants l'entrée en vigueur de la réforme proposée et dans les cinq ans de leur commission.

Les décisions de l'Administration en matière de sanction administrative sont susceptibles de recours au-

près du Ministre de l'Energie, conformément à la procédure prévue à l'article 42bis/1 du décret.

Article 89 (Art. 63 décret électricité)

Le paragraphe 1^{er} de cet article remplace la disposition transitoire introduite par le décret du 19 juillet 2018 qui habilitait le Gouvernement à préciser la date de mise en conformité des compteurs communicants placés avant son entrée en vigueur.

En effet, cette disposition n'était pas conforme à l'article 19.6 de la directive 2019/944/UE selon laquelle les compteurs communicants installés ou pour lesquels la date de début des travaux a eu lieu avant le 4 juillet 2019, soit la date d'entrée en vigueur de la directive, peuvent rester en place mais doivent être mis en conformité au plus tard au 5 juillet 2031.

La date de début des travaux est précisée selon les termes de la directive ; l'objectif étant de ne pas pénaliser les gestionnaires de réseaux de distribution s'étant déjà engagés de manière ferme et irréversible ou ayant déjà réalisé des travaux de construction liés à l'investissement avant l'entrée en vigueur de la directive 2019/944/UE.

Le paragraphe 2 déplace la limitation de puissance de raccordement qui était initialement fixée dans la définition du compteur communicant dans une disposition transitoire. En effet, cette limite d'ordre technique devrait être levée lors du renouvellement du prochain marché public de fourniture des compteurs communicants et n'aura dès lors plus de raison d'être.

Article 90 (Art. 64 décret électricité)

L'alinéa premier n'étant pas une disposition transitoire, il a été déplacé à l'article 43 ayant trait au rapportage annuel de la CWaPE.

Article 91 (Art. 67, 68 et 69 décret électricité)

Cet article insère trois nouvelles dispositions transitoires.

La première laisse un délai d'un an aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels de publier, sur le site de la CWaPE, leurs méthodes de calcul de leurs tarifs ainsi que les tarifs y relatifs.

La seconde habilite le Gouvernement à fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de raccordement garanti avec accès flexible des unités de production décentralisées découlant du rapport d'évaluation de la CWaPE dont l'application nécessitera de nombreuses concertations avec les acteurs concernés ainsi que l'adaptation de différents textes réglementaires.

La troisième a trait au mécanisme de fournisseur de substitution. Afin d'éviter tout vide juridique dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme du fournisseur de substitution, les principes du mécanisme actuellement en vigueur sont repris dans une disposition transitoire.

Celle-ci reprend la procédure de désignation du fournisseur de substitution initialement prévue à l'article

124, §3 du règlement technique distribution d'électricité du 3 mars 2011, abrogé par le nouveau règlement technique.

II. Modification décret tarifaire du 19 janvier 2017

Article 92 (Art. 4 Principes méthodologie tarifaire)

Cette disposition modifie l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Ces modifications seront appliquées en vue de la prochaine période tarifaire, c'est-à-dire 2024-2028.

Le second paragraphe, point 1 de cet article est modifié afin de préciser que la CWAPE dispose d'un pouvoir d'appréciation lors du contrôle de conformité à la méthodologie tarifaire sur des notions préalablement établies dans cette méthodologie telles que la stabilité, la raisonnable, la proportionnalité, l'intérêt général ou encore l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution.

L'article instaure également une base légale qui affirme que la CWAPE dispose d'une marge d'appréciation lorsqu'elle rejette certains coûts jugés déraisonnables. Afin de pallier les risques d'insécurité juridique, il est exigé de la CWAPE d'exercer son contrôle sur base de critères de rejets non-discriminatoires, transparents, préalablement définis dans la méthodologie et compatibles entre eux. Les critères de rejets doivent en outre être fixés de manière cohérente et la CWAPE doit préciser dans la méthodologie tarifaire la manière dont elle interprétera ces critères. Enfin, une obligation de motivation formelle est imposée à la CWAPE dans ce cadre.

La modification du paragraphe 2, 5°, b) précise que « les tarifs reflètent les coûts de réseau de manière globale et solidaire ». Ce faisant, les tarifs ne doivent pas strictement refléter une structure de coût qui sont essentiellement constitués de « coûts échoués » liés aux investissements passés. En rendant les tarifs « solidaires », les bénéfices de la flexibilité, que certains clients sont en mesure d'apporter au système énergétique, doivent profiter au plus grand nombre et faciliter ainsi « l'accès de tous à l'énergie ».

La modification apportée au paragraphe 2, 22° vise à adapter la terminologie relative aux compteurs communicants conformément au décret électricité.

La modification apportée au paragraphe 2, 7° supprime la possibilité laissée aux GRD ayant fusionné récemment d'avoir des tarifs différenciés par secteur, et ce à partir de la prochaine période tarifaire.

Par ailleurs, en lien avec la transposition des directives 2018/2001/UE et 2019/944/UE, la référence à l'avantage tarifaire octroyé sous certaines conditions aux communautés d'énergies renouvelables tel qu'instauré au 23° par le décret du 2 mai 2019 n'a plus lieu d'être et est donc supprimé. La notion de partage est insérée dans l'article, par souci de cohérence avec la terminologie du décret électricité.

L'équilibre entre les coûts visés et l'intérêt de participer à une activité de partage ou à une communauté d'énergie peut être vérifié par la CWAPE en procédant à une analyse coûts-bénéfices transparente conformément aux articles 21.6 et 22.4 de la directive 2018/2001/UE et à l'article 16.3, alinéa 1^{er}, e) de la directive 2019/944/UE.

Ensuite, en lien avec la transposition de la directive 2019/944/UE, deux nouveaux principes directeurs sont introduits dans la méthodologie tarifaire.

En premier lieu, un 25° est ajouté afin de prévoir que la méthodologie tarifaire doit viser le développement des installations de stockage tout en évitant la double tarification. Il s'agit d'une transposition de l'article 15.5, b) de la directive 2019/944/UE. L'objectif poursuivi par l'Union européenne est d'éviter que la même électricité stockée soit soumise deux fois à des redevances dans le chef d'un même utilisateur qui utiliserait par exemple sa batterie en tant que moyen de flexibilité.

En second lieu (26°), la méthodologie tarifaire peut prévoir une rémunération pour le gestionnaire de réseau de distribution liée à l'activité de comptage spécifique dans le cadre d'une activité de partage d'énergie ou d'un échange de pair à pair. En effet, le gestionnaire de réseau de distribution s'est vu attribuer de nouvelles missions en matière de comptage, de la gestion et de la transmission des données associées au(x) fournisseur(s), aux communautés d'énergie, au représentant des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même immeuble ainsi qu'auprès des clients actifs effectuant des échanges de pair à pair, qu'il convient, le cas échéant, de rémunérer.

Enfin, l'ajout d'un 27° définit deux objectifs prioritaires de la méthodologie tarifaire qui sont de favoriser l'accès de tous à l'énergie et de favoriser la transition énergétique au meilleur coût pour les clients, tant au niveau des réseaux que du marché de l'électricité.

L'accès de tous à l'énergie est de garantir l'accès de tous à des services énergétiques dans des conditions fiables, durables et modernes, à un coût abordable.

« Moderne » fait référence à la mise en oeuvre ou, à tout le moins la compatibilité avec, les dernières technologies disponibles, en adéquation avec les autres équipements, les nouveaux usages et les modes de communication actuels.

La transition énergétique est définie de la façon suivante :

- L'utilisation rationnelle de l'énergie, ce qui signifie que l'efficacité énergétique doit être recherchée, ainsi qu'une bonne correspondance entre production et consommation
- L'intégration d'une part croissante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, ce qui signifie que les tarifs incitent les clients à déplacer leurs charges électriques vers des moments où cette production est abondante
- L'intégration de nouveaux usages électriques permettant une utilisation plus efficace de l'énergie, ce qui signifie que les tarifs ne peuvent pas pénaliser ces nouveaux usages de l'électricité.

Ces deux objectifs, qui doivent être poursuivis simultanément, impliquent que les consommateurs ne soient pas pénalisés et que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ou à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment, ce qui est de nature à contenir les investissements tant dans les infrastructures de production que de réseau. Ceci s'entend dans le sens que les tarifs incitatifs sont appliqués à l'ensemble des utilisateurs de réseau d'un même niveau de tension. Les consommateurs ont toutefois la possibilité de choisir pour une facturation qui soit basée sur un relevé annuel des consommations, même quand ils sont équipés d'un

compteur communicant. Dans ce cas, il leur est appliqué un profil de consommation standard.

Article 93

Cette disposition précise que les modifications apportées par l'article 92, hormis celles ayant trait au second paragraphe, point 1°, seront appliquées en vue de la prochaine période tarifaire, c'est-à-dire 2024-2028. Les modifications apportées au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, article 4, paragraphe 2, point 1° sont d'application dès l'entrée en vigueur du présent décret.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre de l'Énergie,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Énergie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1^{er}

Le présent décret transpose partiellement les directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Art. 2

Dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret 27 mai 2021 les termes « compteur intelligent » et « compteurs intelligents » sont à chaque fois remplacés respectivement par les termes « compteur communicant » et « compteurs communicants ».

Art. 3

A l'article 1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er} : la première phrase est abrogée;
- 2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Il organise également la transposition de » sont remplacés par les mots « Le présent décret transpose partiellement »;
- 3° à l'alinéa 5, les mots « (UE) 2018/2001 » sont remplacés par les mots « 2018/2001/UE »;
- 4° l'alinéa 5 est complété par les mots « et la directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ».

Art. 4

A l'article 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les 2^oter à 2^oquinquies sont remplacés par ce qui suit :

« 2^oter : « autoconsommation » : activité exercée par un client actif sur le lieu d'implantation de l'installation de production consistant à consommer pour ses propres besoins l'électricité qu'il a produite;

2^oquater : « partage d'énergie » : activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35nonies ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35terdecies, consistant à se répartir entre eux, l'énergie produite au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres;

2^oquinquies : « communauté d'énergies renouvelables » : une personne morale :

- a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome;
- b) dont les actionnaires ou les membres sont :
 - des personnes physiques;
 - des autorités locales telles que définies par le Gouvernement, y compris les communes;
 - des petites ou moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation à ou dans une ou plusieurs communauté d'énergie;
- c) qui est effectivement contrôlée par les participants se trouvant à proximité des installations de production dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance;
- d) dont le principal objectif est de fournir des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers ; »;

2° sont ajoutés les 2°*sexies* à 2°*nonies* rédigés comme suit :

« 2°*sexies* : « communauté d'énergie citoyenne » : une personne morale :

a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome;

b) qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont :

– des personnes physiques;

– des autorités locales telles que définies par le Gouvernement, y compris des communes;

– des petites entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation à ou dans une ou plusieurs communauté d'énergie et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie;

c) dont le principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers;

2°*septies* : « communauté d'énergie » : une communauté d'énergies renouvelables ou une communauté d'énergie citoyenne;

2°*octies* : « échange de pair à pair d'énergie renouvelable » : la vente d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables entre clients actifs ou communautés d'énergie sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement, soit par un intermédiaire;

2°*nonies* : « bâtiment » : toute construction immobilière, en ce compris les annexes et terrains éventuels qui y sont liés et qui sont situés à proximité immédiate ; le Gouvernement précise la notion de bâtiment. »;

3° est inséré un 5*bis* rédigé comme suit : « 5°*bis* « production distribuée » : les installations de production d'électricité reliées au réseau de distribution; »;

4° au 7° les mots « final ou des utilisateurs de chaleur, » sont insérés entre les mots « du client » et « qui réalise une économie d'énergie »;

5° le 13° est remplacé par ce qui suit : « « garantie d'origine » : document électronique qui sert à prouver au client final qu'une quantité d'électricité a été produite à partir de sources déterminées, en particulier d'énergie renouvelables au sens de l'article 2, 9°, ou de cogénération à haut rendement au sens de l'article 2, 8° »;

6° est inséré un 15°*bis*, rédigé comme suit : « 15°*bis* « composants pleinement intégrés au réseau » : composants qui sont intégrés dans le réseau de transport local ou de distribution, y compris des installations de stockage, et qui sont utilisés dans

le seul but d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau à l'exclusion des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion; »;

7° sont insérés les 18°*bis* à 18°*quater* rédigés comme suit :

« 18°*bis* « transport » : transport d'électricité sur le réseau à très haute tension ou à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des gestionnaires de réseau de distribution, mais ne comprenant pas la fourniture;

18°*ter* « gestionnaire de réseau de transport » : le gestionnaire du réseau de transport désigné par l'État fédéral conformément à la loi électricité;

18°*quater* « gestionnaire de réseau de transport local » : gestionnaire d'un réseau de transport local désigné conformément à l'article 4 du présent décret; »;

8° le 19° est remplacé par ce qui suit :

« 19° « distribution » : transmission d'électricité sur des réseaux de distribution à moyenne et à basse tension, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture ; »

9° est inséré un 19°*bis* rédigé comme suit :

« 19°*bis* « gestionnaire de réseau de distribution » : gestionnaire d'un réseau de distribution désigné conformément à l'article 10 du présent décret; »

10° est inséré un 20°*bis*, rédigé comme suit :

« 20° *bis* « entreprise liée » : la société liée au sens de l'article 1:20, 1°, du Code des sociétés et des associations ainsi que toute société associée au sens de l'article 1:21 du Code des sociétés et des associations. »;

11° au 23°*bis*, b) le mot « fournie » est remplacé par le mot « distribuée »;

12° au 24° : les mots « présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV » sont insérés entre les mots « ligne d'électricité » et les mots « reliant un site de production » et le mot « éligibles » est abrogé;

13° au 26° les mots « en qualité de producteur ou de client final » sont abrogés;

14° au 27°*quater*, les mots « et qui sont équipés » sont remplacés par les mots « ; les points de recharge électriques normaux sont équipés » et l'abréviation « EN » est ajoutée après l'abréviation « NBN »;

15° au 27°*quinqües*, le mot « électrique » est ajouté entre les mots « points de recharge » et les mots « à haute puissance en courant alternatif » ; l'abréviation « NBN » est ajoutée entre les mots « dans la norme » et les mots « EN 62196-2 » ; le mot « électrique » est ajouté entre les mots « points de recharge » et les mots « à haute puissance en courant continu » ; et l'abréviation « EN » est ajoutée entre l'abréviation « NBN » et les chiffres « 62196-3 ».

- 16° le 29°*bis* est remplacé par ce qui suit : « compteur communicant » : un système électronique qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée en ajoutant des informations qu'un compteur classique ne fournit pas, qui peut transmettre et recevoir des données sous forme de communication électronique et qui peut être actionné à distance afin d'assurer les fonctionnalités prévues à l'article 35*bis*, §2. Ce système électronique de mesure s'applique au raccordement basse tension;
- 17° est inséré le 29°*bis*/1 rédigé comme suit : 29°*bis*/1 « : compteur à budget » : compteur permettant le prépaiement des consommations d'énergie via une carte rechargeable »;
- 18° sont insérés les 29°*quater* à 29°*septies* rédigés comme suit :
- « 29°*quater* « interopérabilité » : dans le cadre de l'utilisation de compteurs communicants, la capacité, partagée par au moins deux réseaux, systèmes, appareils, applications ou composants dans les secteurs de l'énergie ou des communications, d'interagir, d'échanger et d'utiliser des informations pour remplir les fonctions requises;
- 29°*quinquies* « temps quasi réel » : dans le cadre de compteurs communicants, une courte période ne dépassant habituellement pas quelques secondes ou atteignant au plus la période de règlement des déséquilibres;
- 29°*sexies* « période de règlement des déséquilibres » : unité de temps sur lequel le déséquilibre des responsables d'équilibre est calculé;
- 29°*septies* « meilleures techniques disponibles » : dans le cadre de la protection des données et de la sécurité des compteurs communicants, les techniques les plus efficaces, avancées et adaptées dans la pratique pour constituer, en principe, la base sur laquelle s'appuyer pour respecter les règles de l'Union en matière de protection des données et de sécurité; »
- 19° le 32° est complété par les mots « utilisés par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit mais ne comprenant pas la gestion de la congestion »;
- 20° le 33° est remplacé par ce qui suit :
- « 33° « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend à des clients finals de l'électricité qu'elle produit ou achète librement; »;
- 21° le 34° abrogé par le décret du 11 avril 2014, est rétabli dans la rédaction suivante :
- « 34° « fourniture » : la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients; »;
- 22° sont insérés les 34°*bis* à 34°*septies* rédigés comme suit :
- « 34°*bis* « contrat de fourniture d'électricité » : un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;
- 34°*ter* « instrument dérivé sur l'électricité » : un instrument financier visé à l'annexe I, C, point 5, 6 ou 7, de la directive 2014/65/UE, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;
- 34°*quater* « frais de résiliation du contrat » : une charge ou pénalité qu'un fournisseur ou un acteur du marché pratiquant l'agrégation impose aux clients qui résilient un contrat de fourniture d'électricité ou un contrat de service;
- 34°*quinquies* « frais de changement de fournisseur » : une charge ou pénalité qu'un fournisseur, un acteur du marché pratiquant l'agrégation ou un gestionnaire de réseau facture, directement ou indirectement, aux clients qui changent de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation, y compris les frais de résiliation du contrat;
- 34°*sexies* « contrat d'électricité à tarification dynamique » : un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et intrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence de règlement des déséquilibres;
- 34°*septies* « contrat d'achat d'électricité » : contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables; »
- 23° le 35° est modifié comme suit :
- « 35° « fournisseur de substitution » : fonction assumée par le gestionnaire de réseau, qui consiste à reprendre, à titre transitoire et pour une durée déterminée, les droits et obligations d'un fournisseur défaillant afin d'assurer la continuité de fourniture aux clients finals sur son réseau; »;
- 24° au 35°*ter* les mots « participation active de la demande ou » sont insérés *ab initio* et les mots « , ou son prélèvement net d'électricité, » sont abrogés;
- 25° sont insérés les 35°*septies* à 35°*decies* rédigés comme suit :
- « 35°*septies* « participation active de la demande » : le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du règlement d'exécution 1348/2014/UE de la Commission;
- 35°*octies* « agrégation » : une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité;

- 35°*nonies* « stockage d'énergie » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui où elle a été produite, ou la conversion de l'électricité en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en électricité ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie;
- 35°*decies* « installation de stockage d'énergie » : une installation où est stockée de l'énergie; »
- 26° un 39°*bis* est inséré, rédigé comme suit :
- « 39°*bis* : « client non résidentiel » : client final dont l'essentiel de la consommation d'électricité n'est pas destiné à l'usage domestique; »
- 27° au 40°, le mot « résidentiel » est inséré entre les mots « client final » et les mots « repris dans »;
- 28° est inséré un 41°*bis*, rédigé comme suit :
- « 41°*bis* « client actif » : client final qui exerce une ou plusieurs des activités listées à l'article 35°*octies*, §1^{er}, alinéa 1, sans qu'elles constituent son activité commerciale ou professionnelle principale; »;
- 29° le 54°*ter* est remplacé par ce qui suit :
- « 54°*ter* : « directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ; »;
- 30° sont insérés les 54°*quinquies* et 54°*sexies* rédigés comme suit :
- « 54°*quinquies* : « règlement 2019/943/UE » : le règlement 2019/943/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte);
- 54°*sexies* « directive 2019/944/UE » : la directive 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE; »;
- 31° est inséré un 56°*bis* rédigé comme suit :
- « 56°*bis* : « décret tarifaire » : le décret wallon du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité; »;
- 32° sont insérés les 76° à 86° rédigés comme suit :
- 76° « entreprise » : Toute personne physique ou morale dotée de la personnalité juridique en vertu :
- du Code des sociétés et des associations;
 - d'une norme législative particulière. Dans ce cas, l'entreprise doit soit offrir des biens ou des services sur un marché, soit être organisée sous forme de mutuelle, ou d'association de copropriétaires.
- Le Gouvernement peut viser d'autres entités dotées de la personnalité juridique qui ne rentrent pas dans les catégories visées au point a) et b);
- 77° « petite entreprise » : une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros;
- 78° « petite et moyenne entreprise » : une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- 79° « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros;
- 80° « marchés de l'électricité » : les marchés pour l'électricité, y compris les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité, les marchés pour le commerce de l'énergie, les capacités, l'équilibrage et les services auxiliaires à différents délais de transaction, y compris les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour;
- 81° « acteur du marché » : toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend des services liés à l'électricité, qui participe à l'agrégation ou aux services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage;
- 82° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet;
- 83° « congestion » : une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux;
- 84° « équilibrage » : l'ensemble des actions et processus, à toutes les échelles, par lesquels le gestionnaire de réseau de transport maintient, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assure la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise;
- 85° « contrôle » : contrôle d'une société au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations;
- 86° « entreprise d'électricité » : toute personne physique ou morale qui assure au moins une des fonctions suivantes : la production d'électricité, le transport, la distribution, l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui est chargée des missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals. ».

Art. 5

Dans l'article 2bis du même décret inséré par le décret du 19 juillet 2018, le mot « présent » est inséré entre les mots « prévues dans le » et le mot « décret ».

Art. 6

A l'article 4, alinéa 3 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2008, les mots « ou une filiale de celui-ci » sont abrogés.

Art. 7

Dans l'article 7, l'alinéa 1^{er}, 5°, du même décret tel que remplacé par le décret du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées à

- 1° le mot « soit » est inséré entre les mots « détenues divisément » et les mots « par des pouvoirs publics »;
- 2° les mots « au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, » sont insérés entre les mots « fournisseurs ou intermédiaires, » et les mots « les statuts du gestionnaire de réseau ».

Art. 8

A l'article 8, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « pour compenser ses pertes de réseau » sont abrogés;
- 2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots « d'énergie renouvelables » sont abrogés;
- 3° le paragraphe 1^{er}, alinéa 4 est complété par les mots « d'énergie et ne peut être membre de ces dernières »;
- 4° au paragraphe 2, alinéa 3, 1° les mots « conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseau de distribution à garantir l'équité des procédures de marché public » sont insérés entre les mots « gestionnaire de réseau de distribution » et les mots « , aucun acteur de marché »;
- 5° au paragraphe 2, alinéa 3, 2° les mots « directement utile » sont remplacés par le mot « nécessaire »;
- 6° sont insérés les paragraphes 2/1 et §2/2 rédigés comme suit :

« §2/1. Le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas être propriétaire d'installations de stockage d'énergie, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire de réseau de distribution à être propriétaire d'installations de stockage d'énergie à les développer, les gérer, ou les exploi-

ter :

1° soit lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau, conformément aux lignes directrices établies par la CWaPE à ce sujet;

2° soit lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) à la suite d'un marché public organisé par le gestionnaire de réseau de distribution conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour aider les gestionnaires de réseaux de distribution à garantir l'équité des procédures de marché public, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité;

b) l'activité visée à l'alinéa 1^{er} est nécessaire à l'exercice des tâches et obligations du gestionnaire de réseau de distribution et que ces installations ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité;

c) après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux a) et b) et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution.

Concernant l'aliéna 2, 2°, c), dans son autorisation, la CWaPE, précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et notamment, leur durée maximale qui ne dépasse pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau de distribution desdites activités.

La CWaPE organise, au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, la CWaPE veille à ce que le gestionnaire de réseau de distribution cesse progressivement ses activités dans ce domaine dans un délai de dix-huit mois.

Par dérogation à l'alinéa 4, la consultation publique ne porte pas sur les composants pleinement intégrés au réseau ni sur les installations de stockage composées d'accumulateurs dont la décision d'investissement définitive est prise avant le 4 juillet 2019 à condition que ces installations de stockage composées d'accumulateurs remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° elles sont connectées au réseau dans les deux ans à compter de la décision d'investissement définitive;

2° elles sont intégrées au réseau de distribution;

3° elles sont uniquement utilisées pour le rétablissement réactionnel et instantané de la sécurité du réseau en cas d'événements imprévus sur le réseau,

lorsqu'un tel rétablissement débute immédiatement et s'achève quand le redispatching régulier est capable de régler le problème;

4° elles ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité, y compris d'équilibrage.

En cas de décision de retrait progressif décidé par la CWaPE suite à la consultation publique, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau de distribution à recevoir de l'acteur de marché reprenant les activités une compensation raisonnable, et notamment à récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

La CWaPE peut reconduire l'autorisation visée à l'alinéa 2, au 2° pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées à l'alinéa 2, aux a), b) et c) sont remplies.

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire.

§2/2 Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être propriétaire de points de recharge, ni les développer ni les gérer, ni les exploiter sauf lorsqu'il est propriétaire de points de recharge privés réservés à son propre usage.

Le Gouvernement est chargé du déploiement des points de recharges à la suite d'une évaluation de la situation actuelle et des perspectives de développement du marché. Dans ce cadre, il collabore utilement avec le gestionnaire de réseau, selon les modalités qu'il détermine. Le Gouvernement fixe les objectifs à atteindre en termes de déploiement de points de recharge et les trajectoires pour ce faire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de déviation de la trajectoire déterminée par le Gouvernement, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire de réseau de distribution à être propriétaire de points de recharge, à les développer, les gérer, ou les exploiter lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, organisée conformément aux lignes directrices établies, le cas échéant, par la CWaPE pour garantir l'équité des procédures d'appel d'offres, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente;

2° après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution.

Concernant le 2°, dans son autorisation, la CWaPE, précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et notamment, leur durée maximale qui ne dépasse

pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau de distribution desdites activités.

La CWaPE organise, au moins tous les cinq ans, une consultation publique concernant les activités autorisées afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt de tiers à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces points de recharge, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, la CWaPE veille à ce que le gestionnaire de réseau cesse progressivement ses activités dans ce domaine dans un délai de 18 mois.

En cas de décision de retrait progressif, la CWaPE peut autoriser le gestionnaire de réseau à recevoir une compensation raisonnable, et notamment à récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés dans les infrastructures de recharge.

La CWaPE peut reconduire son autorisation pour une durée inférieure ou équivalente à cinq ans si les conditions visées à l'alinéa 2 sont toujours remplies.

L'activité autorisée en vertu du présent paragraphe est exercée de manière transparente et non-discriminatoire. ».

7° au paragraphe 2*bis*, 1^{er} alinéa, les mots « au paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 2 et 2/1 »;

8° le paragraphe 3, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, est abrogé.

Art. 9

Dans l'article 11 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, 3° les mots « à cette fin » sont supprimés;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, 4° le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « et aux points d'échange »;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, 4° les mots « le comptage des volumes d'électricité partagés entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou dans le cadre d'un partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie » sont insérés entre les mots « avec les producteurs d'électricité, » et les mots « de même que la pose »;

4° au paragraphe 2, alinéa 2, 8° le mot « ou » est remplacé par les mots « et ensuite »;

5° au paragraphe 2, alinéa 2, 9° les mots « la production ou » sont abrogés;

6° le paragraphe 2, alinéa 2, 9° est complété par les mots « et en agissant comme facilitateur neutre du marché »;

7° au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, les mots « des me-

- sures d'efficacité énergétique, de gestion de la demande » sont remplacés par les mots : « ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de services de flexibilité »;
- 8° au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, les mots « afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau » sont remplacés par les mots « afin d'éviter l'augmentation, le remplacement de capacités du réseau ou le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25^{decies}, §4, et 26 §§2^{bis} et 2^{ter} »;
- 9° au paragraphe 2, alinéa 2, le 13° est remplacé par ce qui suit :
- « 13° coopérer sur une base non discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge. Cette coopération s'opère, notamment, via la mise à disposition d'informations relatives, aux zones géographiques du réseau jugées les plus aptes à accueillir des points de recharge; »;
- 10° au paragraphe 2, alinéa 2, 14°, les mots « dans le cas où ces activités lui incombent » sont ajoutés *ab initio*;
- 11° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété par les 16°, 17°, 18° et 19°, rédigés comme suit :
- « 16° la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport en vue de la participation effective des acteurs du marché raccordés à leur réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage et pour l'exercice de ses missions légales ou réglementaires;
- 17° la fourniture aux utilisateurs du réseau des informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci;
- 18° dans le cas où cette activité lui incombe, assurer le rôle de fournisseur de substitution, en déléguant si besoin tout ou partie de cette fonction à un tiers par le biais d'une procédure transparente et non discriminatoire;
- 19° l'information de la CWaPE de toute situation dont il a connaissance et qui lui paraît *prima facie* non compatible avec le respect par les utilisateurs du réseau des obligations qui leur incombent par ou en vertu du présent décret;
- 20° l'opération d'une plateforme de gestion des données des points de recharge. Cette plateforme est accessible à tous les clients et exploitants de point de recharge en Région wallonne. Le régulateur peut définir un tarif d'accès à cette plateforme. Tous les points de recharge ouverts au public doivent se connecter à cette plateforme à partir d'une date déterminée par le GW. »;
- 12° au paragraphe 2, est inséré après l'alinéa 2, l'alinéa suivant, rédigé comme suit :
- « Concernant le 4°, seul le gestionnaire de réseau de distribution peut collecter les données de comptage sur son réseau. Il peut les communiquer au gestionnaire de réseau de transport conformément
- à l'article 35^{septies}, §4. »;
- 13° au paragraphe 2, alinéa 3 devenu 4, le mot « définit » est remplacé par les mots « peut définir »;
- 14° au paragraphe 2, est inséré après l'alinéa 3 devenu 4, l'alinéa suivant, rédigé comme suit :
- « Concernant le 18°, le Gouvernement précise, sur proposition de la CWaPE, les modalités de mise en oeuvre de ce rôle de fournisseur de substitution. »
- 15° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :
- « §3. Lors de l'acquisition de services auxiliaires visés au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le gestionnaire de réseau traite de façon non discriminatoire les acteurs de marché pratiquant l'agrégation et les producteurs. Il adopte à cet effet des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché, élaborées en coordination avec le gestionnaire de réseau de transport et les autres acteurs concernés. Le gestionnaire de réseau tient notamment compte des contraintes liées aux capacités techniques.
- Les exigences techniques pour la participation au marché sont établies en collaboration avec les acteurs concernés et sur proposition des gestionnaires de réseaux par la CWaPE, en tenant compte des caractéristiques techniques desdits marchés et des capacités de tous les acteurs du marché.
- L'obligation d'acquisition des services auxiliaires sur base de procédures fondées sur le marché ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et ait accordé une dérogation. Dans ce cadre, l'article 8, §§2 et 2/1 ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce type de services. »;
- 16° il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :
- « §4 Lors de l'acquisition des mesures visées au paragraphe 2, alinéa 2, 10°, le gestionnaire de réseau adopte des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché.
- Les gestionnaires de réseaux définissent en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilité acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché.
- L'obligation d'acquisition sur le marché ne s'applique pas lorsque la CWaPE l'a évaluée comme étant non efficace sur le plan économique ou que cet achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante. Dans ce cadre, les procédures visées à l'article 8, §§2 et 2/1 ne sont pas d'application. La CWaPE peut établir des lignes directrices relatives à l'évaluation économique de l'appel au marché pour ce

type de services.

Les besoins identifiés par les gestionnaires de réseaux en application du paragraphe 2, alinéa 2, 3° et 10°, sont communiqués de manière transparente sur leurs sites. »;

- 17° il est inséré un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. En vertu du paragraphe 2, alinéa 2, 18°, le gestionnaire du réseau de distribution désigne un fournisseur de substitution pour pouvoir remplacer un fournisseur subitement défaillant afin de garantir la continuité de la fourniture aux utilisateurs de son réseau.

Le fournisseur de substitution est le fournisseur qui, lors de la libéralisation des clients concernés, était le fournisseur désigné, sauf si le gestionnaire du réseau de distribution a conclu un accord avec un autre fournisseur pour cette fonction, dans le respect de la législation sur les marchés publics. Le gestionnaire du réseau de distribution communique à la CWaPE le nom de son fournisseur de substitution. Après avis de la CWaPE, le Ministre, approuve cette désignation.

En cas de substitution, le gestionnaire du réseau de distribution avertit l'utilisateur dans les dix jours et lui rappelle qu'il peut choisir un autre fournisseur, moyennant le respect d'un préavis de trois semaines. Le gestionnaire du réseau de distribution communique les clauses du présent paragraphe aux utilisateurs de son réseau. ».

Art. 10

Dans l'article 12, du même décret modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, le mot « dudit réseau » est remplacé par le mot « du réseau »;
- 2° au paragraphe 1^{er}bis, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le gestionnaire du réseau ainsi que son personnel s'abstiennent de transférer les informations susvisées à des acteurs de marché ou à des entreprises associées ou liées à un acteur de marché. »;
- 3° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 3, les mots « à de telles entreprises » sont remplacés par les mots « à des acteurs de marché ou à des entreprises associées ou liées à un acteur de marché »;
- 4° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 4, les mots « lorsqu'il vend ou achète de l'électricité à une entreprise d'électricité, » sont abrogés;
- 5° au paragraphe 1^{er}bis, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Le gestionnaire du réseau transmet à la CWaPE toute information éventuellement sensible dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses activités et qui sont utiles à l'exécution, par la CWaPE, des missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret. ».

Art. 11

A l'article 13, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « §1^{er} » sont ajoutés *ab initio*;
- 2° les mots « approuvé par le Gouvernement » sont abrogés;
- 3° au 1° les mots « en ce compris les installations de stockage, » sont insérés entre les mots « des utilisateurs de ce réseau, » et les mots « ainsi que les délais de raccordement »;
- 4° au 12°, les mots « aux communautés d'énergie et aux représentants des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, » sont insérés entre les mots « par le gestionnaire de réseau de distribution aux fournisseurs, » et les mots « notamment en matière de comptage »;
- 5° le 14° est abrogé.

Art. 12

A l'article 13bis, alinéa 2 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, les mots « gestionnaires de réseaux de transport » sont remplacés par les mots « les gestionnaires de réseaux ».

Art. 13

L'article 14, modifié en dernier lieu par le décret du 19 janvier 2017 est abrogé.

Art. 14

A l'article 15 du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} les mots « En concertation avec la CWaPE, et après consultation des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau, » sont ajoutés avant les mots « les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation »;
- 2° au paragraphe 1^{er}, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :
« La CWaPE établit des lignes directrices afin de préciser les modalités de la consultation visée à l'alinéa 1^{er}. »;
- 3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « de gestion active de la demande » sont remplacés par les mots suivants : « de flexibilité, de stockage »;
- 4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots « correspondant à la période tarifaire » sont remplacés par les mots « de cinq ans et, à partir de la quatrième année de la période tarifaire en cours, il permet au minimum de couvrir la période tarifaire suivante »;
- 5° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée sur

le site du gestionnaire de réseau de distribution lors de son établissement. »;

- 6° au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, la phrase « Il couvre une période de sept ans, est actualisé tous les deux ans et est mis à jour annuellement. » est remplacée par les phrases suivantes « Il couvre une période de dix ans. Chaque nouvelle version fait l'objet d'une publication par le gestionnaire de réseau de transport local lors de son établissement et de ses actualisations. »;
- 7° au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, les mots « des scénarii de développement de l'éco-mobilité » sont abrogés;
- 8° au paragraphe 2, alinéa 2, 2° les mots « gestion de la demande » sont remplacés par le mot « flexibilité »;
- 9° au paragraphe 2, l'alinéa 2, 3° les mots « , les moyens informatiques et équipements de communication et, » sont insérés entre les mots « les besoins estimés, y compris, » et les mots « et le cas échéant »;
- 10° au paragraphe 5, les mots « peut imposer » sont remplacés par le mot « impose »;
- 11° le paragraphe 5 est complété par ce qui suit : « si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation ».

Art. 15

Dans l'article 15^{ter} du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le mot « verte » est remplacé par les mots « d'énergie renouvelable »;
- 2° un paragraphe 1^{er}*bis* est inséré, rédigé comme suit :

« §1^{er}*bis*. Dans la mesure où le présent décret et ses arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique, le réseau fermé professionnel est assimilé au réseau de distribution dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sauf décision contraire de la CWaPE, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont exemptés des obligations suivantes :

- 1° les obligations prévues aux articles 3 à 7*bis* relatives à la désignation des gestionnaires de réseau de transport local et de distribution, ainsi que les obligations prévues aux articles 10 et 10*bis*;
- 2° l'obligation, prévue à l'article 8, §1^{er}, alinéa 3, de ne réaliser que des activités relevant de sa mission de service public;
- 3° l'obligation, prévue à l'article 8, §1^{er}, alinéa 4, de ne pas détenir directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergies;
- 4° l'obligation, prévue à l'article 8, §2, alinéa 1^{er}, de ne pas réaliser d'activités commerciales liées à l'énergie;

5° l'obligation, prévue à l'article 8, §2/1, de ne pas être propriétaire d'installation de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter;

6° l'obligation, prévue à l'article 8, §2/2, de ne pas être propriétaire de points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter;

7° l'obligation, prévue à l'article 8, §4, de soumettre à l'accord du Gouvernement toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau;

8° l'obligation de mettre en place le réseau sur la base d'un plan d'adaptation répondant aux exigences établies par l'article 15, ainsi que les obligations relatives à ce plan d'adaptation prévues par l'article 11, §2, alinéa 2, 1°, et 10°;

9° l'obligation, prévue à l'article 11, §2, alinéa 2, 5°, d'exécuter les obligations de service public imposées par l'article 34, §1^{er}, 2°, a), c), d), et j), 4°, b), c), g) et h), 6°, 7° et 11°;

10° l'obligation, prévue à l'article 11, §2, alinéa 2, 6°, de proposer un service d'entretien de l'éclairage public;

11° l'obligation, prévue à l'article 11, §2, alinéa 2, 9°, d'acheter de l'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve;

12° l'obligation, prévue par l'article 11, §2, alinéa 2, 14°, de déployer et gérer des compteurs communicants conformément aux articles 35 à 35^{ter};

13° l'obligation prévue par l'article 11, §2, alinéa 2, 18, relative au fournisseur de substitution;

14° l'obligation, prévue par l'article 11, §3, portant sur l'achat de services auxiliaires;

15° des obligations, prévues par et en vertu de l'article 12, §§1^{er}, 2 et 3, imposées aux entreprises intégrées d'électricité;

16° les obligations prévues en vertu de l'article 13 et du règlement technique, sauf en ce qui concerne les dispositions du règlement techniques visant spécifiquement les réseaux fermés professionnels conformément à l'article 13, §1^{er}, 13°;

17° l'obligation de veiller à ce que les tarifs soient approuvés avant leur entrée en vigueur, conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire;

18° l'obligation, prévue par l'article 20, de s'acquitter de la redevance régionale annuelle pour occupation du domaine public;

19° les obligations, prévues par les articles 25*quater* et 25*quater*/1, d'indemniser un retard de raccordement et un retard de guichet unique;

20° l'obligation de raccorder des installations de production à leur réseau conformément à l'article 25*decies*;

21° l'obligation, prévue par l'article 35*quater*, §4, de ne pas être fournisseur de services de flexibilité. »;

3° au paragraphe 2, la phrase « Par dérogation au présent décret, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont tenus aux obligations suivantes » est remplacée par la phrase suivante : « Le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel est tenu aux obligations spécifiques suivantes »;

4° au paragraphe 2, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel élabore ses tarifs de réseaux suivant une méthode de calcul transparente, précise et clairement définie. La méthode de calcul est publiée sur le site internet de la CWaPE avant son entrée en vigueur ainsi que ses tarifs conformément à l'article 26, §1^{er}. La méthode de calcul n'est pas soumise à une approbation préalable à son entrée en vigueur par la CWaPE; »;

5° au paragraphe 2, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel fixe les modalités relatives au raccordement et à l'accès à son réseau par contrat avec les utilisateurs du réseau fermé professionnel, conformément à la méthode de calcul mentionnée au 3° et à ses tarifs publiés. Ces contrats précisent notamment :

a) les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé professionnel, les puissances maximales au raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies;

b) les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci conformément à la méthode de calcul mentionnée au point 3° et à ses tarifs publiés;

c) les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel. »;

6° au paragraphe 2, 5°, a), les mots « sur les principes tarifaires et/ » sont remplacés par les mots « la méthode de calcul »;

7° au paragraphe 2, les 6°, 7° et 8° sont abrogés;

8° au paragraphe 2, 9°, le mot « aval » est inséré entre le mot « client » et les mots « qui en fait la demande »;

9° il est inséré un paragraphe 2*bis* rédigé comme suit :

« §2*bis* Conformément à la procédure visée à l'article 48*bis*, un utilisateur d'un réseau fermé professionnel peut adresser une contestation à la CWaPE pour tout manquement du gestionnaire de réseau fermé professionnel relatif à la publication de sa méthode de calcul des tarifs ou de ses tarifs ainsi que pour toute contestation portant sur la méthode de calcul ou des tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

La CWaPE publie des lignes directrices fixant des critères clairs et transparents sur base desquelles elle exercera la vérification et le contrôle de la fixation, de l'application et de la publication des méthodes de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

Les lignes directrices peuvent notamment faire référence à des notions telles que la stabilité, la raisonnable, la proportionnalité, l'intérêt général, l'intérêt des utilisateurs du réseau fermé professionnel. La CWaPE use d'un pouvoir d'appréciation qu'elle exerce en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises lors du contrôle du respect de la méthode de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. »;

10° l'article est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« §5. En l'absence d'établissement par le gestionnaire du réseau fermé professionnel d'exigences d'application générale en vertu des articles 6.1 du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation et 7.1 du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, les exigences du gestionnaire de réseau de distribution, de transport local ou de transport auquel est raccordé le réseau fermé professionnel sont d'application par défaut au sein de celui-ci. En tout état de cause, ces mêmes dispositions sont applicables au point de raccordement. ».

Art. 16

Dans l'article 16, §2 du même décret modifié en dernier lieu par les décrets des 11 avril 2014 et 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, les mots « Si la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseau de distribution, » sont ajoutés devant les mots « les seuils de détention »;

2° au 2°*bis*, le mot « soit » est inséré entre les mots « détenues divisément » et les mots « par des pouvoirs publics »;

3° au 2°*bis*, les mots « , au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, » sont insérés entre les mots « fournisseur ou intermédiaire, » et les mots « les statuts »;

4° au 3°, le b) est abrogé;

5° au 3°, c), le 2^e tiret est abrogé.

Art. 17

Dans l'article 16*bis*, §1^{er}, alinéa 1^{er} du même décret inséré par le décret du 11 mai 2018, les mots « ou au ministre, à conditions qu'elles soient expressément prévues ou autorisées par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution, ou par toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur. » sont remplacés par les mots « , au ministre ou à des tiers agissant sous cou-

vert du secret professionnel expressément prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires. ».

Art. 18

A l'article 25*bis* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par les décrets du 11 avril 2014 et 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit « L'indemnisation visée au paragraphe 1^{er} est due de plein droit, sans que le client final ne doive adresser au gestionnaire de réseau de distribution une demande d'indemnisation. »;
- 2° au paragraphe 3, un alinéa rédigé comme suit est ajouté avant l'alinéa 1^{er} : « Le gestionnaire du réseau informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité doit avoir lieu. »;
- 3° au paragraphe 3, les mots « Dans les trente jours calendrier de la date du courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement visé au §2 » sont remplacés par les mots « Dans les trente jours calendrier suivant la communication de cette information par le client final »;
- 4° il est inséré un paragraphe 3*bis*, rédigé comme suit :
« §3*bis*. Si l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le gestionnaire du réseau publie sur son site internet, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, les raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant cette absence d'indemnisation et de tout rapport détaillés et étayés notamment par des éléments techniques, des bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'incident concerné. »;
- 5° l'article est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

Art. 19

A l'article 25*ter* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « final » est inséré entre les mots « démarche du client » et les mots « concerné »;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « final » est inséré entre les mots « le client » et les mots « dans les trente »;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 3, le mot « final » est inséré entre les mots « en informe le client » et

« dans les trente »;

- 4° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « final » est inséré entre les mots « le client » et les mots « peut saisir ».

Art. 20

Dans l'article 25*quater* du même décret, inséré par les décrets des 11 avril 2014 et 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 1° est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement est indispensable, le délai est porté à soixante jours calendrier »;
- 2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « autres clients » sont remplacés par les mots « clients non résidentiels »;
- 3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « de la haute tension »;
- 4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 1° et 2°, les mots « l'utilisateur du réseau » sont à chaque fois remplacés par les mots « le client final »;
- 5° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « final » est inséré entre les mots « démarche du client » et le mot « concerné »;
- 6° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « final » est inséré entre les mots « en informe le client » et « dans les trente »;
- 7° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « final » est inséré entre les mots « le client » et les mots « peut saisir ».

Art. 21

Dans l'article 25*quater*/1 du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié en dernier lieu par les décrets des 17 juillet 2018 et 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « l'utilisateur du réseau » sont remplacés par les mots « le producteur »;
- 2° le mot « client » est à chaque fois remplacé par le mot « producteur »;
- 3° au paragraphe 3, alinéa 3, le mot « ou » est inséré entre les mots « auprès du demandeur » et les mots « du gestionnaire de réseau »;
- 4° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « ou du fournisseur » sont abrogés;
- 5° au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « client final » sont remplacés par le mot « producteur ».

Art. 22

Dans l'article 25*sexies*, §3 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret

du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« En cas de refus d'indemnisation, la réponse du gestionnaire de réseau est motivée en fait. Elle est accompagnée de tout rapport détaillé et étayé notamment d'éléments techniques, de bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'évènement dommageable. »;

- 2° au paragraphe 3, dernier alinéa, les mots « de distribution » sont abrogés.

Art. 23

Dans l'article 25*septies*, §4 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « raccordés au réseau de distribution ».

Art. 24

Dans l'article 25*decies* du même décret, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « et de stockages » sont insérés entre les mots « de production » et les mots « à leur réseau »;
- 2° au paragraphe 2, les mots « ou de stockages » sont insérés entre les mots « de production » et les mots « pour cause d'éventuelles limitations »;
- 3° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « cinq KVA » sont remplacés par les mots « 250 kVA »;
- 4° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la phrase « L'étude préalable n'est pas requise pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à dix KVA. » est abrogée;
- 5° il est inséré un alinéa, rédigé comme suit, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« L'étude préalable fournit les meilleures estimations du volume annuel des limitations d'injection qui pourraient le cas échéant être imposées par le gestionnaire du réseau afin de lever une congestion, et du volume des limitations d'injection non soumis à compensation financière conformément à l'article 26, §2*bis*. Elle est communiquée au demandeur et à la CWaPE. L'étude préalable contient également les informations pertinentes concernant les mesures qui seraient le cas échéant nécessaires pour renforcer le réseau. »;
- 6° au paragraphe 3, alinéa 2, devenu alinéa 3, les mots « et de stockage » sont insérés entre les mots « de production » et les mots « aux réseaux » ;
- 7° le paragraphe 3 est complété par un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs concernés, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en oeuvre de l'étude préalable. »;

- 8° le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit : « §4. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations de production ou de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, l'utilisateur du réseau doit être capable de réduire son injection en cas de congestion. »;

- 9° au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « producteurs » est remplacé par les mots « acteurs concernés ».

Art. 25

Dans l'article 26 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« L'accès aux réseaux est réglementé. Les producteurs, fournisseurs et clients finals ont un droit d'accès aux réseaux selon les méthodes de calcul des tarifs publiées conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire »;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « au demandeur » sont remplacés par les mots « à l'utilisateur du réseau »;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « aux articles 47 et 48 » sont remplacés par les mots « 48 et 49 »;
- 4° le paragraphe 2*bis*, est remplacé par ce qui suit :

« §2*bis*. Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement précise les critères permettant de définir, conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 8°, l'ordre de priorité pour les limitations d'injection imposées aux unités de production et de stockage en vue de lever une congestion.

Pour les raccordements au réseau de distribution, et au réseau de transport local, des unités de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA, le contrat mentionne :

- 1° la capacité d'injection et, le cas échéant, de prélèvement;
- 2° sur base de l'étude préalable, le volume total estimé des limitations d'injection, exprimé en MWh/an, susceptibles d'être imposées par le (ou les) gestionnaire(s) de réseau en vue de lever une congestion, tant dans des conditions normales du réseau qu'en cas de perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement de celui-ci, en tenant compte des investissements prévus dans les plans d'adaptation du réseau de distribution, de transport local et de transport ainsi que de tout autre moyen mis en oeuvre pour rencontrer en tout ou partie la demande de raccordement;
- 3° Sur base de l'étude préalable, le volume estimé des limitations d'injection non soumis à compensation financière.

Lorsque le volume estimé au 3° résulte de la prise en compte de plusieurs éléments limitants du réseau, ce volume est réparti entre ceux-ci. »;

5° le paragraphe 2^{ter} est remplacé par ce qui suit :

« §2^{ter}. Pour les installations de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou pour les installations disposant d'un contrat leur octroyant de la capacité d'injection permanente conclu avant l'entrée en vigueur de la présente disposition une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau dans les cas suivants :

1° lorsque ces limitations d'injection s'effectuent dans des conditions normales de réseau;

2° lorsque le volume annuel de limitations d'injection effectuées à la suite de la perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement du réseau est supérieur au volume annuel de limitation d'injection non soumis à compensation financière;

Le volume annuel de limitations d'injection non soumis à compensation financière est le volume annuel estimé, au stade de l'étude préalable, et plafonné à 5% du volume de production attendu de l'installation de production et de stockage, de limitations d'injection effectuées à la suite de la perte d'un élément du réseau ayant un effet critique sur le fonctionnement du réseau.

Pour les installations de production et de stockage d'une puissance supérieure à 5 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, et disposant d'un compteur qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et qui transmet les données agrégées par période de règlement des déséquilibres sous forme de communication électronique, une compensation financière est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection découlant d'une contrainte réseau.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en oeuvre de la compensation financière ainsi que les modalités de mise en oeuvre des dispositions des alinéas 1 et 3. Concernant la mise en oeuvre de l'alinéa 3, le Gouvernement peut prévoir des dérogations à la compensation financière pour les limitations d'injection de courte durée. »;

6° le paragraphe 2^{quater} est remplacé par ce qui suit :

« §2^{quater}. Dans le cadre de la mise en oeuvre de cet article, les unités de stockage raccordées au réseau de distribution ou de transport local sont assimilées à des unités de production d'électricité non verte, à moins qu'elles ne concernent un site qui ne peut pas prélever de l'énergie sur le réseau. Dans ce dernier cas, ces unités sont assimilées aux unités de production qu'elles desservent et la compensation financière serait plafonnée à la ca-

pacité d'injection associée à celles-ci. »;

7° au paragraphe 2^{quinqüies}, les mots « qui limite la capacité contractuelle » sont remplacés par les mots « à l'origine de la limitation d'injection »;

8° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « toute maison d'habitation individuelle et tout immeuble à appartement » sont remplacés par les mots suivants « tout logement »;

9° au paragraphe 3, alinéa 2, le mot « final » est inséré entre les mots « Tout client » et les mots « raccordé au réseau public »;

10° au paragraphe 3, alinéa 2, le mot « aval » est inséré entre les mots « tout client » et les mots « raccordé au réseau privé ou au réseau fermé professionnel, »;

11° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « et, dans le cas d'un compteur intelligent, si l'activation de la fonction communicante du compteur est considérée comme non-économiquement raisonnable conformément à l'article 35, §1^{er}, alinéa 3 » sont abrogés;

12° au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « final » est inséré entre les mots « Le client » et les mots « peut communiquer »;

13° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « dont notamment par l'intermédiaire d'une interface appropriée, » sont insérés entre les mots « par le gestionnaire de réseau de distribution, » et les mots « sur la base d'une périodicité ».

Art. 26

Dans l'article 27 du même décret abrogé par le décret du 17 juillet 2008 et rétabli par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, 1°, les mots « de la demande » sont abrogés;

2° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « Le Gouvernement peut déterminer, après avis de la CWaPE, les conditions » sont remplacés par les mots « Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les conditions d'autorisation »;

3° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « préciser les critères d'autorisation, le contenu du dossier de demande et » sont insérés entre les mots « la CWaPE peut » et les mots « autoriser les demandes ».

Art. 27

L'intitulé du Chapitre VI du même décret est remplacé par ce qui suit : « Fournisseurs, intermédiaires et acteurs du marché pratiquant l'agrégation ».

Art. 28

A l'article 30 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, l'alinéa 4, est complété par un 4°,

rédigé comme suit « 4° le respect des règles applicables en matière de transaction et d'équilibrage. »;

2° au paragraphe 5, alinéa 2, les mots « , ni, partagées entre les participants à une communauté d'énergie ou entre des clients actifs agissant collectivement, ni échangées de pair à pair, » sont insérés entre les mots « qui ne sont ni autoproduites » et les mots « ni facturées par un fournisseur »;

3° le paragraphe 6, alinéa 1^{er} est complété par les mots suivants « ou lorsque le point de recharge ouvert au public est alimenté par une installation de production et que tous deux sont situés en aval du même point d'accès »;

4° l'article est complété par deux paragraphes rédigés comme suit :

« §7. La vente, aux utilisateurs d'un réseau fermé professionnel, de l'électricité produite par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier au sein de ce réseau fermé professionnel, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité.

§8. La vente, aux utilisateurs d'un réseau privé, de l'électricité produite par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce dernier au sein de ce réseau privé, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité. ».

Art. 29

L'article 31, du même décret remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019 les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er} un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2, rédigé comme suit :

« Tout client final est libre de conclure plus d'un contrat de fourniture à la fois, pourvu que la connexion requise et les points de mesure soient établis. Le Gouvernement peut définir les conditions précises d'application du présent alinéa. »;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 devenu 4, le mot « renouvelable » est abrogé et les mots « non autoconsommée collectivement » sont remplacés par les mots « consommée qui ne leur a pas été allouée suite au partage d'énergie au sein de la communauté »;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, les mots « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 3 et 4 »;

4° au paragraphe 2, alinéa 1 les mots « à l'article précédent » sont remplacés par les mots « à l'article 30 »;

5° au paragraphe 2, alinéa 2 1°, les mots « pour la partie de l'électricité autoproduite et consommée

sur le site » sont remplacés par les mots « et ce uniquement pour la quantité d'électricité autoconsommée sur le lieu d'implantation de l'installation »;

6° au paragraphe 2, alinéa 2, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° exerce une activité de partage d'énergie, et ce uniquement pour la quantité d'électricité partagée effectivement consommée; »;

7° le paragraphe 2, alinéa 2 est complété par les 5° et le 6° rédigés comme suit :

« 5° est raccordé à un réseau fermé professionnel ou qui est le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel, et ce uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, et qui lui est allouée;

6° est raccordé à un réseau privé ou qui est le gestionnaire d'un réseau privé, et ce uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce réseau, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, et qui lui est allouée. ».

Art. 30

Dans l'article 31*bis*, §1^{er}, alinéa 2 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, le mot « final » est inséré entre le mot « client » et les mots « peut recourir ».

Art. 31

Dans l'article 31*ter* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 11 avril 2014, le mot « final » est à chaque fois ajouté après le mot « client ».

Art. 32

L'article 32*bis* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et abrogé par le décret du 11 avril 2014 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 32*bis*. Tout utilisateur du réseau a le droit d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, auprès de l'entreprise d'électricité de son choix, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité et sans être soumis à un traitement discriminatoire.

Les acteurs du marché pratiquant l'agrégation informent pleinement leurs clients des conditions de contrat qu'ils leur proposent. ».

Art. 33

Dans le même décret, au chapitre VI, il est inséré 32*ter*, rédigé comme suit :

« Art. 32^{ter}. Tout changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation effectué dans le respect des conditions contractuelles est effectif dans un délai maximal de trois semaines à dater de la demande de l'utilisateur du réseau.

Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation est effectuée en 24 heures au plus pour les utilisateurs équipés d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique.

Les délais visés à l'aliéna 1^{er} et 2 sont sans préjudice de la volonté expresse de l'utilisateur de solliciter le début de son nouveau contrat à une date ultérieure.

Les clients résidentiels et petites entreprises ne peuvent se voir imposer aucuns frais liés à un changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation. ».

Art. 34

L'article 32^{bis}/1 du même décret inséré par le décret du 17 juillet 2018, est renuméroté en article 32^{quater}.

Art. 35

A l'article 33^{bis}, alinéa 3 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, remplacé par le décret 11 avril 2014 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « protégé » est inséré entre les mots « du clients » et les mots « vers le gestionnaire de réseau de distribution »;
- 2° les mots « de résiliation » sont insérés entre les mots « en cours sans frais » et les mots « ni indemnités de résiliation ».

Art. 36

Dans l'article 33^{ter} du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par les décrets du 11 avril 2014 et 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le terme « client » est à chaque fois remplacé par « client protégé »;
- 2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété les mots « ainsi que le nom de leurs suppléants ».

Art. 37

Dans l'article 34 du même décret remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, la phrase « Le respect de ces obligations par les gestionnaires de réseaux fermés professionnels fait l'objet d'un contrôle particulier et distinct de celui appliqué aux gestionnaires de réseau de distribution et dont le contenu ainsi que les modalités sont arrêtés par le Gouvernement. » est insérée entre la 1^e et la 2^e phrase;

- 2° au paragraphe 1^{er}, les mots « §1^{er} » sont insérés *ab initio* et la phrase suivante « Le Gouvernement impose entre autres les obligations suivantes » devient un alinéa 2;

- 3° au paragraphe 1^{er}, 2°, a), les mots « à l'article 14 » sont remplacés par les mots « au décret tarifaire »;

- 4° au paragraphe 1^{er}, 2°, f) les mots « permettant à tout client d'exercer les droits associés à son éligibilité » sont remplacés par les mots « à tout client qui en fait la demande »;

- 5° au paragraphe 1^{er}, 2°, i) le mot « finals » est ajouté après le mot « clients »;

- 6° au paragraphe 1^{er}, le 2° est complété par le k) rédigé comme suit :

« k) mettre à disposition des clients finals un numéro de téléphone gratuit pour toute question utile relative aux missions des gestionnaires de réseaux en ce compris l'utilisation et les fonctionnalités du compteur communicant. »;

- 7° au paragraphe 1^{er}, 5°, a), le mot « finals » est ajouté entre le mot « clients » et les mots « et assurer à cet égard »;

- 8° au paragraphe 1^{er}, 6°, les mots « à l'article 14 » sont remplacés par les mots « au décret tarifaire »;

- 9° au paragraphe 1^{er}, 11°, les mots « procéder à l'information et la sensibilisation des utilisateurs » sont remplacés par les mots « informer et sensibiliser individuellement les utilisateurs »;

- 10° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection, en ce compris un compteur communicant. ».

Art. 38

Dans l'article 34^{bis} du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 2°, a), le mot « gratuitement » est inséré entre le mot « assurer » et les mots « une facturation claire »;

- 2° au 2°, le a) est complété par les mots « ainsi qu'une information précise, claire et compréhensible y relative; »

- 3° au 2°, b) les mots « , simple, équitable et rapide » sont insérés entre les mots « un service efficace » et les mots « de gestion des plaintes »;

- 4° au 2°, d) le mot « final » est ajouté après le mot « client »;

- 5° au 2°, d) les mots « et services offerts, la possibilité de recevoir des factures et des informations relatives à la facturation par voie électronique » sont insérés entre les mots « le prix des fournitures » et les mots « les conditions d'acceptation »;

- 6° au 2°, le d) est complété par la phrase : « les conditions générales sont équitables, transparentes, formulées dans un langage clair, dénué d'ambiguïté et

ne contiennent pas d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits; »;

7° le 2° est complété par les e) à h), rédigés comme suit :

« e) offrir un large choix de modes de paiement de façon non-discriminatoire;

f) informer les clients finals en temps utile de toute modification des conditions contractuelles ou des ajustements de prix et de leur possibilité de résiliation;

g) assurer un traitement équitable et non-discriminatoire des clients, indépendamment de leur mode de paiement ou de l'existence de contrats de services d'électricité, y compris par l'agrégation;

h) pour les fournisseurs totalisant au minimum 200 000 clients finals sur le territoire national, proposer, lorsque le dispositif technique sera opérationnel, un contrat à tarification dynamique et assurer la pleine information du client final quant aux opportunités, coûts et risques liés à un tel contrat ainsi que sur la nécessité d'installer un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique. Les fournisseurs recueillent le consentement explicite écrit de chaque client final avant que celui-ci ne passe à un contrat d'électricité à tarification dynamique; »;

8° au 4°, d) le mot « final » est inséré entre le mot « client » et les mots « et validé »;

9° au 5°, a), le mots « final » est inséré entre les mots « de clients » et les mots « sur la base »;

10° au 6° le mot « finals » est inséré entre le mot « clients » et les mots « relative aux marchés ».

Art. 39

A l'article 35 du même décret abrogé par le décret du 19 décembre 2002 et rétabli par le décret du 19 juillet 2018 les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2, la phrase commençant par les mots « au plus tard le 1^{er} janvier 2023 » et finissant par les mots « ou non économiquement raisonnable » est complétée par les mots « ou en cas de refus conformément au paragraphe 3 »;

2° au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Au plus tard au 31 décembre 2029, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de quatre-vingts pour cent de compteurs communicants installés sur son réseau auprès des utilisateurs suivants :

1° lorsque l'utilisateur de réseau a une consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6 000 kWh;

2° lorsque l'utilisateur de réseau dispose d'une installation de production d'électricité;

3° les points de recharge ouverts au public;

4° lorsque l'utilisateur de réseau en fait la demande. »;

3° au paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} comprend des recommandations. Notamment, la CWaPE peut proposer au Gouvernement des mesures visant à favoriser l'interopérabilité technique des compteurs avec les différents services développés par le marché, ainsi que des mesures portant sur la capacité des compteurs communicants de fournir un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs. »;

4° au paragraphe 2, alinéa 5, les mots « actives en fourniture de services et d'énergie » sont remplacés par les mots « d'électricité »;

5° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. En fonction de ses disponibilités techniques, le gestionnaire de réseau de distribution place soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée, soit un compteur non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données.

Il informe le client final que son refus de placement ou d'activation entraîne les conséquences suivantes :

1° l'obligation de relève des index lorsqu'un processus de marché le nécessite;

2° l'impossibilité technique de participer à une activité de partage d'énergie;

3° l'impossibilité technique de participer à un échange de pair-à-pair;

4° l'impossibilité technique de fournir des services de flexibilité dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant

5° l'impossibilité technique de participer à toute autre activité de marché nécessitant une transmission quotidienne des données de comptage. ».

Art. 40

Dans l'article 35bis, du même décret tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « quasi » est chaque fois inséré entre les mots « en temps » et les mots « réel »;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « du gestionnaire de réseau de distribution » sont ajoutés après les mots « plage horaire tarifaire » ainsi qu'après les mots « plage horaire tarifaire active »;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « du compteur et disponibles » sont remplacés par les mots « du compteur ou disponibles »;

4° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « communi-

cant » est ajouté après le mot « compteur »;

- 5° au paragraphe 3, alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante « Le Gouvernement précise les modalités de communication du dépassement du seuil ainsi que les modalités relatives au rechargement gratuit, sécurisé et au moyen de différents modes de paiements non-discriminatoires des compteurs communicants dont la fonction de prépaiement est activée. ».

Art. 41

Dans l'article 35^{quater} du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisateur de réseau n'est pas soumis à cette obligation dans les cas suivants :

1° il offre des services de flexibilité par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité pratiquant l'agrégation;

2° il offre des services auxiliaires au sens du présent décret. »;

- 2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3, le 2° est complété par les mots « pratiquant l'agrégation »;

- 3° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La licence de fourniture de services de flexibilité est retirée par la CWaPE en cas de non-respect des obligations prévues par le présent décret. »;

- 4° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par les mots « après accord de ceux-ci pour figurer dans une telle liste »;

- 5° l'article est complété par les paragraphes 5 et 6, rédigés comme suit :

« §5. Le fournisseur de service de flexibilité respecte les règles en matière d'équilibrage ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

Le règlement technique précise les cas dans lesquels le fournisseur de services de flexibilité doit conclure un contrat d'accès de flexibilité avec le gestionnaire de réseau de chacun de ses clients.

§6. Tout fournisseur de services de flexibilité a le droit d'entrer sur les marchés de l'électricité sans le consentement d'autres acteurs du marché sans préjudice des procédures non discriminatoires visant à permettre à un point d'accès de fournir des services de flexibilité. ».

Art. 42

A l'article 35^{quinquies} du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « est propriétaire de » sont remplacés par les mots « a accès

à »;

- 2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Sur demande auprès du gestionnaire de réseau, l'utilisateur peut recevoir gratuitement toutes les données relatives à l'exercice de sa flexibilité au moins par période de facturation. »;

- 3° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3, les mots « pratiquant l'agrégation » sont insérés entre les mots « son fournisseur de service de flexibilité » et les mots « indépendamment de son fournisseur d'électricité »;

- 4° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 43

A l'article 35^{septies} du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cadre du déploiement et de l'utilisation des compteurs communicants, le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que toute personne physique ou morale appelée à traiter les données à caractère personnel des clients finals, garantissent la protection de la vie privée des utilisateurs du réseau conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement 2016/679/UE. »;

- 2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété par les mots « en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles pour garantir le plus haut niveau de protection en matière de cybersécurité, tout en gardant à l'esprit les coûts et le principe de proportionnalité. »;

- 3° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « légitime » est remplacé par les mots « à l'occasion de laquelle les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime » et le mot « des » est remplacé par le mot « ces »;

- 4° au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont abrogés;

- 5° au paragraphe 3, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante « Cette collecte de données n'a lieu qu'avec le consentement libre et éclairé du client final, dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er}. A cette fin, le tiers informe préalablement le client final des droits qu'il peut exercer sur ces données. »;

- 6° deux nouveaux paragraphes sont insérés entre les paragraphes 3 et 4, rédigés comme suit :

« §4. Dans les conditions fixées par et en vertu du présent décret, le gestionnaire de réseau de distribution peut communiquer les données qu'il collecte, issues des compteurs communicants, aux destinataires et catégories de destinataires suivants :

1° les fournisseurs, producteurs, intermédiaires, gestionnaires de réseau, gestionnaire de réseau de transport, intermédiaires, responsables d'équilibre, fournisseurs de service de flexibilité, les personnes

pratiquant l'agrégation et la CWaPE dans le cadre des missions confiées par ou en vertu du présent décret;

2° les autorités publiques, les organismes et les personnes physiques ou morales pour les informations nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt public qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

3° une autre partie, à condition que le client final dont les données à caractère personnel sont traitées, ait donné son accord libre et éclairé à cette partie.

Chacun de ces destinataires est, pour ce qui le concerne, le responsable de traitement des données à caractère personnel fournies par le gestionnaire de réseau de distribution et les traite dans le cadre de ses missions légales ou réglementaires ou de toute autre mission à l'occasion de laquelle les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et pour laquelle le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour ces finalités spécifiques.

Le gestionnaire du réseau de distribution n'accorde aux destinataires énumérés l'accès qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et missions respectives.

§5. Les données de comptage à caractère personnel en ce compris les données personnelles dérivées ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne peut pas excéder cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données peuvent être conservées pour une durée supérieure à cinq ans lorsque la réalisation des missions du responsable de traitement l'exige. Dans ce cas, le responsable de traitement motive la durée de conservation plus longue.

Les données à caractère personnel sont transmises de façon anonyme dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. »;

7° le paragraphe 4, devenu paragraphe 6, est complété par deux alinéa rédigés comme suit :

« L'accès par le client final à ses propres données, est gratuit.

Les autres responsables de traitement visés au paragraphe 4 transmettent les informations visées à l'alinéa 1^{er} aux clients finals préalablement à la mise en oeuvre du traitement des données issues par les compteurs communicants conformément à l'alinéa 2. »;

8° l'article est complété par un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« §7. L'accès aux données et informations des compteurs communicants, par des tiers autres que le client final, a lieu via le MIG décrit par l'article 13bis, selon la procédure établie par le règlement technique.

L'accès aux données a lieu dans le respect des finalités prescrites par le paragraphe 3, est non-discriminatoire et peut avoir lieu de manière simultanée par plusieurs parties. ».

Art. 44

Dans le même décret, après l'article 35septies, il est inséré un chapitre VIII/2 intitulé « Clients actifs et communautés d'énergie ».

Art. 45

Dans le chapitre VIII/2, insérée par l'article 44, il est inséré une section 1^e intitulée « Clients actifs ».

Art. 46

Dans la même section 1^e, insérée à l'article 45, il est inséré un article 35octies rédigé comme suit :

« Art. 35octies. §1^{er}. Au sens des matières réglées par le présent décret, tout client actif a le droit d'exercer les activités suivantes :

1° produire de l'électricité;

2° participer à des services de flexibilité;

3° stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'il a lui-même produite;

4° participer à une communauté d'énergie;

5° autoconsommer l'électricité qu'il a lui-même produite, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de l'installation de production;

6° consommer l'électricité partagée au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie à laquelle il participe;

7° vendre l'électricité autoproduite et injectée sur le réseau, et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, ou par un échange de pair à pair;

8° participer à des programmes d'efficacité énergétique

Le client actif a le droit d'exercer les activités visées à l'alinéa 1^{er} sans être soumis à des exigences ou des traitements discriminatoires tout en conservant ses droits et obligations en tant que client final.

Le client actif dispose sur ses installations de production d'électricité et de stockage d'un droit de propriété ou d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur.

§2. Le client actif peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que la gestion de ses installations de production et de stockage. Le délégué assume la responsabilité de la gestion des activités et des installations dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution. Dans le cadre de ces missions, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un client actif.

La gestion des activités ou des installations de production ou de stockage d'un client actif est une activité

commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2.

§3. Pour exercer les activités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o, le client actif est équipé d'un compteur qui mesure de manière distincte l'énergie prélevée et injectée et qui transmet les données agrégées par période de règlement des déséquilibres sous forme de communication électronique.

Dans le cadre des activités visées à l'alinéa précédent, le client actif est soumis à la contribution de la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés, déterminée conformément à l'article 4, §2, 23^o du décret tarifaire.

§4. L'échange de pair à pair visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, s'effectue :

1^o par période de règlement des déséquilibres;

2^o au moyen d'un contrat contenant les conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction.

Toute activité d'échange de pair à pair est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu décret.

Le client actif introduit sa demande auprès de la CWaPE au moyen du formulaire type établi par celle-ci en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La CWaPE notifie sa décision au client actif ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux concernés.

Le Gouvernement précise les modalités de l'échange de pair à pair ainsi que la procédure d'autorisation.

Sur base d'une évaluation de la CWaPE relative aux échanges de pair à pair, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée à l'alinéa 2 par une notification à la CWaPE et au gestionnaire de réseau concerné. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités de la notification.

L'évaluation visée à l'alinéa 7 analyse le développement des échanges de pair à pair dans le respect du fonctionnement du marché, de leur apport bénéfique en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques ainsi que l'impact des procédures administratives en vigueur. Cette évaluation comprend des recommandations notamment en termes de simplifications administratives.

§5. Le client actif est financièrement responsable des déséquilibres qu'il provoque sur le réseau. Il assure la fonction de responsable d'équilibre ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

§6. Le client actif qui exerce l'activité de stockage visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o a le droit de fournir plusieurs services simultanément pour autant que cela soit techniquement possible.

§7. Le client actif qui exerce une des activités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o ou 7^o, ne bénéficie pas du régime de la compensation annuelle entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de

distribution octroyée aux installations de production d'électricité verte d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kW.

Le client actif renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé pour l'exercice des activités visées à l'alinéa 1^{er} auprès du gestionnaire de réseau concerné et selon les modalités déterminées par le Gouvernement sur proposition de la CWaPE établie en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution.

§8. Tout client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA ou d'un point de recharge déclare celui-ci, directement ou via son installateur, à son gestionnaire de réseau selon les modalités prévues dans le règlement technique.

La CWaPE, après concertation des gestionnaires de réseaux, établit le formulaire de déclaration nécessaire et le publie sur son site internet. Il est également publié sur le site des gestionnaires de réseaux.

Les gestionnaires de réseaux transmettent à la CWaPE, sur demande et selon les modalités définies par celle-ci, la liste des nouvelles installations de production d'électricité, points de recharge et installations de stockage, ainsi que de celles qui ont été démantelées, conformément au paragraphe 11.

§9. Le client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA ou d'un point de recharge existant au jour d'entrée en vigueur de la présente disposition déclare cette installation.

Aucune amende administrative visée aux articles 53 à 53septies ne peut être imposée au client actif qui ne respecte pas l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} avant le 31 décembre 2023.

§10. Le gestionnaire de réseau de distribution qui constate qu'un client actif n'a pas déclaré son installation de production d'électricité conformément aux §8 procède à un calcul du tarif que n'a pas payé ledit client actif au titre de la contribution aux frais d'utilisation de réseau, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés.

Le gestionnaire de réseau de distribution en informe le client actif qui fournit la preuve de la date à laquelle l'installation de production non déclarée a été installée. À défaut de preuve suffisante, le gestionnaire de réseau de distribution prend en compte la date de l'entrée en vigueur de l'obligation de contribuer aux frais d'utilisation du réseau, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés.

La CWaPE exige du client actif le paiement au gestionnaire de réseau de distribution du tarif calculé par ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les clients actifs disposant d'installations de production d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA qui existent au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition et qui se sont déclarés avant le 31 décembre 2023, la contribution aux frais d'utilisation de réseau, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés est cal-

culée à concurrence du prorata déterminé après déduction de la prime visée à l'article 34, §3. Le gestionnaire de réseau de distribution intègre dans le fichier électronique visé à l'article 34, §3, alinéa 6, le montant des primes payées en vertu du présent alinéa.

§11. Tout client actif ne disposant plus d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA ou d'un point de recharge le déclare à son gestionnaire de réseau selon les modalités définies par le Gouvernement.

La CWaPE, après concertation des gestionnaires de réseaux, établit le formulaire de déclaration nécessaire et le publie sur son site internet. Il est également publié sur le site des gestionnaires de réseaux. ».

Art. 47

Dans la même section 1^e, insérée à l'article 45, il est inséré un article 35^{nonies} rédigé comme suit :

« Art. 35^{nonies}. §1^{er}. Le partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement est soumis aux conditions suivantes :

1° les clients actifs sont situés ou établis dans un même bâtiment raccordé à un réseau de distribution ou de transport local;

2° chaque client actif est équipé d'un compteur visé à l'article 35^{octies}, §3 permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée au 7°;

3° chaque client actif renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant du partage d'énergie;

4° chaque client actif renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35^{octies} §7, alinéa 2;

5° l'électricité partagée provient d'unités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, situées dans ou sur, le bâtiment visé au 1°;

6° un représentant est désigné afin d'assurer, notamment, les missions suivantes relatives au partage d'énergie :

- a) constituer le point de contact unique pour toutes communications avec le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé;
- b) le cas échéant, être le responsable de la facturation de l'électricité partagée, à l'exception des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables;
- c) être le responsable de l'obligation visée à l'article 39, §1^{er} concernant la remise à l'Administration des certificats verts.

7° une convention est établie entre les clients actifs concernés ; elle comprend au minimum les éléments suivants :

- a) les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des don-

nées à caractère personnel;

- b) les droits et obligations de chaque client actif relatifs aux règles de partage, dont la clé de répartition applicable à l'électricité partagée et, le cas échéant, à la facturation de l'électricité partagée;
- c) les informations relatives à l'obligation de renoncer à l'application du régime de compensation annuelle et au tarif social pour la consommation de l'électricité partagée;
- d) la désignation du bâtiment au regard des critères de localisation déterminants tels que fixés par ou en vertu de l'article 2, 2°^{nonies};
- e) les conditions de participation et de retrait de l'opération de partage d'énergie;
- f) la procédure applicable en cas de défaut de paiement relatif aux quantités d'électricité partagées comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure;
- g) la procédure de désignation du représentant auprès du gestionnaire de réseau concerné;
- h) les modalités de mise à jour de la convention;
- i) le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés.

Le Gouvernement peut compléter et préciser les éléments que contient la convention visée à l'alinéa 1^{er}, 7° et peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.

§2. Toute activité de partage est notifiée, par le représentant désigné, au gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé. La notification s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La notification au gestionnaire de réseau comprend notamment la convention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, 7° ainsi que les caractéristiques, la puissance et la date de mise en service de la ou des unités de production, le bâtiment concerné et les points d'accès concernés.

Le gestionnaire de réseau vérifie que les conditions techniques liées à l'activité de partage et fixées par ou en vertu du présent décret sont respectées. En cas de constat de non-respect de ces conditions ainsi que de toute situation qui lui paraît *prima facie* non compatible avec le respect des dispositions prévues par ou en vertu du présent décret, le gestionnaire de réseau en informe la CWaPE conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 19°.

Suite à la vérification du respect des conditions techniques, une convention est conclue entre le représentant désigné et le gestionnaire de réseau auquel le bâtiment est raccordé portant notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer. L'activité de partage d'énergie débute le premier jour du mois suivant la signature de la convention. Le représentant désigné transmet une copie de la convention à chacun des clients actifs concernés.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de notification ainsi que les catégories de modifications nécessitant une notification complémentaire au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau transmet les éléments visés aux alinéas 3 et 5 à la CWaPE selon les modalités et la temporalité que celle-ci détermine.

La CWaPE et le gestionnaire de réseau sont responsables du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la notification, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données en vue :

1° de suivre le développement de l'activité de partage entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret;

2° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Le gestionnaire de réseau peut utiliser ces données en vue de réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés et pour constater une éventuelle situation non conforme aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

Les données à caractère personnel traitées par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau sont conservées pendant cinq ans après l'arrêt de l'activité de partage d'énergie. Les données relatives aux clients actifs ne participant plus à l'activité de partage sont supprimées cinq ans à dater de la notification de leur sortie.

§3. Les participants à l'activité de partage sont informés par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données;

3° du responsable de traitement des données;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

§4. Chaque client actif, le cas échéant par l'intermédiaire du représentant de l'activité de partage visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, 6° transmet le formulaire visé au paragraphe 2 pour information à son fournisseur.

§5. Par dérogation à l'article 30, §2, le partage d'énergie ne requiert pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité.

§6 L'électricité produite par une installation de production dans le cadre d'une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment peut uniquement être partagée par les clients actifs au sein du bâtiment concerné. L'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'activité de partage peut être vendue, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, ou échangée de pair à pair.

§7. L'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'électricité par des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment est prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret tarifaire et qui sont facturés par le détenteur d'accès.

Le calcul des frais visés à l'alinéa 1^{er} se base sur le volume d'électricité mesurée au point d'accès de chaque client actif, en tenant également compte dans ce cas du volume d'électricité partagée dont il bénéficie. ».

Art. 48

Dans la même section 1^e, insérée à l'article 45, il est inséré un article 35*decies* rédigé comme suit :

« Art. 35*decies*. A partir du 1^{er} décembre 2026, le Gouvernement peut imposer des charges non discriminatoires et proportionnées aux clients actifs exerçant une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° s'il est avéré que la part globale des installations d'électricité destinées à une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment dépasse 8% de la capacité électrique totale installée en Région wallonne;

2° s'il est démontré suite à la réalisation d'une analyse coûts bénéfiques effectuée par la CWaPE après une procédure ouverte, participative et transparente, que la part d'énergie partagée au sein d'un même bâtiment fait peser une importante charge disproportionnée sur la viabilité financière à long terme du système électrique ou crée une incitation excédant ce qui est objectivement nécessaire pour parvenir à un déploiement économique rentable des énergies renouvelables;

3° et s'il est démontré par cette même analyse que cette charge ou incitation ne peuvent pas être réduits en prenant d'autres mesures raisonnables.

La CWaPE détermine annuellement, dans le cadre de son rapport visé à l'article 43 §3, la part globale des installations d'électricité destinées à une activité de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment visée à l'alinéa 1^{er}, 1°. ».

Art. 49

Dans le chapitre VIII/2, insérée par l'article 44, il est inséré une section 2 intitulée « Communautés d'énergie ».

Art. 50

Dans la même section 2, insérée par l'article 49, il est inséré un article 35*undecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*undecies*. §1^{er}. Au sens des matières régées par le présent décret, une communauté d'énergie a le droit d'exercer les activités suivantes :

1° produire de l'électricité;

2° fournir de l'électricité;

3° autoconsommer l'électricité produite par sa ou ses installations, le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de sa ou de ses installations de production;

4° partager entre ses participants l'électricité qu'elle produit par les installations dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur;

5° pratiquer l'agrégation;

6° participer à des services de flexibilité;

7° stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'elle a elle-même produite;

8° fournir des services de recharge pour les véhicules électriques;

9° fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques;

10° vendre l'électricité qu'elle produit, non autoconsommée et non partagée conformément au 4° et, lorsqu'il s'agit d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité ou par un échange de pair à pair.

Lorsque les services visés à l'alinéa 1^{er}, 8° sont uniquement accessibles aux participants à la communauté d'énergie, les points de recharges ne sont pas considérés comme des points de recharge ouverts au public au sens de l'article 2, 27°sexies.

Dans l'exercice de ses activités, la communauté d'énergie a accès aux différents marchés de l'énergie, soit directement, soit par agrégation et ce de manière non-discriminatoire.

Les communautés d'énergie n'ont pas le droit d'être propriétaires de réseaux ni de les établir, de les acheter, de les louer ou de les gérer.

§2. L'exercice, par la communauté d'énergie, d'une activité de production d'énergie, lui confère le statut de producteur. Les participants à la communauté d'énergie n'ont pas ce statut.

§3. La communauté d'énergie peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que de ses installations de production et de stockage. Le délégué assume la responsabilité de la gestion dans la limite des conventions et conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution et sans que cela ne porte préjudice à l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis du ou des acteurs à qui elle délègue cette gestion. Dans le cadre de cette mission, le délégué n'est en aucun cas considéré comme un fournisseur d'électricité, ni comme un participant de la communauté d'énergie.

La gestion d'une communauté d'énergie ou de ses installations de production est une activité commerciale liée à l'énergie telle que visée à l'article 8, §2.

§4. La communauté d'énergie est financièrement responsable des déséquilibres qu'elle provoque sur le réseau. Elle assure la fonction de responsable d'équilibre ou en délègue la responsabilité à un responsable d'équilibre.

§5. Les participants à une communauté d'énergie conservent leurs droits et obligations découlant de leur qualité de client final et sont traités de manière non-discriminatoire par rapport aux autres utilisateurs du réseau. ».

Art. 51

Dans la même section 2, insérée par l'article 49, il est inséré un article 35*duodecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*duodecies*. §1^{er}. La communauté d'énergie détermine dans ses statuts les règles relatives à la représentation de ses participants. La communauté d'énergie est l'interlocuteur unique du ou des gestionnaires de réseaux concernés et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.

Les statuts de la communauté d'énergie contiennent au minimum les éléments suivants :

1° les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie par ses participants comprenant notamment des règles relatives aux conflits d'intérêts et, dans le cas d'une communauté d'énergies renouvelables, la façon dont sera évalué le critère de proximité permettant d'établir quels membres et actionnaires détiennent le contrôle effectif de la communauté;

2° les dispositions garantissant l'autonomie et l'indépendance de la communauté d'énergie vis-à-vis de chaque participant et des autres acteurs du marché qui participent à la communauté d'énergie ou coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes;

3° les objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux;

4° les conditions de participation et de retrait à la communauté d'énergie ainsi que les conditions de cession et de transmission des parts et apports des actionnaires;

5° les dispositions relatives à la durée de vie ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.

Le Gouvernement peut préciser les dispositions minimales des statuts des communautés d'énergie. Il peut faire varier ces règles en fonction notamment du type de communauté concerné, de la qualité des participants ou de la forme juridique revêtue par ladite communauté.

§2. Les participants à une communauté d'énergie concluent chacun une convention avec la communauté d'énergie portant sur leurs droits et obligations et contenant notamment les éléments suivants :

1° les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel;

2° en cas de partage de l'électricité au sein de la communauté :

a) les droits et obligations relatives aux règles de partage, dont la clé de répartition applicable à l'électricité partagée et, le cas échéant, de facturation de l'électricité partagée dans le respect de l'article 35*terdecies*;

b) les informations relatives à l'obligation de renoncer

à l'application du régime de compensation annuelle et au tarif social pour la consommation de l'électricité partagée;

- c) la procédure applicable en cas de défaut de paiement relatif aux quantités d'électricité partagée comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure;
- d) pour une communauté d'énergie renouvelable, la délimitation du périmètre géographique au regard du critère de proximité visé à l'article 35*quaterdecies*, alinéa 2.

3° les modalités d'exercice de la ou des différentes activités concernées par la convention en ce compris, le cas échéant, le respect des règles en matière d'équilibre;

4° la destination et la répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie avec pour objectif principal de procurer des avantages environnementaux, sociaux ou économiques aux membres et actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté d'énergie exerce ses activités, et le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés;

5° la procédure de transmission de données entre les participants et les modalités en cas de dysfonctionnement;

6° les modalités de mise à jour de la convention.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1^{er}.

§3. Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques relatives à la gouvernance, en ce compris l'autonomie, afin de respecter le contrôle des objectifs visés à l'article 2, 2°*quinquies* et 2°*sexies* ainsi qu'au processus décisionnel des communautés d'énergie afin, notamment, de favoriser la participation citoyenne et d'éviter les conflits d'intérêts. Il peut notamment faire varier ces règles en fonction du type de communauté d'énergie concerné. ».

Art. 52

Dans la même section 2 il est inséré un article 35*tredecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*tredecies*. §1^{er}. Toute création d'une communauté d'énergie est notifiée à la CWaPE au moins un mois avant le début de ses activités. La notification s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La notification est accompagnée notamment des documents et informations suivants :

- 1° les statuts de la communauté d'énergie;
- 2° la convention entre la communauté d'énergie et ses participants;
- 3° les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité dont la communauté est propriétaire ou dont elle a la jouissance, ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée.

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les catégories de modifications nécessitant une notification complémentaire à la CWaPE.

§3. La CWaPE est responsable du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la notification, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données en vue :

1° de suivre le développement des communautés d'énergie et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret;

2° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la notification sont conservées par la CWaPE pendant cinq ans après la dissolution de la communauté d'énergie. Les données relatives aux participants ayant quitté une communauté d'énergie sont supprimées cinq ans à dater de la notification de leur sortie.

§4. Les participants à la communauté d'énergie sont informés par la CWaPE préalablement au traitement des données fournies :

1° des finalités précises du traitement;

2° de la durée du traitement et de la conservation des données;

3° du responsable de traitement des données;

4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet. ».

Art. 53

Dans la même section 2, insérée par l'article 49, il est inséré un article 35*quaterdecies* rédigé comme suit :

« Art. 35*quaterdecies*. §1^{er}. Le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie est soumis aux conditions suivantes :

1° chaque participant est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur visé à l'article 35*octies*, §3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35*duodecies*, §2, 2°;

2° chaque participant renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie;

3° chaque participant renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35*octies*, §7, alinéa 2;

4° un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie;

5° l'électricité partagée par la communauté d'énergie est produite par les unités de production d'électricité dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle a un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur;

6° la communauté d'énergie est responsable, le cas échéant, de la facturation de l'électricité partagée à l'exception des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables;

7° la communauté d'énergie est responsable de l'obligation visée à l'article 39, §1^{er} concernant la remise à l'Administration des certificats verts.

Le Gouvernement est habilité à supprimer la limitation visée au 4° sur base des recommandations de la CWaPE visées à l'article 43, paragraphe 3, alinéa 2.

§2. Par dérogation à l'article 30, §2, le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ne requiert pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité.

§3. Toute activité de partage d'énergie est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu d'un décret et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés.

La communauté d'énergie, introduit sa demande auprès du ou des gestionnaires de réseaux auxquels la ou les installations de production et les participants sont raccordés. La demande s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux.

La demande d'autorisation comprend notamment les documents et informations suivants :

- 1° les statuts de la communauté d'énergie;
- 2° la convention entre la communauté d'énergie et ses participants;
- 3° les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité dont la communauté est propriétaire ou dont elle a la jouissance, ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée;
- 4° les points d'accès des participants et des installations de production.

Le gestionnaire de réseau vérifie que les conditions techniques liées à l'activité de partage et fixées par ou en vertu du présent décret sont respectées. En cas de constat de non-respect de ces conditions ainsi que de toute situation qui lui paraît *prima facie* non compatible avec le respect des dispositions prévues par ou en vertu du présent décret, le gestionnaire de réseau le mentionne dans son avis et en informe la CWaPE.

Le gestionnaire de réseau transmet son avis accompagné du dossier demande d'autorisation à la CWaPE.

La CWaPE peut s'écarter de l'avis du ou des gestionnaires de réseaux concernés sur base dûment motivée. La CWaPE notifie sa décision à la communauté

d'énergie ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux concernés.

En cas d'autorisation, une convention est conclue entre la communauté d'énergie et le ou les gestionnaires de réseaux avec lesquels elle est raccordée portant notamment sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer. L'activité de partage d'énergie débute le premier jour du mois suivant la signature de la convention.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les modalités de la procédure d'octroi, de renonciation, de révision et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, et, le cas échéant, la redevance à payer pour l'examen de la demande d'autorisation.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les catégories de modifications nécessitant une notification ou une autorisation complémentaire.

La CWaPE et le gestionnaire de réseau sont responsables du traitement des données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la notification, et seules les personnes en charge des matières relatives aux données collectées peuvent y avoir accès.

La CWaPE peut utiliser ces données aux fins :

1° d'analyser, traiter et statuer sur une demande d'autorisation, de révision, de renonciation ou sur un retrait;

2° de suivre le développement de l'activité de partage au sein des communautés d'énergie et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du présent décret;

3° de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée.

Le gestionnaire de réseau a accès aux données visées à l'alinéa 2 aux fins :

1° d'analyser les demandes d'autorisation et, le cas échéant, de révision des communautés d'énergie et de proposer à la CWaPE un avis technique;

2° de réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés.

Les données à caractère personnel traitées par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau sont conservées pendant cinq ans après l'arrêt de l'activité de partage d'énergie. Les données relatives aux clients actifs ne participant plus à l'activité de partage sont supprimées cinq ans à dater de la notification de leur sortie

§4. Les participants à l'activité de partage sont informés par la CWaPE et par le gestionnaire de réseau préalablement au traitement des données fournies :

- 1° des finalités précises du traitement;
- 2° de la durée du traitement et de la conservation des données;
- 3° du responsable de traitement des données;
- 4° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des

données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

§5. Chaque participant, le cas échéant par l'intermédiaire de la communauté d'énergie, transmet le formulaire visé au paragraphe 3 pour information à son fournisseur.

§6. L'électricité produite par une installation de production dans le cadre d'une activité de partage d'énergie peut uniquement être partagée au sein de la communauté. L'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'activité de partage peut être vendue, le cas échéant par un contrat d'achat d'électricité, ou échangée de pair à pair.

§7. L'utilisation du réseau de distribution dans le cadre du partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie est prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret tarifaire et qui sont facturés par le détenteur d'accès.

Le calcul des frais visés à l'alinéa 1^{er} se base sur le volume d'électricité mesurée au point d'accès de chaque participant, en tenant également compte dans ce cas du volume d'électricité partagée dont il bénéficie. ».

Art. 54

Dans la même section 2, insérée par l'article 49, il est inséré un article 35quindecies rédigé comme suit :

« Art. 35quindecies. La communauté d'énergies renouvelables peut uniquement produire, autoconsommer, stocker, partager et vendre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

L'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergies renouvelables s'exerce à proximité des installations de production dont l'énergie est partagée et dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur.

Le Gouvernement fixe les critères techniques et géographiques déterminant la notion de proximité.

Art. 55

Dans le chapitre VIII/2, insérée par l'article 44, il est inséré une section 3 intitulée « Rôle des GRD ».

Art. 56

Dans la section 3, insérée par l'article 55, il est inséré un article 35sexdecies rédigé comme suit :

« Art. 35sexdecies. §1^{er}. Les gestionnaires de réseaux coopèrent avec les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour favoriser leur développement dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

§2. Les gestionnaires de réseaux mettent en oeuvre, selon les tarifs régulés, les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage d'électricité.

A cet effet, ils déterminent les volumes d'électricité consommés dans le cadre de l'opération de partage d'énergie et ceux prélevés individuellement sur base des relevés de production, de consommation et de la clé de répartition applicable fixée dans la convention.

La CWaPE peut établir, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, une liste de clés de répartition standards qui peuvent être appliquées ainsi que les modalités de changement éventuel de ces clés.

Ils transmettent à la communauté d'énergie ou au représentant des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment les données de mesure relatives à l'électricité produite et injectée par la ou les unités de production et prélevée individuellement respectivement par chaque participant ainsi que les informations nécessaires à leur facturation. Ils transmettent aux fournisseurs respectifs des participants ou clients actifs, les données nécessaires à la facturation.

Le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux, préciser les missions des gestionnaires de réseaux en ce compris les modalités opérationnelles de comptage et de répartition des volumes produits, dont le détail de la vérification des flux échangés, ainsi que les dispositifs techniques, administratifs et contractuels à mettre en place.

Ces missions peuvent varier en fonction notamment qu'il s'agisse d'une communauté d'énergie ou d'un groupe de clients actifs agissant collectivement.

§3. Les gestionnaires de réseaux transmettent à la CWaPE selon les modalités définies par celle-ci, les données de comptage, sur base annuelle, relatives aux différentes communautés d'énergie et aux activités de partage établies au sein d'un même bâtiment répertoriées sur leurs réseaux.

§4. Les gestionnaires de réseaux élaborent et transmettent à la CWaPE selon les modalités définies par celle-ci, tous les trois ans, une analyse technique des impacts des activités de partage établies sur leurs réseaux. ».

Art. 57

Dans le chapitre VIII/2, insérée par l'article 44, il est inséré une section 4 intitulée « Soutien ».

Art. 58

Dans la section 4, insérée par l'article 57 il est inséré un article 35septdecies, rédigé comme suit :

« Art. 35septdecies. §1^{er}. Le Gouvernement est habilité à mettre en place des mesures facilitant la création de communautés d'énergie.

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement est habilité à mettre en place un mécanisme de soutien, le cas échéant différencié en fonction de la date de mise en service de l'unité de production, pour les activités de partage d'énergie exercées par les communautés d'énergie conformément à l'article 35terdecies et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment conformément à l'article 35nonies.

Ce soutien s'applique moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

1° l'électricité partagée est produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

2° les points d'accès des clients actifs ou des participants à la communauté d'énergie sont situés à proximité des installations de production;

Le Gouvernement arrête les modalités d'application du présent article et fixe les critères techniques et géographiques de la notion de proximité visée à l'alinéa 2, 2°.

Art. 59

A l'article 36 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2007, les mots « labels de garanties d'origine » sont remplacés par les mots « garantie d'origine ».

Art. 60

Dans l'intitulé du chapitre IX^{bis} du même décret, tel qu'inséré par le décret du 4 octobre 2007, le mot « Labellisation » est remplacé par les mots « Garantie d'origine ».

Art. 61

Dans l'article 36^{bis} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « label de garantie » sont remplacés par le mot « garanties »;

2° les mots « article 15 de la Directive 2009/28/CE et à l'article 5 de la Directive 2004/8/CE » sont remplacés par les mots « article 19 de la Directive 2018/2001, l'annexe I de la directive 2019/944 et à la Directive 2012/27. ».

Art. 62

Dans l'article 36^{ter} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « label de garantie » et « labels de garantie » sont à chaque fois remplacés par le mot « garanties »;

2° à l'alinéa 1^{er}, le mot « du » est remplacé par le mot « de »;

3° à l'alinéa 2, le mot « un » est remplacé par le mot « une »;

4° à l'alinéa 2, le mot « attribué » est remplacé par le mot « attribuée »;

5° à l'alinéa 2, le mot « octroyés » est remplacé par le mot « octroyées »;

6° à l'alinéa 3, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Ces garanties sont transmissibles. ».

Art. 63

Dans l'article 36^{quater} du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « labels de garantie » sont remplacés par le mot « garanties »;

2° le mot « produits » est remplacé par le mot « produites »;

3° le mot « reconnus » est remplacé par le mot « reconnues ».

Art. 64

L'article 37, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, est modifié comme suit :

1° le premier alinéa forme un paragraphe 1^{er};

2° au paragraphe 4, les mots « à l'article 270, §1^{er}, du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, » sont remplacés par les mots « au chapitre 6.4. des livres 1 et 2 du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ».

Art. 65

Dans l'article 39 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair à pair » sont insérés entre les mots « d'assurer leur propre fourniture » et les mots « et les autoproducteurs conventionnels »;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « , les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair à pair » sont insérés entre les mots « d'assurer leur propre fourniture » et les mots « et les autoproducteurs conventionnels ».

Art. 66

Dans l'article 40 du même décret, alinéa 1^{er}, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les mots « durant une période maximale de cent quatre-vingts mois à dater du mois suivant la mise en service de

l'installation concernée, » sont remplacés par les mots « durant la durée d'octroi des certificats verts ».

Art. 67

Dans l'article 41*bis* du même décret, paragraphe 7, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2019, les mots « à l'article 270, §1^{er}, du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, » sont remplacés par les mots « au chapitre 6.4. des livres 1 et 2 du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ».

Art. 68

Dans l'article 42*bis*, §2, du même décret, inséré par le décret du 11 décembre 2013, remplacé par le décret du 12 décembre 2014 et modifié par le décret du 2 mai 2019, le mot « consommateurs » est remplacé par le mot « clients ».

Art. 69

L'article 42*bis*/1 du même décret, inséré par le décret du 31 janvier 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 42*bis*/1. Préalablement à l'exercice des voies de recours ordinaires, dans le cadre des chapitres IX à X ou de leurs arrêtés d'exécution, toute partie lésée a le droit de présenter, devant le Ministre, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de l'Administration. De même, à défaut de décision de l'Administration dans le délai fixé par le décret ou ses arrêtés d'exécution, la partie lésée peut présenter, devant le Ministre, une plainte en réexamen, dans les deux mois qui suivent la date d'expiration du délai fixé.

Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. Dès réception de la plainte, le Ministre en accuse réception en indiquant la date à laquelle cette plainte a été réceptionnée.

Par décision motivée, le Ministre confirme ou annule totalement la décision contestée dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'il a sollicités. A défaut de confirmation ou d'annulation, la décision initiale est confirmée. En cas d'annulation, l'Administration est ressaisie de la demande initiale de la partie lésée et prend une nouvelle décision dans un délai de trois mois à dater de la décision du Ministre ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. ».

Art. 70

L'article 42*ter* du même décret, tel qu'inséré par le décret-programme du 17 juillet 2008 est abrogé.

Art. 71

Les articles 42*quater* à 42*septies* du même décret, insérés par le décret du 2 mai 2019, sont abrogés.

Art. 72

A l'article 43 du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}*bis*, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources renouvelables et de la production distribuée, tant dans le réseau de transport local que dans ceux de distribution, et faciliter leur exploitation en relation avec d'autres réseaux énergétiques de gaz ou de chaleur; »;

2° au paragraphe 1^{er}*bis*, le 5° est complété par les mots : « ainsi que des nouvelles capacités de production et installations de stockage d'énergie, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables; »;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, le 1°, est remplacé par ce qui suit :

« 1° le contrôle du respect, par les gestionnaires de réseaux, les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels, de leurs obligations ; si les gestionnaires de réseaux ont confié l'exploitation journalière de leurs activités à une filiale, conformément à l'article 16, §2, le contrôle de la CWaPE s'exerce également sur cette filiale; »;

4° au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, le mot « fournisseur » est remplacé par les mots « titulaire d'une licence de fourniture »;

5° au paragraphe 2, alinéa 2, 5° les mots « entreprise concernée » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau »;

6° au paragraphe 2, alinéa 2, les 8° à 11° abrogés par le décret du 31 janvier 2019 sont rétablis dans la formulation suivante :

« 8° la mise en oeuvre des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement 2019/943/UE;

9° le contrôle de la suppression des obstacles et

restrictions injustifiées au développement de l'auto-consommation, du partage d'énergie et des communautés d'énergie ainsi que l'impact de leur développement sur le réseau et les coûts associés;

9°bis le contrôle du respect, par les communautés d'énergie et par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, ou réalisant des échanges de pair à pair, de leurs obligations imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution;

10° l'approbation de la méthode d'établissement des conditions de la prestation de services auxiliaires qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en oeuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, §2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée. Ces services auxiliaires sont fournis de manière équitable et non discriminatoire et sont fondés sur des critères objectifs;

11° la fixation de la méthode d'établissement des conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, lorsque celles-ci sont de compétence régionale, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en oeuvre des codes de réseaux adoptés en vertu du chapitre VII du Règlement 2019/943/UE en vertu de l'article 5, §2, du Règlement 2019/942/UE en raison de leur nature coordonnée; »;

7° au paragraphe 2, alinéa 2, il est inséré un 12°bis rédigé comme suit :

« 12°bis en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, le contrôle du respect par l'entité des GRD de l'Union européenne des obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER, et recenser conjointement les cas de non-respect par l'entité des GRD de l'Union de ses obligations; »;

8° au paragraphe 2, alinéa 2, 13° les mots « et la transparence » sont insérés entre les mots « visant à améliorer le fonctionnement » et les mots « du marché de l'électricité »;

9° au paragraphe 2, alinéa 2, 14°, les mots « aux articles 15bis et 15ter, les conditions de rémunération des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels » sont remplacés par les mots « à l'article 15ter, la vérification et le contrôle de la publication et de la fixation des méthodes de calculs et des tarifs des réseaux fermés professionnels »; la CWaPE dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau de distribution, qu'elle exerce en tenant compte notamment des critères de stabilité,

de raisonnable et de proportionnalité, de l'intérêt général et de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution. »;

10° au paragraphe 2, alinéa 2, le 14°bis est complété par les mots suivants « la CWaPE dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'élaboration et du contrôle de la méthodologie tarifaire, qu'elle exerce en tenant compte notamment des critères de stabilité, de raisonnable et de proportionnalité, de l'intérêt général et de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution »;

11° au paragraphe 2, alinéa 2, 17° le mot « fournisseurs » est remplacé par les mots « titulaires d'une licence de fourniture »;

12° au paragraphe 2, alinéa 2, 18° le mot « renouvelable » est remplacé par les mots « ou les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment »;

13° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par les 19° et 20° rédigés comme suit :

« 19° le contrôle et l'évaluation de la performance du gestionnaire de réseau de transport local et des gestionnaires de réseau de distribution en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent qui promeut l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs, et la publication d'un rapport tous les deux ans, comprenant des recommandations; »;

20° l'établissement et la publication, sur son site internet, de contrats type d'échanges de pair à pair entre les clients actifs et/ou les communautés d'énergie, de même que leurs modifications; »;

14° le paragraphe 2, est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

« Concernant le 13°, la CWaPE développe, notamment, un outil de comparaison des offres des fournisseurs de gaz et d'électricité y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique pour les clients résidentiels, et les microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kWh et qui répond aux exigences suivantes :

1°) il est accessible gratuitement et couvre l'ensemble du marché de la Région wallonne;

2°) il indique clairement que le simulateur est développé par la CWaPE ainsi que son mode de financement;

3°) il garantit l'indépendance par rapport aux acteurs du marché notamment en réservant le même traitement à toutes les entreprises d'électricité dans les résultats de recherche;

4°) il publie les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison est effectuée, y compris les services;

5°) il utilise un langage clair et dénué d'ambiguïté;

6°) il fournit des informations exactes et à jour et indique la date et l'heure de la dernière mise à

jour;

7°) il est accessible aux personnes handicapées en étant perceptible, exploitable, compréhensible et robuste;

8°) il prévoit une procédure efficace de signalement des informations inexactes quant aux offres publiées;

9°) il effectue des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison.

Les fournisseurs transmettent à la CWaPE, des informations précises et actualisées sur les différents produits qu'ils proposent aux clients résidentiels et aux microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kWh en vue de leur inclusion dans l'outil de comparaison visé à l'alinéa 3. Après concertation des fournisseurs, la CWaPE établit les modalités relatives au transfert d'information. »;

15° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la phrase « Pour le 30 juin au plus tard, la CWaPE communique au Gouvernement et au Parlement wallon un rapport sur l'exécution de ses missions et l'évolution du marché régional de l'électricité » est complétée par les mots « ainsi qu'une évaluation des dispositions du présent décret »;

16° le paragraphe 3 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

« Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} contient un volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation et formule, le cas échéant, toute recommandation en la matière notamment en termes de mesures permettant de les favoriser et d'éliminer les obstacles injustifiés.

Ces recommandations visent à développer le partage d'énergie, les communautés d'énergie et l'autoconsommation dans le respect des règles du marché, de l'équilibre du réseau et du maintien de la solidarité dans son financement et en tenant compte de leur apport bénéfique en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques. »;

17° l'article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. La CWaPE peut mettre certaines des informations auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses missions à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminées et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. ».

Art. 73

Dans l'article 43*bis*, §2 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du

11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, les mots « élaborées par la CWaPE, telles que celles visées par l'article 8, §2/1, alinéa 2, 2°, a), » sont insérés entre les mots « Les lignes directrices » et les mots « donnent, de manière générale »;

2° l'alinéa 4, est complété la phrase : « Les décisions prises par la CWaPE sont publiées sur son site internet dans les dix jours ouvrables de leur adoption éventuellement expurgées des données commercialement sensibles et des données à caractère personnel. »;

3° l'alinéa 5, est complété par la phrase : « Ils sont publiées sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. ».

Art. 74

Dans l'article 45, du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 6 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « acteur du secteur » sont remplacés par les mots « acteur du marché »;

2° au paragraphe 2, à l'alinéa 1^{er}, le 2° est complété par les mots « ou d'un gestionnaire de réseau »;

3° au paragraphe 2*ter*, alinéa 2, 5°, les mots « ou d'un gestionnaire de réseau » sont insérés entre les mots « du marché de l'énergie » et les mots « , et de préoccupations énergétiques ».

Art. 75

A l'article 47 du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « §1^{er}. La CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Elle motive sa décision. Le destinataire de l'injonction transmet les informations demandées dans le délai fixé. »;

2° le paragraphe 2 actuel est intégré au paragraphe 1^{er} et le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 2;

3° le paragraphe 1^{er}, anciennement paragraphe 2, alinéa 2, les mots « la décision formulée conformément au §1^{er} » sont remplacés par les mots « l'injonction formulée par la CWaPE et sans préjudice de la possibilité d'infliger une amende administrative au sens de l'article 53 pour non-respect de l'injonction ».

Art. 76

Dans l'article 47*bis* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé est modifié comme suit :

« §2. Dans l'exercice de ses missions, la CWaPE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles, ainsi que des données à caractère personnel, dont elle a connaissance ou qui lui sont communiquées. Sauf dispositions légales le prévoyant expressément, ces informations ne sont pas publiées par la CWaPE et elles ne sont communiquées à des tiers que si cela est strictement nécessaire à l'exécution des missions de la CWaPE et à condition que la communication des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel, soit encadrée par des dispositions contractuelles garantissant leur confidentialité.

La CWaPE peut toutefois communiquer, au Ministre, à l'Administration et aux régulateurs des marchés de l'électricité et du gaz, les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Ceux-ci respectent la confidentialité des informations transmises.

Quiconque transmet à la CWaPE un document contenant des données qu'il considère confidentielles, lui transmet également une version non confidentielle de ce document.

Lorsque le caractère confidentiel des données fournies par l'intéressé, ou de certaines d'entre elles, apparaît douteux, la CWaPE demande à l'intéressé de motiver ce caractère confidentiel. Si l'intéressé s'abstient de communiquer la motivation sollicitée ou en cas d'un abus manifeste, la CWaPE peut, de manière motivée et après avoir entendu l'intéressé, divulguer ces informations. ».

Art. 77

Au chapitre XIbis intitulé « Règlement des différends », est inséré un nouvel article 47quinquies rédigé comme suit :

« Art. 47quinquies. Le Gouvernement peut mettre en place un guichet unique afin de fournir aux clients finals l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits et obligations, la réglementation applicable relative au fonctionnement des marchés de l'énergie, ainsi que les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. ».

Art. 78

A l'article 48, du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« La CWaPE organise au sein de la direction des services aux consommateurs et des services juridiques un Service régional de médiation, compétent pour l'examen et le traitement des questions et plaintes concernant le fonctionnement du marché régional du gaz et de l'électricité ou ayant trait aux activités d'un acteur du marché ou d'un gestionnaire de réseau, d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel sans préjudice de l'article 48bis, ou d'un gestionnaire de réseau privé dans la mesure où cette demande ou cette plainte relève de la compétence régionale »;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « producteur, fournisseur, distributeur ou intermédiaire » sont remplacés par les mots « acteur du marché, gestionnaire de réseau, gestionnaire de réseau fermé professionnel ou gestionnaire de réseau privé »;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « du fournisseur ou du gestionnaire de réseau concerné » sont remplacés par les mots « de l'acteur du marché, du gestionnaire de réseau, du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou du gestionnaire de réseau privé concerné ».

Art. 79

Au chapitre XIbis intitulé « Règlement des différends », est inséré un nouvel article 48bis rédigé comme suit :

« Art. 48bis. §1^{er} Tout utilisateur d'un réseau fermé professionnel peut introduire devant la CWaPE une contestation portant sur :

1° tout manquement du gestionnaire de réseau fermé professionnel relatif aux publications de la méthode de calcul ou des tarifs visées à l'article 15ter, §2, 3° du décret;

2° la méthode de calcul ou les tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

§2 La CWaPE consulte le gestionnaire de réseau fermé professionnel concerné par la contestation. Le gestionnaire remet à la CWaPE tout document ou information utiles sur base desquels la méthode de calcul et les tarifs ont été établis endéans les 30 jours de la réception de la demande de la CWaPE.

Sans préjudice pour la CWaPE de suspendre ce délai de manière raisonnable pour solliciter des informations et documents supplémentaires auprès du gestionnaire de réseau fermé professionnel, la CWaPE rend une décision endéans les 60 jours suivant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er} ou endéans les 60 jours suivant la complétude du dossier.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de procédure et d'instruction des dossiers de contestation. ».

Art. 80

Dans l'article 49bis, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « , sans préjudice de l'article 48bis, » sont insérés entre les mots « présent décret ou du décret gaz, » et les mots « à l'exception de ceux portant »;

2° au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les décisions de la Chambre des litiges peuvent, dans un délai de trente jours à partir de leur notification ou à défaut de notification, à partir de leur prise de connaissance, faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la Cour des marchés.

Le recours est ouvert aux parties au litige devant la

Chambre des litiges ainsi qu'à toute personne ayant un intérêt. »;

- 3° au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « soixante » est remplacé par le mot « trente ».

Art. 81

A l'article 50 du même décret, remplacé par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « et justifie pleinement » sont abrogés;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « et justifications » sont abrogés;
- 3° dans l'alinéa 3, les mots « tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire » sont remplacés par les mots « les rapports d'experts et les commentaires »;
- 4° dans l'alinéa 3, les mots « dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel » sont abrogés.

Art. 82

Dans l'article 50*bis* du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er} les mots « Sans préjudice des voies de recours ordinaires, » sont abrogés;
- 2° un alinéa est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2, rédigé comme suit :
« Dès réception de la plainte, la CWaPE en accuse réception en indiquant la date à laquelle cette plainte a été réceptionnée. ».

Art. 83

L'article 50*ter* du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié par le décret du 17 juillet 2018 est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er} Les décisions de la CWaPE prises sur base du présent décret, du décret GAZ, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés statuant comme en référé. De même, à défaut de décision de la CWaPE dans le délai fixé par le décret, la partie la plus diligente peut porter le différend devant la Cour des marchés.

§2. Toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire le recours visé au paragraphe 1^{er}.

§3. Le Gouvernement ou toute partie intéressée peuvent intervenir à la cause, dans un délai de 30 jours suivant la publication de la requête sur le site Internet de la CWaPE, conformément au §4, alinéa 6.

§4. Le recours visé au paragraphe 1^{er} est formé, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, à la-

quelle est jointe la décision attaquée, dans un délai de trente jours de la notification de la décision ou à défaut de notification, à partir de la publication de la décision ou à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance de la décision.

Lorsque la CWaPE est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de la CWaPE est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. En cas de recours contre une décision implicite de rejet de la CWaPE, le recours peut être introduit dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai prenant cours à la mise en demeure de statuer.

En cas de plainte en réexamen, le délai de recours à la Cour des marchés est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE.

A peine de nullité, la requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise ; si le demandeur est une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social et la qualité de la personne ou de l'organe qui la représente, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise;

3° l'adresse exacte de la CWaPE;

4° l'exposé complet des moyens ; sans préjudice de l'article 748 du Code judiciaire, aucun nouveau moyen ne peut être développé par le requérant pendant la mise en état de la cause, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être soulevés à tout moment de la procédure, jusqu'à clôture des débats, par la Cour des marchés et par les parties;

5° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

Si la requête contient des éléments que le requérant considère comme confidentiels, il l'indique de manière explicite et il dépose, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci.

Le greffe de la cour d'appel notifie sans délai la requête, et le cas échéant sa version non-confidentielle, par pli judiciaire à la CWaPE. La CWaPE publie la version non-confidentielle de la requête sur son site Internet.

L'audience d'introduction a lieu dans les huit jours au moins à dater de la notification de la requête, visée à l'alinéa 1^{er}.

§5. Le dossier administratif initial de la CWaPE est communiqué aux autres parties en même temps que les conclusions de la CWaPE.

La CWaPE indique au regard de chaque pièce de son dossier si celle-ci est confidentielle ou non, et précise le cas échéant à l'égard de qui la confidentialité se

justifie. Les pièces confidentielles ne sont pas transmises aux parties. S'il est possible d'établir une version non-confidentielle des pièces confidentielles, seule cette version non-confidentielle est transmise aux parties.

La Cour des marchés tranche les éventuels différends quant à la confidentialité des pièces.

§6. Le recours visé au paragraphe 1^{er} n'est pas suspensif sauf lorsqu'il est dirigé contre une décision imposant une amende administrative.

La Cour des marchés peut toutefois, si la demande en est faite par le requérant dans sa requête introductive et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision de la CWaPE et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'en cas d'urgence et que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et pour autant que la balance des intérêts penche en faveur de la suspension demandée.

§7. La Cour des marchés veille à ce que la confidentialité du dossier transmis par la CWaPE soit préservée tout au long de la procédure devant la cour.

§8. A la demande d'une partie adverse ou intervenante, la Cour des marchés indique ceux des effets des décisions individuelles annulées ou, par voie de disposition générale, ceux des effets des règlements annulés, qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

Une telle mesure ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire. Cette décision peut tenir compte des intérêts des tiers. ».

Art. 84

Dans l'article 51^{sexies}, §1^{er} du même décret inséré par le décret du 17 juillet 2008, le mot « finals » est à chaque fois ajouté après les mots « des clients ».

Art. 85

Dans l'article 53, paragraphe 1^{er} du même décret modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de leurs arrêtés d'exécution, y compris en ce qui concerne la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ou les règlements techniques, de se conformer à ces dispositions, y compris les décisions prises par la

CWape en vertu de ces dispositions, dans le délai qu'elle détermine. »;

2° à l'alinéa 3, la phrase « La CWape peut également infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées du présent décret » est complétée par les mots « , de ses arrêtés d'exécution, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire ».

Art. 86

A l'article 53^{ter} du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les mots « en vertu de l'article 53^{sexies}, » sont abrogés.

Art. 87

L'article 53^{sexies} du même décret tel qu'inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 17 juillet 2018 est abrogé.

Art. 88

L'article 54/1 du même décret inséré par le décret du 31 janvier 2019, est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'Administration peut également infliger, dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission ou dans les douze mois suivants l'entrée en vigueur du présent alinéa, et au plus tard dans les cinq ans de leur commission, une amende administrative pour des manquements à des dispositions déterminées des chapitres IX à X ou de leurs arrêtés d'exécution. Le montant de l'amende administrative est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou trois pour cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur. ».

Art. 89

L'article 63 du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2008, et rétabli par le décret du 19 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 63. §1^{er}. Les compteurs communicants déjà installés ou pour lesquels le début des travaux a eu lieu avant le 4 juillet 2019 peuvent rester en fonctionnement pendant toute leur durée de vie mais, dans le cas de compteurs communicants qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 35^{bis}, sont mis en conformité pour le 5 juillet 2031 au plus tard.

Pour l'application du présent article, l'on entend par « début des travaux » :

1° soit le début des travaux de construction liés à l'investissement;

2° soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'inves-

tissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

§2. Par dérogation à l'article 2, 29°*bis*, jusqu'au 1^{er} janvier 2024, le placement des compteurs communicants peut être limité à une puissance de raccordement inférieure ou égale à 56 kVA. ».

Art. 90

Dans l'article 64 du même décret inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, l'alinéa 1^{er} est abrogé.

Art. 91

Dans le chapitre XIV du même décret, sont insérés les articles 67, 68 et 69 rédigés comme suit :

« Art. 67. Les gestionnaires de réseaux fermés professionnels publient leur méthode de calcul de leurs tarifs et leurs tarifs, conformément à l'article 15^{ter} §2, 3°, dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Art. 68. Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime de limitations d'injection imposées aux unités de production et de stockage en vue de lever une congestion visée à l'article 26, paragraphes 2*bis* à 2*quinqües*.

Art. 69. Les articles 2, 35° et 11, §2, alinéa 2, 18° relatifs au mécanisme du fournisseur de substitution entrent en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

Le régime transitoire d'application jusqu'à la date d'entrée en vigueur visée à l'alinéa 1^{er} est le suivant :

1° Le gestionnaire de réseau distribution désigne un fournisseur de substitution pour pouvoir remplacer un fournisseur subitement défaillant afin de garantir la continuité de la fourniture aux utilisateurs de son réseau;

2° Le fournisseur de substitution est le fournisseur qui, lors de la libéralisation des clients concernés, était le fournisseur désigné, sauf si le gestionnaire du réseau de distribution a conclu un accord avec un autre fournisseur pour cette fonction, dans le respect de la législation sur les marchés publics.

3° Le gestionnaire du réseau de distribution communique à la CWaPE le nom de son fournisseur de substitution. Après avis de la CWaPE, le Ministre, approuve cette désignation.

4° En cas de substitution, le gestionnaire du réseau de distribution avertit l'utilisateur dans les dix jours et lui rappelle qu'il peut choisir un autre fournisseur, moyennant le respect d'un préavis de trois semaines. Le gestionnaire du réseau de distribution communique les clauses de la présente disposition aux utilisateurs de son réseau. ».

Chapitre 2 - Modifications du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Art. 92

A l'article 4 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) la phrase suivante est insérée entre la 1^e et la 2^e phrase : « Elle peut faire référence à des notions telles que la stabilité, la raisonnable, la proportionnalité, l'intérêt général, l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution, nécessitant l'exercice d'un pouvoir d'appréciation de la CWaPE en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises au moment où elle exerce le contrôle du respect de la méthodologie tarifaire par les gestionnaires de réseau de distribution. »;
- b) la dernière phrase est complétée par ce qui suit : « et définis dans la méthodologie tarifaire. Ils peuvent impliquer l'exercice d'un pouvoir d'appréciation par la CWaPE en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises. La méthodologie tarifaire fixe les critères de rejet de coûts de manière cohérente, précise la manière dont ils seront interprétés par la CWaPE, et garantit qu'ils soient compatibles entre eux et puissent être simultanément respectés par les gestionnaires de réseau de distribution. Lorsqu'elle prend une décision de rejet de coûts, la CWaPE indique de manière expresse quels critères ne sont pas respectés et motive les raisons de ce non-respect. »

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 5°, le b) est remplacé par ce qui suit :

« b) ils reflètent les coûts de réseaux de manière globale et solidaire, notamment de façon assurer un accès à l'énergie pour tous, tout en tenant compte des évolutions technologiques; »;

3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 7° les mots « ou dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires de réseau de distribution au 31 décembre 2012 » sont supprimés;

4° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 22° le mot « intelligents » est remplacé par le mot « communicants »;

5° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 23°, dans la 1^e phrase, les mots « communautés d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots « communautés d'énergie et des activités de partage au sein d'un même bâtiment »;

6° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au 23°, la 2^e phrase, rédigée comme suit : « L'avantage tarifaire ainsi octroyé aux communautés d'énergie renouvelable reflète les bénéfices techniques et économiques, dont

notamment la réduction des investissements ainsi que l'économie découlant de l'évitement des pertes électriques effectivement réalisées par le gestionnaire de réseau et découlant de l'activité de la communauté d'énergie renouvelable ainsi que les bénéfices collectifs découlant du développement de productions d'énergie renouvelable; » est abrogée;

7° le paragraphe 2 est complété par les 25°, 26° et 27°, rédigés comme suit :

« 25° La méthodologie tarifaire évite que les installations de stockage ne soient soumises à une double redevance pour l'électricité stockée qui reste dans leurs locaux ou lorsqu'ils fournissent des services de flexibilité aux gestionnaires de réseaux;

26° la méthodologie tarifaire peut prévoir une rémunération liée à l'activité de comptage spécifique dans le cadre d'une activité de partage d'énergie ou d'échange de pair à pair;

27° la méthodologie tarifaire a pour objectif prioritaire de favoriser, outre l'équité et le fonctionnement efficace des gestionnaires de réseau de distribution, l'accès de tous à l'énergie et la transition énergétique au meilleur coût pour les clients, tant au niveau des réseaux que du marché de l'électricité; dans ce cadre, la transition énergétique comprend l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'intégration d'une part croissante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, et de nouveaux usages électriques permettant une utilisation plus efficace de l'énergie, tout en favorisant

une utilisation rationnelle des réseaux. Ces principes garantissent l'accès de tous à des services énergétiques dans des conditions fiables, durables et modernes, à un coût abordable. Ils impliquent, d'une part, que les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique ou qui ont une faible consommation ne soient pas pénalisés financièrement par la nouvelle structure tarifaire et, d'autre part, que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau qui le souhaitent à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ou à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment. ».

Art. 93

Les principes visés à l'article 92, 2° à 7° s'appliquent aux périodes tarifaires suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Namur, le 9 septembre 2021.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,

PHILIPPE HENRY